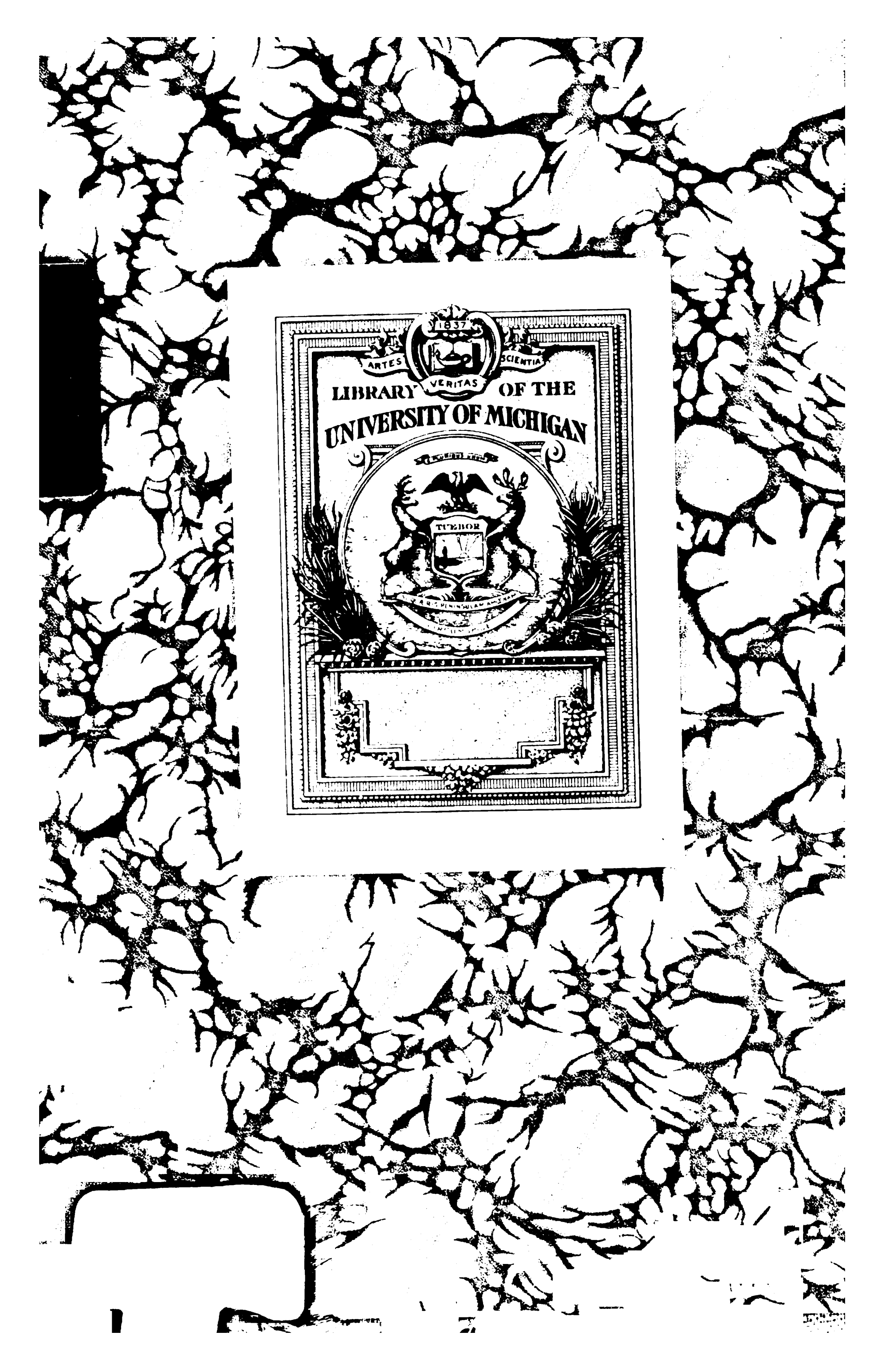
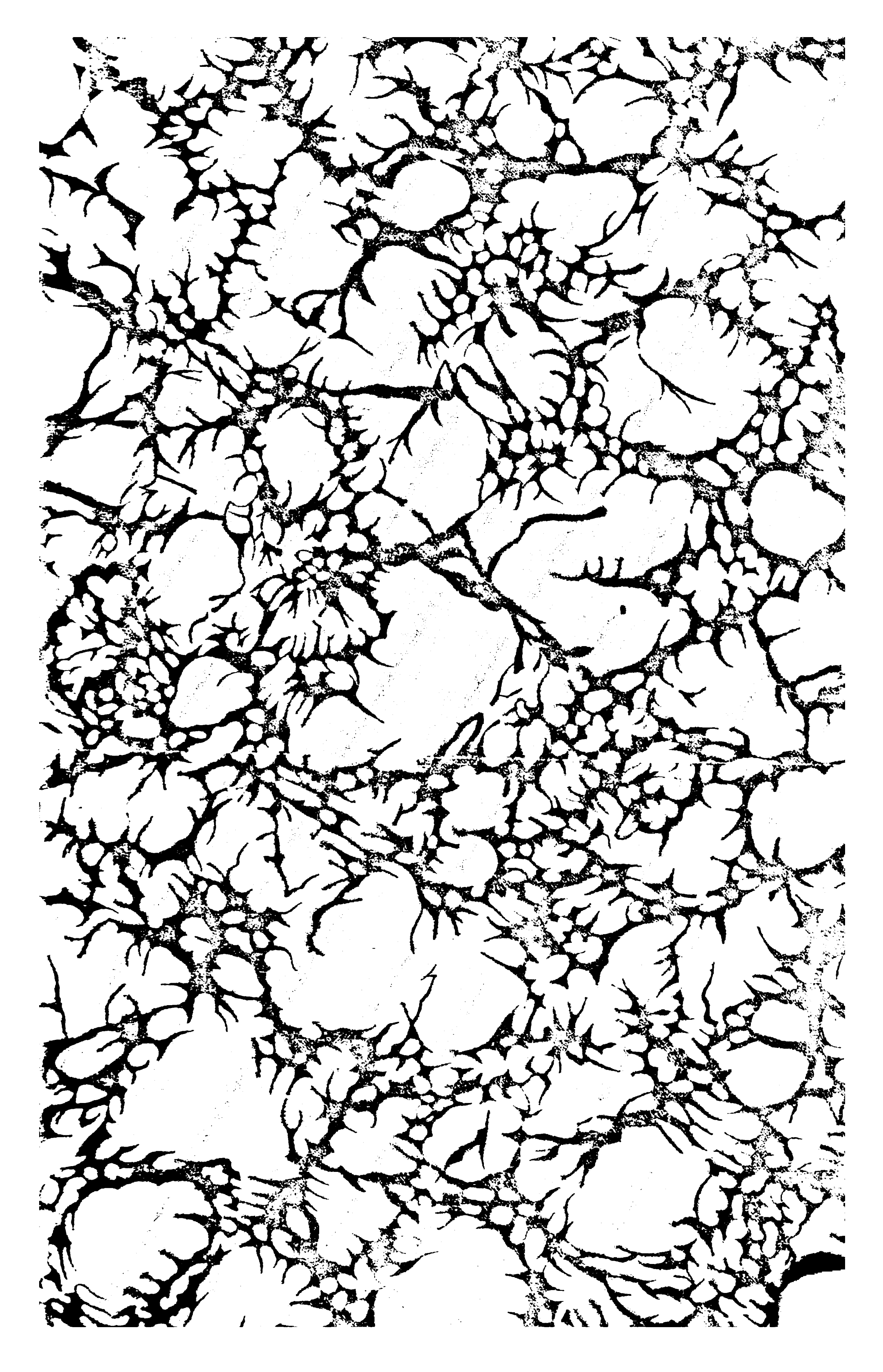

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



LES CELTES

LA GAULE CELTIQUE

ETUDE CRITIQUE

PAR

L. DE VALROGER

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT FRANÇAIS
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

LES CELTES

LA GAULE CELTIQUE

ETUDE CRITIQUE

PAR

L. DE VALROGER

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT FRANÇAIS
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cᵉ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

INTRODUCTION

A L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

DU MÊME AUTEUR

LA GAULE ROMAINE

L'EMPIRE DANS SA GRANDEUR ET DANS SA DÉCADENCE
LE CHRISTIANISME — LES BARBARES

Un volume in-8° (*sous presse*)

E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 2

LES CELTES

LA GAULE CELTIQUE

ETUDE CRITIQUE

PAR

L. DE VALROGER

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT FRANÇAIS
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS, 35

1879

PRÉFACE

L'Histoire du Droit français semble ne commencer qu'à la fondation de la Monarchie franque par Clovis; mais on ne pourrait comprendre le droit de l'époque franque si l'on ne savait ce que la Gaule était devenue sous l'Empire. Au delà de l'époque romaine s'étend une époque celtique enveloppée d'une obscurité qui permet à l'imagination de se donner carrière. On se plut autrefois à supposer que notre droit avait là ses plus profondes racines. Ce qui n'avait été d'abord qu'une vague croyance, inspirée par un sentiment patriotique, devint un système développé ingénieusement dans un petit livre d'un auteur champenois, Grosley[1]. La même thèse a été reprise en notre temps avec des vues nouvelles. La linguistique a fait reconnaître le caractère celtique d'idiomes qui se parlent encore aujour-

(1) *Recherches pour servir à l'Histoire du Droit françois*, 1752.

d'hui dans plusieurs contrées de l'archipel britannique, indice de la parenté des populations avec les Gaulois nos ancêtres. Elles ont aussi conservé des monuments de leur vieux droit; on a cru y trouver une image des coutumes pratiquées dans notre Gaule avant qu'elle passât sous la domination de Rome.

Au moment de commencer la publication d'une histoire du droit français, produit d'un long enseignement, j'ai dû vérifier ce qu'il peut y avoir de vrai ou de chimérique daus cet aperçu nouveau. En regard de ce que les anciens nous ont appris sur la Gaule celtique j'ai voulu mettre ce qui se voit chez ces peuples frères. Je me suis, à cet effet, engagé dans une longue enquête. Pour que les révélations inattendues qu'on a cru trouver là puissent être sainement appréciées, il me fallait éclaircir l'histoire peu connue, souvent très-défigurée, de ces peuples, étudier le vrai caractère des monuments de leur droit, esquisser les coutumes qui s'y montrent.

J'ai cru devoir interroger non-seulement les monuments de leur droit, mais aussi leurs vieilles littératures. Elles ont paru jeter une lumière nouvelle sur d'autres questions, très-intéressantes pour notre histoire, qui ne sont

pas sans rapport avec le problème du droit celtique; il convenait d'étudier aussi ces autres faces d'un même sujet.

Telle est l'économie de ce livre. Il ouvre des voies non frayées encore ; ce sera l'excuse de ses imperfections. A défaut d'autre mérite, il aurait au moins celui de relier entre eux les divers rameaux de la race à laquelle nous appartenons. Le sentiment de l'origine commune qui les unit à nous ne s'effaça point chez les Celtes d'outre-mer : l'histoire nous les montre, dans leurs dures épreuves, tournant toujours leurs regards vers la France, comme la glorieuse ainée de la famille celtique.

PREMIÈRE PARTIE

LES

TEMPS PRIMITIFS DE LA GAULE

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA GAULE

Au delà de l'histoire positive qui repose sur des témoignages formels, il y a une histoire conjecturale que la science contemporaine s'efforce de construire.

La géologie a fait reconnaître les transformations par lesquelles passa le globe terrestre avant d'arriver à l'état dans lequel nous le voyons.

En fouillant le sol de notre pays, on y a trouvé des crânes épargnés par le temps; de leur comparaison on a tiré des inductions hasardeuses sur les races humaines qui l'occupèrent dans des temps antérieurs à toute tradition.

L'archéologie nous a fait assister aux commencements et aux progrès du travail de l'homme. Des silex bruts, ou taillés, ou polis, furent, avec des os, les premiers instruments qu'il sut se faire. Il apprit plus tard à fabriquer les métaux : le bronze d'abord, puis le fer. On a distingué en conséquence un âge de pierre, un âge de bronze, un âge de fer. — Des

découvertes plus récentes ont fait apparaître des cavernes remplies d'ossements et d'autres débris de repas qui suivaient de grandes chasses. Elles étaient dirigées contre les grands animaux qui erraient dans les vastes forêts et les hautes herbes dont notre terre était alors couverte. — Pour avoir des retraites sûres, on se fit des habitations lacustres dont les vestiges ont été récemment retrouvés sous les eaux.

C'est vraisemblablement à ces peuples inconnus qu'il convient d'attribuer les monuments grossiers, mystérieux, qu'on avait jusqu'ici qualifiés de celtiques, druidiques, et que l'on se contente maintenant d'appeler mégalithiques; dénomination déduite de leur forme, qui a le mérite de ne rien préjuger.

Géologie, paléontologie, crâniologie, archéologie, combinant leurs efforts, soulèvent ainsi peu à peu le voile épais qui recouvre les âges préhistoriques.

Il est encore une autre science nouvelle qui a rendu à l'histoire les plus grands services : c'est la linguistique. Elle s'égarait à la recherche d'une langue mère de toutes les autres, quand, au commencement de ce siècle, elle a trouvé sa véritable voie. L'étude comparative des différents idiomes a fait distinguer des familles de langues qui révèlent des familles de peuples[1]. Un flambeau a été ainsi fourni par la linguis-

[1] De même que la diversité des races n'exclut pas l'unité primitive du genre humain (v. Quatrefages, *l'Espèce humaine*, 1877), de même la diversité des familles de langues ne prouve point qu'elles n'ont pas eu une origine commune

tique à l'ethnographie. C'est ce flambeau qui me guidera dans l'étude que j'entreprends.

La linguistique nouvelle a recomposé une grande famille à laquelle appartiennent les Celtes, la famille indo-européenne. Elle a aussi recomposé la famille celtique, dont les Gaulois nos pères ne furent qu'une branche.

Des peuples appartenant à une autre famille, que la science n'a pu encore classer, avaient précédé les Celtes : Ibères et Ligures, voilà nos aborigènes; non les premiers humains qui aient habité notre pays, mais les premiers qui aient laissé un nom.

(Max Muller, *Science du langage*, 5e leçon). L'idée d'une langue mère n'est donc pas aussi chimérique qu'on pourrait le croire : la chimère fut la vaine recherche de cette langue, et l'attribution de ce rôle à tel ou tel idiome.

CHAPITRE II

LES ABORIGÈNES DE LA GAULE. — IBÈRES ET LIGURES. — LES BASQUES.

I

Certains témoignages montrent les Ibères et les Ligures occupant ensemble le littoral de la Méditerranée [1]; d'autres font du Rhône la limite séparative des deux peuples [2]. Ces dires peuvent se concilier par la différence des temps : les Ligures s'étaient étendus sur la rive droite du fleuve; ils furent rejetés par les Ibères sur la rive gauche.

Ensuite arrivent les Celtes, et les Ibères sont à leur

[1] V. *Périple de Scylax*, § 1 et 3. V. Muller. *Geographici minores*. Ed. Didot.

[2] ..... Hujus (Rhodani) alveo
Ibera tellus et Ligures asperi
Intersecantur.
(*Fest. Avien, oræ marit.* v. 609.)

tour expulsés du littoral, rejetés dans la région des Pyrénées et par de là. Quand Annibal suivit cette route pour attaquer l'Italie, il n'y trouva que des Celtes [1].

On fait communément des Ligures et des Ibères deux peuples de races distinctes; un savant a même rangé les Ligures dans la famille indo-européenne, à laquelle certainement les Ibères n'appartenaient point [2]; mais il s'en faut beaucoup que cette opinion soit justifiée. On s'est encore demandé lequel des deux peuples précéda l'autre dans notre pays; et tel savant a voulu que les Ligures soient arrivés les premiers [3], tandis que tel autre a revendiqué l'antériorité pour les Ibères [4]. On n'a pu, de part et d'autre, émettre que des conjectures dénuées de preuves. J'inclinerais à voir plutôt dans les Ligures et les Ibères deux branches d'une même famille. Les guerres qu'ils se firent ne prouvent point une diversité de races : ne voyons-nous pas les petits peuples de la Gaule, de la Germanie, guerroyer perpétuellement les uns contre les autres? Ce que les anciens ont dit des Ligures concorde avec ce qu'ils ont dit des Ibères : et le type physique, et les mœurs, et les coutumes.

[1] Polybe, l. III, c. XLI et XLIII.
[2] D'Arbois de Jubainville. *Les premiers habitants de l'Europe*, 1877, p. 223 et suiv.
[3] Belloguet. *Ethnogénie gauloise*, IIe partie, 1861, p. 303.
[4] D'Arbois de Jubainville, p. 243.

II

Au temps où les Ibères entrent dans l'histoire, ils n'occupaient pas seulement une partie de la Gaule méridionale, mais aussi, par delà les Pyrénées, la grande péninsule désignée d'abord par les Grecs sous le nom vague d'Hespérie [1], appelée ensuite Ibérie quand on la connût mieux, et nommée enfin par les Romains *Hispania*.

Elle avait été de bonne heure visitée par les Phéniciens qui y firent des établissements de commerce. Carthage en hérita, et réussit à dominer dans presque toute la Péninsule. Carthage tombée, les Romains succédèrent à leur tour à sa puissance. Ils en jouissaient depuis deux siècles quand Strabon décrivit l'Espagne et lui consacra tout le troisième livre de son grand ouvrage : c'est pour nous la source principale de renseignements sur les Ibères.

Strabon s'étend avec complaisance sur la région méridionale qui portait le nom de Bétique, sur la richesse de son sol et les faveurs de tout genre que la nature avait prodiguées à cette heureuse contrée. Les mœurs des habitants s'en ressentirent; la civilisation s'y développa de bonne heure. Strabon cite particu-

[1] Pays situé à l'Occident.

lièrement les *Turdetani*, qui avaient une grammaire, des annales fort anciennes, des poëmes et des lois écrites en vers, toute une littérature que la vanité nationale faisait remonter pour ses commencements jusqu'à six mille ans. Que de choses ces œuvres pourraient nous apprendre, si elles nous étaient parvenues! Mais les Romains prirent peu de souci de conserver les monuments nationaux des peuples qu'ils soumirent: il aurait plutôt convenu à la politique de Rome que ces peuples perdissent tout souvenir de leur passé, pour ne plus dater leur existence que du jour où ils avaient passé sous ses lois.

La partie septentrionale de la péninsule n'avait point été aussi bien traitée par la nature. Les influences extérieures qui contribuèrent aux progrès de la Bétique y avaient moins pénétré. Le pays était hérissé de montagnes qui, en isolant les tribus, maintenaient entre elles l'inimitié et la guerre; les habitants étaient ainsi détournés de l'agriculture. Aussi toute cette contrée présentait-elle une grande rudesse de mœurs. Mais rien n'était venu amollir le courage des populations restées dans un état primitif : c'est là que Rome rencontra le plus de résistance, le plus de difficultés à vaincre. Ce ne furent point de grandes batailles à livrer, mais une série de petites guerres destructives à soutenir. Parmi les peuples dont Strabon peint le courage féroce se distinguaient surtout les Cantabres : Strabon parle de prisonniers faits par les

Romains, mis en croix, et qui, attachés à cet instrument de supplice, bravaient Rome et la mort en faisant entendre un chant national.

Les anciens nous font bien connaître le type physique des Ibères : c'était, comme les Ligures, une race brune, de petite stature, mais solide, dure à la fatigue [1]. L'Espagnol a conservé ces traits des Ibères; il a gardé aussi leur goût pour la musique et la danse; la ressemblance se montre jusque dans la manière de se vêtir : Strabon parle d'un genre particulier de chaussure dont l'usage n'a pas été abandonné; la mantille espagnole se reconnaît dans une coiffure de femme décrite par le géographe ancien.

III

Il est quelques parties des pays occupés autrefois par les Ibères où leur descendance se reconnaît à des signes encore mieux marqués [2]. La langue des Ibères s'est conservée jusqu'à nos jours dans quelques contrées de la France et de l'Espagne, sur les deux versants des Pyrénées : là se voient des populations dont l'idiome n'a rien de commun avec celui qui a

[1] C'est ce qui est dit aussi des Ligures. (V. Diod. Sic., l. IV, et Strabon III; Tite-Live, XXVII.)

[2] V. Francisque Michel, *Le pays basque*. 1857.

prévalu autour d'elles. Ce sont les Basques, qui donnent à leur vieille langue le nom d'*Euskuara* (langue eusque), et s'appellent eux-mêmes *Euskualdunac* (hommes de sang eusque). Le radical de ces mots se reconnaît dans le nom d'un peuple de l'ancienne Aquitaine, les *Ausci*, peuple d'Auch; il se reconnaît aussi dans le nom des Vascons dont un poëte latin vante la bravoure [1]. Voilà les Gascons qui descendirent de leurs montagnes aux temps mérovingiens, et s'emparèrent de la Novempopulanie, appelée Gascogne depuis lors. La langue basque a été resserrée par l'effet du temps dans des limites de plus en plus étroites.

Que les Basques soient les représentants des Ibères, c'est ce qui a été démontré par les travaux de W. de Humboldt [2]. La valeur en a été contestée; ils donnaient en effet prise à des critiques : mais de nouvelles études, faites avec les procédés d'une science devenue plus rigoureuse, ont confirmé sa démonstration [3].

La langue basque devrait, ce semble, nous révéler l'origine des Ibères. Mais cette langue agglutinative,

[1] ..... Galeæ contempto tegmine Vasco.
(Sil. Ital., l. III.)

[2] *Uber die Urbewohner Hispaniens*. Berl. 1821. Ce travail et d'autres composés ensuite par Humboldt sur le même sujet, ont été rassemblés dans ses *Gesammelte Werke*.

[3] Voir une thèse de M. Luchaire, agrégé de l'Université : *De Lingua aquitanica*. 1876.

d'un caractère singulier, a jusqu'ici déconcerté tous les efforts qui ont été faits pour la classer sûrement dans quelque famille [1]. Les anciens constatent l'existence d'une autre Ibérie en Asie. On se demandait laquelle des deux Ibéries avait donné naissance à l'autre, l'on mettait même en doute s'il y avait entre elles quelque autre rapport qu'une ressemblance de nom : rien de commun en effet ne s'apercevait ni dans la langue ni dans les mœurs [2]. Les Basques n'ont point d'anciens monuments figurés ou écrits qui puissent éclaircir ce problème.

Ils ont dans leurs *fueros* des monuments du droit basque au moyen âge [3]. C'est un droit formé dans le cours du temps, sous des influences diverses : on se

[1] Le système le plus accrédité est celui qui range le basque dans un groupe de langues dites finnoises, idiomes d'une race qui serait venue des steppes de la haute Asie, et aurait précédé la famille indo-européenne. C'est cette race qui, bien plus tard, versa sur notre Occident les Huns, ancêtres des Magyares hongrois. Mais cette opinion n'est encore qu'une conjecture à laquelle le type basque semble donner un démenti. D'autres rattachent le basque aux idiomes des Kabyles, ou Berbères de l'Afrique. La question reste à l'état de problème.

[2] Appian. *De bello Mithr.*, 101

[3] M. Laferrière a consacré à l'exposition de ce droit un des chapitres des plus intéressants de son histoire du droit français (t. V, p. 373 et s.). — Un côté du droit basque, mais un très-grand côté, la constitution de la famille, a été approfondi avec beaucoup de savoir et une louable critique par M. E. Cordier. *Le droit de la famille aux Pyrénées*, 1850. — Travail refondu plus tard dans un autre : *L'organisation de la famille chez les Basques*, 1859.

tromperait fort si l'on voulait y voir une image des coutumes ibériques. Toutefois, au milieu d'usages très-mêlés, on rencontre jusqu'à nos jours en pays basque des coutumes singulières, caractéristiques, que Strabon avait remarquées chez les Ibères.

La femme ibérienne, douée d'une énergie au-dessus de son sexe, se piquait, dit-il, de braver la douleur. Devenue mère, elle voulait que le mari se mit au lit, pendant qu'elle continuait de se livrer à ses travaux habituels [1].

Aussi l'Ibérienne jouissait-elle d'une condition supérieure à celle qui a été faite aux femmes chez presque tous les peuples. Strabon nous fait connaître un trait fort remarquable du système de succession en usage chez les Ibères : loin que la fille fût exclue de la succession paternelle au profit de ses frères, comme chez tant d'autres peuples, la fille était préférée à ses frères sous la condition de les établir. Le régime matrimonial ne contrastait pas moins avec le régime grec ou romain : une dot était apportée par le mari à la femme, non par la femme au mari [2].

[1] Diodore (L. IV) mentionne aussi, d'après le voyageur grec Posidonius, l'impassibilité que les femmes liguriennes montraient dans ces moments.

[2] De même, chez les Ligures, la femme n'était point donnée ou vendue à un mari par ses parents : elle disposait librement de sa main pour un époux de son choix. (Arist., *op. Athen.*, XIII, S. Justin., XLIII, 3). — C'est à un tel choix, est-il dit, que le Phocéen, fondateur de Marseille, dut sa fortune.

Strabon nous montre ce système de succession et ce régime matrimonial chez les Cantabres. Pourquoi ne parle-t-il pas des Ibères d'une manière générale? C'est sans doute parce que les Cantabres avaient, par leur vaillance attiré particulièrement l'attention, et qu'ils étaient mieux connus [1].

Tournons-nous maintenant vers les pays basques.

L'usage si bizarre du mari prenant le lit quand sa femme accouche paraît s'être conservé d'âge en âge. Un vieux fabliau recueilli par Legrand d'Aussy [2] montre un petit roi au lit, comme en couches, quand arrive un personnage qui, en le menaçant, lui fait promettre d'abolir cette coutume dans son royaume. Il semble cependant qu'elle n'a pas entièrement disparu : des témoignages graves attestent qu'elle n'est pas sans se pratiquer encore [3].

Voici ce qui est plus sérieux : c'est le droit observé

[1] Le nom des Cantabres revient souvent dans Horace (*Od.*, II, 6 ; III, 8 ; IV, 14. Ep., I, 12.)

[2] Dans son recueil de fabliaux, éd. 1829, t. III, p. 372.

[3] V. Franc. Michel, p. 201. L'auteur des travaux que j'ai déjà cités, sur le droit basque, M. Cordier, dit ceci : « Zamacola, Chaho, témoignent du fait pour la Biscaye. J'ai voulu m'en assurer moi-même chez les Basques français; dans la Navarre, on me dit en rougissant : « Oui, cela se pratique encore, mais dans certaines familles, dans quelques lieux écartés seulement. » Dans la Soule on me renvoyait à l'Espagne, mais quelqu'un dit : « Il est vrai, la nouvelle accouchée se lève et sert son époux qui se met au lit avec l'enfant... » La coutume basque paraît s'être étendue au Béarn, où on l'appelait *coubade* (couvade). » (*Organisation de la famille chez les Basques*, 1859, p. 23.)

jusqu'à la Révolution dans le pays de Lavedan [1].

1° A la mort du père de famille son patrimoine passait tout entier à l'aîné de ses enfants, sous la condition de pourvoir à l'établissement des puînés. Le droit commun de la France consacrait aussi un privilége pour l'aîné mâle; au pays de Lavedan une fille aînée recueillait, tout aussi bien qu'un aîné, le patrimoine paternel: et alors elle était chargée d'établir ses frères; ce qui rappelle le système de succession remarqué par Strabon.

2° Il était contre l'usage qu'une fille aînée, après avoir recueilli la succession de ses parents, épousât un aîné devenu lui-même héritier des siens; une aînée choisissait ordinairement quelque puîné qui lui apportait sa légitime comme dot; la femme en prenait l'administration. Ainsi s'établisssait un régime dotal singulier, qui rappelle encore l'usage matrimonial constaté par le géographe ancien.

A ce rôle des femmes dans la famille correspondit le rôle qu'on leur voit exercer dans les affaires publiques. Quand Annibal, passant d'Espagne en Italie, traversa la partie de la Gaule occupée par les Ibères et les Ligures, ce furent les femmes qui décidèrent si on lui accorderait certaines demandes [2]. On retrouve en pays basque l'usage d'appeler quelquefois les femmes aux délibérations sur les affaires publiques. En l'an II

[1] Cordier, *Organisation de la famille*, ch. VI.
[2] V. Plutarque, *Vertu des femmes*. — Polyen. VII, ch. L.

de la première République française, une commune fut assemblée par l'agent national pour prendre une résolution sur le partage des biens communaux : les femmes avaient été convoquées ; les hommes se prononçaient contre le partage ; les femmes l'emportèrent par un vote contraire [1].

Quelle peut avoir été l'origine, la raison de telles coutumes ? Faut-il les expliquer par le système qu'a exposé un auteur allemand [2] ?

La maternité, a-t-on dit, est un fait visible, tandis que la paternité est un mystère de la nature. Les lois ont établi une présomption pour suppléer aux preuves physiques qui font défaut : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*. Le mariage imposant à la femme le devoir de la fidélité, on a jugé convenable d'en supposer l'accomplissement jusqu'à démonstration contraire. La parenté par les femmes est de droit naturel ; la parenté par les mâles n'est que de droit positif. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si l'on rencontre des peuples chez lesquels il n'y eut de parenté reconnue que la parenté par la mère et par les femmes parentes de la mère. Des auteurs anciens font mention des peuples chez qui il paraît en avoir été ainsi [3]. Des

[1] De la Greze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867, Introd. p. 16.

[2] Bachofen. *Das Mütterrecht*. Studg., 1861. V. Giraud Teulon. *Les Origines de la famille*. Genève, 1874.

[3] Chez les Lyciens, dit Hérodote (I, 172), il existe une loi

missionnaires, des voyageurs ont retrouvé cet usage chez les sauvages de l'Amérique, chez des tribus nègres de l'Afrique, chez des populations indigènes de l'Inde[1]. La *couvade* pourrait, sous un tel régime, s'expliquer comme une reconnaissance solennelle de la paternité. La famille reposant sur la parenté féminine, on s'explique encore un ordre de succession dans lequel les femmes priment les mâles[2], et un régime matrimonial donnant au mari un rôle inférieur à celui de la femme. Ainsi se forment, dans l'enfance des peuples, certains usages qui pourront survivre à l'état social dans lequel ils ont pris naissance.

Je livre aux lecteurs ces idées pour ce qu'elles valent; et sans scruter davantage l'origine des usages que j'ai relevés, je me contente de remarquer cet exemple de la persistance singulière des vieilles coutumes chez des populations qui vivent isolées sur leurs hauteurs. Les siècles et les révolutions passent sans les changer, comme les orages battent leurs montagnes sans les ébranler.

singulière: ils prennent le nom de leur mère et non celui de leur père. Si l'on demande à un Lycien à quelle famille il appartient, il indiquera la généalogie de sa mère et des aïeules de sa mère.

[1] V. Giraud Teulon, p. 13, 17, 31, 45.

[2] Les Lyciens, dit Nicolas de Damas, laissent leur héritage aux filles et non aux fils (Muller, *Fr. hist. græc.*, v, 461).

CHAPITRE III

LA FAMILLE INDO-EUROPÉENNE

Avec les Celtes apparut dans nos contrées la famille indo-européenne.

I

C'est la linguistique qui a fait en notre temps reconnaître cette grande famille de peuples, et c'est cette reconnaissance qui a fondé la vraie méthode de la linguistique : l'étude comparative des idiomes humains, conduisant à les classer par familles qui ont leurs branches, leurs rameaux.

L'Inde a conservé des livres sacrés d'une haute antiquité, écrits dans une langue morte depuis longtemps, le sanscrit. Elle possède aussi dans cette langue une riche littérature qui comprend tous les genres, hormis un ; celui qui aurait le plus de prix pour nous : l'Inde ancienne n'a point d'histoire. C'est seulement vers la fin du siècle dernier que l'attention de quelques résidents anglais se porta sur la littérature sanscrite : en

la faisant connaître, Wilkins, William Jones et Colebrooke, rendirent à la science un service inappréciable [1].

L'étude du sanscrit fit bien vite reconnaître ses analogies avec le grec, le latin, l'allemand. Ainsi fut distinguée une famille de langues et de peuples que des savants d'outre-Rhin nommèrent *indo-germanique :* quand il a été reconnu que les langues celtiques et slaves appartiennent aussi à cette famille, on a dû lui donner la dénomination plus large d'*indo-européenne*. Famille bien qualifiée, puisqu'elle jeta ses tribus, d'un côté jusque dans l'Inde, et de l'autre dans toute notre Europe. Elle a été aussi appelée *aryenne*, parce que aux temps les plus anciens où l'on peut remonter les ancêtres des Hindous se donnaient le nom d'*Aryas*.

Cette famille eut son berceau dans les vastes contrées situées à l'ouest de la Perse, que les anciens connurent sous le nom d'Aria ou d'Ariana [2]. Des tribus, détachées plus tôt ou plus tard du tronc commun, partirent dans différentes directions. Les unes portèrent leurs pas vers le midi de l'Asie; voilà les ancêtres des Hindous. — D'autres se tournèrent vers l'ouest, sans s'éloigner beaucoup du siége primitif : voilà le peuple qui reçut les enseignements de Zo-

[1] V. Max Muller, *Hist. of sanscrit littérature*. — Weber, *Histoire de la littérature indienne*, traduite de l'allemand par M. Sadous.

[2] Strabon, l. XV.

roastre; le peuple qui parla le zend, langue ressuscitée par le génie de Burnouf. — D'autres encore occupèrent l'Asie-Mineure, et jetèrent de là, en Europe, des colonies qui couvrirent les côtes de la Méditerranée; voilà les Grecs et les Latins. — D'autres enfin passèrent aussi en Europe, mais par une autre route : après avoir tourné la mer Noire, elles suivirent les côtes des mers du Nord; voilà les Celtes, les Germains et les Slaves. Les Celtes furent l'avant-garde de cette armée de peuples : en réglant leur marche sur le cours du soleil, ils s'avancèrent jusqu'au point où la terre leur manqua, *ubi defuit orbis*.

Voilà la famille aryenne : c'est la descendance du Japhet de la Bible. Race privilégiée à laquelle n'a manqué aucune gloire. Pendant que l'Inde était comme pétrifiée par le brahmanisme, une religion différente, propre à exciter le fanatisme guerrier, poussa la Perse à se répandre au dehors; et la Perse fit de grandes choses, jusqu'au moment où sa fortune succomba sous celle d'Alexandre. Ce fut la victoire des Aryas de l'Europe sur ceux de l'Orient : ainsi éclatait la supériorité de cette famille européenne qui s'est placée à la tête de l'humanité, en déployant tous les génies. La Grèce cueillit la palme des lettres et des arts; Rome régna sur le monde par la guerre et par la politique, jusqu'à ce que son empire fût renversé par les Germains. Dans les temps modernes la France a fait revivre Athènes; l'Angleterre est la Rome du

commerce et de l'industrie; la Germanie barbare est devenue l'Allemagne savante. La race japhétique, traversant les mers, a découvert et civilisé des mondes nouveaux. Et maintenant, par une route plus courte qu'elle a su s'ouvrir, elle va porter sa civilisation au plus lointain Orient, et transformer à leur tour les contrées qui furent le berceau de sa race.

La communauté d'origine qui nous lie aux Hindous suggère l'idée d'interroger leur vieille littérature sanscrite, et l'espoir d'y trouver des lumières sur l'état primitif des Celtes nos ancêtres, sur les coutumes qu'ils apportèrent dans notre Occident.

II

Le premier des livres sacrés de l'Inde, de ses Védas, le premier par l'âge et l'importance, est un recueil d'hymnes, le *Rig Veda*[1]. Il nous transporte au temps où les ancêtres des Hindous habitaient les plaines du Pendjab, entre l'Indus et la partie supérieure du bassin du Gange, loin encore des contrées méridionales qu'ils devaient atteindre plus tard [2]. En s'établissant dans le Pendjab, ils y avaient trouvé des

[1] Le *Rig Veda* a été traduit en français par M. Langlois, 1848-1851, 4 vol. in-8°.

[2] V. Vivien de Saint-Martin, *Etude sur la géographie du nord-ouest de l'Inde d'après les hymnes védiques*, Paris, 1859.

populations noires, au nez écrasé, qui restèrent maîtresses de quelques hauteurs. Les conquérants s'en distinguaient par leurs traits, par leur teint, et par le nom d'*Aryas* qu'ils se donnaient avec orgueil.

Les hymnes du *Rig Veda* correspondent à une longue période dont la durée ne saurait être déterminée. Elle vit sans doute s'accomplir bien des changements, des progrès qui n'ont point de date. Les Aryas figurent dans ces hymnes comme des tribus indépendantes les unes des autres, mais liées entre elles par la communauté de la langue, des mœurs et du culte.

Leur constitution est patriarcale. La richesse consiste principalement en troupeaux : ces tribus ont cependant abandonné les habitudes errantes de la vie pastorale pour entrer dans la vie agricole; elles font même déjà quelque commerce et connaissent les métaux précieux.

L'état religieux des Aryas est ce que le *Rig* fait le mieux connaître.

Parmi les phénomènes de la nature rien ne frappa autant l'esprit des premiers humains que la lumière, l'éclat d'un ciel où elle resplendissait. C'est à la lumière que fut emprunté le nom des dieux[1]. En voyant le soleil se lever dans sa majesté, l'Arya éprouve le besoin de se prosterner et d'adorer[2]. Le feu, qui

[1] *Devas*, de *div*, briller.
[2] « Voici que les rayons de la lumière annoncent à l'uni-

semble une émanation de la lumière céleste, est considéré comme cette divinité descendue sur la terre. Le mouvement de la flamme n'annonce-t-il pas un être animé, vivant? Le nom d'*Agni* donné au feu témoigne de cette croyance[1]. Les Aryas reconnaissent aussi des puissances ténébreuses[2], malfaisantes, auxquelles on adresse un culte pour les apaiser. Tels les vents qui déchaînent la tempête[3].

Le culte consiste en prières, en oblations purifiantes, en sacrifices, et en libations que les dieux, croyait-on, venaient goûter.

La croyance à une vie future se manifeste dans les invocations adressées aux morts[4]. Mais nulle part n'apparaît l'idée de la métempsycose qui deviendra plus tard la doctrine fondamentale du brahmanisme.

On est donc bien loin de ce système religieux qui caractérisera un autre âge. La classe sacerdotale, qui

« vers entier le Dieu qui voit tout, le soleil... Tu te montres « aux yeux de tous les êtres, ô soleil... Tu te lèves devant « le peuple des dieux et devant les hommes, devant le ciel « entier pour que tout te voie et t'admire... et nous, voyant « après les ténèbres une lumière plus belle, nous venons « nous prosterner. »

[1] *Agni* (en latin *ignis*) de *ag*, se mouvoir (en latin *agere*).

[2] *Asouras*, de *a* privatif, et *sour*, briller.

[3] L'étude comparative de la mythologie fait retrouver dans le *Rig* l'origine de beaucoup des mythes dont se composa le polythéisme européen. (V. Max Muller, *Mythologie comparée*.)

[4] « Quand ton âme visite au loin la contrée d'Yanna, nous « la rappelons ici, à ton habitation, à la vie. Ton âme visite « au loin le ciel et la terre; nous la rappelons ici. »

sera alors si puissante, ne s'aperçoit point encore : le chef de la famille préside aux sacrifices. Il y a seulement des poëtes qui chantent les dieux : tels furent les auteurs des hymnes du *Rig*, dont on fit plus tard des personnages plus qu'humains, des *Rischis* inspirés ; poëtes théologiens, comme ceux que la Grèce personnifia dans Orphée. C'est la religion qui a éveillé dans l'âme humaine la première poésie.

III

Voilà tout ce que le *Rig Véda* nous apprend ; vous n'y trouverez ni récit, ni légende des événements qui avaient déterminé la marche des Aryas vers le Midi ; nulle figure historique ou fabuleuse n'apparaît ; nul souvenir populaire ne s'est conservé.

Nous sommes donc condamnés à ignorer quand, comment s'était faite la séparation des diverses branches de la famille.

Le *Rig Véda*, miroir fidèle du temps où les Aryas habitaient le Pendjab, serait une image trompeuse de l'époque antérieure où se fit cette séparation ; et c'est cette époque qu'il nous serait surtout intéressant de connaître.

On n'a pas été sans tenter de remonter jusque-

là. L'étude comparative des diverses langues aryennes a semblé pouvoir fournir la matière d'inductions plausibles. Supposez, en effet, que tel mot du sanscrit se retrouve, bien reconnaissable, dans la langue d'autres branches de la famille; ne sera-t-on pas autorisé à conclure de ce rapprochement que la chose, ou la coutume, ou l'idée que ce mot exprime était déjà connue, pratiquée, conçue, quand ces branches se détachèrent de la tige commune? Cette pensée a inspiré à un savant genevois, M. Pictet, l'idée d'une sorte de paléontologie linguistique [1]. En rendant justice au grand savoir déployé dans cet ouvrage, M. Max Muller a reproché à l'auteur de n'avoir pas mis assez de réserve dans une recherche si délicate, où il est si facile de se laisser séduire par de fausses apparences.

IV

Du Pendjab habité par les Aryas aux temps védiques, la littérature sanscrite nous fait passer, sans transition, dans une autre contrée et une autre époque : nous sommes dans l'Inde brahmanique.

Son état social et religieux est largement peint

[1] *Les Origines européennes*, 1859.

dans un code antique, le *Manava-Dharma-Sastra*, appelé communément *Lois de Manou*[1]. Manou est un personnage mythique, qui reçut de Brahma, l'être suprême, la révélation de cette loi donnée à l'humanité[2]. Les lois de Manou ne se présentent donc point comme la conception de quelque législateur : c'est une tradition sacrée à laquelle, est-il dit, la coutume de tous les temps s'est conformée[3].

Tout au contraire était bien changé depuis l'époque védique.

Non seulement les Aryas habitaient maintenant une autre patrie, mais leur état social et religieux faisait contraste avec ce qu'il avait été au temps du *Rig Véda*. Au lieu de petites tribus, on voit de grands royaumes, des cités opulentes. En occupant l'Inde, les Aryas ont foulé aux pieds la population qui l'habitait : elle n'est plus qu'une classe opprimée et méprisée. D'autres classes se sont formées dans le sein de la société aryenne : une classe sacerdotale y occupe le premier rang ; le second est attribué à une classe guerrière ; une troisième se compose du gros de la nation, de ceux qui se livrent à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Ces classes sont devenues des castes fermées, dont le sang ne doit

[1] Il a été traduit en français par M. Loiseleur Deslongchamps. Ce code comprend douze livres composés de Slocas, stances de deux vers en plus ou moins grand nombre.

[2] V. Manou, I, 1-4, 31.

[3] V. Manou, I, 108 ; II, 9-10.

point se mêler par le mariage : une barrière infranchissable s'oppose à ce qu'on s'élève à un rang supérieur à celui qu'on tient de sa naissance.

L'état religieux n'avait pas moins changé que l'état social.

Le culte simple, instinctif, du *Rig Veda* était remplacé par un panthéisme fortement conçu. Selon cette doctrine, le monde, émanation de Brahma, est sans cesse renouvelé par deux actions contraires : l'une qui fait rentrer au sein de Brahma les êtres qui en sont sortis; l'autre qui les en fait sortir de nouveau, pour y rentrer, en sortir encore. Il en est, il en sera toujours ainsi: Brahma est le commencement et la fin de de toutes choses, simples phénomènes passagers.

A cette conception de la divinité et du monde se lie celle de la destinée humaine. L'homme, par sa conduite dans la vie, prépare sa destinée future. Les méchants sont punis d'abord par les tourments de l'enfer. Puis commence une série de transmigrations dans d'autres corps : non-seulement corps humains, mais corps d'animaux, ou même d'êtres inanimés. Une vie innocente assure d'heureuses transmigrations, par lesquelles l'homme d'une caste inférieure peut s'élever jusqu'à celle des brahmanes, entrer ainsi dans la voie de la béatitude suprême. Le brahmane peut y arriver directement, sans transmigrations nouvelles, en se dépouillant de tout ce qu'il y a d'humain en lui. A cet effet, l'ascète renonce à toutes les jouissances

terrestres ; il se retire dans la solitude, au fond de quelque forêt où il a quelque arbre pour toit, quelques fruits sauvages pour nourriture. Il étouffe en lui toute passion, toute affection, tout moi humain, pour s'abîmer dans la contemplation de l'essence divine, jusqu'à ce que la mort délivre son âme qui va se confondre dans le sein du grand être.

Le mal pour l'homme, c'est d'être sorti de l'être absolu pour entrer dans l'individualité ; le bien consiste donc à sortir de l'individualité pour rentrer dans l'être absolu.

Voilà le fond du brahmanisme et des lois de Manou qui en sont le code. L'application de ce code a été profondément modifiée, sous beaucoup de rapports, par les dominations étrangères que l'Inde a subies ; mais, pour le reste, l'Inde est encore régie par les lois de Manou, dans les possessions anglaises comme dans les nôtres.

Comment le Brahmanisme s'était-il substitué aux simples croyances du *Rig Veda?* Ne fut-il que le produit des méditations de la classe sacerdotale? Ou bien les Aryas en reçurent-ils le premier fond de corps sacerdotaux plus anciens, de foyers de la civilisation orientale qui paraissent avoir précédé tous les autres, l'Assyrie, l'Egypte? L'éclaircissement de ce problème comporterait des développements qui ne peuvent trouver place ici.

C'est le brahmanisme qui a fait le génie hindou.

En comparant ce génie rêveur, contemplatif, au génie actif, pratique, de notre Occident, on pourrait se demander si la linguistique ne s'est pas trompée, si l'unité de la famille indo-européenne n'est pas une chimère. L'explication du contraste se trouve dans l'influence d'un tel système religieux et social, ajoutée à celle du climat.

V

Aucun témoignage ne nous fait connaître l'époque à laquelle le code de Manou fut composé; elle ne peut être que conjecturée au moyen d'inductions tirées de l'œuvre elle-même. Ce code paraît antérieur à l'établissement du culte de Siva et de Vichnou[1] : mais cette remarque éclaire faiblement l'âge du Manou; car on ne sait pas beaucoup mieux quand s'établit ce culte nouveau.

Il n'y a guère qu'une date certaine dans l'histoire de l'Inde ancienne; c'est la réforme religieuse qui fut prêchée par Bouddha au sixième siècle avant

[1] Les deux actions contraires qui perpétuellement détruisent et refont le monde furent divinisées sous les deux noms de Siva et de Vichnou qui formèrent avec Brahma une trinité (*trimourti*) indienne. De Siva on ne trouve aucune mention dans le Manou; si Vishnou y figure, c'est comme une divinité subalterne encore.

l'ère chrétienne [1]. Le Manou est-il antérieur ou postérieur à l'établissement du bouddhisme? On pouvait le croire antérieur, car il ne s'y trouve aucune mention de Bouddha ou de sa doctrine. Mais on y rencontre certaines allusions à des sectes hétérodoxes [2], allusions qui s'appliquaient peut-être au bouddhisme. Il se peut donc que la composition du Manou ait été postérieure.

Mais le brahmanisme lui-même est incontestablement antérieur au bouddhisme qui le présuppose, puisqu'il en fut une réforme [3]. L'état social et religieux exposé plus tôt ou plus tard dans le Manou remonte donc nécessairement au-delà du sixième siècle avant l'ère chrétienne.

Combien de siècles n'avait-il pas fallu pour fonder un système social et religieux aussi différent de l'époque védique; un système faisant à ce point violence à tous les instincts de la nature humaine! Qu'on

[1] V. Barthélemy Saint-Hilaire, *le Bouddhisme.*

[2] V. Manou, II, 11; XII, 95.

[3] Bouddha vint dire que l'homme pouvait se sauver par la vertu, sans les pratiques dont la loi religieuse était chargée, sans recourir aux brahmanes comme à des ministres nécessaires entre l'homme et le monde divin. Il vint dire que tous, quelle que fût leur caste, pouvaient, en étouffant leurs passions, arriver directement et sans transmigrations à la béatitude suprême du Nirvana, l'anéantissement dans le sein du grand être. Sans attaquer de front le régime social de l'Inde, Bouddha le minait d'une manière détournée; aussi s'engagea-t-il une lutte qui se termina par l'expulsion du bouddhisme. Chassé de l'Inde, il se répandit dans le reste de l'Asie; et c'est aujourd'hui la religion qui compte peut-être le plus de sectateurs.

était loin du temps où des tribus patriarcales chantèrent dans le Pendjab les hymnes du *Rig!*

Et au temps même du *Rig Veda*, n'était-on pas déjà bien loin du temps où s'était opérée la séparation des tribus qui vinrent couvrir notre Europe?

Ce serait, on le voit, une grande illusion que de chercher dans le Manou l'image des coutumes qu'elles y apportèrent. Il a été fait quelquefois un usage très-indiscret, sous ce rapport, des lois de Manou [1].

Faut-il donc écarter absolument ce vieux code, et renoncer à y chercher quelques indices des coutumes primitives de la famille aryenne? Ce serait tomber dans un autre excès.

Deux exemples vont me suffire pour le prouver.

VI

A côté du culte rendu aux dieux, le code de Manou montre un culte domestique d'un caractère plus intime. Il consiste en sacrifices par lesquels un fils

[1] Ainsi, par exemple, dans l'ouvrage d'un magistrat des possessions françaises dans l'Inde, *Etudes sur le droit civil des Hindous; Recherches de législation comparée sur les lois de l'Inde, les lois d'Athènes et de Rome et les coutumes des Germains*, par E. Gibelin, procureur général, Pondichéry, 1846, 2 vol. in-8°.

peut ouvrir les demeures célestes à l'auteur de ses jours, et en offrandes aux ancêtres auxquels déjà elles se sont ouvertes; mânes divins, devenus des génies protecteurs de la famille. Ce culte remontait certainement plus haut que le brahmanisme : il s'accordait bien avec la croyance à l'immortalité de l'âme attestée par les hymnes du *Rig Veda;* il s'accordait moins avec le système de métempsycose imaginé ensuite. La doctrine nouvelle n'en entraîna cependant point l'abandon : il fut maintenu par la puissance de l'habitude, et par un attachement pieux à des pratiques qui répondent aux plus tendres sentiments du cœur humain. Le Manou vous apprendra qu'il y a dans chaque mois un jour, celui de la nouvelle lune, où l'on doit offrir aux ancêtres un repas qu'ils viendront goûter mystérieusement; on le mangera ensuite avec les parents convoqués; les ancêtres assisteront, sans qu'on les voie, à cette réunion de leur postérité [1]. Par le sacrifice qu'un fils pieux offre pour son père, il peut le délivrer du séjour où il expie ses fautes et lui ouvrir le monde céleste [2]. A défaut de fils, on peut marier une fille dont le fils aura les mêmes droits parce qu'il remplira le même devoir [3]. Mais un fils donné en adoption à un autre ne pourrait plus faire ces oblations, parce qu'il a passé dans une autre famille;

[1] V. Manou, I, 66-95; II, 172; III, 122-127, V, 60.
[2] Manou, IX, 137-138.
[3] Manou, IX, 127-136, 139-141.

aussi n'hérite-t-il point : le gâteau funèbre, est-il dit, suit la famille et le patrimoine [1].

Nous allons retrouver des usages analogues en Grèce et à Rome.

« Qui aurait, dit un orateur Athénien, assez peu de souci de soi-même pour vouloir mourir sans descendance? Il n'y aurait plus personne pour lui rendre le culte dû aux morts [2]. » A défaut de fils donné par la nature, on s'en donnait un par l'adoption. Un autre orateur, défendant une adoption attaquée, disait aux juges : « Si vous l'annulez, Megacles n'aura pas laissé de fils qui lui offre les repas funèbres; il restera sans culte [3]. » On croyait que les morts honorés ainsi devenaient des génies propices; délaissés, ils devenaient des esprits malfaisants [4].

Les mêmes usages existèrent à Rome. Voilà les *Sacra privata* auxquels il est fait allusion dans beaucoup de textes latins [5].

Cicéron et Gaius font voir quelle importance on avait attaché à ce que ces sacrifices ne fussent point interrompus : on en fit une charge du patrimoine; on établit des règles qui montrent une sollicitude extrême pour la continuité de ce culte [6].

[1] Manou, IX, 142.
[2] Isée, VII.
[3] Isée, II.
[4] V. Porphyr, *De abstinent.*, II, 37.
[5] Savigny, *Vermischte Schriften*, I, 8.
[6] Quæruntur qui adstringantur sacris : Hæredum causa

Mais à mesure que s'accrut la puissance, la richesse de Rome, les sentiments de famille s'affaiblirent : on trouva que ce culte était une charge gênante; des moyens furent imaginés pour s'en affranchir [1]. Gaius en parle comme d'un usage des temps anciens qui ne s'observe plus. La civilisation amène parfois ces tristes progrès : le scepticisme souffle sur les vieilles croyances [2], les figures les plus chères s'évanouissent, et les morts sont oubliés...

VII

Voici mon second exemple. Qui n'a entendu parler des procédés singuliers qu'on employait au moyen âge pour découvrir la vérité judiciaire? Supposez un

justissima est, etc., (Cic. *De leg.*, II, 19-21. — Venio nunc ad Manium jura, quæ majores nostri et sapientissime instituerunt et religiosissime coluerunt. In lege posui : perpetua sint sacra. (Cic., *De leg.*, II, 18-21. — Voluerunt veteres maturius hæreditàtes adiri, ut essent qui sacra facerent, quorum illis temporibus summa observatio fuit. (Gaius, II, 55. — On établit en conséquence une *usucapion* spéciale de l'hérédité.

[1] Cicéron (*Pro Muræna*, c. XII, 12) raille les jurisconsultes trop ingénieux qui ont su rendre vaines ces institutions établies par la sagesse des anciens. « Sacra interire illi (majores) noluerunt : Horum ingenio senes ad coemptiones faciendas interimendorum sacrorum causa reperti sunt. »

[2] Esse aliquid manes et subterranea regna
Nec pueri credunt....... (Juven. *Sat. II.*)

accusé dont la culpabilité est vraisemblable, sans être entièrement prouvée. On lui demendait de se justifier par quelque épreuve regardée comme un jugement de Dieu. Elle consistait, par exemple, à saisir et porter dans sa main un fer rouge; et selon que la main se trouvait un peu plus tard saine ou malade, il était jugé innocent ou coupable. Ou bien il devait plonger son bras dans une eau bouillante. Il y eut aussi l'épreuve de l'eau froide : l'accusé, après avoir été garrotté de manière à n'être plus qu'une masse inerte, était jeté dans une cuve remplie d'eau froide; surnageait-il, vous pensez sans doute qu'il était justifié par ce miracle: tout au contraire, il fallait qu'il allât au fond de l'eau pour être cru innocent.

Voilà les Ordalies[1].

On s'est longtemps mis en frais d'invention pour expliquer ces usages. Ici surtout on peut dire que Montesquieu fit de l'esprit sur les lois[2]; que n'a-t-on pas imaginé, surtout pour expliquer l'épreuve par l'eau froide?

L'Inde nous donne le mot de cette énigme; elle nous révèle l'idée qui fit recourir à ces jugements divins[3]. On y retrouve les mêmes procédés que chez nous autrefois. « Que le juge, dit le code de Manou, fasse prendre

[1] *Ordalia*, nom tiré d'un vieux mot allemand, *Ordel* ou *Ordeal*, aujourd'hui *Urtheil*, jugement.

[2] V. *Esprit des lois*, XXVIII, 17.

[3] *Divjâni*, choses divines, jugements divins.

du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans l'eau... Celui que le feu ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, doit être reconnu comme véridique dans l'affirmation de son innocence [1]. » Ces épreuves figurent avec plus de détails dans un autre code de l'Inde regardé comme le monument le plus ancien de son droit après celui de Manou [2]. L'accusé, avant de saisir le fer rouge, adresse sa prière au feu pour qu'il fasse éclater son innocence; l'eau est invoquée de la même manière avant l'épreuve de l'eau froide. Ces usages se sont conservés dans l'Inde jusqu'à nos jours : un livre de droit hindou publié par un de nos magistrats coloniaux nous en montre la pratique toujours subsistante [3].

Les Aryas avaient divinisé les éléments: on leur demanda de révéler ce qu'on avait besoin de connaître; le feu, en rendant le fer rouge inoffensif, l'eau, en rejetant de son sein le coupable qui la souillerait. Ces usages furent retenus par les tribus qui se dirigèrent vers le nord de l'Europe. Elles tiennent une place notable dans les lois où se peignent les coutumes des Germains; elles furent aussi pratiquées par les Slaves; il y a tout lieu de croire qu'elles le furent encore

[1] Manou, VIII, 114-115.

[2] Le *Yâjnavalkya*, publié, avec traduction allemande, par Stenzler, Berl. 1849. Ce code, dans son livre II, art. 95 à 113, nous éclaire complétement sur le vrai caractère des *Divjâni*,

[3] *Législation hindoue*, abrégé traduit du Tamil, par Cicé, sous-commissaire de marine. Pondichéry, 1868, p. 70-76.

par les Celtes. En fut-il de même chez les tribus qui s'établirent au midi de l'Europe? Je n'en découvre point de traces chez les Latins : le temps les avait effacées. Mais il s'en trouve chez les Grecs : l'ancienne épreuve du fer rouge figure dans Sophocle [1].

[1] Dans son *Antigone* (p. 274 et suiv.) les Thébains soupçonnés d'avoir enlevé le corps de Polynice s'écrient : « Nous sommes prêts à manier le fer brûlant et à marcher à travers les flammes pour prouver notre innocence. »

CHAPITRE IV

LA FAMILLE CELTIQUE. — LES LANGUES CELTIQUES

Nous avons assisté à la dispersion de la famille aryenne. Les Celtes arrivèrent les premiers dans nos contrées. En quels lieux leurs tribus se répandirent-elles? Des traditions le disent; mais nous le savons encore mieux et plus complétement par leur idiome qu'on retrouve, quelquefois seulement en vestiges, ailleurs bien conservé, vivant, diversifié toutefois par le temps et les événements.

Ce que je dis ici et ce que j'ai dit plus haut suppose que nous connaissons sûrement la langue des Celtes : c'est ce qu'il me faut justifier avant d'aller plus loin.

I

Au siècle dernier l'attention se porta sur un vieil idiome qui se parlait dans notre Basse-Bretagne. On

reconnut que ce n'était pas un patois, mais une langue ayant son caractère propre. On ne tarda pas à remarquer la ressemblance qu'avait le bas-breton avec un autre vieil idiome conservé en Angleterre dans le pays de Galles. Plus tard on reconnut encore sa ressemblance, moins étroite toutefois, avec de vieilles langues parlées en Irlande et dans la Haute-Ecosse. Ainsi fut distingué un groupe de langues auquel fut donné le nom de *langues celtiques.*

Une étude approfondie de ces langues a fait distinguer deux branches, divisées chacune en deux rameaux. La première, composée des idiomes de notre Basse-Bretagne et du pays de Galles, a été qualifiée de branche *Kimrique*, parce que les Gallois au moyen âge se donnaient le nom de *Kymris*. La seconde, composée des idiomes de l'Irlande et de la Haute-Ecosse, a été qualifiée de *gaëlique*, parce que les Irlandais ont, à une époque ancienne, porté le nom de *Gaëls*[1].

L'histoire rend parfaitement compte de cette distribution des différents dialectes celtiques. 1° Le gallois est un reste de l'idiome parlé dans l'île de Bretagne avant et pendant la domination romaine. Il fut porté, aux quatrième et cinquième siècles, dans notre péninsule armoricaine par des émigrés bretons qui s'y multiplièrent, au point de changer la face du pays et d'en

[1] V. *Recherches sur les langues celtiques*, par W. F. Edwards, 1844. — Zeuss, *Grammatica celtica*, 1853.

faire une *petite Bretagne.* 2° Une longue séparation avait produit des différences profondes entre l'idiome de l'île de Bretagne et celui de l'Irlande : la langue irlandaise fut portée dans le nord de l'île de Bretagne par des colons venus d'Irlande.

Ainsi s'explique l'étroite affinité du gallois avec le bas-breton ; celle du vieil idiome de l'Irlande avec l'idiome de la Haute-Ecosse ; et, d'autre part, la parenté plus effacée qui relie entre elles les branches kimrique et gaëlique.

Cette famille de langues appartient-elle à la famille plus large des langues aryennes? On en avait douté d'abord; mais la démonstration a été faite ensuite[1]; et aujourd'hui la question n'est plus douteuse. Il se comprend bien que la parenté avec le sanscrit soit moins visible dans les langues celtiques que dans les autres langues aryennes de notre Occident : les Celtes s'étaient détachés avant les autres de la souche commune.

II

Voilà la famille celtique, parente de la famille germaine puisque toutes deux appartiennent à la famille

[1] V. Pictet, *De l'affinité des langues celtiques avec le sanscrit;* 1837.

indo-européenne, mais comme deux branches bien distinctes.

Que la langue de la Gaule ait été autre que celle de la Germanie, et qu'elle ait été une langue analogue aux vieux idiomes de l'archipel britannique, c'étaient deux faits bien reconnus, quand un auteur allemand a entrepris de démontrer une thèse contraire [1]. Holtzman a soutenu que les Celtes ou Gaulois ne furent point de même langue, de même famille que les populations de l'archipel britannique; qu'ils furent de même famille, de même langue que la Germanie. Mais ce parodoxe n'a pas trouvé d'écho : il a été bientôt réfuté par un autre savant d'Outre-Rhin [2].

Les Celtes avaient été confondus par les anciens avec les Germains dans un temps où ceux-ci étaient encore presque inconnus. On voyait de près les Celtes; sur les peuples habitant au delà on n'avait que des notions vagues; tout fut confondu sous le même nom. Mais dès que les Germains eurent à leur tour été vus de près, on reconnut vite qu'ils parlaient une autre langue, composaient une autre famille. C'est ce que César [3],

[1] Holtzmann, *Kelten und Germanen*, Stuttgard, 1855.

[2] Brandes, *Das ethnographishe Verhältniss der Kelten und Germanen*, Leipsig, 1857.

[3] César, après avoir décrit les mœurs et les coutumes de la Gaule se tourne vers la Germanie pour opposer une race à l'autre. — Ailleurs, il parle d'un chef Germain, Arioviste, familiarisé par un séjour déjà prolongé en Gaule avec la langue du pays : *qua multa jam Ariovistus longa consuetudine utebatur.*

Tacite[1] montrent très-clairement. — On aperçut aussi que la langue de la Gaule était analogue à celle de l'île de Bretagne[2].

Des preuves d'un autre genre confirment ces témoignages. Je laisserai de côté, si l'on veut, l'idiome de notre Basse-Bretagne dans lequel on a communément vu un reste de l'idiome parlé par les Gaulois; je le laisserai de côté, parce qu'on pourrait le regarder comme un idiome apporté de l'île de Bretagne dans l'Armorique par les émigrations de Bretons dont elle fut le théâtre aux quatrième et cinquième siècles de notre ère. Mais une autre preuve plus certaine résulte de mots gaulois en assez grand nombre que des écrivains anciens nous ont transmis, et qu'on retrouve, ou dont au moins on retrouve les racines dans les langues dites celtiques[3]. Elles ont donc été bien nommées.

Toutes en effet sont des dialectes divers de la langue qui fut parlée dans la Gaule par les Celtes nos pères.

En ce sens, on est autorisé à comprendre sous le nom de Celtes tous les peuples dont la langue appartient à cette famille.

[1] Tacite remarque en Germanie des peuples dont la langue est analogue à celle de la Gaule : ce qui prouve, dit-il, qu'ils ne sont pas Germains : *Gothinos gallica lingua coarguit non esse Germanos* (*Germ.*, 43).

[2] *Sermo haud multum diversus* (Tac., *agric.*, 11).

[3] V. Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, Ire partie. — Brandes, *Ethnog. Verhalt.*, 287-319. — Diefenbach, *Celtica*, I. — Tout n'est pas à admettre dans les rapprochements faits par ces savants; mais en écartant ce qui est hasardé, il reste encore assez pour former une démonstration solide.

III

Puisqu'il y a une famille de peuples prouvés frères par leurs idiomes celtiques, l'idée se présente naturellement de relier entre eux ces rameaux sortis d'un tronc commun, d'étudier l'histoire de ces peuples, les monuments de leur passé qu'ils peuvent avoir conservés, leurs traditions, leurs croyances, leurs coutumes; et l'espoir naît d'arriver, par ces rapprochements, à éclaircir les problèmes de l'époque celtique.

On n'a pas été jusqu'ici sans rien tenter en ce genre. Mais comment a-t-on procédé? Des documents ont été hâtivement recueillis chez des peuples dont on connaissait insuffisamment l'histoire; dans de vieilles littératures dont on n'avait point une idée exacte; dans des lois et des coutumes dont les monuments étaient encore dans l'ombre. De ces documents on a tiré des inductions précipitées; et l'on a construit ainsi une Gaule de fantaisie. Une saine critique commande de procéder tout autrement.

Je me renfermerai donc d'abord dans les témoignages de l'antiquité au sujet de la Gaule. Puis, après avoir recueilli tout ce que les anciens nous ont appris, je me tournerai vers les autres peuples de langue cel-

tique : j'esquisserai leur histoire, je ferai connaître leurs vieilles littératures, les monuments de leur droit; et enfin je rechercherai quelles lumières nouvelles tout cela peut jeter sur des questions que les témoignages anciens ont laissées dans une si grande obscurité.

DEUXIÈME PARTIE

LES GAULOIS

DANS LES TEMPS HISTORIQUES

CHAPITRE PREMIER

ÉMIGRATIONS GAULOISES

Etablis dans notre pays, les Celtes répandirent au dehors, de divers côtés, leurs tribus guerrières et aventureuses.

I

Ils franchirent les Pyrénées, et, en se mêlant aux Ibères dans une partie de l'Espagne, ils en firent une *Celtibérie*.

Il est rapporté que d'autres tribus gauloises, prenant une direction opposée, repassèrent le Rhin, et réussirent à s'établir sur quelques points de la Germanie [1]. Tacite y montre en effet des peuples qui se

[1] Fuit antica tempus quum Germanos Galli superarent ultro bella inferrent.. trans Rhenum colonias mitterant (Cæs. *De bell. Gall.* VI, 24).

distinguaient par leur langage de tous ceux d'alentour : leur langue n'était point celle des Germains, mais la langue de la Gaule [1]. Était-ce bien, comme on le supposait [2], des colonies jetées par la Gaule en Germanie? Il se pourrait que ce fussent des tribus restées en arrière dans la marche des Celtes vers l'extrême Occident[3].

Tite-Live [4] raconte qu'au temps de Tarquin l'Ancien un roi des Bituriges, tout puissant en Gaule, jugea bon de la décharger d'un excès de population par deux émigrations qui partirent sous la conduite de ses deux neveux, Sigovèse et Bellovèse. Le sort décida de la direction que prendrait chacun d'eux : Sigovèse marcha par la forêt Hercynie vers les régions danubiennes, tandis que Bellovèse franchissait les Alpes pour descendre en Italie. — Il y a de la légende dans ce récit; mais le fond en est confirmé par l'histoire qui nous montre deux courants d'émigrations gauloises.

[1] Gothinos gallica... lingua coarguit non esse Germanos (Tacite, *Ib.*, 43).

[2] Credibile est Gallos in Germaniam transgressos (*Germ.*, 28).

[3] Autrefois un sentiment patriotique fit imaginer que les Francs avaient été une des colonies gauloises établies en Germanie; la Gaule n'aurait donc été conquise que par ses propres enfants. La langue des Francs, qui fut incontestablement un dialecte germanique, donne un démenti péremptoire à ce système chimérique.

[4] L. V, 34.

II

On voit des bandes sorties de la Gaule, errer au Nord de la Grèce qu'elles ravagent. Ces bandes se trouvèrent en face d'Alexandre qui reçut d'elles une réponse où respirait leur confiance superbe[1] : Alexandre ne dédaigna pas leur alliance. Après sa mort elles continuèrent de fournir des troupes soldées à ses successeurs. Les Gaulois ne tardèrent pas à sentir leur force, à élever leurs prétentions : la Grèce menacée dut son salut à une seconde victoire des Thermopyles; ils se vengèrent en pillant le temple de Delphes. En étendant plus loin leurs ravages, les Gaulois arrivèrent jusqu'à Bysance. La proximité de l'Asie les tenta ; ils y passèrent. L'Asie-Mineure était alors devenue comme une autre Grèce. Les petits Etats dont elle se composait se trouvaient engagés dans une lutte difficile contre des successeurs d'Alexandre ; les Gaulois se mêlèrent à la lutte, et leur concours fut très-utile à la cause des petits Etats. Mais les auxiliaires se changèrent bientôt en maîtres. La puissance sans règle qu'ils exerçaient souleva contre eux une ligue à la tête de laquelle se mit un roi de Syrie ; la victoire

[1] V. Arrian, *Alex.*, I, 6. Les Gaulois se vantaient de ne craindre que la chute du ciel.

qu'il remporta le fit appeler le sauveur de l'Asie. Les Gaulois ne la firent plus trembler; mais ils restèrent en possession d'un vaste pays borné par la Bithynie, la Phrygie, la Cappadoce et le Pont; pays qui prit d'eux le nom de Galatie [1].

Que garda-t-il de gaulois?

Les Galates ne résistèrent point à l'influence de la civilisation supérieure qui les entourait : le nom de Gallo-Grecs qu'on leur donna témoigne de la transformation qui s'était opérée chez eux.

On ne découvre en Galatie aucune trace du druidisme. La religion des Galates était celle de la Phrygie, le culte de la grande déesse qui devint la Cybèle de Rome; culte impur dont les rites étranges furent portés de tous côtés par des prêtres appelés Galls.

La constitution politique ne ressemblait pas davantage à celle de la Gaule [2]. Strabon [3] nous donne un aperçu de cette constitution et des vicissitudes qu'elle subit. La Galatie avait été divisée primitivement en trois tribus (Tolesboyes, Troemes et Tectosages), dont chacune fut subdivisée en quatre parties nommées tétrarchies, parce que chacune avait à sa tête

[1] V. Robiou, *Hist. des Gaulois d'Orient*, 1866. — Perrot. *Galatia provincia romana*. 1867.

[2] M. Robiou s'est égaré dans des rapprochements forcés avec les coutumes galloises qu'il ne connaissait que par des expositions peu exactes. Je m'occuperai plus loin du pays de Galles et de ses coutumes.

[3] L. XII.

un tétrarque, au dessous duquel étaient placés un chef militaire et un chef civil. Les trois tribus furent reliées entre elles par un gouvernement central qui consistait en un sénat composé de trois cents membres fournis par les douze tétrarchies. Cette constitution subit plus d'un changement dans le cours du temps : au-dessus des tétrarques s'éleva dans chaque tribu un chef supérieur [1]; ces trois chefs de tribu se réduisirent ensuite à deux, finalement à un seul : la Galatie eut ainsi son Βασιλεῦς [2].

La Galatie était alors bien près de perdre sa nationalité. Une attaque imprudente d'Antiochus, roi de Syrie, contre les Grecs avait attiré les Romains en Asie. Les Galates devinrent les alliés de Rome; ils la servirent contre Mithridate. Mais l'alliance avec Rome tournait bientôt en vassalité : l'histoire nous montre le roi Dejotare ballotté entre Pompée et César, réduit ensuite à faire plaider sa cause devant César par Cicéron [3]. Auguste ne fit guère que transformer le fait en droit quand il déclara la Galatie province romaine [4].

Comme elle avait subi l'influence de la Grèce, elle subit alors celle de Rome : elle fut organisée comme les autres provinces de l'Empire.

[1] Tite-Live donne à ces chefs de tribus le titre de *Reguli.* (XXXVIII, 18-19.)

[2] C'est le titre qu'il porte sur les médailles. (V. Eckel. *doctr. Numism.*, t. III, *Galatia.*)

[3] V. Cicéron, *Pro reg. Dejotaro.*

[4] Dion, XLIII, 26.

Et cependant, après plusieurs siècles, saint Jérôme retrouvait encore chez les Galates la langue qu'il avait, dans sa jeunesse, entendu parler en Gaule [1].

III

D'autres tribus gauloises franchirent les Alpes et s'établirent en Italie.

Si l'on en croit un auteur ancien, les Gaulois, à une époque reculée, occupèrent l'Ombrie [2]. Rien ne confirme ce témoignage isolé : la langue de l'Ombrie, n'avait rien de celtique [3].

Mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que les belles

[1] Galatas, excepto sermone græco quo omnis Oriens loquitur, propriam linguam eamdem pene habere quam Treviros. (*Prol. Comm. in ep. ad Gal.*, c. III.) — Saint Jérome avait habité Trèves. — Ce que dit saint Jérome est confirmé par ce qu'on lit dans Lucien sur un charlatan qui rendait en Galatie ses oracles en langue celtique. M. Perrot a cependant soutenu que les Galates n'avaient pas dû conserver si longtemps leur vieil idiome (*Rev. Celtiq.*, p. 176 et s.). Mais des raisonnements, si habilement qu'ils soient déduits, peuvent-ils prévaloir contre de tels témoignages ?

[2] Ombros Gallorum veterum propaginem esse Marcus Antoninus refert (*Serv. ad Æneid.*, XIII, 743). — On peut lire dans Am. Thierry (ch. I) l'histoire arrangée par lui d'un empire ombrien que les Etrusques auraient renversé.

[3] Cette langue nous est connue par les tables *Eugubines*, que M. Bréal a interprétées savamment : c'était un de ces anciens dialectes italiques qui furent absorbés par le latin, ou tombèrent à l'état de patois.

contrées qui s'étendent des Alpes au Pô se couvrirent de Gaulois sortis de notre pays[1]. Elles devinrent une autre Gaule, transalpine au point de vue de notre contrée, cisalpine pour Rome qui la nommait ainsi. Ce ne fut point sans doute le résultat d'une expédition unique, mais d'expéditions faites à diverses reprises, dont il ne se conserva qu'une tradition mêlée de légendes. On ne saurait accepter dans ses détails le récit qu'on lit dans Tite-Live d'une émigration gauloise conduite par Bellovèse en Italie, tandis que son frère Sigovèse en conduisait une autre vers le Danube; on ne peut davantage admettre la date qu'il assigne à ces expéditions. Mais la fausseté d'une date et le caractère fabuleux de certains détails n'infirment pas une tradition constante. Elle attestait, ce qu'on veut aujourd'hui contester[2], que les Gaulois établis dans la partie supérieure de l'Italie étaient venus non de notre pays, mais d'ailleurs. Je crois volontiers ce qui est rapporté, que les vignobles de l'Italie furent un des attraits qui attirèrent de ce côté les émigrations gauloises[3].

Polybe[4] décrit les mœurs des Gaulois cisalpins.

[1] V. 34.

[2] Voy. dans un chapitre suivant la réfutation d'un système de M. Al. Bertrand.

[3] Eam gentem gallicam traditur fama dulcedine frugum, maximeque vini, nova tum voluptate, captam Alpes transisse, agrosque ab Etruscis ante cultos possedisse (Tite-Live, V, 35).

[4] L. II.

Ils habitaient des bourgs sans murailles, des maisons dépourvues de meubles; couchaient sur l'herbe ou la paille. Ils ne se nourrissaient que de viande, occupés surtout de guerre, très-peu de culture; nulle industrie: l'or et les troupeaux étaient les seules richesses dont ils fussent jaloux, parce qu'on pouvait à tout événement les emporter avec soi.

Ces établissements ne purent se faire sans des luttes sanglantes. Les Gaulois avaient pour principe que la terre appartient au plus fort : telle fut la réponse faite un jour par un de leurs chefs aux Etrusques qui lui demandaient de quel droit il envahissait un territoire [1].

Les guerres contre les Etrusques aboutirent à mettre les Gaulois en face des Romains dont l'Etrurie réclama le secours. Rome se prêta volontiers à soutenir l'Etrurie contre des barbares qui excitaient ses propres inquiétudes [2]. Un *Brenn* (chef) gaulois, par un mouvement soudain, tombe sur Rome et s'en empare. Les Gaulois purent donc, un jour, écraser au berceau la puissance romaine. Enivré par ce succès, le *Brenn* fit entendre aux vaincus le mot cruel qui a retenti dans l'histoire [3]; mais l'invasion de son pays par un peuple voisin l'empêcha de pousser jusqu'au bout les suites de sa victoire : il se contenta de rançonner Rome. Episode

[1] Omnia fortiorum virorum esse (Tite-Live, V, 36).
[2] Novos accolas cum quibus nec pax satis fida, nec bellum pro certo sit (Tite-Live, V, 19).
[3] Væ victis (Tite-Live, V, 48).

pénible pour l'orgueil de la future maîtresse du monde! On peut voir dans Tite-Live comment il fut arrangé de manière à sauver l'honneur des armes romaines [1].

La crainte subsista longtemps de voir se renouveler ces jours néfastes : les Cisalpins restaient toujours menaçants. Comme une prédiction portait que les Gaulois prendraient deux fois Rome, on imagina d'inhumer vifs deux prisonniers gaulois; et l'on dit qu'ainsi la seconde prise de possession de la terre romaine était accomplie [2]. On n'était cependant pas rassuré : car à tout mouvement des Gaulois le *tumultus gallicus* était proclamé, et les citoyens avaient à courir aux armes sans les formes d'un enrôlement régulier [3]. Avec d'autres peuples Rome combattait pour la victoire; avec les Gaulois pour l'existence [4].

[1] J'ai suivi le récit de Polybe, l. II. Nulle mention de Camille surprenant les Gaulois et les chassant.

[2] V. Tite-Live XXII, 57. — Plutarch. *In Marcell.* — P. Oros, IV, 13.

[3] Au temps de César le *tumultus gallicus* faisait encore l'objet de prévisions législatives devenues de style. (Voy. le c. LXII de la *Lex Genetivæ*, commentée doctement par M. Giraud, *Journal des Savants*, 1876-1877.)

[4] Cum Gallis pro salute, non pro gloria certari (Salluste, *Jugurth.*).

CHAPITRE II

INFLUENCES EXTÉRIEURES SUR LA GAULE

Pendant que la Gaule envoyait en Orient, en Italie des tribus sorties de son sein, elle était visitée par des peuples navigateurs qui fondèrent des établissements de commerce sur ses côtes méridionales.

Ce furent sans doute d'abord les Phéniciens : on est autorisé à croire que le Melkarth phénicien précéda dans notre Occident l'Hercule de la mythologie grecque [1]. Mais les Phéniciens n'ont point laissé de vertiges reconnaissables chez nous; ils furent effacés par les établissements grecs qui se fondèrent ensuite.

N'est-ce pas aux Rhodiens que le Rhône (Ροδανος, Rhodanus) a dû son nom? Les anciens l'attestent [2]; aujourd'hui des savants aiment mieux l'expliquer par une étymologie celtique [3]. Un établissement rhodien

[1] V. Ampère, *Hist. littéraire de la France*, I, ch. IV.

[2] Plin., *H. N.*, III, 5, 2. — S. Hieron. *Prolog. in Comm. ad Gal.*, lib. II, ch. III. — Isid. *Orig.*, XIII, 21.

[3] Rhône... du gaëlique *Ruith-an*, eau qui coule. (H. Martin, I, 10.)

en ces lieux n'a cependant rien que de vraisemblable : les Rhodiens figurent au premier rang des navigateurs grecs; ils furent les fondateurs du droit maritime.

Ce qui n'est pas contesté, c'est un établissement phocéen auquel nous devons Marseille, appelée primitivement *Massilie*[1]. En même temps que la colonie phocéenne s'enrichissait par le commerce et l'économie, la civilisation grecque s'y épanouit[2]; Marseille devint même un foyer de science et d'études[3]. On voudrait connaître à fond ses lois qui furent gravées sur le marbre, exposées sur la place publique : mais aucun débris ne s'en est conservé; un livre qu'Aristote avait écrit sur sa constitution s'est perdu; nous sommes réduits à ce que Strabon nous apprend, et à quelques traits épars dans divers ouvrages anciens. En les rassemblant, on entrevoit que le pouvoir, concentré d'abord dans quelques familles, passa ensuite à la classe riche : l'oligarchie des premiers temps fit place à une timocratie; le peuple était tenu à l'écart des affaires, mais gouverné avec justice[4].

[1] V. Justin, XLIII, 3. — Diod., IV. — Aristot. *Ep. Athenæum*, XIII, 5.

[2] Locum græca comitate et provinciali parcimonia mixtum ac bene compositum. (Tacit. *Agric.*, 4.)

[3] Magistram studiorum Massiliam. (Tacit, *loc. cit.*)

[4] Massilienses... per selectos et principes cives summa justitia reguntur; inest tamen in ea conditione populi similitudo quædam servitutis. (Cic. *De Rep.* I, 27).

Un grand conseil de six cents membres élus à vie statuait sur les plus graves questions; une commission de quinze membres tirés de son sein expédiait les affaires courantes; le pouvoir exécutif était remis à un triumvirat.

Massilie sema autour d'elle des comptoirs, des colonies auxquelles sans doute elle donna une image de sa constitution : plusieurs de nos villes du Midi ont cette origine. La civilisation grecque de Marseille rayonna dans toute la Gaule méridionale : c'est de là que paraissent être venus certains usages du Midi qui se sont longtemps conservés. Des éléments grecs se retrouvent après tant de siècles dans la langue provençale, et aussi dans la langue française [1]. Marseille en effet sut étendre ses relations commerciales dans la Gaule entière; la civilisation y pénétra ainsi de proche en proche à différents degrés. La Gaule, dénuée auparavant d'un système d'écriture, s'en donna un en adoptant l'usage des caractères grecs [2]. Il en fut de même pour la monnaie : la numismatique gauloise montre d'abord l'imitation des types grecs, puis des types nationaux qui se perfectionnent progressivement [3].

Mais il ne faudrait point prendre à la lettre ce que

[1] V. Ampère, *loc. cit.* — Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, I.
[2] In rebus publicis, privatisque rationibus græcis litteris utuntur. (Cæs. VI, 14.)
[3] V. Hucher, *L'Art gaulois*.

dit Justin [1], qu'il semblait que la Grèce eût émigré en Gaule, ou que la Gaule eût été transportée en Grèce. Justin abrégeait l'histoire universelle qu'un auteur gaulois avait composée : Trogue Pompée s'était plu à rehausser l'ancienne civilisation de son pays.

Ce que la Gaule devait à Marseille fut chèrement payé : c'est par Marseille, comme on va le voir, que les Romains y furent introduits.

[1] XLIII, 5.

CHAPITRE III

CONQUÊTE DE LA GAULE

Rome, que les Gaulois avaient longtemps fait trembler, prit terriblement sa revanche. Elle devait triompher finalement dans les luttes nouvelles qui s'engagèrent : les Gaulois n'y portaient que leur bravoure; Rome y porta sa forte discipline, sa stratégie, sa tactique savante, sa politique patiente et tenace. La fougue gauloise dut succomber sous le génie romain.

I

La Cisalpine, toujours prête à déborder, fut contenue. Puis Rome y pénétra; elle en arracha des lambeaux qui servirent à l'établissement de colonies. Des efforts poursuivis sans relâche aboutirent à la soumission complète du pays. Rome en acheva la conquête

en lui communiquant ses lois [1], ses mœurs. Bientôt la Cisalpine ne garda presque plus de gaulois que son nom : elle avait coupé ses longs cheveux, déposé le vêtement national pour prendre le vêtement romain : elle était devenue une *Gallia togata* [2].

Rapprochée ainsi de notre Gaule, Rome fut bientôt amenée à y porter aussi ses armes. Au temps des guerres puniques Rome avait demandé des vaisseaux à Marseille : la ville phocéenne se prêta volontiers à fournir aux Romains le moyen d'anéantir le commerce carthaginois. Ainsi se formèrent des rapports d'amitié, d'alliance, entretenus soigneusement par la politique romaine. Marseille, engagée un jour dans une guerre contre ses voisins, réclama le secours de son alliée : Rome saisit cette occasion d'implanter sa puissance au delà des Alpes. Un territoire conquis sur les Ligures, aggrandi aux dépens des Allobroges (le Dauphiné), devint une province romaine. Cette province, s'étendant ensuite à l'ouest du Rhône, comprit tout ce que nous appelons le Languedoc. Sextus y fonda une colonie qui reçut son nom (*Aquæ Sextiæ*, Aix). De la même manière Narbon donna le sien à Narbonne, qui devint la capitale d'une vaste province appelée la *Narbonnaise* [3]. Cette nouvelle province gauloise fut

[1] C'est ce que montrent les fragments qui nous sont parvenus d'une loi *Rubria, de Gallia Cisalpina,* de l'an 49 av. J.-C.

[2] Dio, XLVI, 55.

[3] V. Herzog, *Galliæ Narbonensis provinciæ romanæ historia, descriptio, institutorum expositio.* Leips. 1864.

transformée, comme l'avait été la Cisalpine; moins profondément toutefois : en coupant ses longs cheveux, elle garda le vêtement gaulois; ce qui la fit surnommer *Gallia braccata*[1].

Le reste de la Gaule était appelé *Gallia comata*[2], par allusion à la longue chevelure dont l'usage ne se conservait plus que là.

Telle était la situation quand une avalanche de peuples germains, Cimbres et Teutons, s'abattit sur la Gaule. La Narbonnaise courait le risque d'être submergée; l'Italie pourrait l'être à son tour. Marius reçut la mission de repousser l'invasion cimbrique. Il s'établit aux embouchures du Rhône, y fit creuser par ses troupes un canal dont il reste encore des vestiges[3], attendit les barbares, et les extermina.

II

La Gaule n'avait été sauvée par Marius que pour être assujettie par César. Le grand capitaine a raconté sa guerre de Gaule dans des mémoires que Rome

[1] Narbonensis provincia... braccata ante dicta. (Pline, *H. N.*, l. XXXI.) Fuit aliquando Braccata, nunc Narbonensis. (Pomp. Mel. I, 5.)

[2] Dio, XLVI, 55.

[3] V. Desjardins, *Géographie de la Gaul. rom.*, t. I, p. 199 et suiv.

comptait parmi les ornements de sa littérature [1]. Ils ont pour nous un bien autre intérêt.

Les deux Gaules, cisalpine et narbonnaise, avaient été mises pour longues années sous le commandement de César. Arrivé dans son gouvernement, il aperçut deux points noirs à l'horizon.

Un personnage remuant de la Gaule chevelue avait persuadé aux Helvètes (habitants de la Suisse, comprise alors dans la Gaule) de quitter leurs âpres montagnes, pour aller s'établir dans une partie occidentale de la Gaule où ils trouveraient un climat meilleur, un sol plus fertile. Ce projet n'aurait pu s'exécuter sans que la Narbonnaise reçut le contre-coup d'un tel bouleversement. L'Helvétie abandonnée aurait été ouverte aux Germains, qu'il fallait tenir éloignés. César écarta ce double danger en faisant rentrer dans leurs foyers les Helvètes qui étaient déjà en marche.

Mais ce n'était pas le seul péril. Les Suèves, la nation la plus belliqueuse de la Germanie, avaient été introduits en Gaule par les Sequanais (le peuple de

[1] Lamartine, dans son histoire de César, n'a point partagé l'admiration commune. L'ouvrage lui paraît « trop loué sur « le nom de l'auteur par les superstitieux de la renommée. « Ce n'est qu'un registre, tenu par un compilateur affairé, « de matériaux préparés pour rédiger à loisir sa véritable « histoire. » Il est vrai que ces pages écrites hâtivement, au pied levé, ne présentent point une exposition lumineuse des campagnes de César; qu'il faut de l'étude pour en saisir bien la marche. — Je n'admets donc pas l'idée de Mommsen (t. VIII, p. 276 de la traduction).

la Franche-Comté). En donnant chez eux des terres à des Germains commandés par Arioviste, les Séquanais avaient cru se fortifier par cette adjonction. Illusion bien vite dissipée! Arioviste se conduisit comme en pays conquis, et domina bientôt dans l'est de la Gaule. César jugea qu'il fallait, pour la sûreté de la Narbonnaise, que la Gaule fût absolument fermée aux Germains. Les Gaulois eux-mêmes, émus des prétentions d'Arioviste, réclamaient le concours de César dans ce but. César, appuyé par la Gaule, signifie à Arioviste certaines conditions: sur son refus, il lui livre bataille; Arioviste est battu et chassé.

Les rapports que César avait eus à cette occasion avec les chefs de la Gaule lui procurèrent une exacte connaissance de son état intérieur, des vices de sa constitution, de ses divisions intestines, et de toutes les prises qu'elle offrait à un ennemi habile. César conçut le dessein d'une conquête qui mettrait à Rome sa gloire hors de pair.

Un prétexte se rencontra bientôt. Les peuples de la Gaule belgique (le pays entre la Seine et le Rhin), découvrant ses projets, s'étaient confédérés pour défendre à l'occasion leur territoire. César s'autorise de cette précaution comme d'un acte d'hostilité, leur déclare la guerre, et dans plusieurs campagnes il les bat successivement.

Dans un moment que cette guerre lui laissait libre, il se tourna contre l'Armorique (notre Bretagne), alliée

des Belges, à qui elle avait prêté son concours. L'Armorique était fière de sa marine. Dans une bataille navale César détruit la marine armoricaine, et inflige aux vaincus un traitement propre à terrifier ceux qui seraient tentés de se lever contre lui.

Non content de cés succès, César veut étonner Rome, y frapper toujours davantage l'imagination populaire. Sous le prétexte de secours fournis à l'Armorique, il franchit le détroit qui sépare la Gaule de l'île britannique, et fait une descente dans ce pays dont on ne savait encore que le nom. César semblait ouvrir ainsi à Rome la vue d'un nouveau monde.

Il franchit aussi le Rhin pour montrer aux Germains de plus près, sur leur propre sol, la puissance des armes romaines, et contenir par la crainte ces barbares accoutumés à n'en connaître d'autre que celle qu'ils inspiraient.

Pendant que les Belges et les Armoricains succombaient, que faisait le reste de la Gaule? L'Aquitaine remue; elle est chatiée par un lieutenant de César. Quant à la Gaule centrale, elle était travaillée par ses intrigues. César agissait sur tel peuple par la crainte, sur tel autre par la séduction [1]. Il avait su créer partout un parti romain, et par ce moyen il poussait au pouvoir dans chaque État des hommes qui lui étaient dévoués. Il flairait tous les ambitieux : personnages

[1] Alios territando..., alios cohortando magnam partem Galliæ in officio tenuit. (Cæs. V, 54.)

de grande race dont les ancêtres avaient régné et qui aspiraient à régner à leur tour [1]; gens de rien, prêts à tout pour devenir quelque chose [2]. D'autres étaient gagnés par la corruption, et pour un peu d'or vendaient leur patrie. César s'attachait en même temps à prévenir l'entente entre les différents peuples : il ne souffrait d'autres assemblées que celle qu'il jugeait bon de convoquer; il signifiait aux divers États quelles garnisons ils devaient recevoir, quels contingents ils auraient à fournir pour une guerre fratricide.

III

La haine couvait dans les cœurs. Une absence de César fit naître l'espoir de secouer le joug qu'il imposait ainsi à la Gaule : il était allé à Rome pour observer de plus prêt les manœuvres des partis, et pousser les affaires du sien; le moment parut propice. Une vaste

[1] Erat in Carnutibus summo loco natus Tasgetius, cujus majores in sua civitate regnum obtinuerant. Hunc Cæsar, pro ejus virtute atque in se benevolentia, quod in omnibus bellis singulari ejus operâ fuerat usus, majorum loco restituerat. (Cæs. V, 25.) — Cavarinum Cæsar apud eos (Senones) regem constituerat... cujus majores regnum obtinuerant. (Cæs. V, 54.)

[2] Tel l'Eduen Viridomar « quem Cæsar... ex humili loco ad summam dignitatem perduxerat. (Cæs. VII, 39.)

conjuration s'organise dans le secret; les Eduens eux-mêmes (pays d'Autun), amis très-anciens de Rome, sont entraînés; un soulèvement général éclate. Noble, mais tardif effort : on avait laissé écraser les plus fortes parties de la nation.

L'impulsion vint de l'Arvernie (Auvergne); Vercingétorix fut l'âme de cette ligue [1]. Son père paraît avoir voulu relever à son profit chez les Arvernes la royauté abolie; il avait payé de sa vie cette entreprise. Une grande position restait à son fils : il fut recherché par César, qui eût voulu se l'attacher; Vercingétorix parut être devenu l'ami de César. Mais, quand le moment paraît propice, le grand patriote se déclare : il communique aux autres l'ardeur qui l'anime; les Arvernes le proclament leur roi, et la Gaule confédérée le choisit pour généralissime.

Si le plan de guerre de Vercingétorix avait été suivi, on n'aurait point joué le sort de la Gaule dans des batailles rangées. César, rentrant en Gaule, y eût trouvé partout des pays ravagés où ses troupes n'au-

[1] En décomposant ce nom de *Vercingetorix* au moyen de racines celtiques, on a cru découvrir que ce ne fut point un nom propre, mais un titre de commandement. La confusion commise plus anciennement pour le Brenn gaulois qui prit Rome, se serait donc renouvelée. — Il se peut que le nom donné à Vercingetorix après sa naissance ait eu un sens allégorique, comme les noms gaulois en général; Florus dit : « Hic corpore, armis spirituque terribilis, *nomine etiam quasi ad terrorem composito* (II, 10, 21). Ce n'est pas une raison pour retirer à ce grand nom sa personnalité.

raient pu vivre, des petites guerres destructives où elles se seraient fondues [1]. D'autres avis prévalurent : les grands coups allaient mieux à la fougue gauloise.

César était accouru. Vercingétorix veut lui barrer le chemin : il est battu. César marche vers les principaux centres de l'insurrection ; il attaque et prend la forte ville des Bituriges (Bourges), et va mettre le siége devant Gergovie, capitale des Arvernes ; mais cette fois il échoue. Enveloppé d'ennemis que ce succès exalte, César bat en retraite pour se réunir à son lieutenant Labiénus qui manœuvrait vers la haute Seine. Cette jonction opérée, il paraissait reprendre le chemin de la Narbonnaise ; Vercingétorix se porte à sa rencontre avec l'espoir d'exterminer l'ennemi découragé. La fortune, hélas ! n'avait accordé à la Gaule qu'une courte faveur. Battu par César, Vercingétorix se jette dans Alise (*Alesia*) et s'y fortifie [2] ; César s'est mis à sa poursuite ; il fait le blocus de la place.

Les immenses travaux qui furent exécutés témoignent de l'énergie de la défense comme de l'attaque.

[1] V. Cæs. VII, 14.

[2] Une Alise située en Bourgogne, au mont Auxois, près Semur, passait depuis longtemps pour avoir été le théâtre de cette lutte mémorable, quand ce triste honneur a été revendiqué par une autre Alise située en Franche-Comté. Une vive polémique s'est engagée sur cette question. L'Alise de Bourgogne a gagné sa cause ; plus heureuse devant la science qu'elle ne l'avait été devant les armes romaines.

La disette s'était déclarée dans Alise et suggérait les résolutions les plus extrêmes, quand paraît une armée de secours qui s'est levée à l'appel du général gaulois. Elle vient assiéger l'assiégeant ; Vercingétorix de son côté tente une sortie. César réussit à repousser cette double attaque : Vercingétorix est rejeté dans Alise. Reconnaissant alors l'impossibilité d'une résistance plus longue, il rassemble ses troupes et leur dit qu'il a été l'investigateur de cette guerre ; c'est donc sur lui qu'en doit peser la responsabilité : qu'on le livre vif ou mort aux Romains. Puis il se rend au camp ennemi et, sans rien dire, il jette son épée aux pieds du vainqueur[1]. Plus tard il suivra le char triomphal de César, et rentrera dans son cachot pour y trouver la mort.

[1] Tel est le récit de Plutarque. (*Vie de Cés.*) — César se borne à dire « Vercingétorix deditur » (VII. 89). — Selon Florus (III, 10) Vercingétorix aurait dit à César : « Tu as vaincu un brave, toi le plus brave de tous ! » Mais Florus écrit avec tant de légèreté qu'il place à Gergovie la défaite de Vercingétorix. — Dion (XLI) raconte que Vercingétorix tomba aux pieds de César, en lui prenant les mains et implorant sa clémence ; mais Dion ne peut inspirer plus de confiance que Florus : d'après Dion, Vercingétorix aurait apparu soudainement, avant que la reddition d'Alise fut annoncée ; César fait foi du contraire. Ecartons ces inventions d'écrivains qui travestissent l'histoire en croyant l'embellir.

IV

La Gaule ne fut point découragée par une si grande catastrophe. Mais instruite par une cruelle expérience, elle renonça aux grandes batailles. On résolut de multiplier les points de résistance, en combinant leurs efforts : comment César, attaqué de tous côtés, pourrait-il faire face à tout? Ce plan ne réussit pas non plus. Par la rapidité de ses mouvements, et par des coups foudroyants, César contraignit la Gaule à déposer les armes.

Elle le pouvait sans déshonneur, après avoir vu un million de ses enfants périr dans les combats, et un autre million réduit en captivité [1].

La liberté romaine périt du coup que César avait porté à la Gaule : cette longue guerre avait donné à César une armée sans pareille avec laquelle il pouvait tout faire, et une renommée, un prestige qui lui permettaient de tout oser.

[1] Plutarch. *in Cæs.*

V

Il restait dans les Alpes des peuplades que la guerre n'avait point atteintes; elles furent soumises plus tard à leur tour, et sur un monument élevé en ces lieux par ordre d'Auguste on put lire : *gentes Alpinæ devictæ*[1]. La soumission toutefois n'était pas complète. Un petit roi gaulois, Cottius, enfoncé dans certains défilés, profita de sa position pour ne point reconnaître l'autorité romaine; Auguste trouva bon de traiter avec lui : Cottius garda son royaume en devenant l'allié de Rome, et la partie des Alpes sur laquelle il régnait reçut le nom *d'Alpes Cottiennes*[2].

Son fils lui succéda; mais sans le titre de roi, et comme préfet de Rome [3].

Ce reste chétif de la nationalité gauloise prit fin au temps de Néron [4]. Rome alors put dire qu'il n'y avait plus d'Alpes.

[1] Un fragment de ce monument a été retrouvé de nos jours. (V. *Revue archéologique,* octobre 1869.)

[2] Amm. Marcell., XV, 10.

[3] C'est ce que fait voir une inscription publiée bien des fois (V. Orelli, n. 626) et reproduite par M. Desjardins au t. I, p. 80 de sa *Géographie de la Gaule romaine,* 1877 : « Imp. Cæsari Augusto... M. Julius, regis Donni F., Cottius, præfectus civitatum quæ subscriptæ sunt... »

[4] Sueton, *in Ner.* c. XVIII.

CHAPITRE IV

LA GAULE AU TEMPS DE CÉSAR.

CELTES ET GAULOIS.

Dans le premier volume du grand recueil des Bénédictins[1], Dom Bouquet a rassemblé les renseignements que les auteurs anciens nous ont laissés sur la Gaule au temps de son indépendance. Ces renseignements n'ont pas tous la même valeur, la même autorité.

Il faut tenir compte du temps où l'auteur écrivit : tel le fit dans un temps où la Gaule était encore très-peu connue; tel autre dans un temps où elle s'était déjà transformée sous la domination romaine.

Il faut aussi tenir compte du mérite de l'auteur : tel montre un esprit de critique qui manque absolument à tel autre : trop souvent on répète sans examen ce qui a été dit légèrement.

C'est surtout César qui peut inspirer confiance. Et

[1] *Rerum gallicarum et Francicarum scriptores. — Recueil des historiens des Gaules et de la France.* I, 1738.

encore faut-il distinguer ce que César atteste *de visu*, et ce qu'il n'a rapporté que par ouï dire. Il y eut des choses dont César eut surtout besoin de s'instruire, comme l'état militaire de la Gaule, son gouvernement, sa constitution politique; il y en eut d'autres qui n'avaient pas pour lui le même intérêt, comme le droit civil du pays.

C'est sous le bénéfice de ces remarques préliminaires que j'entre dans l'étude de la Gaule au moment où elle allait devenir romaine.

César, au commencement de ses mémoires, dit des Celtes ou Gaulois : *Ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur.*

I

Je constate en premier lieu, d'après César, que les habitants de notre pays se donnaient, dans leur propre langue, le nom de *Celtes.*

Il faut donc écarter se qu'on lit dans Strabon, que ce nom n'avait désigné primitivement qu'un peuple voisin de Marseille, et qu'on l'étendit aux populations qui habitaient par de là, faute de les bien connaître [1].

[1] « Ici finit ce qui se rapporte aux peuples de la Narbon-

Ce qui est plus vrai, c'est qu'il fut fait de ce nom un très-grand abus sous un autre rapport : on l'appliqua effectivement à tous les peuples qui habitaient au-delà du Rhin. Ce fut dans un temps où l'on ne faisait encore que les entrevoir de loin, sans les connaître exactement : dès que les Germains eurent été vus de plus près et furent mieux connus, on sut bien les distinguer des Celtes. Si la confusion ancienne se retrouve encore plus tard dans quelques auteurs, c'est qu'il y a toujours des écrivains arriérés qui reproduisent sans critique les vieilles erreurs [1].

Les Celtes de la Gaule, qui n'avaient qu'une parenté éloignée avec les Germains, étaient au contraire — on l'a vu plus haut — unis par une parenté étroite avec les peuples de l'Archipel britannique. Ceux-ci se donnaient-ils aussi le nom de Celtes? C'est douteux. Mais puisqu'ils étaient de même langue, de même famille que les Celtes proprement dits, on a été autorisé à les comprendre sous ce nom.

« naise, c'est-à-dire aux Celtes, pour me servir de l'an-
« cienne dénomination; car j'ai idée que c'est aux habitants
« de cette province que les Grecs prirent le nom de Celtes
« pour l'étendre à toute la Gaule. » (Strab. IV, 1.)

[1] Cette confusion s'est renouvelée chez les modernes : elle vicie le grand ouvrage de Pelloutier : *Histoire des Celtes et particulièrement des Gaulois et des Germains*. 1740-50.

II

D'où vient que les Celtes furent appelés *Galli* (Gaulois) par les Romains? Cette dualité de dénomination pour un même peuple surprend tout d'abord.

On imagina une explication qui ne mérite d'être relevée que pour sa singularité [1]. La contradiction était peut-être plus apparente que réelle. Le mot *Galli* semble avoir été une forme latine, forme tronquée, du nom de Γαλάται donné aux Celtes par les Grecs. Quant à ce nom de Γαλάται, ne se pourrait-il pas qu'il ait été lui-même une forme grecque de l'éthnique *Celtes*, ou plutôt *Keltes*; car c'est ainsi que le mot se prononçait [2]? On retrouve dans les deux mots le même fond de consonnes; or, en étymologie, les voyelles ont peu d'importance : c'est aux consonnes, les vrais membres des mots, qu'on doit s'attacher. — Quoi qu'il en soit, César fait foi que les Gaulois ou Celtes n'étaient qu'un même peuple appelé diversement : comment supposer une erreur de César sur un fait extérieur de ce genre?

[1] Celtas nomine regis amabilis, et matris ejus vocabulo Galatas dicto; ita enim Gallos sermo grœcus appellat. (Amm. Marcell. XV, 9.

[2] Le *C* se prononce *K* dans les langues celtiques.

III

On a cependant prétendu que les noms de Gaulois et de Celtes s'appliquèrent à deux peuples distincts, formant deux branches d'une même famille, qui se partageaient le territoire de la Gaule.

En preuve de cette assertion on a dit qu'il s'y parlait deux langues différentes : une langue celtique, une langue gauloise. C'est ce qu'on a déduit d'un passage de Sulpice Sévère, auteur chrétien qui écrivit en Gaule vers la fin du quatrième siècle. On a de lui, entre autres œuvres, une vie de saint Martin composée en forme de dialogue [1] : un des interlocuteurs y demande à l'autre qu'il veuille bien lui raconter l'histoire du saint personnage. Celui-ci s'excuse, parce qu'il ne saurait parler qu'un latin grossier : « Il n'importe, reprend celui qui a fait la demande ; *Vel celticè, vel, si mavis, gallicè loquere.* » Ce langage indique-t-il une dualité de langues? J'y vois plutôt une dualité de dénominations pour un même idiome : « Parlez en langue celtique ou gauloise, si vous préférez ce nom. » — Nulle part ailleurs on ne trouve quelque indice de la coexistence de deux langues, l'une celtique,

[1] D. Bouquet, I, 574.

l'autre gauloise : il n'est jamais fait mention que d'une langue appelée indifféremment celtique ou gauloise.

La coexistence de deux peuples, Celtes d'une part, Galls ou Gaulois de l'autre, a été soutenue avec des vues nouvelles par M. Al. Bertrand, conservateur du musée de Saint-Germain [1]. Selon ce savant, les Gaulois de la Haute-Italie, ceux que Rome nommait Cisalpins, n'y étaient point venus de notre pays, mais de régions danubiennes, voisines des Alpes, d'où seraient parties aussi les tribus de même famille qui ravagèrent la Grèce et fondèrent la Galatie. Telle est l'origine attribuée par M. Al. Bertrand aux Gaulois de la Cisalpine. Plus tard, en franchissant les Alpes dans une direction contraire à celle qu'ils avaient d'abord suivie, les Cisalpins auraient passé dans notre pays, habité alors par les Celtes, et en auraient occupé une partie : il y eut ainsi désormais en Gaule des Gaulois et des Celtes.

Ce système, comme on le voit, est le contre-pied de la tradition qui faisait des Cisalpins un peuple originaire de la Gaule. Pour infirmer cette tradition M. Bertrand relève certains traits erronnés, fabuleux du récit où Tite-Live[2] montre deux neveux de Bellovèse se dirigeant, au temps de Tarquin, l'un vers la Grèce, l'autre vers l'Italie. J'ai déjà remarqué en passant[3]

[1] *Archéologie celtique et gauloise.* 1876.
[2] V. 34.
[3] *Supr.* p. 48.

les doutes que soulèvent cette légende et cette date; mais cela n'autorise pas à rejeter la tradition qui régnait relativement à l'origine des Cisalpins et des Gallo-Grecs, sortis les uns et les autres de notre pays.

M. Bertrand a fondé son système sur une interprétation ingénieuse de divers passages de Polybe qu'il a rapprochés. L'auteur grec, dans certains livres de son histoire, s'occupe des affaires de l'Orient, dans d'autres livres des affaires de l'Italie; il emploie tantôt le mot Γαλαται, tantôt le mot Κελτοι. On avait toujours cru qu'il usa indifféremment des deux locutions pour varier son langage. M. Bertrand voit au contraire dans cet emploi des deux noms une intention profonde : il suppute les Γαλαται et les Κελτοι, et remarque que les Γαλαται prédominent dans certains livres, que les Κελτοι prédominent dans d'autres; il conclut de ce rapprochement que les Celtes et les Galls ne doivent pas être identifiés.

M. Bertrand invoque encore l'archéologie, les indices que fournissent des sépultures fouillées par nos antiquaires. Il en est où le bronze figure seul, ou prédomine; dans d'autres se montre le plein usage du fer. M. Bertrand a cru reconnaître deux zones : à l'ouest une zone du bronze, à l'est une zone du fer; ces deux zones lui ont paru démontrer la coexistence de deux nationalités. C'est par les Gaulois du Danube que le fer aurait été apporté en Italie et dans le pays des Celtes qui ne connaissaient encore que le bronze.

Il faudrait donc désormais distinguer deux peuples dans notre ancienne Gaule : des Celtes, et des Gaulois. Il faudrait distinguer deux époques : une époque celtique, et une époque celto-gauloise.

Des interprétations arbitraires de Polybe et des inductions non moins arbitraires tirées de l'archéologie, voilà des fondements bien légers pour soutenir un système aussi contraire aux idées reçues, à tout ce que les anciens ont dit [1].

[1] M. Bertrand s'est encore autorisé de textes anciens où les Gaulois et les Celtes sont distingués. Il y eut lieu en effet de les distinguer quand on comprenait sous le nom de Celtes tout ce qui habitait des deux côtés du Rhin : les Gaulois, selon cette idée, ne formaient qu'une branche de la grande nation des Celtes.

CHAPITRE V

CELTIQUE, AQUITAINE ET BELGIQUE

César distingue trois régions dans la Gaule : *Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur.* (T. I.) En parlant ainsi, César laisse de côté la partie de la Gaule qui était déjà romaine; il s'occupe seulement de ce qui va devenir sa conquête.

La *Celtique* était la région centrale, la Gaule purement gauloise; deux régions, l'une située au sud, l'autre au nord, se distinguaient par une physionomie particulière.

I

Au sud, était l'*Aquitaine*, qui s'étendait de la Ga-

ronne aux Pyrénées. Là se mêlaient deux éléments nationaux, des Celtes, des Ibères. L'élément ibérien avait même prédominé : Strabon dit que l'Aquitaine semblait plus ibérienne que gauloise [1].

II

De la Seine au Rhin s'étendait une *Gaule Belgique*. La conjecture qui se présente naturellement à l'esprit, c'est que cette autre partie de la Gaule tirait de même son caractère particulier d'un mélange de populations appartenant à des races différentes. Telle est aussi l'idée que César nous en donne : il dit que la population de la Belgique se compose, pour la plus grande partie, de Germains qui ont franchi le Rhin et se sont fait par la force une place dans cette partie de la Gaule [2].

On connaissait la date de quelques-uns de ces établissements : ainsi celui des Atuatiques ne remontait pas au-delà de l'invasion des Cimbres et des Teutons qui furent taillés en pièces par Marius [3]. La tradition

[1] Ἐοίκασι δὲ μᾶλλον Ἴϐηρσιν. (Strab., l. IV.)

[2] Reperiebat Cæsar plerosque Belgas esse ortos a Germania, Rhenum antiquitus transductos; propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque qui eo loco incolerent expulisse. (Cæs., II, 4.)

[3] Cæs., II, 29.

d'autres établissements s'était conservée, sans qu'on pût leur assigner une date précise[1]. Pour le plus grand nombre, l'établissement était immémorial : on savait seulement d'une manière vague qu'une grande partie de la population était venue anciennement d'Outre-Rhin.

Ainsi s'explique une tradition druidique qu'Ammien Marcellin nous a transmise. Les Druides disaient (par allusion sans doute aux Celtes) qu'une partie de la population de la Gaule était autochtone, fille du sol; qu'une autre était venue du dehors, chassée de ses demeures par diverses causes et surtout par une irruption de la mer[2]. Un regard jeté sur la Hollande montre de quels cataclysmes ces terres basses ont dû être le théâtre à différentes époques[3]. Quelque irruption des eaux poussa vers la Gaule des populations entières; leur effort fut irrésistible; cette partie du territoire gaulois fut ainsi germanisée.

[1] Condrusos, Eburones, Cærœsos, Pæmanos qui uno nomine Germani appellantur. (Cæs., II, 4.) Segni, Condrusique ex gentes et numero Germanorum. (Cæs., VI, 32.) Nervi circa affectationem originis germanicæ ultro ambitiosi sunt. (Tacite, *Germ.* 28.)

[2] Drysidæ memorant revera fuisse populi partem indigenam; sed alios quoque ab insulis extimis confluxisse et tractibus transrhenanis, crebitate bellorum et alluvione fervidi maris sedibus suis expulsos. (Amm. Marcell., XV, 9.)

[3] Vers 1282 la mer rompit la langue de terre qui faisait auparavant un lac intérieur de ce qui devint le Zuiderzée. (Geffroy, *Rome et les barbares*, p. 8.) Ces régions n'avaient sans doute pas été plus épargnées dans l'antiquité.

Strabon atteste que sa physionomie était plus germaine que gauloise. La langue celtique avait cependant prévalu : Saint Jérôme avait entendu parler à Trèves dans sa jeunesse l'idiome qu'il retrouva chez les Galates[1].

A cette idée que César nous donne de la Belgique, M. Am. Thierry, dans sa belle *Histoire des Gaulois*, a substitué un système que je discuterai plus loin : les Belges sont devenus des Kymris, parents des Celtes, arrivés plus tard, qui dépossédèrent les Celtes d'une partie du territoire occupé par ceux-ci.

On verra combien ce système, malgré le succès qu'il a obtenu, est fragile. Le moment n'est pas venu de l'apprécier, puisque je me renferme provisoirement dans ce que les anciens nous ont appris : ils ne soupçonnèrent rien de pareil; c'est sur des légendes du pays de Galles et de l'Irlande que M. Am. Thierry a fondé son système.

Mais il existe entre César et Strabon un désaccord qu'il faut éclaircir. La limite occidentale de la Belgique est fixée par César à la Seine, tandis que Strabon la recule jusqu'à la Loire.

Une telle contradiction serait étrange s'il s'agissait

[1] V. *supr.*, p. 52. Les Trévires étaient d'origine germanique : « Treviri circa affectationem germanicæ originis ultro ambitiosi sunt. » (Tacite, *Germ.*, 28.)

de divisions politiques, administratives, qui de leur nature sont certaines et précises; mais il s'agit de divisions géographiques, déduites de la physionomie des différentes parties du pays. Il se peut que la région située entre la Seine et la Loire ait eu une physionomie équivoque; ce qui la faisait ranger par les uns dans la Belgique, par d'autres dans la Celtique. Les Germains, en effet, durent se mêler en moindre proportion aux Gaulois à mesure qu'on s'éloignait davantage de la Germanie : ils purent pénétrer jusque dans la péninsule armoricaine, sans y opérer un changement pareil à celui qui se fit dans la région située entre le Rhin et la Seine. L'histoire des campagnes de César dans la Gaule prête quelque appui à cette conjecture. La Celtique ne remuait pas quand les Belges prirent les armes : la Celtique reste encore immobile; au contraire la péninsule armoricaine fait cause commune avec les Belges soulevés, et s'attire ainsi un cruel châtiment. Cette conduite n'est-elle pas l'indice de rapports particuliers, de liens étroits entre les Armoricains et les Belges?

La Belgique était la partie forte de la Gaule [1]. César en donne deux raisons : la première c'est que les peuples d'Outre-Rhin n'avaient pas cessé de faire effort pour s'établir de l'autre côté du fleuve. Tous

[1] Omnium fortissimi sunt Belgæ. (Cæs., I, 1.) Au temps de l'invasion des Cimbres, la Belgique avait pu, presque seule, leur fermer son territoire. (Cæs., II, 4.)

les Belges, Gaulois anciens et Germains devenus des Gaulois nouveaux, s'unissaient pour défendre leur territoire contre ces entreprises. Les habitudes guerrières furent ainsi constamment entretenues.

D'autre part, la situation de la Belgique l'avait rendue peu accessible aux influences civilisatrices et amollissantes qui pénétraient peu à peu le reste de la Gaule ; la Belgique resta plus belliqueuse parce qu'elle restait plus barbare. Aussi, dans la lutte suprême, lorsque César laisse voir ses projets' c'est la Belgique qui la première prend les armes ; c'est là que le conquérant trouve la plus énergique résistance ; la Belgique terrassée, le sort de la Gaule est décidé.

CHAPITRE VI

GAULOIS ET GERMAINS COMPARÉS

I

Le Rhin séparait la Gaule de la Germanie.

Ce n'était point une simple division géographique. Nous ne sommes plus au temps où Pelloutier [1] confondait sous le nom de Celtes les Gaulois, les Germains et les Slaves; au temps où Grosley [2] plaçait dans les coutumes gauloises l'origine de notre droit coutumier, et soutenait sa thèse en amalgamant les usages de la Germanie avec ceux de la Gaule comme s'ils avaient été identiques. On sait parfaitement aujourd'hui que les Gaulois et les Germains furent deux familles sorties d'un même tronc, mais distinguées l'une de l'autre par leur langue; deux familles sœurs, mais qui, par l'in-

[1] *Histoire des Celtes.*
[2] *Recherches pour servir à l'histoire du droit françois,* 1752.

fluence du temps, du milieu, des événements, avaient pris des figures différentes.

Il ne paraît pas que les peuples auxquels les Romains donnèrent le nom de *Germains* se fussent appelés ainsi eux-mêmes dans leur langue [1]. S'ils eurent un nom qui exprimât le sentiment d'une nationalité commune, ce serait vraisemblablement le mot *Teutsch*, *Deutsch* ou plutôt le mot qui a pris cette forme dans le cours du temps [2].

Les Germains n'avaient pas mieux que les Celtes conservé le souvenir de leur origine. Dans de vieux chants nationaux figurait l'auteur supposé de la race : c'était un dieu *Tuiston* issu de la terre; son fils *Mann* était l'ancêtre de tous les peuples germains [3]. Ils se croyaient donc autochtones [4]. Tacite admet cette idée : « Quel peuple, dit-il, aurait pu choisir pour

[1] Germaniæ vocabulum recens et nuper additum; quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerunt Germani vocati sunt. Ita nationis nomen, non gentis, évaluisse paulatim ut omnes, primum a victore ob metum, mox a se ipsis invento nomine Germani vocarentur. (T. *Germ.* 2.)

Ainsi le nom de *Germains* avait été donné du dehors à ces peuples. On en trouve l'explication probable dans une expression qui devait revenir souvent dans leur bouche : *Heer-Men*, hommes de l'armée, guerriers. (Voy. Zahn, *Uber die Ursprung und die Bedeutung des Namens Germanen.*)

[2] V. Waitz, Deutsche Verfassungs-geschichte. (Vol. I, § 24.)

[3] Celebrant carminibus antiquis, quod unum apud illos memoriæ et annalium genus est, Tuistonem deum terra editum et filium ejus Mannum, originem gentis conditoremque. (Tacite, *Germ.*, 2.)

[4] Ab Dite patre prognatos. (Cæs., VI, 18.)

demeure une telle contrée? Pour l'habiter, ne fallut-il pas que ce fut une patrie? » Nous savons mieux aujourd'hui comment cette terre brumeuse s'était couverte des peuples qui l'occupaient. Un témoignage de l'origine orientale des Germains s'était conservé à leur insu dans leur mythologie : comment ne pas reconnaître dans le *Mann* de ces chants le *Manou* des traditions de l'Inde?

II

Les Germains étant si bien distincts des Celtes, il semble qu'en exposant ce qui nous a été appris par les anciens sur la Gaule, je devrais écarter tout ce qui se rapporte aux Germains. Il m'a, au contraire, paru utile de rapprocher ces deux familles sans les confondre, de les mettre en regard l'une de l'autre, de montrer quelles ressemblances elles présentent sous certains aspects, quels contrastes on remarque sous d'autres. Rien de plus propre à donner une juste idée des Gaulois que cette comparaison avec les Germains. Elle aura encore l'avantage de faire immédiatement connaître ces peuples d'Outre-Rhin qui devaient plus tard renverser l'empire romain, et sur ses ruines fonder des états barbares, transformer d'une autre manière la Gaule déjà transformée par la domination

romaine, y introduire des usages, y établir des institutions qui ont été, avec le droit romain et le droit canonique, une des grandes sources du droit français.

Les Germains nous sont bien mieux connus que les Gaulois. Quelques pages de César et des traits épars dans les livres d'écrivains grecs et latins, voilà le bilan des renseignements directs que nous possédons sur la Gaule. Sur les Germains, au contraire, les documents abondent. On trouve dans César un premier dessin de leurs mœurs[1]. Tacite, par une sorte de pressentiment de leurs destinées futures, voulut les connaître exactement; il nous a laissé une peinture immortelle de la Germanie. Plus tard, après la chute de l'Empire et la fondation des Etats barbares, elle se peignit elle-même dans des lois qui étaient la rédaction écrite de ses coutumes. Plus tard encore se sont ouverts les pays scandinaves, habités par une branche distincte de la famille germaine; branche qui, dans son isolement, avait été moins modifiée. Les pays scandinaves ont livré à la science leurs *Sagas*, récits du temps passé; leurs *Eddas*, révélation de la vieille mythologie; et des monuments d'un autre genre, *Gragas*, *Guta-Lagh*, etc., codes des coutumes anciennes[2].

[1] V. Cæs, II, 1-3; VI, 21-23.

[2] *Gragas*, vieux coutumier de l'Islande publié avec traduction latine, par I.-F.-G. Schlégel. 1829.— *Guta-Lagh*, ancien coutumier de l'île de Gothland, publié avec traductions latine et allemande par Schildner. 1818. Le vieux droit du Nord se montre d'une manière bien plus vive, plus originale

Ce qui est si bien connu nous servira pour comprendre ce qui l'est beaucoup moins : on verra par quels côtés Gaulois et Germains se ressemblaient, et aussi par quelles différences caractéristiques ils se distinguaient les uns des autres.

dans le *Guta-Lagh* que dans le *Gragas*, tout pénétré d'influence ecclésiastique. Le *Guta-Lagh* est, pour les coutumes scandinaves, ce qu'est la loi salique pour celles des Germains.

CHAPITRE VII

ÉTAT SOCIAL DE LA GAULE

I

La Gaule, au temps de César, avait un commencement de civilisation qui manquait absolument à la Germanie. C'est que les Germains étaient restés dans l'isolement, tandis que Marseille, puis la Narbonnaise, donnaient aux Gaulois le spectacle de la civilisation grecque et romaine. Il ne put être sans influence sur un peuple avide de nouveautés et disposé à l'imitation [1].

L'agriculture florissait en Gaule ; des instruments de labourage et des procédés de culture déjà perfec-

[1] Summæ genus solertiæ, atque ad omnia imitanda et efficienda quæ ab quoque traduntur solertissimum. (Cæs. VII, 22.)

tionnés étaient en usage : Pline attribue aux Gaulois l'invention de la charrue à roues[1] ; ils savaient accroître par certains amendements la fécondité du sol[2].

L'industrie avait aussi pris quelque essor : les Gaulois tissaient des étoffes auxquelles se donnait une teinture renommée[3]; il se pratiquait des procédés délicats de placage[4].

Cette agriculture et cette industrie alimentaient un commerce auquel des routes avaient été ouvertes[5], avec des ponts jetés sur les rivières[6]. Ce commerce avait assez d'activité pour que la ferme des taxes mises sur la circulation des marchandises pût devenir la source de grandes fortunes[7]. César constate l'importance de la marine armoricaine. La Gaule expédiait au dehors les produits de son agriculture et de son industrie : elle faisait des exportations de blé considé-

[1] Pline, *Hist. Nat.* XVIII, 18.

[2] Plin. *Ib.* — Varr. *De Re rust.*, t. VII.

[3] Plin., XVIII, 18.

[4] Plin., XXXIV, 17. — Flor. III, 2.

[5] Comme la route du Rhône aux Alpes que Domitius fit réparer, et à laquelle il donna son nom. — Strabon, l. IV, fait mention d'une route ouverte de la Méditerranée à la Haute-Loire par l'Arvernie pour éviter la remonte du Rhône. — César parle en divers endroits des routes que l'ennemi interceptait : « Hostem vagari et vias obsidere. (III, 23 — obsessis viis, III, 24.)

[6] César tira grand parti d'un pont qui existait sur l'Aisne. (V. Cæs. II, 5, 9, 10.)

[7] L'Eduen Dumnorix en est un exemple : il mit au service de son ambition une immense fortune acquise de cette manière. (V. Cæs. I, 48.)

rables ; l'Italie était sa tributaire pour divers articles.

Les Gaulois surent exploiter les richesses minérales de leur sol [1]. La Gaule avait cependant encore peu de fer ; l'épée gauloise était communément une épée de bronze. Mais la Gaule possédait une masse considérable de métaux précieux, dont une partie était due au pillage des pays étrangers. L'histoire montre les rois de la Gaule assis sur des trônes d'or [2], traînés dans des chars d'argent [3] d'où ils font largesse autour d'eux [4]. Telle était l'abondance de l'or que la conquête de la Gaule en fit baisser le prix à Rome [5].

Le style archaïque de certaines monnaies gauloises semble indiquer de premiers essais; dans d'autres, mieux frappées, on reconnaît l'imitation de la Grèce et de Rome [6].

[1] César (III, 21) mentionne spécialement les mines de l'Aquitaine : « Multis locis apud eos œrariæ, secturæque sunt. » — Plus loin (VII, 22) il parle d'une manière générale des mines de la Gaule : « apud eos magnæ sunt ferrariæ. » — Ces mines étaient exploitées au moyen de galeries souterraines percées avec habileté ; César (VII, 22) ajoute: « atque omne genus cuniculorum notum atque usitatum est. »

[2] Dion Chrysostome. — Strabon, IV.

[3] Tel était le char de Bituit, roi des Arvernes, dans le combat où il fut vaincu : ce char figura plus tard dans le triomphe du général vainqueur. (Flor. III, 2.)

[4] Strabon parle d'un autre roi des Arvernes, Luern, qui, pour montrer sa richesse et sa munificence, parcourait son royaume, en jetant des pièces d'or et d'argent à la foule. (Strab. IV.)

[5] Suéton. *in Cæs.*, 54. — V. Dureau de la Malle. (*Econ. polit. des Rom.*, liv. I, ch. VIII.)

[6] V. Hucher. *L'Art gaulois.*

Que dire des Beaux-Arts? Un écrivain grec du temps de l'Empire parle d'une peinture qu'il avait remarquée en Gaule; mais nous ne savons ni l'époque, ni la valeur de cette œuvre. On prendrait une pauvre idée de l'architecture gauloise si l'on en jugeait par les monuments informes qui ont été qualifiés de celtiques : mais l'opinion qui les attribuait aux Gaulois a perdu son crédit [1]. Il ne paraît pas toutefois que l'art de la construction se fût beaucoup développé : nuls restes certains d'architecture gauloise ne se sont conservés.

II

Tournons-nous maintenant vers la Germanie.

Les Germains, tels qu'ils étaient au temps de César ou de Tacite, ont souvent été comparés aux sauvages de l'Amérique. Leur état social présente, en effet, certaines ressemblances; mais les Germains étaient capables de progrès auxquels les sauvages n'ont point su s'élever, et déjà bien plus avancés.

Les habitudes des peuples chasseurs et des peuples pasteurs se mêlaient cependant encore chez eux [2]. Leur principale nourriture consistait dans le lait ou

[1] V. *supr.*, p. 4.
[2] Vita omnis in venationibus atque in studiis rei militaris consistit. (Cæs. VI, 21.) — Quoties bella non ineunt, multum venationibus transigunt. (Tacite, *Germ.*, 15.)

la chair de leurs troupeaux qui formaient leur seule richesse[1]. Sans goût pour l'agriculture, le Germain se contentait de jeter quelques grains à la surface du sol et d'attendre la moisson [2].

Ainsi s'explique le régime des terres en Germanie. J'insisterai sur ce point, parce que rien n'est plus propre à donner la mesure de l'état social d'un peuple. La propriété mobilière est aussi ancienne que l'humanité; la constitution de la propriété foncière a été plus lente.

Au quatrième livre de ses Mémoires César est amené à parler des Suèves qui occupaient la contrée appelée Souabe au moyen âge. Les Suèves, dit César, ne connaissent point la propriété individuelle du sol; ils ne souffrent même pas qu'on jouisse de la même terre pendant plus d'une année. Tous les ans une partie des hommes capables de porter les armes s'en va en guerre, et la jouissance des terres est distribuée entre ceux qui restent. L'année suivante, ceux-ci prendront les armes, et un partage semblable se fera entre ceux qui les ont déposées [3]. — Plus loin, au livre sixième, César

[1] Major victus eorum in lacte, caseo, carne consistit. (Cæs. VI, 22.)

[2] Agriculturæ non student. (Cæs., VI, 22.) — Nec arare terram aut expectare annum persuaseris. (Tac., *Germ.* 14.)

[3] Suevorum gens est longe maxima et bellicosissima Germanorum omnium. Ii centum pagos habere dicuntur, ex quibus quotannis singula millia armatorum bellandi causa suis ex finibus educunt. Reliqui domi manent, pro se atque

décrit les mœurs des Germains en général. Il ne parle plus d'expéditions annuelles; mais il dit que le sol n'est point possédé en propriété par les individus: tous les ans, les chefs assignent à chacun le lot dont il jouira pendant l'année; un autre lot lui sera attribué l'année suivante [1].

Un siècle plus tard Tacite composait sa *Germanie*. Il y parle à son tour du régime des terres: dans ce qu'il en dit il y a des points obscurs, mais ce qui paraît bien clair, c'est un partage annuel de la jouissance des terres [2].

illis colunt. Illi rursus invicem anno post in armis sunt; illi domi remanent. Sic neque agricultura neque ratio atque usus belli intermittitur. (Cæs. IV, s.)

Horace attribue aux Scythes une coutume semblable :

Nec cultura placet longior annua ;
Defunctumque laboribus
Æquali recreat sorte vicarius.

Od. III. 24.

[1] Neque quisquam agri modum certum aut fines proprios habet; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus, cognationibusque hominum qui una coierunt quantum et quo loco visum est agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. (Cæs. VI, 22.)

[2] Agri pro modo cultorum ab universis Vicis (al. vice — al. in vicem — al. in vices) occupantur; quos mox inter se secundum dignationem, partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant: arva per annos mutant,et superest ager. (*Germ.*, c. XXVI.) — La leçon *vice* ou *in vices* s'expliquerait par la distribution annuelle des terres; mais la leçon *vicis* est la mieux appuyée. Tacite paraît faire allusion aux suites de l'occupation d'un nouveau territoire par un peuple germain : il s'en fait un premier partage entre les différentes

Quand les Germains au cinquième siècle renversèrent l'Empire romain, leurs habitudes avaient changé : les lois rédigées alors, dans les nouveaux Etats barbares qui se fondèrent, montrent qu'un autre régime du sol s'était établi en Germanie. Ce changement s'explique par le temps écoulé depuis César et Tacite, par le spectacle de la Gaule romaine donné aux peuples voisins du Rhin, par les rapports qui s'établirent entre l'Empire et divers peuples devenus ses alliés : les soldats qu'ils fournissaient à Rome, en rentrant chez eux, y rapportaient d'autres idées, d'autres habitudes. Ainsi fut suscité un progrès qui pénétra de proche en proche jusqu'au fond de la Germanie, sans toutefois que le vieil usage fût partout abandonné. Au siècle dernier on retrouvait encore,

tribus, chacun devient propriétaire de la portion de territoire qui lui a été assignée d'après son importance : *Agri, pro modo cultorum, ab universis vicis occupantur.* — Ensuite a lieu un autre partage entre les membres de la tribu : *mox inter se... partiuntur.* Tous ne sont pas traités également, mais selon leur dignité, *secundum dignationem.* Ce second partage n'a point le caractère du premier : celui-ci n'est qu'un partage de jouissance ; tous les ans il se renouvelle et chacun passe sur une autre terre : *arva per annos mutant.* Ces mots correspondent à ceux de César : *Neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet* (IV, 1) ; *anno post alio transire cogunt* (VI, 22).

Tacite ajoute : *Superest ager.* Les traducteurs ont entendu que les terres ne manquaient pas pour faire un lot à chacun ; qu'il y en avait même de reste. Je suppose plutôt que, dans la distribution annuelle, on laissait de côté une portion des terres destinée à rester en jachère, pour que la terre se reposât périodiquement.

dans le voisinage même du Rhin, les usages constatés par César et Tacite [1].

Jusqu'ici on avait toujours vu dans les textes de César et de Tacite la propriété collective du sol et la distribution annuelle de la jouissance des terres. Aujourd'hui l'Allemagne ne veut plus admettre que ses ancêtres aient été si peu avancés. On prétend que César attribua par erreur à toute la Germanie un usage qui existait peut-être chez les Suèves, mais non ailleurs? Pour Tacite, on ne veut voir dans ce qu'il a dit qu'un système d'assolement, des cultures alternées. On en est venu même à prétendre que la propriété foncière fut en Germanie la base des droits et des obligations de l'individu vis-à-vis de l'Etat; le propriétaire foncier était seul un citoyen actif [2].

[1] Je fais allusion à une principauté souveraine enclavée dans le Luxembourg entre la France et l'Empire, le duché de Bouillon. Le duc possédait un vaste domaine dont la jouissance était distribuée tous les ans entre les familles de chaque village. « Cette distribution change tous les ans ; « l'année suivante on donne à chaque habitant une portion « de terre, autre que celle qu'il avait l'année précédente. « Ces distributions de terres sont appelées *Virées*, à cause « qu'elles changent et tournent. » (Ancien répertoire de Guyot, V° *Bouillon*. — Sur les *Allmenden* de la Suisse voy. Laveleye. *De la propriété et de ses formes primitives*, 1874, p. 268 et s.

[2] C'est Möser qui le premier émit ces idées dans son histoire d'Osnabruck. Elles ont fait école (V. Waitz, *Deutsche Verfassungs-geschichte*, vol. I, 1865), sans cependant être admises universellement (V. Bethman Holweg., *die Germanen*).

Ces idées, comme beaucoup d'autres, ont eu leur source dans un patriotisme qui se plaît à idéaliser la vieille patrie. L'interprétation subtile qu'on a donnée au texte de Tacite pourrait séduire si Tacite n'était expliqué par César : mais le langage du grand capitaine a une clarté qui défie tous les efforts qu'on tenterait pour l'obscurcir. Aussi ne l'essaie-t-on point; on impute à César une méprise... Voilà un exemple de la manière dégagée avec laquelle la science allemande écarte ce qui contrarie ses hypothèses. César connaissait trop bien la Germanie pour qu'il soit permis de faire si bon marché de son témoignage : il ne l'avait pas vue seulement du dehors; il y avait, à deux reprises, porté ses armes. César n'a pas confondu les usages des Suèves avec ceux des autres peuples germains : il n'attribue qu'aux Suèves les prises d'armes annuelles, mais il présente le partage annuel comme un usage général de la Germanie.

La communauté des terres, qui est si bien constatée, doit toutefois s'entendre avec quelques restrictions.

Tacite laisse entrevoir qu'il existait déjà de son temps une propriété foncière. Il parle de la demeure du Germain, demeure grossière, mais cependant construite souvent avec soin, ornée avec un certain art [1] : aurait-on pris cette peine pour une habitation

[1] Quædam loca diligentius illinunt terra, ita pura ac splendente ut picturam ac linamenta colorum imitetur. (*Germ.*, 16.)

qu'il faudrait quitter au bout d'une année? Il y a lieu de croire que le Germain était déjà propriétaire de sa demeure. — Il dut l'être aussi de l'enclos attenant, qui en était une dépendance d'après les habitudes des Germains [1]. Voilà la première propriété foncière qui fut reconnue en Germanie. C'est probablement la *terre salique* qu'on voit plus tard réservée aux mâles par la coutume des Francs Saliens [2], la *terre aviatique* de la loi ripuaire [3].

Un groupe d'habitations de ce genre formait un village duquel dépendait un vaste communal : c'est là que régna la propriété collective et le partage annuel. Ce partage ne dut s'appliquer qu'aux terres arables : c'est ce qu'indiquent les mots *agri*, *arva* employés par César et Tacite. Il n'y avait pas de raison pour partager ce qui comportait une jouissance collective, comme les bois, les pâturages [4].

César explique l'usage des Germains par des raisons profondes. Les Germains, dit-il, ont craint que le goût de l'agriculture, en se développant, n'affaiblît l'esprit militaire ; ils ont aussi voulu empêcher que les uns ne s'enrichissent à l'excès tandis que les autres tombe-

[1] Suam quisque domum spatio circumdat. (Tac., *Germ.* 16.)

[2] De terra salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat. (*L. Salic.*, em. LXII. 6.) *Terra salica*, terre entourant la *Sala*, la demeure, *Hall* en langue anglaise.

[3] Femina in hæreditatem aviaticam non succedat. (*L. Rip.*, LVI, 4.)

[4] Les lois barbares montrent encore l'usage collectif des bois, des pâtures.

raient dans la misère, et prévenir ainsi les troubles que cause l'inégalité des fortunes dans d'autres sociétés. — Ces usages ne furent point inspirés par les raisons politiques que César imagine : c'étaient les habitudes instinctives de peuples chasseurs et pasteurs ; mais ces usages eurent les effets que César indique. Ils en eurent aussi de moins bons : un tel régime faisait obstacle à tout progrès agricole. Aussi la Germanie n'avait-elle presque point d'agriculture : « Vous ne trouverez en Germanie, dit Tacite, ni jardins, ni vergers, ni prairies arrosées avec quelque soin. » Le sol était resté dans un état tout primitif, couvert de bois et de marais. Telle fut la terre sortant des mains de la nature : c'est la propriété individuelle qui, en stimulant le travail, l'a faite telle que nous la voyons.

III

La Germanie n'avait rien qui ressemblât à des villes[1].

Il en fut autrement de la Gaule : César parle souvent de ses *oppida*.

[1] Nullus Germanorum populus urbes habitari satis notum est; ne pati quidem inter se junctas sedes vicos locant, non in nostrum morem connexis et cohærentibus ædificiis. (Tac., *Germ.*, 16.)

Ce mot, il est vrai, a un sens équivoque. On lit dans un grammairien : *oppidum dictum est ab eo quod opem dat eò confugientibus* [1]. Telle fut en effet la première origine des villes, simples lieux de refuge à leur naissance. L'île de Bretagne n'en avait point encore d'autres ; ses *oppida* n'étaient que des lieux fortifiés grossièrement pour servir d'abri à l'occasion contre l'ennemi [2]. On va voir que les *oppida* de la Gaule furent tout autre chose. Pour s'en faire une idée exacte il convient de rassembler des traits épars dans les Mémoires de César. Il nous apprend qu'on avait en général choisi quelque point facile à défendre [3], une île, comme pour Lutèce [4], plus souvent une hauteur [5]. L'art ajoutait son œuvre à celle de la nature : l'*oppidum* était entouré de murailles, fermé par des portes [6], muni de tours, et de ponts s'il

[1] Festus. *De Verb. Sign.*

[2] Oppidum Britanni vocant quum silvas impeditas vallo atque fossa munierunt, quo incursionis hostium vitandæ causa convenire consuescunt. (Cæs. V, 21.)

[3] Oppidum egregie natura munitum. (Cæs. II, 29.)

[4] César dit de Melun : Melodinum... oppidum Senonum in insulaSequanæ positum, ut paulo ante de Lutetia diximus. (Cæs. XII, 58.)

[5] Cette situation est exprimée par la finale du nom de beaucoup de villes : Ex Noviodunum. Cette finale correspond à un mot celtique qui désignait un lieu élevé (V. Belloguet, *Gloss gaul.*, p. 113.) : quand elle eut passé en habitude, on l'appliqua même à des villes qui n'avaient pas une telle situation.

[6] V. Cæs., II, 6, 12, 29, 33 ; VII, 25, 28. V. *Ib.*, 47, 69, 70, etc.

était situé sur un cours d'eau [1]. La population d'alentour y trouvait au besoin une retraite, comme en Bretagne [2]; mais cela ne prouve pas que l'*oppidum* gaulois n'eût point d'autre destination. Nous le voyons au contraire rempli d'édifices qu'on brûle quelquefois par mesure de guerre [3]; il a ses places, son marché [4]; il est peuplé d'habitants; des *oppida* sont abandonnés à l'approche de l'ennemi [5]; un autre est réduit à une faible population parce que la meilleure partie se trouve dans l'armée [6]. Il est fait mention de négociants romains qui ont leur séjour dans quelque *oppidum* [7] : c'était donc le siége d'un commerce. C'étaient aussi des foyers d'industrie [8]. Comment à tous ces traits ne pas reconnaître des villes? César, en effet, emploie indifféremment le mot *oppidum* dont le sens pourrait être équivoque, et le mot *urbs* dont le sens est bien précis; et il appelle de

[1] Pontes ejus oppidi rescindi jubent. (Cæs., VII, 58.)

[2] Jubet in oppida multitudinem convenire. (Cæs., VI, 4.) — Imperat ut pecora deducant suaque omnia ex agris in oppida conferant (VI, 10).

[3] Oppida incendi oportere. (Cæs., VII, 14.)

[4] In foro ac locis patentioribus. (Cæs., VII, 28.)

[5] Cæs., VII, 58. — Nonnullos ex oppidis demigrare. (Hirtius, VIII, 24.)

[6] Perterritis oppidanis, quorum magna pars erat ad bellum evocata. (Cæs., VII, 58.)

[7] Genabum concurrunt, civesque romanos qui negotiandi causa ibi constiterant... interficiunt. (Cæs., VII, 3.) — Cogunt eos qui negotiandi causa ibi constiterant. (Cæs., VII, 42.)

[8] Argentum discoquere simili modo cœpere in Alesia oppido. (Pline, XXXIV, 17.)

ce dernier nom les *oppida* qu'il connaissait le mieux pour en avoir fait le siége : Avaricum (Bourges) [1], Gergovie [2], Alésia [3]. Il raconte qu'au moment où l'on prenait la résolution de livrer aux flammes par mesure de guerre tous les *oppida*, Avaricum fut épargné, les Bituriges n'ayant pu se résigner à sacrifier une ville qui était la plus belle de la Gaule, l'ornement comme la force de leur Etat [4].

Le riche gaulois préférait l'habitation des champs où il pouvait se donner plus d'espace : il plaçait là sa demeure près de quelque bois, de quelque cours d'eau [5]. C'est aussi ce que Tacite dit du Germain [6]. Mais, tandis que celui-ci ne s'accommodait que de la vie rurale avec sa solitude et sa liberté, la vie urbaine ne répugnait point au Gaulois plus sociable.

[1] V. infr. note 4.

[2] Perspecto *urbis* situ. (Cæs., VII, 36.)

[3] Pour Alésia comme pour Gergovie César dit : perspecto *urbis* situ (VII, 68).

[4] Ne pulcherrimam prope latius Galliæ *urbem* quæ et præsidio et ornamento sit civitati suis manibus succendere cogerentur. (Cæs., VII, 15.)

[5] Plerumque silvarum atque fluminum petunt propinquitates. (Cæs. VI, 30.)

[6] Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit. (Tac., *Germ.*, 16.)

CHAPITRE VIII

CONSTITUTION POLITIQUE

I

Ni la Gaule ni la Germanie ne composaient une nation soumise à un gouvernement unique. C'était de part et d'autre un ensemble de peuples constituant autant d'Etats distincts, auxquels César et Tacite donnent le nom de *Civitates*.

Il s'en fallait bien que ces peuples vécussent en bonne harmonie.

Le Germain, étranger à tous les arts de la paix, était constamment prêt à entrer en guerre : les occasions ne manquaient pas entre voisins d'une telle humeur. Quelquefois plusieurs peuples se confédéraient, ce qui pouvait amener la formation d'un plus grand Etat. On s'explique ainsi pourquoi, au temps des grandes invasions, les noms des peuples men-

tionnés par Tacite sont remplacés par d'autres : c'est qu'il s'était formé, dans l'intervalle, des confédérations dans lesquelles les anciens noms vinrent se perdre. On en retrouve cependant encore quelques-uns : ils montrent comment les groupes nouveaux s'étaient constitués. En rapprochant les deux époques, on rencontre quelquefois le même peuple établi dans d'autres parages. Les tribus germaines, au temps de Tacite, n'étaient point encore bien fixées; elles s'agitaient dans un mouvement perpétuel qui déplaçait fréquemment leurs demeures. Leur état social entretint cette mobilité : les intérêts qui attachent l'homme au sol se développèrent lentement.

Ils avaient pris bien plus d'essor dans la Gaule. Dès le temps de César ces peuples étaient fixés, et la science a pu entreprendre d'en dresser la carte. Le cadre des anciens Etats (*civitates*) fut en général conservé dans l'organisation nouvelle donnée par Auguste à la Gaule. Une ville, dotée ensuite d'institutions municipales, fut le centre de chaque *Civitas*. L'Eglise y mit plus tard un évêque, et ce territoire forma un diocèse. Les divisions ecclésiastiques, plus durables que les autres, ont donné le moyen de remonter aux divisions romaines, et par celles-ci aux divisions de la vieille Gaule : on a pu ainsi recomposer approximativement sa géographie. Je dis approximativement; car Auguste groupa quelquefois de petits peuples pour en former une *Civitas* à proportions plus

larges; dans la suite, au contraire, le territoire trop vaste d'une *Civitas* fut quelquefois fractionné [1].

II

Pénétrons au sein des petits peuples germains ou gaulois, pour prendre une idée de leur gouvernement intérieur.

En Germanie, un Etat se composait quelquefois d'une seule peuplade, ayant à sa tête un petit chef auquel César et Tacite donnent le titre de *princeps* [2]. Ailleurs plusieurs peuplades constituées ainsi avaient formé, en se groupant, un plus grand état, sans qu'un chef supérieur fût placé à sa tête [3]: les affaires d'un intérêt commun se traitaient en assemblée générale. Plus souvent on s'était donné un chef supérieur que Tacite nomme un roi. Cette royauté ne fut ni purement élective, ni purement héréditaire : *Reges ex nobilitate sumunt*, dit Tacite; ce qui indique que le roi était élu,

[1] Une commission a été instituée, sous le dernier empire, par l'auteur couronné de la *Vie de César* pour dresser à nouveau la carte de la Gaule; la publication en est attendue avec impatience.

[2] Principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. (Cæs. VI, 23.)

[3] In pace nullus est communis magistratus. (Cæs. VI, 23.) — Adam de Brême dit pareillement : « Dans la guerre tous obéissent à un chef; mais durant la paix, chacun est indépendant et tous sont égaux. » (*Gest. Eccl. Hammburg.* ap. Pertz, IX, 377.)

sumunt; mais on tenait compte de la naissance, *ex nobilitate*. Les rois se prenaient dans certaines familles distinguées des autres par quelque prestige d'ancienne date. L'histoire des peuples barbares qui renversèrent l'Empire montre cette alliance de l'élection et de l'hérédité.

Une royauté existait aussi en Gaule, au temps de César, chez plusieurs peuples [1]. Mais César ne laisse apercevoir nulle part une royauté héréditaire : tout ce qu'il dit suggère l'idée de royautés électives. En plus d'un endroit il parle des descendants d'un ancien roi qui ambitionnent de régner à leur tour [2]. Pour arriver au trône, le prestige de la naissance n'est pas inutile; mais ce qui sert encore plus, c'est la force tirée d'un parti, d'une grande clientèle, ou même de bandes soldées [3].

[1] Dans la Gaule Belgique chez les Suessions, Soissonnais (Cæs. II, 4); — les Atrebates, Artois (IV, 21); — les Eburons (V, 26). — Dans la Celtique chez les Carnutes, pays chartrain (V, 25); — les Senons, pays de Sens (V, 54); — les Nitiobriges, pays d'Agen (VII, 46); — les Sequanais, Franche-Comté (I, 3).

[2] Persuadet Costino... cujus pater regnum in Sequanis multos annos obtinuerat... ut regnum in sua civitate occuparet quod pater ante habuerat (Cæs., I, 3). Erat in Carnutibus summo loco natus Tesgetius, cujus majores in sua civitate regnum obtinuerant. Huic Cæsar... majorum locum restituerat. Tertium jam hanc annum regnantem inimici, palam multis ex civitate auctoribus, eum interfecerunt.(Cæs., V, 27.) Cavarinum quem Cæsar apud eos regem constituerat... cujus majores regnum obtinuerant, interficere publico consilio conati. (Cæs., V, 54.)

[3] In Gallia a potentioribus, atque his qui ad conducendos

D'autres peuples avaient eu des rois dans un temps plus ancien; mais la royauté avait été abolie. Les Arvernes en sont un exemple. L'histoire parle de la magnificence de leur roi Luern [1]. Il eut pour successeur son fils Bituit [2]. Domitius, gouverneur de la Narbonnaise, le fit prisonnier par trahison et l'envoya sous bonne escorte à Rome. Le séjour d'Albe lui fut assigné par le Sénat, qui prit même la précaution de se faire aussi envoyer le fils du roi déchu [3]. La royauté avait ainsi fini chez les Arvernes. Plus tard le père de Vercingétorix fut mis à mort sur le soupçon d'avoir voulu relever le trône à son profit [4].

Une magistrature temporaire tenait lieu de la royauté chez les peuples sans rois. Plusieurs ne purent même supporter qu'une magistrature de très-courte durée : ainsi les Eduens avaient pour chef suprême un *Vergobret* nommé seulement pour une année [5].

homines facultates habebant, vulgo regna occupabantur (Cæs., II, 1).

[1] Athen., *de Gall.*, IV. — Strab., IV.

[2] Valer., Maxim., XI, vi, 4.

[3] Tite-Live, *Epitom*, l. LXI.

[4] Cæs. VII, 4.

[5] Vergobretum appellant Ædui qui creatur annus. (Cæs., I, 16.) — Le Vergobret en fonction nomme son successeur, mais sans pouvoir le choisir dans sa famille. Pendant sa courte magistrature il exerce une autorité semblable à celle d'un roi : *regiam potestatem*, avec pouvoir de vie et de mort (*vitæ necisque in suos potestatem*) : ce qui veut dire seulement qu'il est investi de la juridiction au grand criminel. Ce système de gouvernement existait depuis longtemps déjà chez les Eduens, *antiquitus*. (Cæs. VII, 32, 33; I, 16.)

III

Cette histoire de la royauté en Gaule fait deviner que les rois, là où il en existait, étaient loin de jouir d'un pouvoir absolu.

Il en fut de même en Germanie. Tacite y remarque un peuple chez lequel l'autorité royale s'était plus développée que chez les autres; mais il ajoute que ce n'avait pas été au point d'étouffer la liberté [1].

C'est donc dans la nation que la souveraineté résidait de l'un et de l'autre côté du Rhin. Dans quelles formes s'exerçait-elle?

En Germanie, ce fut dans des assemblées dont Tacite nous a laissé une peinture animée [2]. Il y a mis la couleur et le mouvement; on sent qu'en décrivant cette liberté sauvage il pensait aux despotes de Rome, à leur sénat muet. Autour du chef ou du guerrier qui parle, Tacite montre l'assemblée tumultueuse et bruyante. Elle manifeste l'accord de ses sentiments en agitant les armes que le Germain ne quitte jamais. La désapprobation éclate en violents mur-

[1] Gothones regnantur paulo jam adductius quam cæteræ Germanorum gentes; nondum tamen supra libertatem. (*Germ.*, c. XLIII.)

[2] *Germ.*, c. XI.

mures; on croirait entendre les *groans* d'un *meeting* anglais.

Tacite n'explique point dans le détail la composition de ces assemblées; mais, avec sa concision profonde, il la laisse entrevoir. Les mesures de moindre importance s'arrêtent, dit-il, entre les chefs; les grandes résolutions veulent davantage : *de minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes*. Comment entendre ce dernier mot? La présence de tous les guerriers se comprend chez une petite peuplade; mais à mesure que les proportions d'un Etat s'élargirent, cela devint moins possible : quelque système de représentation dut se produire instinctivement par la force des choses. C'est en effet ce qu'un hagiographe nous montre chez les Saxons, avant qu'ils fussent soumis par Charlemagne [1].

C'est à César qu'il faut demander ce que furent en Gaule les assemblées délibérantes. Il les appelle des *sénats*, nom qui indique des proportions moins larges. Ces sénats toutefois comptaient un assez grand nombre de membres : six cents, par exemple, chez les Nerviens [2]. Une loi en vigueur chez les Eduens ne permet-

[1] Singulis pagis præerant singuli; quoque statuto tempore anni semel ex singulis pagis atque ex eisdem ordinibus tripartitis singillatim viri XII electi et in unum collecti in media Saxonia, secus flumen Vesaram et locum Maxsilo nuncupatum, exercebant generale concilium (*Vit. S. Lebuini*, ap. Pertz., II.)

[2] Cæs., II, 28.

tait pas que deux parents y siégeassent ensemble [1].

IV

La Gaule et la Germanie différaient encore davantage sous un autre rapport.

Une noblesse se voit en Germanie, sinon chez tous les peuples, au moins chez quelques-uns. Mais ce n'est nulle part une noblesse nombreuse, puissante, qui opprime et tient dans l'avilissement la classe inférieure. Tout homme libre participe à la vie politique dès qu'il est capable de porter les armes.

En Gaule, au contraire, la masse du peuple n'était pas seulement écartée des affaires publiques; elle vivait dans un abaissement profond. César va jusqu'à dire : *Plebs pene servorum loco habetur*. Ce langage n'autorise point à supposer un état général de servage : César parle de servitude en forme de figure, en atténuant le mot par un correctif (*pene*); il n'a voulu qu'exprimer vivement l'oppression subie par la plèbe gauloise.

Sur elle pesait une aristocratie que César appelle la classe des *Equites*. Ce nom indique qu'elle avait

[1] Cæs., VII, 33.

le privilége de combattre à cheval : ce fut une chevalerie gauloise. Comment s'était produite cette supériorité écrasante d'une classe, cette abjection de l'autre? L'aristocratie guerrière des *Equites* s'éleva-t-elle par un progrès successif, en même temps que la plèbe se dégradait de plus en plus? Un tel état social s'explique mieux par l'établissement d'une race conquérante superposée à des populations vaincues : j'incline à voir dans cette chevalerie la descendance des Celtes, et dans la plèbe celle des populations que les Celtes avaient subjuguées [1].

Si abaissée que fût la condition commune de la plèbe, beaucoup tombaient encore plus bas, réduits par des dettes que la misère avait fait contracter à se

[1] Cette conjecture donnerait la solution d'un problème d'anthropologie qui a fort embarrassé ceux qui l'ont aperçu. L'antiquité est unanime pour représenter les Celtes comme une race grande et blonde. Tel n'est point cependant le type qui prédomine en France. Il est vrai que la Gaule reçut une forte infusion de sang romain; mais ne reçut-elle pas ensuite une infusion non moins forte de sang germain? D'où vient donc que le type physique de la France concorde si mal avec celui de la Gaule? M. Michelet a vu là un effet de la civilisation qui rend, dit-il, la vie plus intense. Jusqu'à ce que la physiologie ait constaté cet effet de la civilisation, je préfère une explication plus simple. Ce qui frappa les anciens, ce fut la belle cavalerie gauloise; ce fut surtout le guerrier qui sortait de ses rangs pour provoquer le plus brave parmi les ennemis à un combat singulier. Tout cela appartenait à la classe des *Equites*. Les anciens, peu accoutumés aux observations exactes, dont l'usage est dû à une science toute moderne, appliquèrent à la Gaule entière les traits de cette aristocratie.

soumettre à une dépendance plus étroite [1] : les *Obærati* de la Gaule rappellent à la pensée les *Nexi* de l'ancienne Rome.

Mais nous trouvons aussi dans la Gaule l'équivalent des rapports de patronage et de clientèle qui tempérèrent la domination du patriciat romain. Un noble gaulois se portait de même le patron d'humbles clients abrités sous sa protection [2], et se faisait un point d'honneur de les défendre contre tout abus [3].

L'importance d'un personnage se mesurait au nombre de clients qu'il avait pu ainsi grouper autour de lui : dans les luttes des partis on s'appuyait sur cette force [4]; une large clientèle permettait d'oser beaucoup, de braver les pouvoirs réguliers, de tenir les lois en échec. C'est ainsi qu'Orgetorix, accusé de haute

[1] Cum ære alieno premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus. (Cæs. VI, 13.)

[2] Ut quisque est genere copiisque amplissimus ita plurimos circum se ambactos clientesque habet. (Cæs., VI, 15.) — On lit dans Festus : « Ambactus apud Ennium lingua gallica actus (al. servus) dicitur. La vraie leçon est *servus*, comme le prouve un vieux glossaire grec où on lit : « Ambactus δοῦλος μισθωτὸς, ὡς Ἔννιος; Ambactus servus conductitius, ut ait Ennius. (Dacier, *ad Fest.*) — Le mot *servus* dépassait le vrai sens du mot gaulois : qui exprima une condition dépendante, sans être la servitude.

[3] Suos enim opprimi... quisque non patitur. (Cæs., VI, 11.)

[4] César met en scène deux compétiteurs qui se disputent la magistrature suprême chez les Eduens; il montre : « divisum populum in cuas cujusque eorum clientelas. (Cæs., VII, 32.)

trahison, fit appel aux clients, aux *obærati* qu'il s'était attachés de tous côtés, et fut soustrait par eux à la condamnation qui l'attendait [1].

La plèbe ne fut donc pas sans quelque influence sur les affaires publiques : exclue d'une participation régulière à leur direction, elle exerçait parfois une action puissante par l'appui prêté à des chefs populaires [2]. Il est vrai qu'elle n'était alors qu'un instrument au service d'ambitieux; mais pour avoir son concours, il fallait tenir compte de ses sentiments, servir ses intérêts; l'ambitieux dépend ainsi des instruments qu'il employe. Un haut personnage gaulois disait à César que la multitude n'avait pas moins d'autorité sur lui qu'il n'en avait sur elle [3]. On la voit imposer quelquefois ses volontés, forcer les pouvoirs légaux à lui obéir [4].

[1] Ad judicium omnem suam familiam ad hominum millia decem undique coegit, et omnes clientes obæratosque suos quorum magnum numerum habebat eodem conduxit : per eos ne causam diceret se eripuit. (Cæs., I, 4.)

[2] Esse nonnullos quorum auctoritas apud plebem plurimum valeat, qui privati plus possint quam ipsi magistratus. (Cæs. I, 17.) — Exemple : Divitiac « qui eo tempore principatum in civitate obtinebat, ac maxime plebi acceptus erat » (Cæs., I, 3). — Ou encore : Dumnorix, « summa audacia, magna apud plebem propter liberalitatem gratia. (Cæs. I, 18.)

[3] Sua esse hujusmodi imperia ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem. (Cæs., V, 27.)

[4] Correus concitator multitudinis... nunquam enim senatum illo vivo quantum imperitam plebem potuisse (Cæs., VII, 21).

V

Quand la vie intérieure de chaque peuple était si troublée, la paix ne dut pas régner entre les différents États. Aussi César dit-il que chaque année ramenait des guerres entre les peuples gaulois [1]. Les frontières de tant de petits États durent être le théâtre de collisions fréquentes entre voisins : chaque peuple se faisant un devoir de soutenir les siens, une guerre éclatait. D'autres furent suscitées par l'ambition de s'agrandir aux dépens d'un autre peuple, ou de le subalterniser. Les Etats gaulois étant très-inégaux en force, les faibles avaient à se prémunir contre d'autres plus forts : dans ce but on se confédère; souvent un petit peuple se met sous la protection d'un plus grand dont il devient le client pour parler comme César, nous dirions le vassal [2]. Un peuple qui a groupé autour de lui beaucoup de clients de ce genre devient très-puissant et aspire à dominer sur toute la Gaule; mais il y rencontre des ambitions rivales : c'est comme, en

[1] Quum aliquod bellum incidit, quod fere ante Cæsaris adventum quotannis accedere solebat, uti aut ipsi injurias inferrent, aut illatas propulsarent... (Cæs. VI, 15.)

[2] Æduos eorumque clientes. (Cæs., I, 31.) — V. *Ib.*, II, 14. — Hi se Remis in clientelam dicabant. (Cæs., VI, 11.)

Grèce, la lutte d'Athènes et de Sparte pour l'hégémonie. Les Arvernes avaient exercé une suprématie dans la Gaule; l'alliance des Eduens avec Rome donna ensuite à ceux-ci la supériorité. Les Séquanes leurs voisins introduisent chez eux Arioviste pour se mettre par son concours en état de primer : mais bientôt ce dangereux allié se change en maître. Les Rémois conçoivent alors la même ambition, et cherchent de quel côté ils prendront leur point d'appui pour dominer à leur tour[1].

De telles habitudes devaient rendre l'union impossible et la ruine certaine si la Gaule venait à être attaquée par un ennemi puissant et habile. Quel beau jeu eut César pour exploiter ces divisions funestes!

VI

Ces ambitions de peuples n'auraient pu être con-

[1] Galliæ totius factiones duas : harum alterius principatum tenere Æduos, alterius Arvernos. (Cæs., I, 31.)—Quum Cæsar in Galliam venit alterius factionis principes erant Ædui, alterius Sequani. Hi quum per se minus valerent, quod summa auctoritas antiquitus erat in Æduis magnæque eorum erant clientelæ, Germanos atque Ariovistum sibi adjunxerant. (Cæs., VI, 12.) — Sequani principatum dimiserant. In eorum locum Remi successerunt.

tenues que par un système solide de gouvernement fédératif. Quelque germe en exista. Tandis qu'aucun lien ne rattachait entre eux les peuples de toute la Germanie, la Gaule eut des assemblées nationales : César parle à plusieurs reprises d'un *concilium totius Galliæ*. Quelle idée faut-il s'en faire?

César donne constamment aux personnages qui composaient cette assemblée le titre de *principes civitatum*. Expression équivoque : les mots *princeps*, *principatus*, n'exprimaient par eux-mêmes qu'une idée de primauté. Ainsi César qualifie de *princeps* un chef de parti [1]; Il appelle *princeps consilii* celui qui a pris l'initiative d'une résolution [2]; il exprime par le mot *principatus* une influence prédominante [3]; il nomme enfin *principes* les plus notables personnages d'un Etat [4]. L'Assemblée des *principes* de la Gaule fut la réunion de ses notabilités.

Aucune périodicité ne s'aperçoit : la convocation était déterminée par les circonstances. Suivons dans les Mémoires de César l'histoire des assemblées qui se tinrent pendant la guerre de Gaule.

César venait de rejeter les Helvètes dans leurs foyers : des députés de quelques Etats gaulois viennent le féliciter de ce service rendu au pays. Mais

[1] Factionum principes. (VI, 11, 12.)
[2] Cæs., II, 14 ; VI, 44,
[3] Cæs., I, 31 ; VI, 12.
[4] Cæs., I, 19 ; V, 3. Principes ex ea civitate... V, 5. Principes omnibus ex civitatibus.

on se préoccupe d'un autre péril, de la présence d'Arioviste et de ses bandes suèves sur le territoire des Séquanais : une assemblée générale est convoquée, d'accord avec César, pour délibérer sur une guerre à entreprendre en commun contre Arioviste. César remarque qu'une permission lui fut demandée à cet effet [1]. Rome s'était donc déjà arrogé le droit d'interdire, comme suspectes de desseins hostiles, les assemblées qu'elle n'aurait point autorisées : il convenait à sa politique de n'avoir affaire qu'à des peuples divisés. La Gaule ne va plus avoir d'autres assemblées générales que celles que César aura lui-même convoquées. Voyons ce qu'il nous en apprend. En l'an 55 av. J.-C. César, qui va porter la guerre chez les Germains, convoque une assemblée de la Gaule pour avoir son concours [2]. L'année suivante, au moment de faire une descente dans l'île de Bretagne, il réunit encore les plus hauts personnages de la Gaule; c'est pour les emmener avec lui : ils lui serviront d'otages et répondront de la tranquillité du pays pendant son absence [3]. Au retour de cette expédition, et dans l'automne de la même année, César convoque une nouvelle assemblée à *Samarobriva* (Amiens) pour régler les cantonnements de ses troupes pendant la mauvaise saison [4]. Bientôt après César

[1] Cæs., I, 30.
[2] Cæs., IV, 6.
[3] Cæs., V, 5.
[4] Cæs., V, 24.

est obligé de faire en hiver une nouvelle campagne; il assemble encore une fois les notables de la Gaule [1]. C'est parce que divers symptômes lui font craindre de mauvaises dispositions; César veut forcer les peuples à se déclarer; il se propose d'agir sur les uns par la crainte, sur les autres par de bonnes paroles. Il gagne ainsi le printemps de l'année 53; une nouvelle assemblée a lieu alors [2]. Plusieurs peuples y font défaut; César dissimule ce qu'il augure de leurs intentions, et proroge l'assemblée en fixant à Lutèce le lieu d'une nouvelle réunion. C'est ainsi que la capitale future de la France fait son entrée dans l'histoire. César ne nous apprend point ce qui se fit à Lutèce; mais il parle d'une dernière assemblée qu'il réunit à *Durocorturum* (Reims) pour faire un exemple éclatant d'un chef gaulois qui avait détaché de lui plusieurs peuples [3].

Bientôt ce ne sont plus quelques peuples seulement, c'est toute la Gaule qui se soulève : alors enfin l'on voit de vraies assemblées nationales. Les Eduens, les plus anciens alliés de Rome, avaient eux-mêmes rompu avec elle; mais leur orgueil souf-

[1] Cæs., V, 54.

[2] Concilio Galliæ primo vere, uti instituerat indicto. (Cæs., VI, 3.) Ces mots *uti instituerat* ont été traduits ainsi : « selon la coutume qu'il avait établie. » C'est en forcer le sens : ils peuvent signifier simplement que la réunion eut lieu à l'époque que César avait indiquée à l'avance. Les circonstances avertissaient César d'observer fréquemment l'attitude des peuples gaulois.

[3] Cæs., VI, 44.

frait de voir le commandement remis à un Arverne, Vercingétorix : ils le réclament comme leur droit. Les représentants de la Gaule se réunissent en grand nombre à *Bibracte* (Autun) pour régler ce conflit : Vercingétorix est confirmé dans le commandement suprême [1]. La fortune trahit son courage ; il est assiégé dans Alise : les députés de la Gaule s'assemblent encore pour délibérer sur les secours à lui envoyer [2]. Ce fut le dernier soupir du gouvernement représentatif qui semblait se fonder dans notre pays au moment où il allait passer sous le pouvoir de Rome.

Ces diètes nationales furent-elles une nouveauté? Il est à croire qu'elles n'étaient point sans précédents; mais rien n'indique que la Gaule eût été en possession d'un système d'assemblées régulièrement constitué. Un suprême danger aurait pu lui donner enfin l'unité sous la forme fédérative, avec un chef et un congrès. Il était trop tard! Alors même l'entente ne put s'établir : les Rémois étaient devenus et restèrent les alliés de César ; les Bellovaques avaient d'abord refusé leur concours, on obtient d'eux avec peine un secours insignifiant; les Eduens regrettent de s'être ralliés à la cause nationale dès qu'ils perdent l'espoir de commander. Voilà les divisions incorrigibles de peuples que ni le malheur, ni un péril suprême n'eurent le pouvoir d'instruire !

[1] Cæs., VII, 63.
[2] Cæs., VII, 75.

VII

César nous montre l'esprit de faction régnant partout : il divise non-seulement les différents Etats, mais chaque Etat et même chaque famille [1].

César n'indique pas le sujet de ces divisions : les causes ne manquèrent jamais. Il y eut de tout temps des compétitions dans chaque Etat pour le pouvoir. On dut s'y diviser aussi sur les formes de gouvernement : ce ne fut pas sans luttes, on peut le croire, que la royauté fut remplacée chez certains peuples par des magistratures temporaires. D'autres dissensions furent celles que suscite le mouvement naturel des sociétés : efforts d'une classe opprimée pour se relever; résistances d'une aristocratie qui voudrait ne rien céder de ses priviléges. On aperçoit en Gaule quelque chose d'analogue aux luttes du patriciat et de la plèbe, drame si plein d'intérêt dans l'histoire romaine. En Gaule, de même qu'à Rome, on voit des nobles se séparer de leur caste, et par sentiment de justice, plus souvent par calcul d'ambition, se faire les soutiens ou même les courtisans des

[1] Cæs., VII, 75.

masses populaires. A ces causes intérieures de dissensions s'ajoutèrent les rivalités de peuples se disputant la suprématie dans la Gaule : partout on se passionne pour l'un pour l'autre ; on est du parti éduen, ou du parti arverne.

L'attaque dirigée par César contre la Gaule surexcita cette fermentation. Jamais encore les partis n'étaient entrés en lutte pour un si grand intérêt. Le parti éduen devient alors un parti romain ; le parti arverne un parti national : chacun s'efforce d'entraîner les autres peuples. Les uns gagnés par César, ou fascinés par le prestige de Rome, ou terrifiés par sa puissance, se prononcent pour l'alliance avec elle. Les autres, comprenant que cette alliance se transformera bientôt en sujétion, veulent que tout soit risqué pour sauver l'indépendance du pays. Les peuples se divisent donc, et tandis que ceux-ci courent aux armes, ceux-là se déclarent pour César, d'autres gardent une attitude hésitante. Même division au sein de chaque peuple, de chaque ville, de chaque bourgade : les deux partis s'y disputent le pouvoir pour faire prévaloir leurs résolutions. La discorde déchire jusqu'aux familles : ici c'est le conflit acharné d'Induciomare et de Cingétorix son gendre [1] ; là l'antagonisme de deux beaux-frères, Dumnorix et

[1] Cingetorigem, alterius principem factionis, generum suum, quem supra demonstravimus Cæsaris secutum fidem... hostem indicat, bonaque ejus publicat. (Cæs., V, 56.)

Divitiac [1]. Quand Vercingétorix veut soulever les Arvernes, il trouve contre lui son oncle, et ce n'est qu'après une lutte en armes qu'il l'emporte [2]. De là les violentes agitations, les scènes tragiques dont César fait mention. Un jour, chez les Eduens, deux candidats se disputent la charge de Vergobret; les deux partis sont prêts à en venir aux mains [3] : la suite montre que dans cette lutte électorale s'agitait la question de l'alliance avec Rome, qu'un parti voulait maintenir, qu'un autre voulait rompre. Un autre jour, le sénat Lexovien est massacré par une foule irritée parce qu'il refuse d'entrer dans la ligue armoricaine [4]. Le premier magistrat des Carnutes, celui des Sénons éprouvent un sort semblable, mais mieux mérité : poussés au pouvoir par César, ils conspiraient pour lui livrer la Gaule [5]. Voilà le sens de ces mouvements désordonnés, sanglants, que César mentionne en passant : convulsions douloureuses et dernières d'une nationalité qui se débattait contre la mort.

Fatal esprit de division, inhérent à la race! que de fois il a compromis les destinées de notre pays! C'est par lui que périt l'indépendance gauloise. J'en crois

[1] V. Cæs., I, 9, 20, V, 67.
[2] Cæs., VII, 4.
[3] Cæs., VII, 32.
[4] Cæs., III, 17.
[5] Cæs., V, 25, 54.

Vercingétorix quand il disait que bien unie elle eût pu braver tous les peuples ligués contre elle [1].

[1] Cujus consensu ne orbis quidem terrarum possit obsistere. (Cæs., VII, 29.)

CHAPITRE IX

RÉGIME MILITAIRE.

I

Est-il besoin de dire qu'on ne connaissait point les armées soldées et permanentes?

En Germanie tout homme libre, en âge de porter les armes était soldat [1]. De même en Gaule pour la classe des *Equites* [2] : elle formait une cavalerie qui fut l'armée ordinaire de la Gaule. A l'occasion on levait la plèbe, en fixant le contingent que chaque localité aurait à fournir [3]. Cette infanterie gauloise

[1] Tacit. *Germ.* c. VII.

[2] Illi (Equites) cum sit usus atque aliquod bellum incidit... omnes in bello versantur. (Cæs. VI, 15.)

[3] Vercingétorix assiégé dans Alésia avait ordonné une levée en masse. L'Assemblée nationale jugea cette mesure inexécutable, et vota seulement des contingents proportionnés aux forces de chaque peuple. (Cæs. VII, 75.)

se composait d'archers et de troupes légères : mal préparée au service et mal armée, elle ne pouvait être qu'une troupe inférieure. La force de l'armée gauloise résidait dans sa cavalerie [1], tandis que Tacite dit de l'armée germaine : *In pedite robur* [2].

L'ordre de marche étant donné, on avait à se rendre au lieu de réunion, à ce que César appelle *concilium armatum*. Malheur aux retardataires! L'usage s'établit en Gaule de mettre à mort le dernier arrivant [3]. Des rôles tenus régulièrement faisaient connaître au général les forces mises ainsi à sa disposition [4].

L'armée ne se composait point de compagnies formées artificiellement. En Germanie, dit Tacite, les hommes fournis par chaque territoire constituaient autant de corps distincts, en sorte que chacun combattait sous les yeux des siens [5]; je ne doute pas que le même système n'ait été suivi en Gaule. La cavalerie

[1] Hostes equitatu superiores... levis armaturæ pedites. (Cæs. VII, 65.)

[2] Tacit. *Germ.* c. XXX. Dans la Gaule Belgique où les Germains se mêlaient aux Celtes, tel peuple valait surtout par sa cavalerie, tel autre par son infanterie. César cite avec honneur l'infanterie des Nerviens. (II, 17.)

[3] Armatum concilium indicit : hoc more gallorum est initium belli, qua lege communi omnes puberes armati convenire coguntur, et qui ex iis novissimus venit... necatur. (Cæs. V. 56.)

[4] V. Cæs., I, 27.

[5] Non casus nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates. (*Germ.* c. VII).

gauloise eut un ordre de bataille qui lui était particulier : elle marchait sur trois rangs, chaque cavalier du premier rang ayant derrière lui deux servants d'armes; voilà la *Trimarkisia* de la Gaule [1].

Il fallait à l'armée un commandant en chef. Tacite dit des Germains : *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt* [2]. En s'exprimant ainsi Tacite n'entendait pas, comme quelques-uns l'ont cru, que la royauté et le commandement de l'armée fussent toujours séparés; mais, s'il y avait lieu de choisir un genéral autre que le roi, ce choix était déterminé par la valeur, non par la naissance comme dans l'élection

[1] C'est ce que nous apprennent les Grecs qui avaient vu des armées gauloises. Pausanias (Phoc. l. X) dit que chaque cavalier a derrière lui deux servants d'armes montés pareillement à cheval : leur rôle est de l'assister dans le combat, de mettre leur cheval à sa disposition si le sien se trouve hors de service. Voilà, ajoute Pausanias, ce que les Gaulois appellent *Trimarkisia* dans leur langue, parce que le nom celtique du cheval est *Mark*. — Le cheval a gardé ce nom dans les idiomes kimriques; ajoutez *tri*, trois, vous avez le mot entier.

Ces servants d'armes se retrouvent dans un passage de Posidonius, philosophe grec qui fit un voyage dans la Gaule pour en étudier les mœurs. Du récit de ce voyage qu'il composa ensuite nous n'avons malheureusement qu'un fragment conservé par Athénée (l. IV. ap. D. Bouq. I, 704) : Posidonius y décrit un repas gaulois auquel il avait assisté : la table était ronde, forme remarquée par Posidonius parce que tel ne fut pas l'usage en Grèce, non plus qu'à Rome; des guerriers étaient assis à l'entour; derrière eux, un double rang de servants d'armes prenait aussi part au festin.

[2] *Germ.* c. VII.

des rois. Il en fut sans doute de même en Gaule. Toutefois, chez les Eduens, le commandement de l'armée était nécessairement séparé du gouvernement de l'Etat, puisque leur Vergobret ne devait jamais quitter le territoire de la cité [1]. Quand plusieurs peuples se confédéraient, on confiait à un chef unique le commandement suprême [2], ce que César appelle *summa imperii* [3]. Ce n'était point un commandement sans contrôle ; voyez Vercingétorix : il doit sans cesse rendre compte de ses mesures ; on le critique, on l'accuse ; il lui faut à la fois discuter avec les siens et faire tête à l'ennemi [4]. César au contraire est maître absolu de ses mouvements [5], et fait voir au monde ce que peut la discipline romaine [6].

II

Une coutume militaire de la Germanie mérite particulièrement l'attention. Elle nous montre le commen-

[1] Cæs. VII, 33.

[2] C'est ainsi que Viridovix fut mis à la tête de la confédération armoricaine. (V. Cæs. III, 17.) — Pareille chose eut lieu lorsque plusieurs peuples se levèrent pour secourir Lutèce menacée par Labiénus. (Cæs. VII, 57.)

[3] V. Cæs. III, 17, 22, 23; V, 11; VII, 57.

[4] V. Cæs. VII, 20.

[5] V. Cæs. I, 40, 41.

[6] Docuit quid populi romani disciplina atque spes possent. (Cæs. VI, 1.)

cement de rapports qui, en se développant plus tard dans la monarchie franque, donnèrent naissance aux fiefs.

Tacite parle de guerriers qui s'attachaient à un chef en lui promettant une étroite fidélité, un entier dévouement. Avec leur concours, le chef pouvait tenter des aventures guerrières, rendre son nom célèbre. Aussi les appelait-il familièrement ses compagnons; il entretenait leur dévouement par des présents, comme le don d'un beau cheval de guerre, ou de quelque belle arme [1].

Dans cet usage Montesquieu a vu l'origine des fiefs et des rapports de vassalité [2]. « En Germanie, » dit-il « il y avait des vassaux, parce qu'il y avait des « hommes fidèles qui étaient liés par leur parole. Il « n'y avait point de fiefs, parce que les princes n'a- « vaient point de terres à donner. » Mais que les Francs deviennent maîtres de la Gaule, il pourra être donné des terres. Ainsi prirent naissance les concessions de terre qu'on appela *Bénéfices*, et qui reçurent ensuite le nom de *Fiefs*.

L'usage de telles clientèles n'exista-t-il qu'en Germanie? Ne fut-il pas commun aux Gaulois?

En racontant une campagne faite par un de ses lieutenants dans l'Aquitaine, César parle des *devoti*,

[1] V. *Germ.* c. XIII-XVIII.
[2] *Esprit des Lois*, XXX, 3.

ou *soldurii* [1] qui entouraient un chef nommé Adcantuanus. César s'étend à cette occasion sur les rapports qu'établit cette clientèle. Il parle de la familiarité dans laquelle les *devoti* ou *soldurii* vivent avec leur chef, du dévouement absolu qu'ils lui doivent, et qui ne lui fait jamais défaut. Rapprochez les deux passages de César et de Tacite, vous remarquerez dans l'un le style précis et froid qui caractérise les mémoires du grand capitaine, dans l'autre le coloris, le mouvement que l'historien de l'empire mit dans ses tableaux; mais c'est bien la même coutume que chacun a décrite avec sa manière. César, il est vrai, ne mentionne ces *soldurii* que dans le récit d'une campagne en Aquitaine. Faut-il en conclure que cet usage fut particulier à la Gaule ibérienne? Non; César a semé sans ordre, selon que l'occasion les amenait, les traits de mœurs qui nous font connaître la Gaule. Il se peut que le nom de *soldurii* ait été spécial aux *devoti* de l'Aquitaine [2]; mais l'institution fut commune à toute la Gaule : en plus d'un endroit César nous montre des troupes du même genre autour de personnages gaulois [3].

[1] Devoti quos illi soldurios appellant. (Cæs. III, 22.)

[2] On a cru decouvrir dans le basque les racines de ce mot. (V. Am. Thierry, II, 12.) — M. Giraud (Essais I, 63) retrouve les *soldurii* de César, avec le sens d'hommes à gages, dans les *soldoiours* de la Lorraine et les *soldearii* de la Bretagne. — V. Belloguet. *Ethnogénie gauloise*, I, p. 69.

[3] César dit de l'Éduen Dumnorix : Magnum numerum equitatus suo sumptu semper circum se habere. (I, 18). Ailleurs il montre un autre Eduen, Litavicus, se retirant

Cet usage régna donc d'un côté du Rhin comme de l'autre.

A qui fut-il permis de s'attacher une clientèle de ce genre? A quiconque avait assez d'importance pour trouver des compagnons disposés à s'associer ainsi à sa fortune? Une telle faculté n'était pas compatible avec le bel ordre que les Allemands se plaisent aujourd'hui à imaginer dans la vieille Germanie : on veut donc que ces clientèles n'aient pu se former qu'autour de chefs d'Etat, et l'on s'autorise du mot *princeps* employé par Tacite. Mais j'ai eu déjà l'occasion de montrer combien l'acception de ce mot était large. Le personnage qui avait groupé autour de lui une troupe de compagnons devenait son chef, son *princeps*. Voyez en Gaule Dumnorix : ce n'est point un chef d'Etat, mais un homme de haute naissance qui s'est fait par son habileté une énorme fortune et qui exerce une grande influence sur le peuple par ses largesses. On le voit constamment entouré de la nombreuse chevalerie qu'il entretient ; elle lui donne une importance qui s'étend même au dehors de la cité éduenne. De même de Livaticus [1].

La conséquence à tirer de tout cela n'est pas que nos fiefs ont eu une origine celtique ; car une telle coutume ne put se maintenir en Gaule sous la domi-

à Gergovie « cum suis clientibus quibus nefas more Gallorum est etiam in extrema fortuna deserere patronos. » (VII, 40.)

[1] V. Cæs. I, 18 ; VII, 37-39,

nation romaine. : reconnaissons seulement que les Francs rapportèrent dans notre pays un usage qui s'y était anciennement pratiqué.

III

Voilà les institutions militaires de deux peuples pareillement célèbres dans l'antiquité par leur valeur. Les Gaulois avaient été dans un temps la terreur des nations. Plus tard, en devenant moins barbares ils devinrent moins guerriers [1], et l'on parla dès lors de la valeur des Germains, comme auparavant on avait parlé de celle des Gaulois [2]. Mais César rend hommage aux vertus guerrières que la Gaule savait encore déployer. Il mentionne une longue journée de combat où l'on ne vit pas un seul Gaulois lâcher pied [3]. Ailleurs il montre les rangs qui tombent après les rangs : ceux qui suivent montent sur les cadavres

[1] Un peuple du nord de la Gaule, les Nerviens, repoussait tous les présents de la civilisation comme des causes d'amollissement. (Cæs. II, 15.) Les Belges étaient restés les plus belliqueux des peuples gaulois « propterea quod a cultu atque humanitate provinciæ longissime absunt. » (Cæs. I, 1.)

[2] Fuit antea tempus quum Germanos Galli virtute superarent. (Cæs. I, 24.)

[3] Cæs. I, 26.

amoncelés pour continuer la lutte [1]. Ailleurs encore ce sont des Gaulois qui pendant tout un jour se succèdent, sans que personne hésite, dans un poste où l'on est sûr de trouver aussitôt la mort [2]. Le Gaulois ne comptait que trop sur son courage; confiant dans sa valeur il dédaignait les ruses de guerre [3]; il eut le tort de préférer le péril au labeur. Les Gaulois avaient longtemps dédaigné de s'enfermer dans des camps retranchés : ils comprirent enfin cette nécessité; le patriotisme leur fit supporter les plus rudes fatigues [4] et exécuter des travaux qui excitaient l'admiration de César [5].

Tite-Live nous a transmis une vive peinture des Gaulois marchant au combat : « On les voit s'avancer avec leur haute taille, leur longue chevelure rousse, leurs larges boucliers, leurs épées démesurées. Il font entendre des chants guerriers, accompagnés de cris sauvages, et du bruit des armes et des boucliers s'entre-choquant selon un usage national [6]. » Mais les

[1] Cæs. II, 27.
[2] V. Cæs. VII, 25).
[3] Se ita a patribus majoribusque suis didicisse ut magis virtute quam dolo contenderent. (Cæs. I, 13.)
[4] Primumque ea tempora Galli castra munire instituerunt; et sic sunt animo consternati homines insueti laboris, ut omnia quæ imperarentur ibi patienda existimarent. (VII, 30.)
[5] Institutas turres, testitudines, munitionesque hostium admiratur. (V, 52.)
[6] Liv. XXXVIII, 17.

armées gauloises avaient plus de fougue dans l'attaque que de solidité dans le combat [1] : *omnis in impetu vis.*

La Gaule cependant n'eût point perdu son indépendance si la valeur décidait seule du sort des peuples. Elle dut sa défaite à l'habileté incomparable du général qu'elle eut à combattre, à l'infériorité de ses armes et de sa science militaire, à la discipline romaine, et enfin aux vices de sa constitution politique, aux rivalités d'Etats, à des divisions fatales.

[1] Gens cui natura corpora animosque magna magis quam firma dederit. (Liv. V, 44.)

CHAPITRE X

RELIGION

Les anciens ne saisirent que les traits extérieurs des religions étrangères sans en pénétrer le caractère intime. Ils n'eurent pas l'idée d'une science qui date seulement de notre temps, la mythologie comparée : science qui rapproche les conceptions religieuses des différents peuples, pour en démêler le sens caché et découvrir les lois qui ont présidé à leur formation [1].

Section I. — Religion des Germains.

I

Nous ne sommes pas réduits aux témoignages de

[1] V. Max Muller, *Essais de mythologie comparée*, traduits par G. Perrot. 1872.

l'antiquité sur la religion des Germains. L'histoire de leur conversion au christianisme fournit d'autres renseignements. C'est, par exemple, une formule d'abjuration qui fut imposée par un concile[1], une liste de superstitions condamnées par le même concile[2]; ce sont encore des traits semés dans les chroniques, surtout dans l'hagiographie; et enfin des restes de mythes anciens conservés d'âge en âge dans des superstitions populaires. C'est avec tous ces matériaux assemblés que des savants de l'Allemagne ont entrepris de reconstruire le vieux paganisme de la Germanie[3].

D'autres, prenant une voie plus courte, en ont demandé la révélation aux *Eddas*, œuvres qui font connaître le paganisme des Scandinaves, autre branche de la famille germaine.

C'est d'une île perdue dans les brumes des mers du nord, l'Islande, qu'est venue cette lumière. Cette île fut occupée au neuvième siècle par des colons norvégiens. Un peu plus tard le christianisme y pénétrait : il fut adopté comme religion du pays dans une assemblée générale, *Althing*, tenue en l'an 1000. Une activité intellectuelle très-remarquable se développa dans l'Islande chrétienne : son droit fut exposé dans un code appelé *Gragas;* les traditions du pays furent

[1] Concile de Leptines de 743 : *Abrenuntiatio diaboli, operumque ejus et superstitionum.* (Pertz., capitul. I, 19).
[2] *Indiculus superstitionum.* (Pertz., *loc. cit.*)
[3] Au premier rang s'est placé J. Grimm : *Deutshe Mythologie*, 1835.

racontées dans des *Sagas;* on recueillit les poëmes mythologiques d'anciens scaldes, nom donné aux bardes du Nord. Le clergé ne s'efforça point en Islande, comme il le fit ailleurs, d'étouffer le souvenir du vieux culte. On verra tout à l'heure comment ces souvenirs étaient devenus sans danger pour la foi nouvelle. C'est même à un prêtre que nous devons la plus précieuse des *Eddas*, nom allégorique donné aux monuments du vieux paganisme scandinave [1].

Il existe deux *Eddas*. La moins ancienne est une exposition de la mythologie scandinave, arrangée au treizième siècle par un personnage qui tient une place marquante dans l'histoire de l'Islande : *Snorri Sturleson*, poëte, historien de son pays [2] dont il fut le premier magistrat. Voilà l'auteur d'une *Edda* en prose, dite *Edda de Snorri* pour la distinguer d'une autre. Celle-ci, plus ancienne était tombée dans l'oubli lorsque, vers 1640, on découvrit de vieux poëmes mythologiques, contenus dans un manuscrit du quatorzième siècle. La formation du recueil est attribuée à un prêtre islandais, *Sæmund*, qui mourut en 1133 : savant homme qui avait rapporté dans son île des connaissances acquises en Allemagne, en France, en

[1] *Edda*, aïeule, vieille conteuse. — Le titre de *Gragas* donné à une exposition du droit de l'Islande a de même un sens allégorique.

[2] On lui doit une chronique des anciens rois de Norvége, intitulée allégoriquement *Heimskringla* (orbis mundi).

Italie. Son nom reste attaché à l'*Edda* en vers, dite *Edda de Sæmund*[1].

Il serait téméraire de supposer que tous les mythes imaginés par les scaldes du Nord eurent cours aussi en Germanie. Il y a d'autre part lieu de croire que les poëmes eddaïques ne sont point exempts d'interpolations. Mais l'identité, pour le fond, de ce paganisme des régions scandinaves avec le paganisme de la Germanie est incontestable : *Odin*, ou *Wodan*, *Gwodan*, fut le grand dieu des Germains comme des Scandinaves[2].

Si l'on tenait pour vraie une certaine tradition, Odin aurait été un homme divinisé. Au dixième siècle un moine anglo-saxon Aethelweard, parlant d'*Odin* dans sa chronique, l'appela un ancien roi barbare, que les païens du Nord adorèrent comme un dieu. Vers l'an 1200 *Saxo Grammaticus*, dans son *Historia danica*,

[1] Un professeur de l'Université, savant germaniste, M. Bergmann, a traduit et commenté plusieurs parties de cette *Edda* : *Poëmes islandais*, 1838, — les *Chants de Sol*, 1858; et ensuite l'*Edda* en prose (*La fascination de Gulfi*, 1861).

[2] Tacite dit des Germains : « Deorum maxime Mercurium colunt. (*Germ.*, 9.) — Ce Mercure germanique ne fut autre que l'Odin des Scandinaves, appelé Wodan en Germanie. On lit dans un hagiographe : Illi (Suevi) aiunt deo suo Wodano, quem Mercurium vocant alii, se velle litare. — Wodan sane quem, adjecta littera, Gwodan dixerunt, et ab universis Germaniæ gentibus ut deus adoratur. » (Jonas Bobbiensis, *Vit. S. Columb.*, ap. Mabillon acta S. S. O. B. Sæc. II. — Le mercredi (*Mercurii dies*) devint pour les Germains *Gudenstag*, en Scandinavie *Odinsdag*.

présentait les dieux du nord comme des chefs puissants qui, après avoir régné à Byzance, passèrent dans la Scandinavie et réussirent à s'y faire adorer. Au treizième siècle l'arrivée d'Odin et sa conquête furent racontées avec d'amples détails dans une saga de Snorri[1]. On le faisait venir d'Asie; sans doute parce que, dans l'Olympe scandinave, figuraient des divinités appelées *Ases*. — Je ne puis voir là que de l'Evehmerisme chrétien : Evehmere avait dit à la Grèce que ses dieux n'étaient que des hommes divinisés après leur mort; de même des missionnaires chrétiens, pour dissiper le prestige du dieu Odin, lui attribuèrent une origine humaine. Peut-être quelques circonstances leur suggérèrent-elles à eux-mêmes cette conjecture. Je me borne à indiquer en passant des idées dont la justification comporterait de trop longs développements.

II

On reconnaît dans le paganisme des Germains et des Scandinaves le paganisme primitif de la famille indo-européenne; c'est encore une divinisation des

[1] 25 *Ynglinga saga*, trad. Wachter. Leips. 1835

phénomènes de la nature. Odin, Wodan, comparé par les Romains à leur Mercure, fut un dieu des vents. Un autre grand dieu fut celui qui lançait la foudre : *Thunare* chez les Germains, *Thor* chez les Scandinaves[1]. Les Germains adoraient les astres qui nous éclairent le soleil et la lune[2], le feu[3]; l'eau, la terre avec sa puissance végétative, manifestée surtout par les grands arbres, par les chênes séculaires[4].

A ce culte du monde visible s'ajouta la divinisation des sentiments qui remuent le plus l'âme humaine, comme l'amour, la fureur guerrière.

Un troisième ordre de conceptions religieuses qui

[1] *Thunare* figure à côté de *Vodan* dans la formule d'abjuration prescrite par le concile de Leptinès : *Ende forsache Thunare, ende Vodan.* — C'était un Jupiter germanique : le jeudi (*dies Jovis*) devint *Donnerstag* en Allemagne, *Thorsdag* en Scandinavie.

[2] Deorum numero ducunt solem et lunam. (Cæs., VI, 21.)

[3] Les Romains retrouvaient leur Vulcain dans le dieu du feu des Germains. (V. Cæs., VI, 21.)

[4] Sibi silvarum atque aquarum, avium bestiarumque et aliorum quoque elementorum finxere formas, ipsosque ut deum colere eisque sacrificia delibare consueti. (Greg. Tur., II, 10). Si quis ad fontes aut arbores vel lucos votum fecerit. (*Capitul. de part. Saxon*). — Qui ad arborem quam rustici sanguinem vocant atque ad fontanas adoraverit. (Luitpr., VI, 30.) — De sacris silvarum quos nimidas vocant (*Indic. superst.*, 6). — Lucus tam sacer est gentilibus ut singulæ arbores ejus... divinæ credantur. (Adam Brem. *De situ Dan.*) — Lucos ac nemora consecrant. (Tacite, *Germ.*, 9.)

Herciniam silvam, lucosque vetusta
Relligione truces, et robora numinis instar.
(Claudian. *De laud. Stilic.*)

compléta le paganisme grec et romain, la divinisation des héros, se retrouverait aussi dans le paganisme de la famille germaine, si l'on admettait qu'Odin fut un conquérant transformé en dieu; mais j'ai rejeté cette fausse tradition.

III

La Germanie rendit à ses dieux un culte sanglant : elle immolait surtout des chevaux, quelquefois des victimes humaines. La divination fut mêlée à ces sacrifices : des devins, des devineresses interrogeaient les entrailles palpitantes pour y lire l'avenir : faculté magique attribuée particulièrement aux femmes [1].

Tacite prête aux Germains sa philosophie quand il dit qu'ils n'enferment point leurs dieux dans des temples, et ne les représentent point sous des traits humains [2]. Si les Germains n'eurent communément

[1] C'est en ce sens, et par rapport à cette faculté, que Tacite dit : Inesse (fæminis) sanctum aliquid et providum putant. (*Germ.*, 8.) Nous voyons aussi en Grèce, à Rome, les dons de prophétie, de magie, attribués particulièrement aux femmes. Tacite mentionne (*Germ.*, 8; hist. IV, 65) une prophétesse germaine nommée Velléda, dont Chateaubriand a fait une poétique figure de ses *Martyrs*, en la supposant gauloise.

[2] Nec cohibere parietibus deos neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cælestium arbitrantur; lucos ac nemora consecrant. (*Germ.*, 9).

pour temples que des bois sacrés, c'est parce qu'ils étaient sans architecture ; s'ils réprésentaient leurs dieux par quelques emblèmes grossiers, c'est parce qu'ils étaient sans statuaire. Plus d'un fait prouve qu'il ne répugnait point à leur sens religieux de construire des temples et de prêter des traits humains à la divinité [1].

Les prêtres qui présidaient à ce culte ne paraissent pas avoir formé un corps. La faible constitution du sacerdoce ne lui permit pas d'acquérir une grande autorité dans l'Etat : Tacite montre les prêtres ouvrant les assemblées publiques [2], probablement par quelque cérémonie religieuse ; mais, dans le tableau qu'il fait ensuite des délibérations, il ne parle plus de prêtres ; il ne met en scène que les chefs et les guerriers.

Section II. — Religion gauloise [3].

Les renseignements fournis sur la religion des Ger-

[1] Repererunt in templo tres imagines, æreas deauratas parieti affixas quas populus adorabat. (*Vit. S. Gall.*, ap. act. S. S. ord. Ben. sæc. II.)

[2] Silentium per sacerdotes quibus tum et coercendi jus est imperatur. (*Germ.*, 11.)

[3] V. D. Martin, *Religion des Gaulois*; 1727. — Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, IIIe partie, 1868. — Le Flocq. *Etude de Mythologie celtique*, 1869 : essai inachevé d'un jeune savant enlevé par une mort prématurée.

mains par l'histoire de leur conversion au christianisme nous manquent par rapport à la religion de la Gaule. Quand elle devint chrétienne, son vieux paganisme avait déjà été transformé par l'influence du polythéisme romain. Rome laissa leurs dieux aux nations vaincues; elle affectait par politique d'y reconnaître les siens; et les peuples se prêtaient à cette idée par vanité. Les divers cultes nationaux tendirent ainsi à se confondre avec celui de Rome, si leur nature n'y résistait pas absolument.

I

Le paganisme populaire de la Gaule ne me paraît pas avoir différé essentiellement de celui des Germains.

Les Gaulois comme les Germains avaient des bois pour temples [1]. Le culte était peut-être encore plus sanglant [2].

Je retrouve ici l'adoration du soleil et de la lune.

[1] Lucus erat longo nunquam violatur ab œvo.
(Lucan., *Phars.*, IV.)

[2] Pro victimis homines immolant. (Cæs, VI, 16.)

. . . . . Barbara ritu
Sacra deum, structæ sacris feralibus aræ.
(Lucan. *loc. cit.*)

Le dieu soleil de la Gaule, *Bel* ou *Belen*, devint à l'époque romaine un *Belenus Apollo* [1]; la lune devint une *Minerva Belisana* [2]. César nous dit que le plus grand dieu de la Gaule était Mercure [3]. N'est-ce pas aussi Mercure que les Romains crurent retrouver dans le *Vodan* des Germains? Le dieu gaulois fut donc quelque divinité analogue sous un nom différent. Les anciens mentionnent trois grands dieux de la Gaule : *Teutatès*, *Esus*, *Taranis* [4]. Il est probable que *Teutatès* fut celui dans lequel les Romains croyaient retrouver leur Mercure [5]. Un autre dieu Gaulois,

[1] César donne déjà le nom d'Apollon au dieu soleil de la Gaule. (VI, 17.) Le vrai nom de l'Apollon gaulois fut *Bel* ou *Belen* (V. Hérodien, VIII, 3. — Hist. Aug., Maximin 22.) Le *Belenus Apollo* de l'époque romaine figure dans plusieurs inscriptions (v. Orell., 1967, 1968), et dans Ausone (*Profess.* IV).

[2] V. Orell., 1969, 1431. Le nom de *Belisana*, rapproché de *Belenus*, indique suffisamment que cette déesse fut l'astre des nuits. César avait déjà mentionné cette Minerve gauloise. (VI, 17).

[3] Deum maxime Mercurium colunt. (Cæs., VI, 17.)

[4] Galli *Esum* atque *Teutatem* humano cruore placabant. (Lactant. *Inst.* 1.)

> ... Immitis placatur sanguine diro
> *Teutates*, horrensque feris altaribus *Hesus*,
> Et *Taranis*.....
>
> (Lucan. *Phars. I*, v. 445.)

[5] La chose serait prouvée si l'on tenait pour authentique ce qu'on lit dans les anciennes éditions de Tite-Live racontant une guerre des Romains dans la Celtibérie (XXVI, 44) : on y voit mentionné un *Mercurium Teutatem;* mais cette leçon suspecte a disparu dans les éditions nouvelles.

Taranis, fut sans nul doute le dieu qui lançait le tonnerre. On distingue moins clairement le rôle du troisième dieu, *Esus* [1].

La littérature et l'épigraphie révèlent beaucoup d'autres noms de divinités gauloises; mais ce sont, pour une bonne partie au moins, les noms de divinités locales [2].

Au-dessous des grandes divinités on aperçoit un monde de génies inférieurs : les uns masculins, *Dusii* [3], les autres féminins, *Fatæ*, *matronæ*, voilà les fées [4]. L'homme se croyait en rapports plus fréquents avec ces êtres divins plus rapprochés de lui : ce fut la partie la plus intime, la plus populaire du culte. C'en a été aussi le reste le plus vivace : on a cru aux lutins et aux fées longtemps après que les divinités du premier ordre étaient oubliées.

[1] On découvrit en 1711, sous le sol de Notre-Dame, des débris d'un monument religieux élevé sous le règne de Tibère par les Nautes parisiens. Esus y figure avec son nom, mais sans attributs qui révèlent son rôle divin. Plus il reste obscur, et plus on s'est complu à le grandir, à l'idéaliser.

[2] Comme le dieu *Vosage* adoré dans les Vosges (Orell., 2072), — le dieu *Pennin* dans les Alpes (T.-L. XXI, 38), — la déesse *Arduinna* dans les Ardennes. (Orell. 1960).

[3] Dæmones quos *dusios* Galli nuncupant (S. August. *de Civit. Dei*. XV, 23.) — V. Isidor. *Orig*. VIII, 11.

[4] *Fadæ* dans le latin du moyen âge.

II

A ce culte populaire présida un grand corps sacerdotal, le corps druidique.

César [1] parle de ce corps en l'envisageant dans son ensemble, sans distinguer les différentes classes dont il se composait. Diodore fait mention de ces classes, mais d'une manière confuse [2]. Strabon [3] et Ammien Marcellin [4] les caractérisent mieux.

Nous trouvons des bardes, poëtes qui chantaient leurs vers avec accompagnement de quelque instrument [5]. La Gaule sans doute en avait eu dès avant que le druidisme s'établît; il se rattacha habilement ce moyen d'influence : la Gaule n'eut plus seulement des bardes, mais un corps de bardes devenu le degré inférieur du corps druidique. L'anti-

[1] VI, 13-14.

[2] Diodore (V, 31) parle de bardes, poëtes, chanteurs, musiciens; de devins et de philosophes ou théologiens, qu'il nomme *Saronides*. (D. Bouq. I, 308.)

[3] Lib. IV.

[4] XV, 9.

[5] Bardus gallice cantor appellatur qui virorum fortium laudes canit. (*Fest.* V° *Bard.*) — Bardi virorum fortium res egregie gestas heroicis versibus incluserunt et suavi cantu ad lyram cecinerunt. (Amm. Marc., *loc. cit.*)

quité nous montre les bardes de la Gaule célébrant les souvenirs nationaux et les hauts faits des temps passés [1]. Les rois ont auprès d'eux des bardes de cour qui chantent les louanges du prince [2]. Tout grand personnage a aussi le sien qui lève pareillement un tribut sur sa vanité. De plus humbles bardes colportaient de tous côtés leurs chants et leur musique, en quête de petites gratifications [3].

Au-dessus des bardes, il y eut un autre ordre dont le rôle est mieux connu que son nom : c'étaient des ministres des sacrifices. Comme ils y mêlaient la divination, Diodore les nomme μαντεις ; Strabon les appelle ουατεις ; un troisième nom leur est donné par Ammien Marcellin qui en fait des *Eubages*.

Au degré supérieur étaient ceux à qui fut réservé le nom de druide, avec ce qu'il y avait de plus élevé dans les attributs du corps et le secret de ses plus hautes doctrines. Il nous sont représentés vêtus de blanc [4], portant une couronne de chêne [5], retirés

[1] V. *supr.*, p. 147, n. 5.

> Vos fortes animas, belloque peremptas
> Laudibus in longum, Vates, dimittitis ævum.
>
> (Luc. *Phars.* I.)

[2] Ex. le barde de Bituit, roi des Arvernes. V. Posidonius cité par Athenée, VI.

[3] V. Athenée, *loc. cit.*

[4] *Candida veste*, dit Pline (XVI, 95; XXIV, 62) en décrivant les rites avec lesquels se cueillait le gui, ou le selage.

[5] V. un bas-relief découvert à Autun et décrit par Monfaucon. (*Antiq.* II, pl. 193, 2e éd.) — Roborum eligunt lucos,

au fond de bois sacrés [1], où ils formaient des communautés analogues aux communautés pythagoriciennes[2]. Mais, à l'occasion, le druide sortait de sa retraite pour se mêler au monde profane : son caractère religieux ne l'excluait point des fonctions publiques; le druide Divitiac fut Vergobret chez les Eduens [3].

Le corps druidique avait à sa tête un chef électif [4]. Ses assemblées générales se tenaient dans le pays chartrain, regardé comme le point ombilical de la Gaule [5].

Ce corps eut sa partie féminine. Les historiens de l'Empire font mention de druidesses qui exerçaient encore la divination [6]. Une druidesse figure dans une inscription comme prêtresse de nymphes dans lesquelles on reconnaît des fées [7]. Comment ne pas voir

nec ulla sacra sine ea fronde conficiunt; ut indè appellati quoque, intèrpretatione græca, possint druidæ videri. (Plin. *H. N.* XVI, 44.)

[1] .....Nemora alta remotis
n colitis lucis.
(Luc. *Phars.* I.)

[2] Ut auctoritas Pythagoræ decrevit, sodalitiis adstricti consortiis. (Am. Marcell. XV, 9).

[3] Cæs. I, 16. — Cicer. *de Divin.* I, 41).

[4] Election vivement disputée : « Nonnunquam etiam de principatu armis contendunt. » (Cæs. VI, 13.)

[5] Cæs. VI, 13.

[6] V. *Hist. Aug.* script. in Alex. Sev. 59. Aurel, 43. Numer. 14.

[7] Nymphis loci Arete druis antistita. (Steiner, *Inscr. Rhen* n. 994.)

encore des druidesses dans les femmes qui célébraient des mystères nocturnes vers l'embouchure de la Loire [1]; dans les neufs vierges qui desservaient un oracle dans l'île de Sein sur les côtes de notre Bretagne [2]; dans ces femmes qui, dans une autre Bretagne, partagèrent avec les druides la défense de l'île Mona [3]; dans celles qui prédisaient à Camulodunum la chute prochaine de la domination romaine [4]? En présence de tant de faits concordants je m'étonne qu'on ait pu mettre en doute l'existence de druidesses; mais je ne saurais dire comment cette partie féminine fut rattachée à l'organisation du corps, et quelle place elle y tenait.

Le corps druidique ressembla sous beaucoup de rapports aux corps sacerdotaux de l'ancien Orient. Mais les druides ne formaient point une caste comme les brahmanes : ils recevaient dans leurs rangs ceux qu'un goût naturel y attirait, ou que leurs parents avaient dirigés vers cette carrière [5]. C'était là une voie indiquée d'avance aux fils de druides, ce qui explique qu'il soit fait mention de familles druidiques [6]. A

[1] V. Strabon, IV.
[2] V. Pompon Mela, III, 6.
[3] V. Tacit. ann. XIV, 30.
[4] V. Tacit. ann. XIV, 32.
[5] Tantis excitati præmiis et sua sponte multi in disciplinam conveniunt, et a parentibus propinquisque mittuntur. (Cæs. VI, 14.)
[6] Stirpe druidum satus. (Auson. *Profess.*, IV, X.)

chaque degré correspondait un noviciat plus ou moins long [1], pendant lequel on était initié progressivement aux secrets du corps, à ses connaissances scientifiques, à ses conceptions religieuses : arcanes soigneusement cachés au vulgaire. Pour que le mystère fut mieux assuré, les druides s'étaient fait une règle de n'en rien livrer à l'écriture : cette science était déposée dans de longs poëmes, expliqués par un enseignement oral, et confiés à la mémoire des adeptes [2].

III

Tout le savoir de la Gaule reposait dans ce corps sacerdotal. Aussi est-ce de lui que la jeunesse recevait l'instruction [3].

Moins la science druidique était connue, et plus grand fut son prestige, plus haut elle fut prisée. Sa renommée se répandit au dehors. Ce que les anciens en ont dit montre que cette science s'étendit à tout;

[1] Nonnulli annos vicenos in disciplina permanent. (Cæs., VI, 14.)

[2] Magnum ibi numerum versuum adiscere dicuntur, neque fas esse existimant ea litteris mandare... quod neque in vulgum disciplinam efferri volunt. (Cæs. VI, 14.)

[3] Ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causa concurrit. (Cæs. VI, 13.)

mais les moyens manquent pour apprécier au juste à quel degré d'avancement elle parvint. Les druides cultivèrent l'astronomie[1], ils paraissent toutefois avoir mieux observé le cours de la lune que celui du soleil; car en Gaule, comme en Germanie, le temps était calculé par nuits et par périodes lunaires [2]. Les druides s'étaient fait une doctrine sur le système du monde [3]. Ils croyaient à des transformations successives d'une matière éternelle, et au triomphe alternatif de deux éléments, le feu et l'eau [4]. Ils cultivèrent la médecine; mais l'empirisme tint une grande place dans leur science médicale : ils prêtaient une vertu merveilleuse au gui de chêne coupé sous certaines influences lunaires avec des rites consacrés [5]. Les druides avaient des talismans, des amulettes douées d'une puissance merveilleuse[6]. Par certains procédés, certains calculs, ils s'ouvraient la vue de l'avenir[7].

[1] Multa de sideribus atque eorum motu... disputant. (Cæs. VI, 14.) — Motus cœli atque siderum... scire profitentur. (P. Mela, III, 2.)

[2] V. Tacite, *Germ.* 11. — Plin., *Hist. Nat.*, XVI, 95. — Belloguet, *Ethnog. gaul.*, t. II, p. 338.

[3] Multa de mundi ac terrarum magnitudine, de rerum natura... disputant. (Cæs. VII, 14.) — Terræ mundique magnitudinem et formam... scire profitentur. (P. Mel., III, 2.)

[4] Strab., IV.

[5] V. Plin, *Hist. Nat.* XVI, 44.

[6] V. Plin. *H. N.* XXIX, 3.

[7] In Gallia druidæ sunt, a quibus ipsa Diviticum æduum... cognovi, qui et naturæ rationem, quam physiologiam Græci appellant, notam esse sibi profitebatur; et partim auguriis,

On voit combien leur science fut gâtée par le charlatanisme. C'est un tort que le druidisme partagea avec les autres corps sacerdotaux de l'antiquité : tous se firent de leurs connaissances un moyen de domination, au lieu de travailler, par une diffusion généreuse, à élever la foule à leur niveau.

Quoique leurs doctrines religieuses fussent sans doute d'un caractère supérieur, les druides prêtaient leur ministère aux superstitions du culte populaire. Ils y voyaient peut-être les symboles grossiers de dogmes dépassant la portée du vulgaire.

Mais il est une grande doctrine qu'ils eurent le mérite de répandre et d'inculquer profondément dans l'esprit des Gaulois : je veux parler de l'immortalité de l'âme. La Gaule y crut d'une ferme conviction qui contrastait avec le scepticisme, ou les molles croyances de peuples plus avancés. Ceux-ci n'étaient pas sans envier à la Gaule cette doctrine fortifiante ; ils y voyaient le mobile du courage des Gaulois : pourquoi, disait-on, craindraient-ils la mort si elle n'est pour le brave qu'un passage à une vie meilleure [1] ?

partim conjectura quæ essent futura docebat. (Cic. *de Divin.*, I, 41.)

[1] Hoc maxime ad virtutem excitari putant, metu mortis neglecto. (Cæs. VI, 14).

Felices errore suo quos ille timorum
Maximus haud urget metus?...
. . . . . Indè ruendi
In ferrum mens prona viris, animæque capaces
Mortis, et ignavum redituræ parcere vitæ.
(Lucan. *Phars*, I.)

Comment l'immortalité de l'âme fut-elle entendue par les druides? César atteste qu'ils enseignaient la métempsycose [1]. D'autres auteurs, parlent simplement d'immortalité, sans rien dire des transmigrations de l'âme dans d'autres corps [2]. Quelques-uns même s'expriment en termes qui suggèrent plutôt l'idée d'une doctrine différente [3]. Et comment encore concilier avec la métempsycose certains usages de la Gaule? On brûlait avec le mort les objets qui lui avaient été le plus chers [4]; des parents, des amis s'élançaient dans les flammes pour revivre avec lui [5]; on jetait dans le bûcher des lettres que le mort porterait à des humains décédés avant lui [6]; on prenait des engagements exécutoires dans une autre vie [7]. Quelle consé-

[1] In primis hoc volunt, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios.

[2] Persuasum habuerunt animas hominum immortales esse. (Valer. Max. II, 6.) — Pronuntiarunt animas immortales. (Amm. Marcell. XV, 29.)

[3] Pomp. Mela dit : Æternas esse animas, vitamque alteram AD MANES. (III, 2). — Lucain dans de beaux vers, ouvre d'autres aperçus :

> . . . . Vobis auctoribus, umbræ
> Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
> Pallida regna petunt ; regit idem Spiritus artus
> ORBE ALIO ; longæ, canitis si cognita, vitæ
> Mors media est. (Luc. *Phars.*, I.)

[4] Omnia quæ visis cordi fuisse arbitrantur in ignem inferunt. (Cæs. VI, 19.)

[5] Velut una victuri. (P. Mela, III, 2.)

[6] Diodor. V, 6.

[7] Exactio crediti deferebatur ad inferos. (P. Mela, III, 2. — Valer. Maxim. I, 2, 9.)

quence faut-il tirer de ces rapprochements? Des auteurs ont conclu que la doctrine de la métempsycose ne régna point en Gaule. Je suppose plutôt que cette doctrine fut combinée avec d'autres croyances que nous ignorons [1]. Mais que les druides aient enseigné la métempsycose, comme l'affirme César, il est difficile d'en douter. La doctrine des druides n'était-elle pas comparée généralement à celle de Pythagore? Et n'est-il pas certain que Pythagore enseigna la métempsycose [2]?

[1] V. Diodore V. Apud illos opinio invaluit quod animæ hominum immortales in aliud ingressæ corpus definito tempore denuo vitam capessant.

[2] Dicerem stultos, nisi idem braccati sensissent quod palliatus Pythagoras credidit. (Valer. Maxim., II, 6.) — Cf. Diogen. Laert., VIII, 5. — Un livre retrouvé en notre temps, les *Philosophumena* (Ed. Cruice, 1840), apporte une confirmation nouvelle aux témoignages anciens. « Druidæ in Celtis Pythagoricæ summopere philosophiæ incubuerant. » (I, 22.) — Ailleurs, en parlant d'Empédocle, il est dit : « Animarum de corporibus in alia corpora transitioni assentitur, sic loquens :

Namque fuit quondam juvenis formosaque Virgo,
Et stirps, et volucris, venalis ab æquore piscis.

Idem hic animarum affirmavit omnia in animalia transmutationem. Quippe hujusmodi rerum magister Pythagoras dixit Euphorum se fuisse qui susceptæ in Ilion interfuit expeditioni; recognoscere se clypeum suum testatus. (I, 3. — V. *ib.*, VI, 2, 26.)

Cette doctrine conserva des partisans parmi les chrétiens. « Dicunt animas in corpora migrare donec perfecerint omnia peccata; quum vero nihil iniqui remanserit, tunc liberatas

IV

Un corps qui réunissait le triple prestige de la religion, de la science et du mystère, ne put manquer d'exercer un grand ascendant.

Les druides obtinrent, en effet, d'importants priviléges : ils étaient exempts des charges communes [1]. L'administration de la justice passa presque entièrement entre leurs mains [2]. Leur influence politique fut considérable; elle balançait celle de la classe guerrière des *Equites*. Une sorte d'excommunication qu'ils lançaient à l'occasion fut pour eux un puissant moyen d'agir sur les esprits et de vaincre les résistances : on s'écartait avec crainte de celui qui avait été ainsi frappé; il se voyait retranché en quelque sorte de la société humaine [3]. César nous montre les druides in-

dimitti ad illum cœlestem Deum. (*Philosoph.*, VII, 4.) — S. Jérôme (*Ep. ad Pammach.*) disait én parlant d'Origène : « An Origenis doctrina sit vera, qui dicit cunctas rationabiles creaturas... Si negligentiores fuerint paulatim ad inferiora labi;... si paululum resipescere cæperint, humana carne vestiri, ut... eodem circulo quo in carnem venerant revertantur. »

[1] Militiæ vacationem, omniumque rerum habent immunitatem. (Cæs. VI, 14.)

[2] Fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt. (Cæs. VI, 13.)

[3] Si qui aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit,

tervenant dans les dissensions publiques pour rétablir par un acte d'autorité religieuse le jeu suspendu de la constitution [1]. Les druides surent se faire écouter et craindre par les rois : un orateur, Dion Chrysostome, va jusqu'à dire que les rois de la Gaule n'étaient sur leurs trônes que les ministres de ces prêtres [2].

Tel étant le pouvoir de ce corps, on s'étonne de ne pas apercevoir son action dans la guerre qui décida des destinées de la Gaule. Lui seul aurait pu donner à la défense nationale l'unité nécessaire pour son succès. Il est à croire qu'il fut lui-même atteint par la division qui perdit tout : elle paralysa son action, et le fit manquer à son rôle.

sacrificiis interdicunt; ista apud eos pœna est gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur; iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. (Cæs. VI, 13.)

[1] Convictolatonem qui per sacerdotes, more civitatis, intermissis magistratibus, esset creatus... (Cæs., VII, 33.)

[2] Je lis dans Am. Thierry (II, I) que les Druides avaient exercé, dans un temps antérieur, une autorité plus grande, absolue, qui fut réduite par le progrès d'une aristocratie militaire, destinée elle-même à décliner ensuite. J'admets bien que cette aristocratie, au temps de César, était en déclin ; mais je ne vois rien qui autorise à supposer un premier âge de pure théocratie.

V

Quand et comment le druidisme s'était-il établi ?

Ce ne fut certainement point une institution emportée par les Celtes quand ils quittèrent le berceau de la famille aryenne. La preuve s'en trouve dans l'état religieux que peignent les hymnes du *Rig-Véda*, bien postérieurs eux-mêmes à la séparation.

Longtemps après l'établissement des Celtes dans notre pays, le druidisme n'y était point encore constitué : on n'en découvre point de traces dans les pays qu'occupèrent les tribus émigrées de la Gaule en Italie, en Espagne, en Galatie.

D'après le témoignage des druides il avait commencé dans l'île de Bretagne, d'où il s'était communiqué à la Gaule. C'est dans cette île qu'il avait encore, au temps de César, son principal foyer : c'est là qu'allaient s'instruire ceux qui voulaient acquérir la science druidique la plus complète [1].

Il reste à savoir comment le druidisme s'était établi en Bretagne. La grossièreté des mœurs que César y remarqua ne permet pas de voir dans le druidisme

[1] Cæs. VI, 13.

un progrès spontané du génie breton. Mais s'il fut importé du dehors, de quels lieux, en quel temps, et de quelle manière? La difficulté n'est que reculée.

La constitution du corps druidique, ses doctrines sur l'éternité du monde et ses transformations, sur l'immortalité de l'âme et ses transmigrations, des secrets sous lesquels on aperçoit la magie et l'astrologie, tout indique une origine orientale. C'est dans l'Asie occidentale et en Egypte que s'allumèrent les premiers foyers de la civilisation. De bonne heure nous y voyons de grands empires fondés par des guerriers, policés par des prêtres. Des corps sacerdotaux s'y livrèrent à l'étude des secrets de la nature, à des méditations sur le mystère de la destinée humaine. J'ai plus haut [1] attribué à ce contact, à cet exemple, l'évolution qui s'opéra chez les Aryas de l'Inde, la fondation du brahmanisme qui substitua une synthèse panthéiste aux croyances instinctives du *Rig-Véda* et un grand corps sacerdotal au culte patriarcal des anciens temps. C'est par quelque communication moins directe avec les mêmes corps sacerdotaux de l'Orient que je m'explique aussi l'évolution analogue qui s'opéra chez les Celtes dans notre Occident. Les Phéniciens purent servir de trait d'union : il est bien constant qu'ils connurent et fréquentèrent les îles Britanniques d'où ils tiraient l'étain. Sans doute ces mar-

[1] V. *supr.*, p. 28.

chands furent occupés de commerce bien plus que de propagande religieuse; mais ils semaient des germes susceptibles de développement. Un vaisseau phénicien put apporter quelque initié d'un corps sacerdotal de l'Orient, qui se fit de sa science un moyen d'ascendant et posa la première pierre de l'édifice druidique. L'empreinte phénicienne est visible dans certaines parties du culte de la Gaule : ne reconnaît-on pas dans son dieu *Belen* le Bel de la Phénicie, le Baal dont parle la Bible? César fait mention de sacrifices humains où la victime était livrée aux flammes avec des formes semblables à celles qui se pratiquèrent en Phénicie. La croyance à la métempsycose y régnait-elle? Il est certain au moins que la Phénicie était voisine de lieux où s'enseigna cette doctrine sacerdotale. Rappelons-nous la ressemblance remarquée par les anciens entre l'école pythagoricienne et le druidisme. Des auteurs supposaient que Pythagore s'instruisit chez les Druides; d'autres que les Druides furent instruits par Pythagore. Ni l'une ni l'autre supposition n'est admissible : il est bien plutôt à croire que les deux doctrines eurent une source commune. Pythagore apporta certainement la sienne de l'Orient : n'est-il pas à croire que le druidisme eut la même origine?

CHAPITRE XI

DROIT CIVIL ET CRIMINEL

I

Les druides avaient su se saisir de presque toute l'administration de la justice soit au civil, soit au criminel [1].

En Germanie, où la constitution du sacerdoce était bien moins forte, il ne put obtenir une telle autorité. Les causes majeures, les accusations capitales, étaient réservées aux assemblées générales de chaque peuplade ; les affaires de moindre importance se jugeaient dans les assemblées locales [2]. Tacite met en scène le magistrat qui préside l'audience : il est entouré d'assesseurs pour l'éclairer par leurs avis et fortifier par

[1] Fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt. (Cæs., VI, 13.)
[2] Tacit., *Germ.*, c. 12.

leur concours l'autorité de la sentence : *Centeni ex plebe adsunt, consilium simul et auctoritas*. Les traducteurs ont entendu que le magistrat siégait avec cent assesseurs; c'est qu'ils ne connaissaient pas la centaine germanique : je vois dans les *Centeni* des hommes du canton, des assesseurs tirés de son sein, *Centeni ex plebe*, analogues aux juges qu'on retrouvera dans la monarchie franque sous le nom de *Rachimburgii* aux temps mérovingiens, sous le nom de *Scabini* à l'époque carlovingienne [1].

II

Cette forme de la justice en Germanie ne permit pas que le droit s'y élevât au-dessus d'usages instinctifs et simples que la publicité des audiences faisait entrer dans tous les esprits. Plus tard, après l'établissement des barbares dans les provinces de l'Empire, ces usages furent rédigés par écrit, et convertis en lois. Les détails diffèrent dans les lois des divers peuples barbares, mais elles présentent pour le fond une frappante uniformité. Malgré l'influence d'un

[1] Je n'hésite pas à rejeter l'idée de M. de Savigny qui a vu dans les Rachimbourgs de l'époque mérovingienne tous les hommes libres de la localité convoqués aux plaids. (*Hist. du Dr. rom. au moyen âge*, trad. Guenoux, tom. I, c. IV.)

autre milieu et l'action de l'Eglise, elles gardèrent plus ou moins la rudesse des vieilles mœurs.

En Gaule la justice, administrée par un corps sacerdotal dut avoir un caractère supérieur. Mais on ne peut que le conjecturer : autant les documents abondent sur les usages des Germains, autant ils font défaut sur le droit gaulois. Il est permis de croire que les druides accoutumés au mystère ne furent pas sans pratiquer des artifices, comme les pontifes de l'ancienne Rome, pour tenir secrètes les règles de leur droit. Il est certain au moins qu'il n'en est arrivé que bien peu de chose jusqu'à nous : quelques lignes de César contiennent à peu près tout ce que les anciens nous en ont appris.

L'obscurité du sujet a donné beau jeu à l'imagination. Des mots *jura*, *leges*, qui se lisent quelquefois dans César on a conclu qu'on distinguait en Gaule un droit naturel et un droit positif[1] : assertion bien gratuite, car ces mots n'eurent point dans la langue des jurisconsultes romains le sens précis qu'on leur attribue; ils indiqueraient plutôt que le droit de la Gaule se composa de coutumes et de lois. Je lis dans un livre savant[2] que les « les Gaulois ne possédaient aucune législation qui fût l'œuvre de l'Etat, et qui émanât de l'autorité publique; les seuls éléments de

[1] Laferrière, *Hist. du Dr. franç.*, t. II, p. 59.
[2] Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, p. 169. 2e édition, 1877.

leur droit étaient la coutume patriarcale qui dérivait de l'ancien régime des clans. » Rien ne justifie une assertion aussi absolue ; il est seulement à supposer que le droit gaulois fut principalement un droit coutumier.

On s'est plu surtout à prêter à la Gaule des usages analogues à ceux de la France au moyen âge, et l'on a placé dans les coutumes celtiques la source de notre ancien droit coutumier [1]. Il n'était pas besoin de remonter si haut pour découvrir l'origine de ce droit : on le voit naître, se former au moyen âge, à la suite de l'établissement des barbares dans notre pays. Tout au plus on pourrait supposer que quelques restes d'usages celtiques analogues avaient préparé sa formation. L'empreinte des usages germaniques est profondément marquée sur nos institutions coutumières ; l'influence d'usages gaulois est problématique.

Entrons dans le détail non pour approfondir dès maintenant ce problème, mais pour en donner une première idée.

Le droit coutumier de la France avant 1789 présentait deux faces. C'étaient d'un côté certaines conditions des personnes, nobles, serfs, roturiers ; et certaines combinaisons de la propriété foncière, fief

[1] Thèse exposée au siècle dernier par Grosley (*Recherches sur le Droit français*, 1752), reprise en notre temps et développée surtout par M. Laferrière, et par M. de Courson dans plusieurs ouvrages relatifs à notre Bretagne. — V. Giraud, *Essais sur l'hist. du Dr. fr.*, t. I, p. 60 et s.

et censive. C'étaient d'autre part des institutions de famille : un certain droit matrimonial, un certain droit successoral. Passons en revue dans cet ordre les usages germaniques, et ce que nous savons sur ceux de la Gaule.

III

J'ai plus haut fait connaître l'état des personnes en Gaule et en Germanie. On a vu combien différèrent la noblesse germaine et la chevalerie gauloise; combien différa aussi la condition de la classe inférieure dans les deux pays.

Au-dessous de la population libre étaient les esclaves; car l'esclavage se retrouve chez tous les peuples anciens, chez les plus barbares et les plus civilisés. Le droit romain n'en vint même que tard à limiter le pouvoir du maître sur l'esclave, privé jusque-là de toute protection légale. Il n'est donc par surprenant qu'en Germanie le maître pût se permettre tout impunément [1]. Mais, en général, le sort de l'esclave y fut moins dur que chez des peuples fiers de leur civilisation. La simplicité des mœurs germaines comportait peu d'esclavage domestique; le service

[1] Tacit., *Germ.*, 27.

de la maison était fait par la femme et les enfants [1]. D'un autre côté, point de commerce, point d'industrie. L'esclave fut donc employé surtout à la culture de la terre [2], sans être cependant un serf de la glèbe : le régime des terres, pendant longtemps au moins, ne comporta pas cette attache fixe.

Voilà la servitude en Germanie; aucun document ne nous apprend ce qu'elle fut en Gaule.

IV

J'ai plus haut étudié l'état des terres en Gaule et en Germanie; j'ai montré combien les Gaulois étaient plus avancés dans la pratique de la propriété foncière.

On tenterait en vain de pénétrer plus avant, et de découvrir la constitution qu'elle avait pu recevoir dans notre pays.

Comme il s'y formait souvent des rapports de clientèle et de patronage entre les personnes, des auteurs ont conjecturé qu'il se fit aussi dès lors, comme plus tard dans la monarchie franque, des concessions

[1] Domus officia uxor ac liberi exequuntur. (Tac., *l. c.*).

[2] Frumenti modum dominus, aut pecoris aut vestis ut colono injungit. (Tacit., *l. c.*).

de terre qui correspondaient par leurs conditions à ces rapports. Ainsi un lot de terre put être baillé à cens par quelque chevalier à l'homme du peuple qui se mettait sous sa protection : on a donc imaginé une censive gauloise. Les clients d'un ordre supérieur qui s'attachaient à un personnage purent recevoir de lui quelque domaine en retour de leur dévouement : on a donc voulu voir en Gaule des fiefs aussi bien que des censives. Je me bornerai à dire qu'aucun témoignage ancien n'appuie ces suppositions; je m'abstiens d'y opposer des assertions contraires qui ne seraient pas mieux justifiées.

V

Venons aux institutions de famille qui formaient avant 89 l'autre partie de notre droit coutumier.

J'appelle d'abord l'attention sur le caractère de l'autorité domestique.

On sait ce que fut la *patria potestas* du droit romain, pouvoir patriarcal qui pesait d'un poids si lourd sur tous les membres de la famille pendant leur vie entière. Bien différent fut le *Mundium* des

Germains[1], simple pouvoir de garde et de protection sur les personnes de la famille qui en avaient besoin à raison de leur jeune âge ou de la faiblesse de leur sexe. L'autorité domestique se retrouve avec ce caractère tutélaire dans le droit coutumier. Elle paraît au contraire avoir ressemblé en Gaule à la *patria potestas* des Romains : César parle du droit de vie et de mort qui appartient au père de famille gaulois[2]. Ce qu'il dit à cet égard trouve une confirmation dans le livre, retrouvé de nos jours, d'un jurisconsulte romain qui vécut dans la fin du second siècle de l'ère chrétienne. Gaius, en parlant de la puissance paternelle du droit romain, remarque qu'on n'en trouverait l'analogue que chez les Galates[3]. D'où les Galates tenaient-ils leur *patria potestas?* Ce n'était pas du milieu grec dans lequel ils étaient établis; car l'autorité domestique n'eut pas ce caractère en Grèce. Leur origine gauloise donne à penser que c'était une coutume emportée du pays qu'ils avaient quitté. Mais s'il en était ainsi chez les Gaulois, pourquoi Gaïus ne les a-t-il pas cités plutôt que les Galates? C'est sans doute parce que Gaïus vécut et écrivit dans l'Asie-Mineure[4], non loin de la Galatie bien

[1] *Mundium*.. Nom, d'origine tudesque, donné au pouvoir domestique dans le latin des lois barbares.

[2] Viri in uxores sicut in liberos vitæ necisque habent potestatem. (Cæs., VI. 19.)

[3] *Comment*, I, 55.

[4] V. Glasson. *Etude sur Gaïus*, 1867.

connue de lui, tandis qu'il ne connaissait probablement que peu ou point les usages de la Gaule.

VI

Deux belles institutions composèrent le droit matrimonial de nos coutumes : le douaire, la communauté.

Le germe du douaire s'aperçoit clairement chez les Germains. Tacite remarque qu'en Germanie ce n'est point la femme qui apporte une dot au mari, c'est le mari qui dote sa femme [1]. Usage bien fait pour étonner un Romain de ce temps : car alors il ne fallait pas moins que l'attrait d'une bonne dot pour que la femme trouvât un mari. Cette dot germanique reparaît dans les lois barbares et dans les monuments de la pratique franque; elle y tient une grande place, et l'on en voit sortir, par un progrès successif, le douaire de nos coutumes.

La Gaule eut-elle quelque usage analogue? Ni César, ni quelque autre ancien ne nous l'apprennent.

Que dire de la communauté?

Tacite montre la femme germaine associée aux

[1] *Germ.*, c. 18.

labeurs, aux périls, à toute l'existence du mari[1]. Ce langage n'indique qu'une communauté de sentiments : mais elle pouvait conduire à une communauté d'un autre genre. Et en effet les lois barbares appellent la femme à partager, à la mort du mari, les produits de leur collaboration, *quod simul collaboraverunt*, *quod simul conquisierunt*, les *conquêts* comme dira le droit coutumier. Assurément il y a loin encore de ce commencement à la communauté achevée : cette belle et savante institution n'a reçu sa forme entière que par des progrès accomplis d'âge en âge; mais, dès les temps barbares, elle était en bonne voie pour se développer.

Beaucoup d'auteurs cependant, au lieu de reconnaître là l'origine de notre communauté conjugale, ont mieux aimé remonter jusqu'aux temps celtiques; et ils ont cru la trouver dans un contrat de mariage gaulois dont César indique les clauses[2]. *Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione factâ, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ ratio habetur, fructusque servantur. Uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque, cum fructibus superiorum temporum pervenit.*

En analysant ce texte de César, que trouvons-nous? Voilà, il est vrai, une masse commune, formée par

[1] Laborum periculorumque sociam. (*Germ.*, c. 18.)
[2] Cæs., VI, 19.

des apports réciproques, susceptible de se grossir par ses fruits pendant le mariage. Mais que devient-elle à la mort de l'un des époux? Par une fausse interprétation des mots *pars utriusque* on a prétendu que le survivant ne recueillait qu'une partie des deux classes de biens, apports et fruits, l'autre part allant sans doute aux héritiers du prédécédé; et l'on a dit: voilà la communauté. Avec moins de préoccupation, la phrase de César aurait été mieux comprise: on aurait reconnu que la part fournie par l'un et l'autre conjoint, *pars utriusque*, restait au survivant. Il n'y eut point là une communauté, mais un don mutuel de survie.

Ce point étant éclairci, je puis me dispenser d'en interpréter un autre plus obscur. Comment entendre la partie du texte de César où il est parlé de fruits qui se mettent en réserve et font l'objet d'un compte? *Hujus omnis pecuniæ ratio habetur, fructusque servantur.* Il serait long et fastidieux d'énumérer toutes les explications que ces fruits, ce compte, ont fait imaginer sans qu'on ait réussi à en trouver une qui satisfasse l'esprit. La plus simple a consisté à dire qu'il s'agit des acquêts faits pendant le mariage au moyen des économies que les fruits des deux apports permettaient de réaliser; mais il faut beaucoup de bonne volonté pour accommoder cette interprétation au texte de César. Un passage d'Ulpien a suggéré une autre idée [1].

[1] Humbert, *Du régime nuptial des Gaulois*. (*Rev. hist. du Dr. franç.*, IV, 517.

Le jurisconsulte romain discute quelque part [1] la validité d'une convention matrimoniale qui soumettait le mari à rendre, à la dissolution du mariage, les fruits de la dot avec la dot elle-même. Une telle clause semblait rendre la dot impropre à remplir sa destination. Ulpien l'approuve cependant, parce qu'il reste au mari l'avantage de jouir des fruits tant que le mariage durera : le mari peut vendre les fruits à mesure qu'ils échoiront et en placer le prix ; il aura le bénéfice des intérêts, et la dot contribuera ainsi aux besoins du ménage. Tel est le raisonnement d'Ulpien. La liberté des conventions dotales put, à Rome, donner naissance une fois à cette combinaison singulière ; mais qu'elle ait été le droit commun d'un peuple, le droit commun des Celtes, c'est ce que je ne saurais supposer. J'écarte donc encore cette interprétation ; et, sans en discuter d'autres, je laisse à de plus habiles la tâche de trouver le mot de cette énigme [2].

Mais je ne saurais taire quelques remarques qui se présentent à mon esprit. Peut-on croire qu'un même régime matrimonial ait eu cours, comme César semble le dire, dans toute la Gaule celtique? Cela se peut-il surtout pour une combinaison aussi compliquée, qui

[1] Fr. 4. Dig. *de Pact. dotal.*, XXIII. 4.

[2] C'est dans cette réserve que s'est tenu aussi mon savant collègue M. Gide : *Etude sur la condition privée de la femme*, p. 372. — V. Giraud, *Essais*, tom. I, p. 35. — Chambellan, *Etudes sur l'histoire du droit français*, p. 279. — Laferrière, II, 79.

voulait l'égalité des apports et supposait par conséquent une certaine égalité de fortunes? N'est-il pas vrai encore qu'un régime si bien balancé concorde mal avec le pouvoir de vie et de mort que César attribue au mari gaulois [1]? Je ne puis me défendre de penser que César généralisa une convention particulière dont il avait entendu parler, qu'il ne saisit peut-être pas exactement, et qu'en tout cas il n'a point exposée d'une manière intelligible pour ses lecteurs. Me reprochera-t-on de traiter ici légèrement le témoignage de César à qui j'ai reconnu ailleurs tant d'autorité? César en a beaucoup, en effet, quand il parle de choses qu'il eut besoin de connaître pour la direction à donner à ses expéditions, à sa diplomatie, à ses intrigues. Le droit civil des Gaulois lui importait beaucoup moins: il ne dut pas mettre le même soin à s'en instruire, et ce n'est pas sans quelque négligence qu'il en a parlé.

[1] On a prêté aux Celtes, relativement à la femme, des délicatesses de sentiments dont je cherche les preuves, sans les trouver, dans les écrivains anciens. Quand Tacite dit : « *Inesse (fæminis) sanctum aliquid et providum putant* (*Germ.*, 12), il parle des Germains et d'une certaine aptitude pour la magie, la divination qu'ils attribuaient particulièrement aux femmes. Il semblerait, d'après un traité de Plutarque (*De la face qui paraît sur la lune*), que les druides ne reconnaissaient à la femme qu'une âme sensitive, inférieure : voyez dans ce dialogue ce que dit un interlocuteur des doctrines qui lui avaient été communiquées par un prêtre breton, probablement un druide.

VII

Voici ce qui pourrait paraître une autre contradiction ; mais elle est plus apparente que réelle.

Il y a tel passage des mémoires de César d'où l'on pourrait conclure que la polygamie régna en Gaule [1], tandis que tel autre suggère une idée contraire [2].

Je suis porté à croire qu'il en fut en Gaule comme en Germanie, où la monogamie était pratiquée par le grand nombre sans qu'elle fût imposée : on pouvait se donner le luxe de plusieurs épouses si l'on avait le moyen de les entretenir [3].

[1] Quum paterfamilias... inlustriore loco natus decessit, ejus propinqui conveniunt, et de morte si res in suspicionem venit de *uxoribus* in servilem modum quæstionem habent. (VI, 19.)

[2] Voy. le serment rapporté par César, VII, 66 : « Ne tecto recipiatur, ne ad liberos, ne ad parentes, ne ad *uxorem* aditum habeat qui non bis per hostium agmen perequitaverit. »

[3] Singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis qui, non libidine sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur. (Tac., *Germ.* 18).

VIII

César range les affaires de succession parmi celles dont les Druides étaient juges [1]. Voilà tout ce que l'antiquité nous a appris sur le droit successoral des Gaulois.

Celui des Germains nous est révélé par leurs lois rédigées plus tard : on y trouve déjà tels principes de notre droit coutumier, comme la préférence donnée aux mâles, mais non tels autres, comme le privilége de l'aînesse, ou la dévolution des propres à la famille de laquelle ils sont venus [2]. C'est le régime féodal qui paraît avoir donné naissance à ceux-ci. Germanisme et féodalité, voilà les deux sources de notre droit coutumier.

L'ordre légal des successions peut être dérangé par la volonté de l'homme. De quelle manière et jusqu'à quel point ?

A Rome la disposition de la succession future se fit d'abord sous la forme d'une loi particulière ; puis elle prit le caractère d'une convention ; enfin ce ne fut plus

[1] Si de hæreditate, de finibus, controversia est. (Cæs., VI, 13.)

[2] *Paterna paternis, materna maternis.*

que la manifestation solitaire faite par le disposant de ses dernières volontés. Les Germains ne connaissaient pas cette dernière forme de disposer [1] : c'est par une convention qu'on réglait sa succession future [2]. Notre institution contractuelle est un reste de cet usage.

Le testament fut-il inconnu en Gaule comme en Germanie? Une épître de saint Paul a paru prouver que le testament était en usage chez les Galates [3] : d'où l'on a induit qu'il en fut de même en Gaule. Ce rapprochement est cependant peu probant : le testament était en usage en Grèce; on serait autorisé à voir là un emprunt fait, comme tant d'autres, par les Galates aux peuples de langue grecque leurs voisins.

Sous l'influence du droit romain, le testament s'introduisit dans la pratique française, même dans les pays coutumiers. Mais il n'obtint point dans ceux-ci la grande place qu'il avait tenue chez les Romains : on pouvait par testament faire des legs, mais non instituer un héritier, titre réservé par nos coutumes aux *hoirs du sang*. On a conclu d'un passage de Symmaque [4] qu'il leur fut aussi réservé en Gaule.

[1] Tacite dit en ce sens : « Nullum testamentum. » (*Germ.*, 20).

[2] Un titre curieux de la loi salique nous fait connaître les rites symboliques du contrat par lequel, chez les Francs Saliens, on se donnait un héritier de son choix.

[3] V. *Ep. ad Galat.* III, 15, 19, 18. — Laferrière, II, 88.

[4] Ep., I, 9 (al. I, 15).

Symmaque, grand personnage de Rome au quatrième siècle, écrivant au poëte gallo-romain Ausone, lui disait dans le cours de sa lettre : *Gignuntur hæredes, non scribuntur*. On a cru trouver là le témoignage d'un principe du droit gaulois analogue à la règle coutumière. Il faudrait supposer que le principe gaulois s'était maintenu à l'époque romaine, que Symmaque le connaissait, qu'il y fit allusion sans le dire : voilà bien des suppositions accumulées [1].

Notre droit coutumier protégea la famille non-seulement contre les dispositions à titre gratuit, mais encore contre les aliénations à titre onéreux. Au cas de vente d'un bien de famille, le lignage était autorisé à en exercer le retrait en remboursant l'acquéreur. On a cru trouver l'usage du *retrait lignager* chez les Gaulois. Au Code théodosien figure une constitution impériale de 391 qui abolit le droit reconnu en certains

[1] Pour apprécier l'interprétation donnée à cette phrase de Symmaque, il faut étudier le passage entier. — Symmaque parle à Ausone de l'effet produit à Rome par un rhéteur bordelais, Palladius : « Credo plane, nec fides cassa est, « rhetorum hanc esse prosapiam. Nam plenum ingenio « pectus nascitur. Non solum vultus aut color asserit pos- « teros in honorem parentum : certiores habet natura vin- « dicias bene sentiendi ac bene loquendi. Gignuntur, non « scribuntur hæredes : quod alii docentur hic natus est. » Dans ce langage recherché, selon le goût du temps, Symmaque me paraît avoir voulu dire seulement qu'on voyait bien que Palladius descendait d'une de ces familles où l'éloquence est innée et se transmet avec le sang. (V. Boissonade, *Hist. de la réserve héréditaire*, 1873, p. 157.)

lieux aux *proximi* d'écarter un acheteur étranger [1]. On a supposé que le mot *proximi* désignait les parents, et qu'il s'agissait d'un usage gaulois : deux conjectures aussi hasardées l'une que l'autre. L'interprétation donnée au mot *proximi* est fort douteuse : il est plus probable qu'il se rapportait aux voisins. Est-il mieux prouvé que cette loi ait fait allusion à un usage gaulois? Loin de là, cette constitution ne fut pas adressée au préfet des Gaules, mais au préfet d'Italie : c'est donc de l'autre côté des Alpes que paraît avoir régné l'usage aboli.

On a souvent dit et répété qu'en Gaule le patrimoine de la famille lui était affecté par un droit supérieur aux volontés de l'individu. Il peut y avoir du vrai dans cette idée; elle trouvera plus loin quelque appui : mais je dois constater ici qu'aucun texte ancien, interprété exactement, ne la justifie.

X

L'antiquité, qui nous a si peu appris sur le droit civil de la Gaule, nous a-t-elle mieux instruits sur son droit criminel?

[1] C. Th., III, 1, 6. — Ce droit de prélation ou de retrait avait appartenu *proximis consortibusque* : les *consortes* étaient les copropriétaires; il reste à fixer le sens du mot *proximi*.

Une pénalité afflictive se pratiqua en Gaule. Un chef d'armée réprimait ainsi, et par les plus durs châtiments, les délits militaires[1]. Les druides à qui appartenait, en autre matière, la justice criminelle donnèrent à la pénalité un caractère religieux, expiatoire. Si quelque chose pouvait atténuer l'horreur de leurs sacrifices humains, ce serait de savoir que les victimes furent le plus souvent des criminels : un tel holocauste était regardé comme le plus agréable aux dieux[2]. Mais à quel genre de méfaits les druides appliquaient-ils une pénalité afflictive? Nous sommes réduits à des conjectures.

La Germanie, dès le temps de Tacite, connaissait aussi des peines afflictives, mais seulement pour les délits qui atteignaient directement la société, ou blessaient le plus le sentiment public[3]. Pour ceux qui n'atteignaient d'une manière directe que l'individu dans sa personne ou ses biens, on avait laissé à l'offensé le soin de venger son injure. Tacite nous dit qu'un méfait de ce genre faisait éclater une guerre privée dans la-

1. Cæsar (VII, 4) dit de Vercingétorix : « Majore commisso delicto, igni atque omnibus tormentis necat; leviore de causa auribus defectis, aut singulis effossis oculis domum remittit ut sint reliquis documento.

2. Supplicia eorum qui in... aliqua noxa sint comprehensi gratiora diis immortalibus esse arbitrantur. (Cæs., VI, 16.)

3. Distinctio pœnarum ex delicto : proditores et transfugas arboribus suspendunt, ignavos et imbelles et corpore infames cæno ac palude, injecta insuper crate, mergunt. (Tac., *Germ.*, 12.)

quelle les familles des belligérants étaient bientôt entraînées. Mais ces petites guerres aboutissaient en général à un traité de paix : on s'accommodait moyennant quelque satisfaction donnée à l'offensé. Il en était ainsi même pour l'homicide [1]. Les lois barbares sont remplies de dispositions relatives à ces guerres privées, à la *faida* germanique, et à la composition qui en était le rachat : *faidum, id est pro faida pretium*. Ces satisfactions, payées en bétail au temps de Tacite, furent réglées en monnaie dans la rédaction des lois barbares. Tacite avait remarqué qu'une partie de la composition était prélevée par le fisc [2]. On retrouve ce tribut dans les lois barbares sous le nom de *fredum*, derivé du mot *friede*, paix : c'était le prix de la paix assurée désormais à l'offenseur par l'entremise de l'autorité publique.

Les usages de la Gaule furent-ils semblables, ou différents? Le langage de César donnerait à croire que la pénalité afflictive reçut en Gaule une plus large application qu'en Germanie : rien de certain cependant [3]. César parle de supplices infligés aux voleurs : chez les Germains le vol simple ne donnait lieu qu'à

[1] Tac., *Germ.*, c. 12, 21.

[2] Pars mulctæ regi vel civitati solvitur.

[3] Supplicia eorum qui in furto, aut in latrocinio, aut aliqua noxa comprehensi sint. (Cæs., VI, 16.) — César dit encore (*Ib*) : « Pro vita hominis nisi hominis vita reddatur, non posse aliter deorum immortalium numen placari (druides) arbitrantur. » Mais il est douteux que, dans ce passage, César fasse allusion à la peine de l'homicide.

une satisfaction pécuniaire si le coupable pouvait la payer; mais des vols qualifiés, le brigandage, étaient frappés de châtiments rigoureux. Où la pénalité germanique fut molle, c'est par rapport aux attentats contre les personnes — blessures, homicide — crimes vus avec indulgence parce qu'on excusait volontiers la passion dont ils étaient le produit : c'est surtout à de tels méfaits que la *Faida*, les compositions s'appliquaient en Germanie. Que dirons-nous de la Gaule? Le caractère batailleur des Gaulois[1] ne permet guère de supposer qu'ils eussent renoncé à venger eux-mêmes leurs injures : mais on ne peut rien affirmer. César parle de guerres qui déchiraient constamment la Gaule, chaque cité, chaque famille : on peut croire que la vengeance des méfaits privés entrait dans les causes de cet état de guerre perpétuel; toutefois les témoignages précis font défaut.

XI

Il me reste à toucher un sujet qui forme un chapitre intéressant du droit des peuples : la preuve judiciaire.

[1] Avidi jurgiorum. (Amm. Mar., XV, 9.)

La torture fut en usage chez les Gaulois aussi bien que chez les Germains. Comment s'en scandaliser quand on la voit pratiquée en Grèce et à Rome? Elle y reçut même une plus large application : car, en Gaule comme en Germanie, on n'y soumettait guère que les esclaves[1], tandis qu'à Rome, sous l'empire, la classe libre n'y échappa point.

Les Germains eurent d'autres modes d'éclaircissement de la vérité judiciaire étrangers au droit romain. Les lois barbares nous les font connaître : on demandait à un accusé d'affirmer sous serment son innocence, et de produire d'autres personnes en certain nombre qui viendraient jurer qu'elles croyaient à la loyauté de ce serment; ou bien l'accusé était soumis à quelque ordalie, comme l'épreuve par le fer rouge, par l'eau bouillante; ou enfin l'affaire se vidait par un duel judiciaire.

Le silence de Tacite sur de tels usages est surprenant ; mais il ne peut faire mettre en doute l'existence ancienne de ces coutumes chez les Germains : elles tiennent une très-grande place dans les lois barbares. Le silence de César n'est pas plus probant pour la Gaule, que celui de Tacite pour la Germanie.

Les combats singuliers furent un des goûts de la Gaule. Quand deux armées étaient en présence, on voyait souvent quelque Gaulois sortir des rangs pour

[1] Servilem in modum quæstionem habent. (Cæs., VI, 19.)

défier quiconque parmi les ennemis voudrait se mesurer avec lui [1]. Des duels simulés étaient un plaisir par lequel on égayait la fin des repas [2]. De telles habitudes ne rendent-elles pas assez vraisemblable l'usage du combat judiciaire? Il prit naissance chez des peuples qui voyaient dans le courage la première de toutes les vertus : le courage fut-il moins prisé par les Gaulois que par les Germains?

Que faut-il dire des ordalies? Il est attesté qu'une superstition de ce genre fut en usage sur les bords du Rhin : un mari concevait-il des doutes sur la paternité d'un nouveau-né de sa femme, l'enfant, attaché sur une planche, était livré au courant du fleuve rendu ainsi juge de sa légitimité [3]. Ce fait, toutefois, est peu décisif : outre que cette épreuve n'était pas judiciaire, elle se pratiquait à la limite de la Gaule et de la Germanie, ce qui fait douter si l'usage fut gaulois ou germanique. Mais il y a une raison meilleure pour supposer que les ordalies se pratiquèrent d'un côté du Rhin comme de l'autre : ces épreuves avaient été une des plus anciennes coutumes de la famille indo-européenne. Les ordalies s'accommodaient bien avec la juridiction des druides qui pouvaient, par certains procédés, se rendre maîtres de l'issue de l'épreuve.

[1] V. Tite-Live, VII, 9. — Aul. Gell., VIII, 13.
[2] Posidon, ap. Athen. IV, 13.
[3] Julian. ep. XV ad Maxim. philos. — Id, Orat, II, in Const. imp.

XII

Le rapprochement que j'ai fait de ce qui nous a été appris par l'antiquité sur les Gaulois et sur les Germains montre qu'ils se ressemblaient sous certains rapports, et qu'ils différaient sous d'autres. Strabon, les comparant[1], dit que les Gaulois sont plus grands et plus blonds, mais que les deux peuples ont les mêmes mœurs, la même manière de vivre; et il ajoute que les Germains ont été à juste titre appelés de ce nom par les Romains pour indiquer qu'ils étaient comme les frères germains des Gaulois. Il paraît qu'en effet c'est de Rome que les peuples d'au-delà du Rhin reçurent le nom de Germains[2]; mais assurément ce ne fut point en ce sens, avec cette pensée, qu'il leur fut donné. Strabon, d'autre part, exagérait la ressemblance de deux peuples distingués l'un de l'autre par des différences caractéristiques.

Il est toutefois une partie de la Gaule qui dut ressembler beaucoup à la Germanie; je veux parler de la Belgique. Elle présentait, César nous l'a dit, un mélange de tribus gauloises et de tribus germaines :

[1] VII. 1,
[2] V. *supr* p. 87.

les coutumes dûrent s'y mêler comme les populations. César constate que les trois parties de la Gaule différaient par leur langue, par leurs institutions, par leur droit [1]. De même que l'Aquitaine se distinguait sous ces divers rapports par un mélange d'éléments celtiques et d'éléments ibériens, de même le caractère particulier de la Gaule belgique dut être un mélange d'éléments celtiques et d'éléments germaniques. C'est la Celtique, la pure Gaule, celle au milieu de laquelle il avait le plus séjourné, que César paraît avoir eue surtout en vue quand il ne dit pas qu'il parle de choses communes à la Gaule entière [2].

[1] Gallia est omnis divisa in partes tres... Isti omnes lingua, institutis, legibus inter se differunt. (I, 1.)

[2] C'est ce qu'il fait en plusieurs endroits : *In omni Gallia* (VI, 13).— *Natio est omnis Gallorum* (VI, 16). — *Galli omnes* (VI, 18).

CHAPITRE XII

LE CARACTÈRE GAULOIS

I

Je ne saurais clore cette analyse des renseignements que les anciens nous ont laissés sur notre pays, sans rassembler quelques traits semés dans leurs écrits, surtout dans César, qui composent une vivante peinture du caractère des Gaulois.

C'était un peuple éminemment sociable : chaque page de César en témoigne; peuple généreux : Strabon montre le Gaulois toujours disposé à prendre le parti du faible contre le fort; peuple vaillant, renommé pour sa bravoure dans tout le monde ancien.

Il était dit, dans un ouvrage de Caton, dont il nous est seulement parvenu quelques courts fragments, que les Gaulois s'appliquaient surtout à deux choses : se bien battre et bien parler [1]. Tel fut leur goût pour les succès de la parole qu'un empereur qui voulait se rendre agréable à la Gaule, ne trouva rien de mieux

[1] Rem militarem et argute loqui.(*Historic. roman. reliquiæ*. éd. Muller.

que d'y établir un concours périodique d'éloquence, à la suite duquel on couronnait le plus beau discours [1]. L'éloquence avait été divinisée sous les traits d'un Hercule qui ne portait pas de massue; mais des chaînes suspendues à ses lèvres enchaînaient son auditoire [2].

Le Gaulois avait l'esprit éveillé, curieux. Je suis peu frappé de ce que dit César que les voyageurs étaient souvent arrêtés pour les questionner [3] : le désir de se renseigner sur les événements d'une guerre où le sort du pays était engagé fut bien naturel. Mais les Mémoires de César montrent chez les Gaulois une curiosité plus large, un louable désir de s'instruire de tout ce qui pouvait être un progrès, et une merveilleuse aptitude à imiter ce qui avait paru bon [4].

La Gaule n'était que trop disposée à s'éprendre de nouveautés séduisantes dont, l'expérience faite, on se dégoûtait vite pour se porter avec une ardeur pareille vers d'autres nouveautés, et s'apprêter ainsi de nouvelles déceptions [5]. Les Gaulois, constants seulement dans cette inconstance, donnaient ainsi sujet

[1] Sueton. *in Caligul.* 20.
[2] V. Lucian. D. Bouq., I. 604.
[3] Cæs., IV, 5.
[4] Summum genus solertiæ, atque ad omnia imitanda atque efficienda quæ a quoque traduntur aptissimum. (Cæs., VII, 22.)
[5] Omnes Gallos novis rebus studere (Cæs., III, 10) — quum semper auctor novorum conciliorum magnam auctoritatem habeat (VIII, 32.)

de les traiter de peuple vain, léger et mobile [1]. Leur vive imagination les entraînait à des résolutions soudaines, irréfléchies, qu'ils avaient lieu ensuite de regretter amèrement [2].

D'autres faiblesses étaient leur goût pour le bruit, l'agitation [3] et les emportements fougueux d'une nature passionnée qui ne savait pas se contenir [4].

Voilà ce que César appelle les infirmités de la Gaule [5].

La plus grande, la plus funeste fut l'esprit de faction que j'ai déjà signalé. Tout était sacrifié à l'intérêt du parti, fallût-il même s'allier avec l'étranger, avec l'ennemi : comme les Séquanais appelant chez eux les Germains d'Arioviste, dans l'espoir de devenir avec cette aide les premiers de la Gaule; comme tant d'autres qui se firent les auxiliaires de César, parce qu'ils se promettaient de dominer avec son appui. Tout semblait préférable au triomphe du parti rival. Un sentiment de large patriotisme, capable de prévaloir dans les cœurs sur toute jalousie étroite et de les

[1] In consiliis capiendis mobiles (Cæs., IV, 5) — mobilitate et levitate animi (II, 1).

[2] Rumoribus atque auditionibus permoti de summis rebus consilia ineunt quorum eos a vestigio pœnitere necesse est. (Cæs., IV, 5.) — Temeritas quæ maxime illi hominum generi est innata, ut levem auditionem habeant pro re comperta. (Cæs., VII, 42.)

[3] Nata in vanos tumultus gens. (Liv. V, 37.)

[4] Flagrantes ira cujus impotens est gens. (Liv. V, 37.)

[5] Infirmitatem Gallorum. (Cæs., IV, 5.)

faire battre à l'unisson quand le sort de la patrie dépendait de la concorde, voilà ce qui eût pu sauver la Gaule et ce qui manqua.

Que les belles qualités de nos pères soient pour nous une noble excitation ; et qu'aussi leurs faiblesses, leurs fautes, nous servent d'enseignement !

TROISIÈME PARTIE

VUES NOUVELLES DE LA SCIENCE CONTEMPORAINE

LES PEUPLES DE LANGUE CELTIQUE
ET LEURS VIEILLES LITTÉRATURES

LES PEUPLES DE LANGUE CELTIQUE

I

Ce que nous savons par les anciens sur la Gaule est plus propre à exciter la curiosité qu'à la satisfaire. On s'est mis de nos jours en quête d'autres renseignements.

J'ai parlé, en commençant, des efforts que chaque science a faits dans ce but, et de ce que nous devons particulièrement à la linguistique. Elle nous a fait connaître la grande famille à laquelle appartinrent les Celtes nos pères, et aussi les divers rameaux qui sortirent de la branche celtique[1]. Les peuples chez lesquels

[1] V. *sup.*, p. 39. — On avait lieu de s'étonner que dans nos établissements publics, où tant de langues sont enseignées, il n'eût point été fait une place aux langues celtiques. Cet enseignement a été enfin créé dans l'école des hautes études, et confié à un savant très-capable de le faire prospérer, M. Gaidoz. La *Revue celtique*, dont il est le fondateur et le directeur, a fait enfin pénétrer la critique dans un sujet que des chimères de toute sorte avaient discrédité.

la langue des Celtes s'est conservée sous la forme de dialectes divers, ont de vieilles littératures; on a cru y trouver des lumières inattendues sur les origines de la Gaule, sur son druidisme. Ils ont aussi des monuments de leur vieux droit : on en a fait un miroir du droit de la Gaule.

Je me propose de soumettre ces vues nouvelles à une étude critique.

II

Quelle méthode convient-il de suivre?

Me jetterai-je tout d'un coup *in medias res*, pour discuter le mérite de ces conjectures? Mais comment apprécier les inductions tirées de certains documents, si l'on ne connaît d'abord la valeur de ces documents, le caractère des littératures auxquelles ils appartiennent? Comment apprécier l'importance à donner aux monuments du droit d'un peuple, si l'on ne connaît l'histoire de ce peuple, les vicissitudes par lesquelles il a passé, les influences qu'il a pu subir, quand et comment ont été composées les œuvres qui constatent ses coutumes?

Il est nécessaire que j'esquisse d'abord à grands traits l'histoire des peuples de langue celtique, que

je donne une idée de leurs vieilles littératures, que je mette en lumière et sous leur vrai jour les monuments de leur ancien droit. C'est m'engager dans un chemin bien long ; mais je n'en ai point trouvé de plus court qui puisse conduire à des conclusions raisonnées.

L'ordre à suivre est tracé d'avance par le classement des langues : je visiterai d'abord les pays d'idiome kymrique, puis les pays d'idiome gaëlique plus éloignés de nous par la situation et qui nous sont unis par une parenté moins prochaine.

C'est donc du pays de Galles que j'aurais, ce semble, à m'occuper tout d'abord ; mais son histoire se greffe sur celle de l'île de Bretagne, qui veut être préalablement éclaircie.

—

CHAPITRE PREMIER

ÎLE DE BRETAGNE

On voit dans Hérodote[1] l'archipel britannique désigné sous le nom d'îles *Cassiterides*, pays de l'étain : c'est de là, en effet, qu'il fut tiré par les Phéniciens, dont les Carthaginois, puis Marseille, continuèrent le commerce. Dans un autre ouvrage ancien ces îles sont qualifiées d'îles d'*Iern* [2], ou de l'ouest ; nom restreint ensuite à la grande île située à l'ouest de celle qui s'appelle aujourd'hui l'Anglèterre. Celle-ci fut nommée *Albion* [3], finalement *Bretagne;* et la qualification d'*Iles Britanniques* fut donnée à tout le groupe d'îles dont elle formait la partie principale [4].

[1] III, 115.
[2] Orph. *Argonaut.*, v. 1171.
[3] Aristote, *de Mundo*, III. — Fest. Avien., *Or. marit.*
[4] Pline, *Hist. nat.*, IV, 30.

I

Rien ne nous est appris sur l'état intérieur du pays jusqu'aux deux expéditions qu'y fit César, et dont il a rendu compte dans ses Mémoires [1].

César avait remarqué, dit-il, que la Gaule tirait de là des secours; il voulut en couper la source. Sa première campagne ne fut pas heureuse : il se vit obligé à une retraite précipitée. Il revint mieux préparé; mais, comprenant bientôt qu'il serait entraîné trop loin, il ne songea plus qu'à sortir honorablement de cette aventure, et se contenta d'obtenir de quelques chefs une apparence de soumission.

Nous devons à ces entreprises de César quelques renseignements sur les populations bretonnes [2].

La région méridionale, faisant face à la Gaule, avait la même apparence [3]. Cette partie de l'île s'était couverte de colonies gauloises; on y retrouvait jusqu'aux noms des peuples belges qui avaient fait là des établissements [4]. On s'explique ainsi comment un roi

[1] IV, 20-38. V, 8-23.

[2] Cæs. V, 12-14.

[3] Ædificia fere gallicis consimilia (V, 12). — Longe sunt humanissimi qui Cantium incolunt — le pays de Kent — neque multum a gallica differunt consuetudine (V, 14).

[4] Maritima pars ab iis incolitur qui prædæ ac belli infe-

gaulois, Divitiac, roi de Soissons, put avoir aussi une partie de la Bretagne sous son autorité [1].

A mesure qu'on s'enfonçait dans le pays, il prenait une autre physionomie. On était en face de populations sans agriculture, ne vivant que du lait et de la chair de leurs troupeaux dont la peau leur servait de vêtement [2]. Point de villes murées comme en Gaule; mais seulement des *oppida*, simples refuges protégés par des fortifications toutes primitives [3]. Telle était la grossièreté des mœurs que les sexes, si l'on en croit César, vivaient dans une sorte de promiscuité [4].

La Bretagne, comme la Gaule, était divisée en petits états qui se faisaient aussi entre eux des guerres perpétuelles. Mais, mieux inspirés que les chefs gaulois, les rois bretons firent trève à leurs dissensions

rendi causa ex Belgio transierunt; qui omnes fere iis nominibus civitatum appellantur quibus orti ex civitatibus eo pervenerunt, et bello inlato ibi remanserunt atque agros colere cœperunt. (Cæs. V, 14.) — Pline (*Hist. nat.*, IV, 17) mentionne des *Britanni* dans la Gaule belgique. Peut-être partit-il de là une colonie dont le nom aura été étendu ensuite à tout le pays où elle s'était établie.

[1] Cæs. II, 4.

[2] Cæs. V, 14.

[3] Oppidum Britanni vocant quum silvas impeditas valle atque fossa munierunt, quo incursionis hostium vitandæ causa convenire consuerunt (Cæs. V, 21).

[4] Uxores habent deni duodenique inter se communes, et maxime fratres cum fratribus, parentesque cum liberis; sed si qui sunt ex his nati, eorum habentur liberi quo primum virgo quoque deducta est. (V, 14.) — Ce qu'avait dit César fut répété par d'autres, comme Diodore, LXII, LXVI. —

pour s'unir contre César dans une défense commune, sous le commandement de l'un d'eux [1].

Les Bretons faisaient la guerre à la manière des Gaulois; mais c'est dans l'infanterie qu'était surtout leur force [2]. Ils se distinguaient encore par l'usage des chars de combat que César a décrits [3]. Cette nouveauté jeta le trouble dans son armée; mais ce ne fut qu'une surprise d'un moment.

II

César n'avait fait que montrer la Bretagne aux Romains [4].

On semblait avoir renoncé à cette conquête quand l'empereur Claude l'entreprit de nouveau. Il trouva, pour réaliser ce projet, un général habile, Vespasien, qui se créa ainsi un titre à l'empire. La Bretagne

Les écrivains bretons refusent de croire à une telle grossièreté; ils supposent que César fut trompé par de fausses apparences.

[1] V. Cæs. V, 11.

[2] In pedite robur. (Tac., *Agr.*, 12.)

[3] V, 33.

[4] Potest videri ostendisse posteris non tradidisse. (Tac., *Agr.*, 13.)

méridionale, vraiment soumise cette fois, reçut l'organisation que Rome donnait à ses provinces [1].

Le siége du gouvernement paraît avoir été *Eborocum* (York), où fut établie une colonie [2]. Londres (*Londinium*) faisait déjà un commerce important : une douane romaine y fut placée [3].

Les gouverneurs travaillèrent à consolider et étendre l'autorité romaine [4]. Son progrès fut arrêté par un soulèvement général à la tête duquel on voit une femme, la reine Boadicée. Les Bretons ne refusaient donc point d'obéir à une femme [5] : l'histoire mentionne encore une autre reine bretonne qui déploya la même énergie pour l'indépendance de son pays [6]. La conquête, ainsi retardée, reprit bientôt sa marche. Rome fut servie par les rivalités des chefs et des peuples ; car l'entente établie un moment pour repousser César n'avait pas duré [7].

[1] Redacta paulatim in formam provinciæ proxima pars Britanniæ. (Tac., *Agr.*, 14.) — L'histoire de la Bretagne romaine est à chercher dans les historiens de l'empire, et dans les inscriptions dont un grand recueil, dû à M. Hübner, a paru dans une savante publication de l'Académie de Berlin : *Corpus inscriptionum latinarum*. T. VII. *Inscriptiones britannicæ*. 1873.

[2] V. Hübner, *Inscr. brit.*, p. 61.

[3] Londinium... copia negotiatorum et commeatuum maxime insigne. (Tac., *Ann.*, XIV, 33.) — V. Hübner, *Inscr. brit.*, p. 22.

[4] V. Tacit., *Agric.*, 14-17. *Ann.*, XII, 31-40.

[5] Neque enim sexum in imperiis discernunt (Tac., *Agr.*, 16).

[6] La reine Cartismandua (V. Tac., *Ann.*, XII, 36. *Agr.*, 31.

[7] Principes factionibus et studiis trahuntur. Rarus duobus

Un habile général, Agricola, porta les aigles romaines beaucoup plus loin qu'on ne l'avait fait encore[1]; il s'enfonça dans le nord de l'île; et peut-être l'eût-il soumise entièrement s'il n'avait pas été rappelé.

Le sombre Domitien régnait alors. Pour ne point l'offusquer, Agricola eut besoin de voiler sa gloire. Mais dans un temps meilleur, Tacite, son gendre, put raconter sa vie. Nous devons au biographe d'Agricola quelques renseignements qui s'ajoutent à ceux que César nous a fournis. Tacite confirme la ressemblance de la Bretagne méridionale avec la Gaule[2] : on y voyait de même des petits peuples déchirés au-dedans par des factions, guerroyant souvent entre eux, sans lien fédératif permanent[3].

Agricola s'était avancé jusqu'aux monts Grampians; mais il ne parvint point à soumettre les peuples belliqueux que Tacite désigne sous le nom de *Calédoniens*[4].

L'empereur Adrien fixa la frontière de la Bretagne romaine en construisant un retranchement continu

tribusve civitatibus ad propulsandum periculum conventus. Ita dum singuli pugnant, universi vincuntur (Tac., *Agr.*, 12).

[1] V. Tac., *Agr.*, 20, 23, 24, 25, 33.

[2] Gallos vicinum solum occupasse credibile est : eorum sacra deprehendas... sermo haud multum adversus (*Agric.*, 11).

[3] Olim regibus parebant; nunc per principes factionibus et studiis trahuntur... In communi non consulunt. (Tac., *ibid.*)

[4] V. Tac., *Agr.*, 22-38.

qui traversait l'île de l'est à l'ouest, du golfe de Solway à l'embouchure de la Tyne [1]. Antonin porta plus au nord la frontière et la ligne de défense : il choisit le point où la Clyde et le Forth ne laissaient dans l'intervalle qu'une sorte d'isthme [2].

Cette barrière ne contint point les peuples barbares qui habitaient au delà. L'empereur Sévère se transporta en Bretagne ; il pénétra dans la partie de l'île que ces peuples occupaient, s'y enfonça plus loin encore qu'Agricola [3] ; mais il ne réussit pas mieux à les soumettre. Il lui fallut se contenter de consolider le travail défensif qui avait été précédemment exécuté [4]. Lequel ? Celui d'Adrien ou celui d'Antonin ? La question est débattue depuis longtemps entre

[1] Murum per octoginta millia passuum primus duxit, qui Barbaros Romanosque divideret. (Spartian, in *Hadr.*, 11.) — Des restes encore subsistants de ce grand travail ont beaucoup occupé les archéologues anglais (V. Hübner, *Inscr. Brit.*, p. 104-106).

[2] Pausan., VIII, 43. — Ce point avait attiré l'attention d'Agricola qui parait avoir conçu la pensée qu'Antonin réalisa : « Glota et Bodotria (Clyde et Forth) diversi maris æstibus per immensum revectæ angusto terrarum spatio dirimuntur ; quod tunc præsidiis firmabatur, summotis velut in aliam insulam hostibus » (*Agric.*, 23). — Un biographe d'Antonin dit de son travail · « Britannos per Lollium Urbi cum legatum vicit, alio muro cespititio submotis barbaris ducto. » (Capitol. *in Anton. pio.*)

[3] V. Herodien et Dion abrégé par Xiphilin.

[4] Britanniam... muro per transversam insulam ducto utrimque ad finem Oceani munivit (Spartian. in *Sev.* V. Aurel. Vict., *de Cæs.*, 20. Epitom. 40. — Eutrop., VIII, 19.)

les archéologues anglais. Il me paraît peu probable que Sévère ait ramené en arrière la frontière romaine, en abandonnant l'excellente ligne de défense qu'Antonin avait choisie [1].

III

Derrière cette défense s'étendait la Bretagne romaine.

Tacite expose admirablement la politique pratiquée par Agricola pour assurer la conquête en changeant les mœurs du pays, et lui faisant prendre celles de Rome[2]. Agricola exhorte, il aide les Bretons à construire des maisons, des forums et des temples. Il fait instruire les enfants des chefs dans les lettres et les arts; et ceux qui n'avaient jusque-là connu qu'un idiome grossier se piquent de parler le latin avec élégance. Le vêtement romain devient à la mode; on fait connaissance avec les portiques, les bains, les festins somptueux. Ces hommes sans expérience, dit le grand historien, s'initient même à nos vices, et

[1] L'opinion contraire est cependant soutenue par le savant éditeur des inscriptions latines de la Bretagne, M. Hübner (p. 99 et s.).
[2] *Agric.*, 21.

appellent civilisation ce qui est le gage de leur servitude.

C'est aussi par de tels moyens que notre Gaule fut romanisée. Son idiome celtique fut même étouffé par la prédominance du latin. Il en fut autrement en Bretagne : la vieille langue y était encore en pleine vigüeur quand la domination romaine prit fin. Cette remarque suffirait pour montrer combien il s'en faut que la Bretagne ait été transformée au même degré que la Gaule. Les efforts du gouvernement y furent absorbés par les soins de la défense : ce qui figure dans les inscriptions, ce sont les légions qui défendent le pays, les postes occupés par elles, les routes stratégiques qui relient ces postes. On y voit encore figurer les officiers qui président à l'assiette et au recouvrement de l'impôt. Il n'y a guère d'autres vestiges d'un régime civil. Le système municipal, qui fournit ailleurs la matière d'inscriptions sans nombre, apparaît à peine ici. Quelques colonies de soldats furent établies par des moyens violents [1]; mais les municipes ne paraissent point s'être multipliés. Cette province lointaine semble avoir été considérée comme un poste avancé, susceptible seulement d'un régime tout militaire.

[1] Comme par exemple Camulodunum (Colchester). V. Hüb., *Inscr.*, p. 33 : « Colonia Camulodunum valida veteranorum manu deducitur in agros captivos. (Tacit., *Ann.*, XII, 32.) — In coloniam Camulodunum recens deducti (veterani) pellebant domibus, exturbabant agris, captivos servos appellando (*Ann.*, XIV, 31).

IV

Pendant que des institutions romaines s'établissaient à la surface du pays, une autre révolution s'y faisait dans l'ordre religieux.

Nous savons que la Bretagne avait été le berceau du druidisme : un de ses principaux sanctuaires, son centre peut-être, avait été l'île *Mona* (*Anglesey*), dont la prise a été racontée dramatiquement par Tacite [1]. Il est attesté que l'empereur Claude abolit entièrement en Gaule le druidisme [2], dont l'exercice y avait déjà été restreint par Auguste et par Tibère [3]. Une mesure semblable fut sans doute prise pour la partie de la Bretagne qui était devenue province romaine. Mais quelle portée faut-il attribuer à la mesure de Claude? La politique commandait de dissoudre le

[1] Stabat pro littore diversa acies densa armis virisque, incursantibus fœminis in modum Furiarum, quæ veste ferali, crinibus dejectis, faces præferebant. Druidæque circum preces diras sublatis in cœlum manibus fundentes... (*Ann.*, XIV, 38.)

[2] Dryadarum religionem apud Gallos diræ immanitatis... penitus abolevit. (Suet., *in Claud.*, 25.)

[3] Religionem tantum civibus sub Augusto interdictam (Suet., 76). — Tibère paraît avoir fait un pas de plus. (V. Pline, *Hist. nat*, III, 30.)

corps druidique ; l'humanité voulait que ses sacrifices humains fussent interdits ; il n'existait point de raison pour proscrire le polythéisme gaulois ou breton. De même que le *Bel* ou *Belen* de la Gaule devint un *Belenus Apollo* [1], de même plus d'une divinité bretonne put encore être adorée sous les traits et le nom d'une divinité romaine analogue ; et, en Bretagne comme en Gaule, des descendants des druides purent se croire fidèles aux traditions de leurs pères en se consacrant à ce culte équivoque [2].

Une révolution religieuse plus profonde, plus durable, se fit par l'introduction du christianisme. Quand et comment pénétra-t-il en Bretagne ? On rencontre ici des légendes, comme sur l'origine de beaucoup d'autres églises [3]. Ce qui a plus de valeur, c'est le témoignage de Tertullien : il nous montre dès le second siècle, le christianisme propagé jusque dans des parties de la Bretagne où les armes romaines n'avaient point encore été portées [4]. L'église bretonne se distingua par certaines particularités qui ont été

[1] *Supr*. p. 145.

[2] Comme ce gallo-romain dont parle Ausone, qui était d'origine druidique, *stirpe druidum satus*, et qu'on voit attaché, sous le nom de *Phæbiuus*, au culte de *Belenus Apollo*.

[3] D'après une légende bretonne, Joseph d'Arimathie aurait apporté, peu de temps après la mort du Christ, le précieux vase qui avait servi à la cène. — C'est cette légende qui servit plus tard de donnée aux romans du *Saint-Graal*.

[4] Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo vero subdita (*Adv. Judæos*, 7).

exagérées : elles portaient sur des questions d'un ordre très-secondaire[1] qui n'avaient d'importance qu'au point de vue de l'établissement d'une parfaite unité. La présence d'évêques bretons aux conciles d'Arles (314) et de Sardique (344) prouve que cette église n'avait point d'autres dogmes que le reste de la chrétienté, et que l'autorité supérieure du siége de Rome n'y était pas moins reconnue.

VI

Les remparts élevés par Adrien et par Antonin n'avaient point mis la Bretagne à l'abri des incursions des tribus guerrières du nord de l'île. Celui que Sévère fit exécuter ne fut pas une défense plus efficace : il fut à son tour forcé plus d'une fois, et la Bretagne fut ravagée par les peuples que Tacite avait appelés Calédoniens, et qui sont alors nommés *Pictes*. Leurs attaques devinrent plus fréquentes, plus redoutables à mesure que l'empire s'affaiblissait. Il était menacé de perdre la Bretagne quand un grand

[1] Comme la question du jour où devait se célébrer la Pâque.

général, un futur empereur, y fut envoyé. Théodose fit une rude guerre aux envahisseurs, renforça la ligne de défense, et remit l'ordre dans le pays.

Un document dressé vers le commencement du cinquième siècle, la *Notitia dignitatum utriusque imperii*, fait connaître l'organisation de la Bretagne. On y comptait alors cinq provinces. Toute la Bretagne romaine n'en avait formé qu'une primitivement; Sévère la divisa en Bretagne supérieure et Bretagne inférieure; on voit plus tard quatre provinces, sans doute par suite d'une division de l'une et de l'autre Bretagne; au temps de la *Notitia*, une cinquième province s'y était ajoutée. Etait-ce quelque territoire conquis par Théodose? Ou s'était-il fait seulement une nouvelle division des quatre provinces? Aucun document ne nous apprend à quelle contrée chacune correspondit; on est réduit à des conjectures.

Chaque province avait à sa tête un *præses* qui n'était plus qu'un gouverneur civil; car, au temps de Constantin, un grand changement s'était fait : l'autorité civile et l'autorité militaire, confondues auparavant dans les mêmes mains, avaient été séparées. A la tête des troupes de la Bretagne était un *Dux Britanniæ*, ayant sous ses ordres un *Comes Britanniæ*. — Les cinq provinces bretonnes formaient un *diocèse* de la *préfecture* des Gaules qui comprenait, outre la Gaule, la Bretagne et l'Espagne. Une autre préfecture comprenant deux diocèses, l'Italie et l'Afrique

romaine, portait le nom de préfecture d'Italie. De ces deux préfectures se composait l'Empire d'Occident, qui avait en face de lui un Empire d'Orient : deux parties d'un même tout, rattachées encore l'une à l'autre par un faible lien.

VI

La situation de l'empire d'Occident était devenue critique : il se voyait envahi sur toutes ses frontières. En Bretagne, ce n'était plus seulement par les Pictes; la côte occidentale était à chaque instant ravagée par des *Scots* venus de l'Irlande, appelée alors *Scotia*. L'Est et le Midi virent arriver de plus loin d'autres ennemis, les Saxons. Sur les côtes des mers du Nord habitaient des peuples dont l'activité s'était tournée vers les expéditions maritimes, non pour faire le commerce, mais pour exercer la piraterie. Les Saxons apparurent les premiers; après eux devaient venir les Angles, puis les Danois, enfin les Normands. Il fallut organiser de ce côté un système spécial de défense que la *Notitia* nous montre sous les ordres d'un *Comes littoris Saxonici per Britannias*.

La Bretagne aurait eu alors besoin d'une armée plus nombreuse et plus forte que jamais. Au con-

traire elle se vit souvent dégarnie de ses meilleures troupes. En 383, un général qui commandait en Bretagne, Maxime, s'y fait proclamer empereur ; il passe en Gaule, marche sur l'Italie et y trouve la défaite et la mort. Maxime avait dû emmener avec lui l'élite des troupes qui défendaient la Bretagne [1]. De même fit plus tard un autre prétendant nommé Constantin, qui eut un sort pareil. Le gouvernement impérial fut lui-même, à certain moment, réduit à rappeler les légions de la Bretagne pour défendre l'Italie menacée. Les Bretons obtinrent par de vives instances que des troupes leur fussent envoyées. Mais bientôt celles-ci étaient rappelées à leur tour ; Honorius laissait à la Bretagne le soin de pourvoir par elle-même, comme elle pourrait, à sa défense [2]. Ainsi finit la domination romaine en Bretagne, dès avant la chute de l'empire d'Occident [3].

[1] Là se place la légende de Conan, qui joue un si grand rôle dans l'histoire de la Bretagne armoricaine. (V. *infr.* ch. v.)

[2] V. Gildas, *de Excidio Britanniæ*, 14-20.

[3] L'empire d'Occident prit fin en 476. Un historien de l'empire d'Orient, Zozime, place en 409 le dernier abandon de la Bretagne par les troupes romaines.

VII

On entre alors dans une période obscure, où l'histoire fait place à la légende, au roman [1].

A quelle source peut-on puiser la connaissance des choses de ce temps?

Les sources qu'on peut qualifier d'historiques sont [2] : 1° de maigres annales (*Annales Cambriæ*), dressées dans quelque monastère, où des faits sont mentionnés à leur date, sans les détails nécessaires pour qu'on puisse en apprécier le caractère, la portée, l'enchaînement; — 2° le livre *de Excidio Britanniæ* qui porte le nom de Gildas, et l'épître déclamatoire qui y fait suite. Gildas est un Jérémie breton du sixième siècle qui se lamente sur les malheurs de son pays, et en trouve la cause dans l'oubli des lois divines [3]; — 3° l'*his-*

[1] V. Turner, *History of the Anglo-Saxons*, 1799, éd. Baudry, 1840. — Kemble, *The Saxons in England*, 1842. — Palgrave, *Hist. des Anglo-Saxons*, traduite par Licquet, 1836. — De la Borderie, *Les Bretons insulaires et les Anglo-Saxons*, 1873.

[2] Elles ont été rassemblées dans le Ier volume des *Monumenta historica britannica*, 1848.

[3] Il existe quatre vies de Gildas ou saint Gildas, qui s'accordent très-peu entre elles. D'après celle qui paraît mériter le plus de crédit, saint Gildas quitta la Bretagne pour finir ses jours dans l'Armorique, où il fonda le monastère de Ruys; et c'est là qu'il composa son histoire. Gildas y dit qu'il est né dans l'année de la bataille du mont Badon, qui paraît s'être livrée vers 516, et qu'il est âgé de quarante-

toire de l'Eglise Anglo-Saxonne écrite dans les commencements du huitième siècle par Bède dit le Vénérable.

Voici des œuvres d'un autre genre, où la fable domine : l'histoire de la Bretagne y est racontée depuis les temps les plus reculés. C'est : 1° une œuvre qui porte le nom d'un *Nennius* inconnu [1] : elle paraît avoir été composée vers le milieu du neuvième siècle; — 2° c'est ensuite le roman de Geoffroy de Monmouth, qui vécut au douzième siècle dans le pays de Galles, et fut promu en 1172 au siége épiscopal de Saint-Asaph [2]. Le premier fond des fables qu'il raconte se trouve déjà dans Nennius; mais combien d'autres y sont ajoutées! Geoffroy les tira-t-il de son imagination? ou bien étaient-elles déjà accréditées? Geoffroy dit qu'il n'a fait que traduire en latin un livre apporté de la Bretagne armoricaine : doit-on l'en croire? Ou ne faut-il voir là qu'une fiction de plus? Je ne fais qu'indiquer cette question qui se représentera sur mon chemin.

De ces œuvres latines se distingue par son origi-

quatre ans; l'œuvre fut donc composée vers le milieu du sixième siècle.

[1] V. Paulin Paris. *Mem. sur l'ancienne chronique de Nennius*, 1865.

[2] Galfredi Monumentensis, *Historia Britonum*. — Une nouvelle édition, accompagnée de notes et d'éclaircissements, en a été donnée en Angleterre par Giles (Lond. 1844). — L'œuvre de Geoffroy fut mise en vers français par un trouvère anglo-normand. (V. *infr.*)

nalité une histoire légendaire de l'Ile de Bretagne écrite en langue galloise, sous la forme de triades [1]. Ce sont encore des fables, mais elles ont un autre caractère.

VIII

Essayons de démêler, dans ses traits principaux, l'histoire vraie de ces temps fabuleux.

Un auteur anglais a écrit un livre ingénieux sur l'époque qui suivit la fin de la domination romaine en Bretagne [2]. M. Herbert y montre les druides sortant alors des retraites où ils avaient continué de pratiquer en secret leur culte : la Bretagne tressaille à leur voix, et, secouant les institutions étrangères qui lui ont été imposées, elle renoue la chaîne des coutumes celtiques. L'imagination a fourni les principaux traits de ce tableau.

Ce qu'il y a de mieux prouvé, c'est que la Bretagne tomba dans un grand désordre. Il s'y forma de petits Etats sous des chefs qualifiés de rois. Gildas

[1] Je parlerai plus loin des triades galloises. Une traduction de celles-ci se trouve à la suite du premier volume de l'*Histoire de France* de Michelet. J'aurai à les apprécier en traitant le problème de nos origines.

[2] A. Herbert *Britannia after the Romans;* being an attempt to illustrate the religious and political revolutions of that province in the fifthy and succeding centuries, 1836.

les montre livrés à tous les excès, sans cesse en guerre entre eux, souvent massacrés par ceux qui les ont élus [1].

Livrée à cette anarchie, la Bretagne se vit plus encore qu'auparavant envahie, ravagée, pillée, par les Pictes, par les Scots, par les Saxons [2].

Deux confédérations se formèrent : l'une dans la partie orientale de la Bretagne, ayant Londres pour centre, la confédération *loëgrienne;* l'autre dans l'ouest, la confédération *kymrique*, dont la partie forte était la Cambrie, dite plus tard pays de Galles. La formation de ces deux confédérations est très-obscure ; leur nom est un problème : il apparaît alors pour la première fois. Quoi qu'il en soit, Kymris et Loëgriens se disputent alors la suprématie. Les rois de Londres l'emportent ; les Kymris ne souffrent qu'avec colère cette humiliation.

Voilà, d'après les triades, le principe des maux qui fondirent ensuite sur la Bretagne. Un roi de Londres, Vortigern, commit la faute de prendre

[1] Ungebantur reges, non per deum, sed qui cœteris crudeliores exterent; et paulo post ab unctoribus..... trucidabantur aliis electis. — *Ungebantur, unctoribus* : voilà la première mention qu'on trouve de l'usage du sacre, emprunté à la royauté juive. On le retrouve ensuite chez les Anglo-Saxons, et dans les Etats barbares du continent.

[2] Gildas reproche aux Bretons d'avoir dépensé plus de courage dans leurs luttes intestines que pour repousser les ennemis du dehors. « Moris continui erat genti ut infirma esset ad retundenda hostium tela, et fortis et invicta ad civilia bella. (C. xix.)

comme auxiliaires, contre les Pictes et les Scots, des Saxons descendus sur les côtes de l'île. On eut d'abord à se louer de leurs services. Mais les Saxons ne tardèrent pas à concevoir le projet de se rendre maîtres. Les Bretons luttèrent courageusement contre eux. Malheureusement les Saxons se recrutaient sans cesse d'autres aventuriers accourus des mêmes parages au partage de la proie, tandis que les rangs des Bretons s'éclaircissaient par le glaive et par l'émigration. Beaucoup, en effet, quittant une terre désolée et passant le détroit, vinrent chercher un refuge dans un coin de la Gaule : nous les y retrouverons quand je m'occuperai de la Bretagne armoricaine.

Les Saxons, en avançant toujours, couvrirent de leurs établissements la partie méridionale de l'île. De même firent les Angles dans la région voisine des Pictes. Ainsi se constituèrent plusieurs petits royaumes, fondus ensuite successivement dans une grande monarchie anglo-saxonne, qui devait à son tour se voir envahie par les Danois, puis par les Normands.

C'est dans la partie occidentale de l'île que la résistance se prolongea le plus. On y voit de petits Etats soutenir plus ou moins longtemps une lutte énergique : Cumbrie au nord, Cornouailles au sud, Cambrie entre les deux. Finalement la Cambrie seule réussit à sauver sa nationalité [1]. Encore ne conserva-

[1] Au douzième siècle, la Cornouailles, depuis longtemps

t-elle pas une entière indépendance : elle devint vassale des Anglo-Saxons.

IX

Tel est le fond historique qu'on entrevoit sous le tissu de fables dont il est recouvert.

Deux figures surtout dominent dans ces fables : Arthur et Merlin.

Arthur fut un petit roi breton qui combattit vaillamment contre les envahisseurs. Les annales le nomment; Nennius parle de douze batailles auxquelles il prit part. La dernière, d'après les annales de la Cambrie, fut la bataille de Camlam où il périt en 537. Arthur fait encore grande figure dans les triades. Mais ce n'est rien auprès du rôle que lui prête le roman de Geoffroy : là, Arthur, après avoir vaincu les Saxons, règne glorieusement sur la Bretagne délivrée; puis il porte ses armes au dehors, et, constamment vainqueur, il soumet une partie de l'Europe.

soumise, gardait encore son vieil idiome celtique, analogue à ceux de la Cambrie et de notre Bretagne. On lit dans un auteur du temps : « Cornubienses et Armoricani Britonum lingua utuntur fere persimili, Cambris... fere cunctis intelligibili. » (Girald, *Cambr. descr.*, I, 6.) Le cornique est tombé peu à peu en désuétude.

Il ne s'agit pas de réfuter cette fable, mais d'expliquer comment elle put se produire. Il paraît qu'à la suite d'une bataille où Arthur périt, son corps ne fut pas retrouvé [1]. On se flatta de le voir reparaître. Cependant le temps s'écoule; on s'obstine dans cette espérance. Les bardes l'entretenaient pour soutenir les courages; on en vint à dire qu'Arthur avait été enlevé par les fées qui le retenaient endormi dans quelque retraite mystérieuse jusqu'au jour où, sortant de son sommeil, il reprendrait ses armes; et alors la Bretagne serait délivrée de ses oppresseurs [2]. D'autres imaginèrent que, transporté dans le monde céleste, il y dirigeait une constellation qui fut nommée le chariot d'Arthur [3]. On se flatta même qu'Arthur ne se contenterait pas de ce triomphe, et qu'il se montrerait au dehors en conquérant à qui rien ne pourrait résister. Il ne manquait plus que de transporter dans le passé l'avenir de gloire rêvé pour Arthur. L'œuvre de Geoffroy de Monmouth nous montre ce couronnement donné à la fable bretonne;

[1] Arthuri sepulcrum nusquam visitur; unde antiquitas mæniarum eum venturum fabulatur. (Guill. Malmesbury, *De antiq. Eccles. glast.*)

[2] Fabulosi Bretones et eorum cantores fingere solebant quod post bellum de Kamlam... Arthuro lethaliter vulnerato, dea quædam phantastica, scilicet Morgana dicta, corpus Arthuri in insulam detulit Avaloniam ad ejus vulnera sananda. Quæ cum sanata fuerint, redibit rex fortis et potens ad Britanniam regendam (Girald, *Spec. Eccles. distinct.*, c. 9.

[3] *Myvyr. archaiology of Wales*, I. 178.

on y voit Arthur régnant en paix sur la Bretagne délivrée, puis conquérant, presque un autre Alexandre.

L'autre grande figure est celle de Merlin, thaumaturge et prophète [1]. On se demande si cette figure romanesque fut un pur produit de l'imagination, ou si elle recouvre aussi quelque personnage historique. En interrogeant les documents du temps, au lieu d'un Merlin que l'on cherche, on en trouve deux [2]. Des légendes relatives à l'un et à l'autre il se composa une légende plus riche, dans laquelle elles vinrent se confondre.

Un écrivain gallois que je ferai connaître plus loin mentionne un ordre de faits qui pourrait expliquer le rôle prophétique qui a rendu célèbre le nom de Merlin. On rencontrait en Cambrie des devins assez semblables aux somnambules de nos magnétiseurs. Dans un sommeil simulé, ils se laissaient consulter; aux questions adressées ils faisaient des réponses obscures, remplies de mots incohérents, susceptibles de toutes les interprétations. La crédulité y trouvait la prédiction d'un événement après que l'événement était arrivé [3].

[1] V. Villemarqué, *Myrdhin ou l'Enchanteur Merlin*. 1862.

[2] Erant Merlini duo; iste qui Ambrosius dictus est... et sub rege Nortigerno prophetizavit...; alter vero de Albania oriundus qui et Caledonius dictus est a Caledonia silva in qua prophetizavit, et Silvester quia... dementire cœpit et ad silvam transiendo silvestrem usque ad obitum vitam perduxit, (Girald, *Descr. Cambr.*, II, 8.

[3] Sunt in hoc Cambriæ populo viri nonnulli quos Awennithion vocant, quasi mente ductos. Hi super aliquo consulti

Par des prédictions faites ainsi, qui parurent se réaliser, Merlin acquit la réputation d'un prophète inspiré pour qui l'avenir n'avait point de secrets.

Comme il fit des prophéties, il fit aussi des miracles. Je hasarderai encore une hypothèse. Il se peut que Merlin eût hérité de quelqu'un de ces prestiges par lesquels les druides savaient éblouir la foule. Des semblants de prodiges opérés par ce moyen lui firent attribuer un pouvoir surnaturel; il en courut des récits que Geoffroy amplifia : Merlin devint un thaumaturge tout-puissant, dont la baguette avait un jour transporté d'Irlande en Bretagne les énormes monolithes du *Stone Henge* [1].

X

La plus grande hardiesse de Geoffroy de Monmouth ne fut pas de faire de Merlin un grand prophète; ce fut la composition d'un livre de prophéties

ambiguo, statim frementes spiritu quasi extra se rapiuntur, et tanquam arreptitii fiunt. Nec incontinenti tamen quod desideratur edisserunt, sed per ambages multas inter varios quibus effluunt sermones, nugatorios magis et vanos quam sibi cohærentes... et sic denique de hac extasi tanquam a somno gravi ab aliis excitantur. (Girald, *Descr. Cambr.*, I, 16.)

[1] Girald, *Topogr. Hibern.*, II, 18.

que Geoffroy lui attribua [1]. Ce qui n'est pas un moindre sujet de surprise, c'est le crédit qu'elles obtinrent en Angleterre, en France, et dans toute l'Europe : bientôt un docteur renommé, Alain de Lille, les commenta gravement. Elles étaient destinées à jouir d'un long crédit. Combien elles ont fait travailler les esprits ! On s'en autorisa dans les débats entre les couronnes ; les Français y virent la preuve de la mission divine de Jeanne d'Arc, tandis que les Anglais prétendaient y trouver la justification de son supplice. Au seizième siècle, on imprimait encore l'œuvre d'Alain de Lille [2], et la papauté jugeait utile d'interdire la lecture de ces prophéties menteuses [3].

XI

Une autre fortune attendait l'histoire des Bretons

[1] Composé après coup, il fut intercalé par Geoffroy comme un septième livre dans son histoire des Bretons, et présenté aussi comme une traduction. Geoffroy dit : « Cum de Merlino divulgato rumore compellebant me undique contemporanei mei ipsius prophetias edere... prophetias transtuli. »

[2] Alanus de Insulis, *Prophetia Merlini Ambrosii britanni, cum septem libris explanationum.* (Ed. Francf. 1608.)

[3] V. *Index librorum prohibitorum.* « Merlini angli liber obscurarum prædictionum prohibetur. »

de Geoffroy. Traduite librement en vers français par le trouvère anglo-normand Wace [1], elle se répandit en France et y fit éclore le plus beau de nos vieux cycles poétiques.

Notre pays, après avoir partagé la prospérité de l'Empire romain, puis sa décadence, était tombé dans le chaos à la suite de l'invasion des barbares. La forte main de Charlemagne sembla, mais pour un court moment, régler ce chaos : la société ne devait se reconstituer solidement qu'en prenant une forme féodale. Cette révolution qui se préparait depuis longtemps se consomma sous les faibles successeurs du grand homme. La féodalité règne aux dixième et onzième siècles : elle fait peser sur la France son joug de fer. Mais, au douzième siècle, la France commence à se dégager de sa dure étreinte ; bientôt va luire l'aurore des temps modernes. Le génie poétique de la France s'éveille alors, et, prenant l'essor, il produit des *Iliades* et des *Odyssées* sans nombre, retirées en notre temps de l'oubli où elles étaient tombées. Divers sujets furent tour à tour en possession de la faveur ; chacun fit éclore une famille de poëmes roulant sur un même fond : c'est ce que nous appelons un cycle. D'abord régna le cycle carlovingien, où étaient célébrés les souvenirs d'une grande époque. Ce sujet s'é-

[1] Wace donna à son œuvre le titre de *Brut* qui trouvera plus loin son explication. — Le *Brut* de Wace a été publié par Le Roux de Lincy (Rouen, 1838).

puise; à l'attention qui se lasse il faut un aliment nouveau : des poëtes le demandèrent à l'antiquité. Ce second cycle passa lui-même de mode plus vite que le premier. Mais il en était né un autre, destiné à une longue durée. Le roman de Geoffroy montra une *matière bretonne* [1] dont le génie français s'empara pour la transformer. Ainsi naquit le cycle *de la Table-Ronde*, appelé de ce nom par allusion à une table qui rappelle par sa forme les festins gaulois décrits par Posidonius [2]. C'est la table autour de laquelle Arthur réunissait ses preux; table ronde où tous étaient assis sans distinction de rangs [3]. Elle devint, dans ce cycle, le symbole de la chevalerie dans laquelle aussi les rangs se confondaient. Les preux d'Arthur ne laissaient pas leur courage s'amollir dans ces festins : il leur fallait des aventures à courir, des périls à affronter, des hauts faits qui rendraient leur nom célèbre. Un champ sans limites fut ainsi ouvert à l'imagination de nos trouvères. A cet esprit d'aventure se mêla dans

[1] Ne sont que trois matere à nul home entendant :
De France, de Bretagne et de Rome la grant.
(*Chanson des Saisnes.*)

[2] V. *supr.* p. 158.

[3] Fit Arthur la roonde table
Dont Bretons dient mainte fable.
Iloc séoient li vassal
Tot chievalment et tot ingal...
Nus d'als ne se poeient vanter
Qu'il s'eist plus haut que son per.
(Wace, *Brut.* v. 99,998 et suiv.)

les romans de la *Table-Ronde* l'esprit de la chevalerie, source de sentiments généreux, tendres, délicats qui furent l'âme de ce cycle. — Voilà ce que le génie français sut faire de la matière bretonne. Ainsi s'explique le long succès de ce cycle : à la différence des autres qui n'avaient joui que d'une courte fortune, celui-ci, en se rajeunissant sans cesse par des inventions toujours nouvelles, et s'accommodant de siècle en siècle au goût d'autres temps, a charmé, présque jusqu'à nos jours, de nombreuses générations.

CHAPITRE II

LE PAYS DE GALLES. — SON HISTOIRE.

Si vous vous embarquez à Saint-Malo sur un steamer retournant au port de Cardiff après en avoir apporté des charbons anglais, vous entrerez dans la Grande-Bretagne par le canal de Bristol. A votre droite s'étend la Cornouailles, à gauche la partie méridionale du pays de Galles, *South-Wales*. En descendant à Cardiff (*Caerdydd*), vous vous trouvez dans le pays appelé *Glamorgam* par les Anglais, *Morganwg* par ses habitants. Il fut aux siècles derniers le siége d'une école de bardes qui se disait fille des druides, héritière de leurs secrets. C'est aujourd'hui la région de la houille et du fer. Plus à l'est vous rencontrerez la Marche de Galles, théâtre de tant de combats au temps de la lutte séculaire des Gallois contre les Saxons et les Normands : d'un côté s'étendent les plaines anglaises, de l'autre une chaîne de montagnes. Si, après vous être dirigé vers le nord, vous tournez à l'ouest, vous apercevrez Saint-Asaph, la ville épiscopale de

Geoffroy de Monmouth. Puis, entrant dans le détroit de Menai, vous aurez devant vous l'île d'Anglesey, l'ancienne *Mona*, où se livra la suprême bataille racontée par Tacite. Anglesey est aujourd'hui reliée à la terre ferme par un pont tubulaire : l'industrie moderne a jeté une de ses merveilles au foyer du druidisme breton. En redescendant vers votre point de départ, vous traverserez la partie septentrionale du pays de Galles (*North-Wales*), région montueuse, pittoresque, sorte de Suisse anglaise, dominée par le pic neigeux du Snowdon; et vous pourrez visiter ce qui reste de *Caerleon*, la cité des légions aux temps romains, la capitale du roi Arthur aux temps romanesques.

I

La contrée que nous appelons Pays de Galles fut nommée par les Anglais *Wales*, et ses habitants *Welsh*[1]. Ceux-ci se donnaient à eux-mêmes le nom de *Cymry* pr. *Kymri*) et à leur pays celui de *Cymrw* (pr. *Kym-*

[1] Un écrivain gallois du douzième siècle, que j'aurai lieu de citer souvent, donnait cette explication : « Saxones lingua sua exterum quemdam *Wallum* vocant et gentes sibi extraneas *Walenses* vocant; et inde usque in hodiernum barbara numcupatione et homines *Walenses* et terra *Walia* vocatur. » (Girald, *Cambr. Descr.*, t. VII.)

rou), qui devint *Cambria* dans le latin du temps [1].

Quand Rome conquit la Bretagne, cette partie de l'île était occupée au nord par les Ordoviques, au sud par les Demetes et les Silures [2]. Tacite signale chez ceux-ci certains traits physiques qui semblaient indiquer un mélange d'Ibères et de Bretons [3]. Il l'expliquait par l'hypothèse de colons venus d'Espagne ; n'était-ce pas plutôt un reste des tribus ibériennes qui occupèrent notre Occident avant les Celtes?

C'est là que Rome trouva la résistance la plus énergique, la plus opiniâtre [4]. Sur la rivière d'Usk fut fondée une ville qui reçut le nom d'*Isca Silurum*. Elle paraît être devenue la capitale de la *Britannia Secunda* quand la Bretagne romaine fut divisée en plusieurs provinces. Le nom de *Caerleon*, donné au moyen âge à Isca rappelait le souvenir des légions postées là, dans un camp retranché, pour dominer le pays. Au douzième siècle, il ne restait plus d'Isca que des ruines : elles montraient ce qu'avait été cette ancienne métropole [5]. Il ne paraît pas qu'il y ait eu d'autres villes

[1] Je rechercherai plus loin l'origine du nom que se donnaient les Kymris.

[2] V. Ptolom., *Géogr.*, II, 3.

[3] Silurum colorati vultus et torti plerumque crines et posita contra Hispania Iberos veteres trajecisse easque sedes occupasse fidem faciunt. (*Agricol.*, XI.)

[4] V. Tacit., *Agric.* XI, 17, 18. — *Ann.*, XII, 32-40.

[5] Videas hic multa pristinæ nobilitatis adhuc vestigia :

importantes, mais seulement des postes militaires, *Castra*, *Castella*[1].

II

Ce pays fut converti à la foi chrétienne en même temps que le reste de la Bretagne, et la pureté de sa foi est attestée[2]. C'est donc à tort que l'Eglise galloise a été représentée comme une Eglise hétérodoxe. Les rapports de son épiscopat avec Augustin, l'apôtre des Saxons, ont été racontés par Aug. Thierry dans des pages plus dramatiques que vraies[3]. Si les évêques gallois refusèrent de s'unir à Augustin pour évangéliser les Saxons, c'est parce que le sentiment national l'emporta dans leur âme sur le sentiment chré-

palatia immensa aureis olim tectorum fastigiis romanos fastus imitantia..... turrim giganteam, thermas insignes et templorum reliquias, et loca theatralia, muris egregiis partim adhuc exstantibus omnia clausa. Reperies ibique, tam intra murorum ambitum quam extra, ædificia subterranea, aquarum ductus, hypogeosque meatus (Girald, *Itinerarium Cambriæ*, T. S.)

[1] Il est cependant fait mention d'une ville qui est aujourd'hui Caermarthen : « Caermardyn... urbs antiqua muris partim adhuc exstantibus egregie clausa. (Girald, *Cambr. Itinér.*, I. 10.)

[2] Nihil hæreticum, nihil rectæ fidei articulis contrarium sensere. (Girald, *Descr. Cambr.*, I, 17.)

[3] V. *Hist. de la Conquête de l'Angleterre*, liv. I.

tien. Ils prirent aussi ombrage de l'autorité revendiquée par Augustin [1], parce qu'ils craignirent que la nationalité de leur pays ne fût mise en péril par la soumission de son Église à la juridiction d'une métropole établie en pays ennemi. La suite justifia trop bien cette crainte : on verra la politique normande se faire un instrument de la juridiction exercée par le siége de Cantorbéry sur la Cambrie. Loin que l'Eglise galloise eût rompu avec Rome, comme on l'a prétendu[2], les pèlerinages à Rome ne furent nulle part plus nombreux [3]; plusieurs rois, Hoël le Bon notamment, en donnèrent l'exemple.

III

Le pays qui avait le plus courageusement lutté contre les Romains fut aussi celui qui opposa la résistance

[1] Neque illum pro archiepiscopo habituros esse respondebant. (Bed., II, 2.)

[2] « L'Eglise galloise avait rompu tout lien avec la grande Eglise romaine, teutonique » (Henri Martin, III.)

[3] ... Pro omni autem peregrino labore Romam peregre libentius eundo, devotis mentibus Apostolorum limina propensius adorant : (Girald, *Cambr. Descrip.*, I, 18.)

la plus obstinée aux Anglo-Saxons. Il ne réussit cependant point à sauver complétement son indépendance. J'insisterai un peu sur ce point, parce que son éclaircissement importe pour le jugement à porter sur le droit gallois.

Il est raconté qu'Ina [1] réunit sous son autorité tout le pays occupé par les Saxons et les Bretons, et s'efforça de fondre les deux peuples en mêlant leur sang par des mariages. Mais où cela se lit-il? Dans un texte intercalé, on ne sait comment, dans une œuvre qui, elle-même, est dépourvue d'autorité [2]. Il n'est pas vrai qu'Ina ait réuni sous son sceptre tous les États saxons. Encore moins régna-t-il sur toute la Cambrie : Bède, qui survécut à Ina, dit qu'une partie était devenue sujette des Saxons, qu'une autre jouissait encore de son indépendance [3].

La Cambrie put prolonger sa résistance tant que les Saxons restèrent divisés en petits royaumes. Mais quand ils se furent fondus en une grande monarchie

[1] Ce roi saxon régna de 689 à 726.

[2] C'est un passage des *Lois d'Edouard le Confesseur*, selon l'édition publiée au seizième siècle par Lambard (V. Schmid, *Gez. der Angels*, p. 512). — Ces prétendues lois du dernier roi saxon sont une œuvre apocryphe de l'époque normande. D'autre part, ce passage fait défaut dans tous les manuscrits connus : c'est un morceau tiré d'ailleurs, on ne sait d'où, et intercalé dans les prétendues lois d'Edouard par Lambard, ou par quelque copiste qu'il aura suivi.

[3] Brittones... quamvis ex parte sunt sui juris, nonnulli tamen ex parte Anglorum sunt servitio mancipati. (*Hist. Eccl.*, V, 23.) Bède mourut en 735.

saxonne, il y eut trop de disproportion dans les forces. Aussi est-il attesté que la Cambrie entière fut vassale d'Alfred le Grand et de ses successeurs [1]. Un des coutumiers gallois du treizième siècle que je ferai connaître plus loin indique même quel tribut se payait au roi de Londres en recevant de lui la couronne du pays vassal[2]. Les rois saxons étaient si bien des suzerains que les conflits entre deux rois de la Cambrie se portaient devant eux [3]. Les rois gallois figuraient dans les diètes de la monarchie saxonne[4].

Mais cette vassalité ne fut jamais subie avec résignation. Les triades légendaires que j'ai mentionnées plus haut, contiennent une peinture saisissante de la haine implacable qui restait au cœur des Cambriens. Elle se traduisait par des hostilités sans cesse renouvelées : la frontière saxonne était à chaque instant le théâtre de déprédations inspirées tout à la fois par le patriotisme et par le goût du pillage. Vainement un roi saxon couvre-t-il sa frontière par un retranchement continu [5]; cet obstacle est bientôt

[1] Illo enim tempore et multo ante omnes regiones dexteralis Britanniæ partis ad Alfred regem pertinebant et adhuc pertinent. (Asser. ad ann. 885.)

[2] *C. Vened.*, III, 24.

[3] C'est ainsi qu'un conflit entre Hoël le Bon et Morgan Hen, roi du Glamorgam, fut jugé dans la cour du roi des Saxons. (*Lib. Landav.*, 237.)

[4] Palgrave, *Rise and progress of Engl. Commonw.*, II, 246, 253.

[5] Rex Offa... fossa finali in longum extensa exclusit Bretones ab Anglis. (Girald, *Descr. Cambr.*, II, 7.)

franchi. Un autre roi saxon entre en Cambrie ; la ville de Caerleon est saccagée, détruite [1] : ce châtiment n'a point d'effet durable.

Le dernier roi saxon voulut mettre fin à cette insoumission opiniâtre. L'héritier présomptif de la couronne, Harold, fut chargé de commander une expédition en Cambrie. Suivi de troupes légères et combattant lui-même à pied à leur tête, Harold pénétra partout : il laissa le pays couvert des monuments de ses victoires et terrifié [2]. Harold ne jouit pas longtemps de son triomphe. Bientôt après Guillaume descendait en Angleterre pour en faire la conquête : moins heureux contre Guillaume qu'il ne l'avait été contre la Cambrie, Harold succomba dans la bataille d'Hastings. Sa mort marqua la fin de la domination saxonne.

IV

La Cambrie se réjouit de la défaite des Saxons : elle se croyait délivrée [3]. On peut supposer qu'en

[1] Ethelfridus nobilem legionum urbem destruxit. (Girald, *Ibid.*)

[2] Girald, *Ibid.*

[3] Devictis Anglis, Bretones jugo Anglorum de cervicibus sui excusso non parum consolationem ceperunt. (Alan., de *Ins. Proph. Merl.*)

effet elle fut ménagée dans les premiers temps par les princes normands. Mais dès qu'ils se sentirent mieux affermis, ils ne se contentèrent pas de réclamer sur la Cambrie les droits que les rois saxons avaient exercés; ils entreprirent de la soumettre à des assujettissements plus durs [1]. Ils trouvèrent un peuple peu disposé à les subir. La Cambrie en vint à oublier ses haines anciennes et à conspirer avec les Saxons contre les Normands. Elle tourna aussi ses regards vers la France quand les rois normands furent engagés dans une guerre de ce côté. Un roi gallois essaya de nouer une alliance avec Louis le Jeune contre l'ennemi commun; mais cette ouverture n'eut pas de suites. Abandonné à lui-même, ce petit pays n'en soutint pas moins une lutte longue, opiniâtre, contre de puissants monarques.

Au lieu d'entreprendre des expéditions difficiles dans un pays montueux, couvert de bois et de marais, des princes normands y lancèrent des chefs de bandes, guerriers aventureux, qui devaient posséder sous la suzeraineté de la couronne ce qu'ils auraient conquis [3]. La partie méridionale de la Cambrie se cou-

[1] Wallenses multiformiter oppressi et sæpius venditi... tyrannice super modum oppressi ad defensionem patriæ suæ et legum suarum eriguntur. (Math. Paris.)

[2] V. *Histor. de Fr.*, XVI., 117.

[3] Dedit licentiam conquerendi super Wallenses. (*Monast. Angl.* Dugd., 724.) — Voilà les *Lords marchers* dont parlent les historiens anglais.

vrit de châteaux forts élevés par des barons normands sur des terres occupées ainsi [1].

Le résistance se prolongea avec plus de succès dans la région montueuse du Nord. Henri I[er] entreprit la soumission entière du pays. Il semblait avoir réussi [2]; mais, après sa mort, les Normands furent expulsés [3]. Plusieurs expéditions faites par Henri II échouèrent. Avec quel courage indomptable la Cambrie se défendait, c'est son ennemi qui va nous le dire. Dans une lettre adressée à un empereur de Constantinople Henri II lui écrivait : « Tandis qu'en Angleterre les animaux sauvages eux-mêmes s'adoucissent, il s'y rencontre un peuple qui en garde toute la férocité [4]. » Quelques petits rois de ce pays font vraiment alors grande figure. Les Llewelyn déployèrent des qualités qui n'auraient eu besoin que d'un plus grand théâtre pour rendre leurs noms immortels. La Cambrie était soutenue par la légende d'Arthur qu'on espérait voir reparaître en libérateur, par des prophéties attribuées à Merlin qui promettaient le couronnement d'un roi national à Londres. Les princes anglais usèrent de

[1] Girald fait l'histoire d'un château de ce genre. (*Itiner. Cambr.*, I, 12.)

[2] Plenam quæ per Anglorum regem Henricum primum facta est Cambriæ subjectionem. (Girald, *Itiner. Cambr.*, II, 1.)

[3] Post obitum regis ejusdem Anglis expulsis. (Girald, *Itiner.*, II, 4.)

[4] Bestiæ per totam propemodum insulæ faciem mansuescunt; homines vero projecti bestiales mansuescere nesciunt. (Girald, *Cambr. Descr.*, I, 8.)

ruse pour dissiper ces illusions du patriotisme : un jour on annonce que le tombeau d'Arthur vient d'être découvert[1]; un autre jour un Llyvelyn, fait prisonnier, est décapité; et l'on expose à Londres sa tête coiffée d'une couronne de lierre : voilà, disaient les Normands, la prophétie accomplie [2].

La Cambrie ne se décourageait point malgré ses déceptions. Le grand recueil de Rymer s'ouvre par un volume rempli de traités entre l'Angleterre et la Cambrie; traités bientôt rompus, remplacés par d'autres qui ont des suites pareilles [3]. Ce sont constamment les mêmes griefs de part et d'autre : aux Anglais, qui leur reprochent d'être des vassaux sans foi, les Cambriens répondent que la suzeraineté s'est changée en tyrannie. Les princes anglais demandèrent à l'Eglise le concours de ses armes spirituelles : l'excommunication fut lancée plus d'une fois contre la Cambrie par l'archevêque de Cantorbéry[4]. Une lettre adressée par la Cambrie au Pape pour se justifier est une vive peinture de ses souffrances, des abus, des actes arbitraires, des exactions de la puissance normande[5].

[1] V. Girald, *Spec. eccl.*, II, 9.
[2] Secundum prophetiam Merlini hedera coronatum. (Math. Westmon. *Flor, Hist.*)
[3] Rymer, *Fædera*, I pars, t. II.
[4] Rymer, I, 180, 536-540.
[5] Quod guerravimus necessitas nos cogebat; nam nos et lomnes Wallenses eramus adeo oppressi, suppeditati, spoliati et in servitutem redacti per regales justiciarios et balvos contra formam pacis et omnem justitiam, non aliter

La Cambrie ne pouvait par son courage que prolonger une lutte inégale; la catastrophe suprême devenait chaque jour plus imminente. Edouard Ier voulut en finir. Il signifie à la Cambrie de dures exigences qui sont noblement repoussées [1]. Sur ce refus, Edouard entre en Cambrie et y renouvelle la campagne d'Harold. Sans déployer autant de courage personnel, il obtint un succès plus durable : la Cambrie fut soumise, et cette fois d'une manière définitive. Du château de Ruthelan, d'où il avait dirigé la guerre, Edouard dicta ses conditions au pays vaincu : les statuts de Ruthelan devinrent la loi de la Cambrie [2].

quam si Sarraceni essemus vel Judæi. Et sœpe domino regi denunciavimus hæc, sed nullam amendam habere potuimus, sed semper mittebantur justiciarii et ballivi ferociores et crudeliores. Et quando illi erant satiati per suas injustas exactiones, alii de novo mittebantur ad populum excoriandum, ita quod populus malebat mori quam vivere. (Ap. Warrington, *Hist. of Wal.*, II, 465.)

[1] Llyweyn répond au nom de son peuple : « Quia forma contenta in articulis ad nos missis nec secura est, nec honesta prout nobis et concilio nostro videtur... Nullo modo possumus consensum nostrum in eam præbere ; si vellemus, aliique nobiles et populus nobis subjectus nullo modo consentirent. » (Ap. Warrington, II, 441.)

[2] *Stat of the Realm*, I, 55. — *Anc. Laws and Inst. of Wall.*, II, 908. — Il existe deux copies anciennes de cet acte : l'une porte la date de l'année onzième du règne d'Edouard ; l'autre de la douzième. Il est donc de 1283 ou 1284.

V

Au douzième siècle avait vécu un écrivain gallois, auteur d'ouvrages qui jettent une vive lumière sur ce pays. Il n'est pas hors de propos que je m'arrête un moment pour faire connaître ce personnage remarquable. Issu d'une grande famille de la Cambrie, Girald[1] vint étudier à Paris dans ses écoles déjà renommées; puis, entré dans les ordres, il devint l'auxiliaire de son oncle, qui occupait en Cambrie le siége épiscopal de Saint-David. Après la mort de cet oncle, il fut élu par le chapitre pour lui succéder. Girald réunissait toutes les conditions qui pouvaient justifier cette élection : le savoir, les talents, la naissance; mais ces titres même étaient pour la politique normande autant de raisons de l'écarter[2]. L'élection avait besoin d'être approu-

[1] Aug. Thierry l'appelle Giraud de Barry. La seigneurie de Barry appartenait, en effet, à sa famille, mais non à lui. Il ne se nomma jamais autrement que Girald de Cambrie, *Giraldus Cambrensis.*

[2] L'Eglise galloise refusait de reconnaître la juridiction du siége de Cantorbéry, en soutenant qu'elle avait dans le pays même sa métropole, Saint-David, qui devait relever directement du pape.

vée par Henri II : il aima mieux asseoir un prélat normand sur ce siége important. Pour dédommager Girald, il lui confia l'éducation de son fils, le triste prince qui devait être Jean sans Terre. Un peu plus tard, après l'avénement de Jean au trône d'Angleterre, le siége de Saint-David redevint vacant; et Girald fut élu de nouveau. L'intérêt politique l'emporta chez Jean sur la reconnaissance pour son ancien précepteur: Girald se vit encore refuser l'agrément du prince. Cette fois il ne céda pas : il affirma son droit et porta la question à Rome, mais sans succès. Il ne recueillit de cette lutte que la satisfaction de s'entendre dire un jour qu'il avait immortalisé son nom dans le souvenir de la Cambrie, en soutenant jusqu'au bout sa cause contre l'Angleterre [1].

Ecarté deux fois du poste qui était l'objet de son ambition, Girald se consola par la culture des lettres [2]. Il écrivit des mémoires où il raconta dans tous ses détails l'affaire qui avait tenu une si grande place dans sa vie [3]. Il composa aussi d'autres écrits plus propres à nous intéresser par le jour qu'ils répandent sur l'état de la Cambrie. C'est d'abord le récit

[1] Quod quamdiu Wallia stabit, nobile factum hujus et per historias scriptas et per ora canentium dignis per tempora cuncta laudibus atque præconiis efferetur. (Girald, *de Jur. et Stat. Menev. Eccl.*)

[2] Une édition nouvelle et savante de ses œuvres a été publiée en Angleterre : *Giraldi Cambrensis opera.* Lond. 1861.

[3] *De jure et Statu Menevensis Ecclesiæ.*

d'une tournée que Girald y avait faite, en accompagnant le prélat son oncle dans la prédication d'une croisade[1]. C'est ensuite une description de la Cambrie[2]; peinture piquante de ses mœurs, en deux parties qui se font contraste : dans la première, Girald montre les beaux côtés; dans la seconde, les défauts[3]. C'est la satire à côté du panégyrique. Cambrien par sa mère, Normand par son père, Girald semble parler tantôt en cambrien, tantôt en normand. Il dit qu'il a voulu tenir la balance égale entre les deux peuples dont le sang se mêle dans ses veines[4]. Il pousse en effet l'impartialité jusqu'à indiquer aux Normands les meilleurs moyens d'assujettir la Cambrie; mais aussitôt il indique aux Cambriens les meilleurs moyens de défense[5]. Girald laisse percer sa préférence pour sa patrie maternelle : son dernier mot est pour la Cambrie; il clôt son livre en rapportant une fière parole qui prédisait son triomphe final[6].

[1] *Itinerarium Cambriæ.* (Au tome VI de ses œuvres.)

[2] *Descriptio Cambriæ.* (*Ibid.*)

[3] Liber primus, *laudabilium.* — Liber secundus, *illaudabilium.*

[4] Sicut de utraque gente originem duximus, sic æque pro utraque disputandum ratio evitat. (II, 10.)

[5] Qualiter gens ista sit expugnanda — qualiter expugnata sit gubernanda — qualiter eadem resistere valeat et rebellare. (II, 8, 9 et 10.)

[6] Henrico II... expeditionem agente, consultus ab eo senior quidam de gente Cambrorum respondit : « Gravari quidem, plurimeque ex parte destrui... gens ista valebat; ad plenum... autem non delebitur; nec alia, ut opinor gens, in die

Le sujet se prêtait aux contrastes que Girald mit en relief. Le Cambrien, extrême dans le mal comme dans le bien [1], unissait en lui les contraires. La Cambrie n'était-elle pas en cela une image de l'humanité, mélange de grandeur et de faiblesse, de vertus et de vices? Image fidèle surtout de la race celtique dont César, avant Girald, avait peint les qualités brillantes et les côtés faibles.

VI

On retrouvait dans la Cambrie le type physique attribué aux Celtes par l'antiquité, haute taille et chevelure blonde [2]; mais non la longue chevelure des Gaulois [3]. La simplicité extrême des mœurs [4] n'excluait

districti examinis coram judice supremo... pro hoc terrarum angulo respondebit. »

[1] Gens enim hæc omni vehemens est intentione. Unde sicut malis nusquam pejores, sic bonis meliores non reperies. (Girald, *Cambr. Descr.*)

[2] Obviavit nobis Kenewricus... adolescens ille *flavus* et crispus, pulcher et *procerus.* (Girald, *Itiner.*, II, 4.)

[3] Britannorum gens omni parte corporis abrasa præter caput et labrum superius. Solent enim ut agiliores fierent et comis capita nudare. (Girald, *Descr. Cambr.*, I, 11.)

[4] Nudis pedibus ambulant vel corio rudo consutis barbaris pro calceamento peronibus utuntur. (Girald, *Cambr. Descr.*, I, 8.)

point une noble fierté[1]. L'intempérance, l'ivrognerie étaient habituelles; mais le Cambrien savait s'imposer, quand il le fallait, les plus dures privations[2]. A des habitudes grossières se mêlaient de remarquables délicatesses, notamment un goût inné pour la musique[3]. Toute porte s'ouvrait devant un hôte inconnu; on se serait fait scrupule de lui demander son nom[4]; il avait la meilleure place à la table, et tout le monde s'empressait de le servir[5]; les jeunes filles le divertissaient par d'agréables récits et par les sons de leurs harpes[6]. La conversation du Cambrien était spirituelle[7], pleine d'à-propos[8]; son esprit vif, prompt, pénétrant[9]. Mais

[1] Vir non arte quidem, sed natura munitus, plurimum quippe dignitatis præ se ferens. (Girald, *Itiner.*, II, 4.)

[2] Potu inebriante... modum minus observant. Ingruente necessitate nimiæ abstinentiæ sunt. (Gir., *Cambr. descr.*, II, 5.)

[3] Citra doctrinam omnem cytharandi per se peritiam tenent. (Girald, *Descr.*, II, 10.)

[4] Tanta retinent verecundia largitatis et hospitalitatis reverentiam ut ante diem tertiam nemo quærat ab hospite suscepto unde sit vel quis. (Gualter Map., *Dist.*, II, 20.)

[5] Cum autem certatim obsequiis familia tota deserviat, præ cœteris hospes et hospita... (Girald, *Descr.*, I, 10.)

[6] Qui matutinis horis adveniunt, puellarum affatibus et cythararum modulis usque ad vesperem delectantur. (Girald, *Descr.*, I, 10.)

[7] Ut circumstantibus risum moveant, sibique loquendo laudem comparent, facetiam in sermone plurimum observant. (Girald, *Descr.*, I, 14.)

[8] Loquendi audaciam et respondendi fiduciam coram principibus et magnatibus cunctis communiter et minimis in plebe... natura dedit. (Girald, *Descr.*, I, 15.)

[9] Ingenii gens subtilis, acuti; cuicumque studio animam applicuerint venæ divitis dote præcellunt.

la vivacité de ses impressions le livrait à une mobilité fâcheuse[1], et l'inconstance de ses dispositions donnait sujet de l'accuser d'être sans foi[2]. Le trait le plus caractéristique du Cambrien fut un patriotisme exalté[3] très-susceptible d'illusions[4] : voilà la source d'un courage qui ne se démentit point dans la longue lutte soutenue par ce petit pays contre les Saxons et contre les Normands. Mais la haine nationale se traduisait trop souvent par des exploits moins louables, par le pillage des terres anglaises voisines de la frontière[5].

Tel est le portrait des Cambriens pris sur le vif par Girald. La Cambrie s'est peinte elle-même dans les monuments de son droit que je ferai connaître plus loin, et dans sa littérature dont je donnerai tout à l'heure une idée.

[1] Gens in omni quidem mobilis actione..... nullius nempe rei præter in constantiæ solius constantiam habens. (Girald, *Descr.*, II, 1.)

[2] Gens igitur hæc gens tenerrimæ fidei, nec minus animo levis quam corpore. (Girald, *Ibid.*)

[3] Pro patria pugnant, pro libertate laborant, pro quibus non solum ferro dimicare, verum etiam vitam dare dulce videtur. (Girald, *Descr.*, I, 8.)

[4] Continua pristinæ nobilitatis memoria, et non solum trojanæ generositatis, verum etiam regni britannici tantæ et tam regiæ majestatis recordatio. (Girald, *Descr.*, II, 10.)

[5] Quod de rapto vivant, (Girald, *Descr.*, II, 2.)

VII

Par sa réunion à l'Angleterre, le pays de Galles perdit son existence nationale. Comme consolation il lui fut dit que l'héritier présomptif de la couronne porterait désormais le titre de prince de Galles; ainsi que, chez nous, le titre de dauphin appartint au fils aîné de nos rois depuis la réunion du Dauphiné à la France.

Des Gallois, qui avaient mieux aimé s'exiler que de vivre sous la domination anglaise, trouvèrent asile en France [1]. La Cambrie s'obstinait à croire aux prophéties de Merlin qui lui promettaient qu'à son tour elle verrait l'Angleterre humiliée devant elle [2]. La guerre de Cent-Ans resserra les liens entre deux pays qu'unissait une haine commune : un héritier des Llyvelin obtint du roi de France Charles V des secours d'hommes et d'argent, avec lesquels il devait tenter de reprendre aux Anglais le royaume de ses pères [3]. L'An-

[1] V. Aug. Thierry, *Conclusion.*

[2] Ex dictis Merlini sperant adhuc (Wallenses) Angliam recuperare; hinc est quod frequenter insurgunt. (Monach. Malmesb., *Vit. Edw.*, III, ad ann. 1315.)

[3] V. l'obligation d'Yvain de Galles de 1372, et les autres pièces citées par Aug. Thierry. (*Conclusion*, pièces justif., nos 1-4.)

gleterre fut tenue en crainte d'un débarquement qui ne se réalisa point [1]. Le prince gallois trouva la mort non en combattant contre les ennemis de son pays, mais par les mains d'un assassin qui leur était vendu. Un peu plus tard un autre prétendant, Owen Glendower, soutenu par un mouvement national, obtint des succès militaires; le pays de Galles le proclama son roi. Un petit corps d'armée lui avait été envoyé de France par Charles VI devenu son allié; mais ce corps, dégoûté bientôt d'une expédition qui menaçait d'être longue, reprit le chemin de la France. La fortune d'Owen déclina, et, déposant sa couronne, il rentra en grâce avec le monarque anglais.

Parmi les chefs engagés dans l'entreprise d'Owen figurait un *Tudor* dont la descendance était destinée à la plus haute fortune : son petit-fils fut porté par le sort des armes au trône d'Angleterre. Mais cette famille, trompant les espérances que son avénement avait fait naître, n'eut souci que d'effacer les derniers vestiges de la nationalité galloise.

Ce pays a cependant conservé sa vieille langue et le culte de ses souvenirs nationaux. Certains traits de caractère le distinguent toujours, quoique la population de sang gallois ait été éclaircie par l'émigration, et que le sol ait passé presque entièrement en la possession de la noblesse anglaise. Mais cette noblesse intel-

[1] V. les proclamations d'Edouard III et Richard II, dans le recueil de Rymer, t. III, p. 165, 173.

ligente a su s'associer aux sentiments du pays. L'Angleterre se plaît à dire, que « la longue résistance de la Cambrie fut trop naturelle pour laisser un ressentiment au cœur d'un ennemi généreux, et trop courageuse, dans une si grande inégalité de forces, pour ne pas exciter son admiration [1]. »

[1] The resistance of the Welsh Kings was too natural to excite resentment in a generous ennemy; too courageous, from the inequacy of their means, not to deserve his admiration. (Turner, *Hist. of Anglo-Sax.*)

CHAPITRE III

LES BARDES GALLOIS

Le pays de Galles a, dans sa vieille langue, une très-curieuse littérature qu'il doit surtout à ses bardes. Pour s'en faire une juste idée, il faut d'abord faire connaissance avec les bardes gallois.

I

Ils se sont attribué des origines fabuleuses; ils ont nommé intrépidement les personnages mythiques qui fondèrent cette institution dans un temps qui n'a point d'histoire.

Je ne vois dans le bardisme primitif de la Bretagne que le produit d'un sentiment qui est inné chez tous les peuples. Le goût de la musique et de la poésie n'attend pas la civilisation pour éclore : il naît naturellement dans l'enfance des peuples,

comme une plante sauvage dans un sol inculte. La Grèce, aux temps héroïques, eut ses aèdes, ses rapsodes; la Scandinavie eut ses scaldes ; la Germanie eut ses bardes comme la Gaule; la Bretagne dut avoir aussi les siens.

Quand le druidisme se constitua, il jugea bon de s'approprier ce moyen d'influence : il fit des bardes un corps, et de ce corps le degré inférieur de sa hiérarchie.

Les bardes, qui avaient existé avant le druidisme, lui survécurent. On les retrouve au moyen âge dans le pays de Galles.

La France eut alors des *jongleurs* qui rappellent les *joculatores* de la décadence romaine : faiseurs de tours qui amusaient les foules. Elle eut aussi, sous le nom de *ménestrels*, des amuseurs d'un genre plus noble qui allaient de château en château faire entendre des chants accompagnés du son de quelque instrument, ou la récitation de longs poëmes. Quelquefois le récitateur avait été lui-même l'auteur (le *trouveur*, *trobador*) du poëme : voilà nos trouvères, nos troubadours [1]. Les bardes gallois leur ressemblèrent avec des traits particuliers.

Girald parle des bardes en maint endroit. Des cou-

[1] V. Ducange, V° *Joculatores*, V° *Ministelli*. — De la Rue. *Essai historique sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères normands et anglo-normands*. 1834. — Léon Gautier, *Epopées françaises*, I, p. 243 et s.

tumiers authentiques, où est exposé le droit du pays aux temps voisins de sa réunion à l'Angleterre [1], nous donnent aussi sur ce sujet des renseignements précis. Nous voyons des bardes promener de maison en maison leurs récits, leurs chants et leur musique [2]. Ils payent de cette manière le bon accueil qu'ils reçoivent; en général ils ne se retirent guère sans emporter quelque présent, et pratiquent ainsi une sorte de mendicité honorée [3]. Tel barde ne visitait guère que d'humbles demeures; tel autre s'adressait à de plus nobles [4]. Les

[1] Je ferai connaître plus loin ces monuments précieux du droit gallois.

[2] Plusieurs instruments furent en usage. « Tribus utuntur instrumentis : cythara, tibiis et choro (Girald, *Descr.*, I, 12); mais l'instrument préféré fut la harpe, dont les bardes savaient tirer de merveilleux accords : « Mirum quod in tanta, tam præcipiti digitorum rapacitate musicæ servatur proportio. Et semper ab molli incipiunt, et in idem redeunt... tam subtiliter modulos intrant et exeunt... ut pars artis maxima videatur artem velare. (Girald, *Ibid.*) La harpe des bardes (*telyn*) n'avait que trois cordes; on voit cependant quels beaux effets le *telynor* savait en tirer. Avec le temps la harpe vulgaire l'a remplacée; et ce n'est plus qu'une relique du vieux temps. Quelques châteaux gardent cependant un *telynor* qui sait encore faire vibrer sous ses doigts l'ancienne harpe des bardes.

[3] Beaucoup de poëmes des bardes se terminent par la demande d'un présent, comme certaines pièces de notre Marot. Mais on n'y trouve pas au même degré l'art de demander avec grâce.

[4] Ils s'y présentaient avec une familiarité superbe : Girald met en scène un barde qui intervient au milieu d'un festin royal : « Cum die quodam festo Levellinus, Venedociæ princeps, convocatis terræ suæ magnatibus curiam teneret

chants, les récits, durent être appropriés au genre des auditeurs. Un barde figurait à la cour de chaque prince parmi ses officiers; la reine avait aussi le sien. D'autres étaient institués pour enseigner leur art, tenir école de bardisme.

Pareils, sous beaucoup de rapports, à nos trouvères, à nos troubadours, les bardes gallois s'en distinguaient par une différence essentielle. Ce n'étaient point, comme chez nous, des individus isolés, sans lien entre eux. Les bardes bretons avaient continué de former un corps ayant ses assemblées dans lesquelles il se donnait des statuts. Quelquefois des princes ne dédaignèrent pas de présider ces assemblées et de consacrer ces statuts par leur autorité [1].

Les bardes furent les historiens du pays; historiens peu scrupuleux [2], accommodant le passé aux intérêts qu'ils voulaient servir, aux passions qu'ils voulaient flatter. Ils étaient les généalogistes des familles, généalogistes surprenants qui savaient remonter jusqu'à Adam [3], et sans doute aussi généalo-

magnam, processit in fine prandii coram omnibus vir quidam linguæ dicacis, cujusmodi lingua britannica sicut et latina bardi dicuntur. Et cum sibi tam voce quam manu silentium indiceret... (*De Jure et st. men. eccl.*)

[1] De tels statuts furent arrêtés à différentes dates; ainsi l'art musical fut réglementé au douzième siècle avec le concours de Gruffyth ap Cinan. (V. Stephens, *Hist. of litt.*, p. 65.)

[2] Bardorum ars invida, naturam adulterans. (Girald.)

[3] Memoriter tenent... usque ad Silvium, Ascanium et

gistes complaisants, habiles à trouver de nobles ancêtres à qui les payait bien. Les généalogies galloises jouissent d'une réputation qui n'est pas celle de la véracité.

L'honneur des bardes est d'avoir montré un patriotisme qui ne se démentit jamais; d'avoir espéré, contre toute espérance, le triomphe de la nationalité galloise. Au moment où allait s'en perdre le dernier reste, le barde entonnait encore fièrement le chant qui revendiquait pour la Cambrie la souveraineté de toute la Bretagne [1].

II

Les bardes avaient soutenu le courage de la Cambrie dans sa lutte contre l'Angleterre ; après la défaite finale, ils entretenaient l'espoir de la délivrance. Cette attitude attira sur eux l'hostilité des princes anglais. Il est raconté que le vainqueur de la Cambrie les fit tous pendre [2]; mais c'est une tradition défigurée de quelques actes de rigueur provoqués par de généreuses impru-

Æneam ; et ab Ænea usque ad Adam generationem linealiter producunt. (Girald, *Descr.*, I, 3.)

[1] C. Vened., I, 14, 7. — C. Dimet., I, 18, 2.

[2] Le fait ainsi rapporté a fourni à l'un des grands poëtes anglais, Gray, le sujet d'une de ses plus belles odes. (V. Stephens, *Hist. of litt.*, p. 343.)

dences. A la suite de la tentative d'affranchissement faite plus tard par Owen Glendower, le corps des bardes fut frappé autrement : ses quêtes furent interdites par Henri VI. On donna pour prétexte la charge irrégulière qu'elles faisaient peser sur le pays [1]. Le soin de ses intérêts fut le moindre souci du prince anglais : il s'agissait, en interdisant ces quêtes, de couper la racine du bardisme. Il se serait éteint peu à peu si cette défense avait été maintenue.

Mais le gouvernement anglais devint moins ombrageux. Henri VI autorisa même les bardes à reprendre leurs assemblées interrompues. Il est fait mention, à différentes dates, de réunions nombreuses tenues avec le concours de hauts personnages du pays [2]. L'aristocratie anglaise a l'art d'entretenir sa popularité en complaisant aux goûts du public, et sait se faire de son patronage un moyen d'influence.

[1] Que les ministrels, bardes, rymours et westours, et autres vagabonds Galeys deinz northgales ne soient desormes soeffrez de surcharger le paiis, comme ad esté devant ; mais soient-ils oultrement deffendus sus peine d'emprisonnement d'un an. Ordonnez est et establez que nulles wastours rymours, ministrels ne vacabundez soent ascunement sustenus en la terre de Gales, pur faire commortha ou coillage sur la commune pœple illoeques.

[2] V. Walter, *Das alte Wales*, 313-314.

III

Un schisme éclata au quinzième siècle dans le corps des bardes. J'ai besoin de m'arrêter un peu sur cet épisode : il faut le connaître pour porter un jugement raisonné sur une révélation druidique que j'apprécierai plus loin.

Deux écoles bardiques s'étaient divisées au sujet de certains procédés d'art : d'un côté l'école de Caermarthen représentant le bardisme de *North-Wales*, de l'autre le bardisme de *South-Wales* représenté par l'école du Glamorgam. Chaque école prétendait avoir seule conservé les saines traditions, le secret des vraies règles de l'art bardique altérées par l'école rivale. Le système de chacune fut exposé sous le même titre de *Mystère des bardes de l'île de Bretagne* [1].

Le mystère contenant l'exposition du système de l'école du Glamorgam fut l'œuvre d'un barde nommé Llywelin Sion [2]. L'auteur disait, dans une préface,

[1] *Cyfrinach Beirdd Ynis Pridain.* — V. Walter, *Das alte Wales*, s. 247.

[2] L'œuvre de Lywellin Sion s'est conservée dans un recueil manuscrit formé au dix-septième siècle par un autre barde, Ed. Davydd.—Turner (*Vindication*, éd. Baudry, p. 394), avait donné des renseignements précis sur le recueil d'Ed.

que les saines règles de la métrique galloise, de la versification et de la composition musicale, avaient été observées sans contestation pendant des siècles quand de faux principes furent soutenus dans un congrès bardique tenu en 1450 à Caermarthen. Les bardes du Glamorgan, est-il ajouté, protestèrent énergiquement. N'ayant pu vaincre l'obstination des novateurs, ils rompirent avec eux, et obtinrent de Henri VII l'autorisation de former désormais un corps distinct qui aurait ses assemblées propres. Llywelin Sion dit qu'il a consulté pour la composition de son mystère les livres anciens les meilleurs, les plus sûrs : et c'est d'après ces autorités qu'il va exposer, tels qu'ils se sont observés depuis le temps des druides, les vrais procédés de l'art bardique.

L'ouvrage s'ouvre ensuite par une histoire de la langue kymrique. Il y eut primitivement trois langues : la première est parlée dans le ciel par Dieu et par les anges; la seconde est la langue sacrée des livres saints; la troisième fut parlée par Adam quand il eut été banni du paradis terrestre, et, après lui, par sa postérité jusqu'à la confusion de Babel. Alors elle se conserva chez les Kymris seuls; les autres langues sorties de cette confusion furent des inventions du diable. Le don de l'*awen*, de la véritable

Davydd, et sur le mystère de Lywelin Sion. Il a été publié en 1829.

inspiration poétique, fut donc réservé aux Kymris ; la poésie des autres peuples ne put être aussi qu'une invention diabolique. Les Kymris, en s'établissant dans l'île de Bretagne, y apportèrent leur langue, leur poésie, qui furent celles des bardes et des druides.

Puis vient l'exposition des règles très-compliquées de la versification et de la composition musicale selon l'école du Glamorgam. Des doctrines religieuses, philosophiques, il n'est pas dit un mot. La suite montrera l'importance de cette remarque.

L'œuvre de Llywelin Sion fut présentée en 1581 aux bardes du Glamorgam assemblés en congrès, et fut approuvée par eux comme l'exposition exacte des vrais procédés d'art consacrés par leur tradition.

IV

L'école du Glamorgam a continué de se distinguer par des prétentions croissantes. Elle a déployé une grande activité intellectuelle, mais en s'engageant de plus en plus dans une fausse voie. Sa pensée fixe a été de se rattacher étroitement aux druides, dont les bardes du Glamorgam auraient été, dans le cours des siècles et sans interruption, les continuateurs. En se modelant sur le corps druidique, elle s'est donné trois

degrés : Bardes, Ovates, Druides. C'était appliquer aux bardes la hiérarchie entière du corps dont ils ne formèrent que la plus humble partie. On ne trouverait au moyen âge aucun indice d'une telle constitution des bardes. L'école du Glamorgam a voulu dater de plus haut encore que le druidisme : plus fière que la franc-maçonnerie, qui se contente de remonter au temps de Salomon, elle s'est dite aussi ancienne que le monde. Elle savait les noms des grands instituteurs qui lui donnèrent ses règles dans un âge antehistorique. Le bardisme, disait-elle, se communiqua de l'île de Bretagne à la Gaule, à l'Irlande ; mais il ne conserva sa pureté que dans la Bretagne, et là même seulement dans le Glamorgam.

Le travail d'idées qui s'est fait dans cette école est vraiment remarquable : nous verrons, en avançant, quelles productions singulières en sont sorties. Les bardes avaient, de longue date, pris l'habitude de présenter leurs conceptions sous la forme d'œuvres antiques commandant par leur âge la croyance et le respect. Ce procédé a été largement employé par l'école du Glamorgam. On a fait revivre par l'imagination les temps heureux où un roi fabuleux, Moelmud, régna sur la Bretagne, et l'on a écrit les lois qu'il lui donna [1]. En combinant la théodicée

[1] Je parlerai de ces lois de Moelmud en m'occupant du droit gallois.

chrétienne librement conçue avec la métempsycose, on a cru retrouver la doctrine religieuse des druides[1]. Le bardisme a été représenté comme le dépositaire de leurs secrets, comme le promoteur de tout ce qu'il y eut de meilleur chez les Kymris, le gardien fidèle des vieilles et bonnes coutumes, le réformateur vigilant de tout mauvais usage tendant à s'établir. On a prêté aux bardes un amour incorruptible de la vérité; l'école du Glamorgam s'était donné pour enseigne une belle devise : *La vérité contre le monde*. Cette devise a recouvert les inventions les plus hardies.

L'histoire des bardes fut écrite dans ses idées, vers la fin du siècle dernier, par Williams Jones, par Evans, par Williams Owen[2]. Mais le véritable hiérophante de l'école du Glamorgam a été Edward Williams.

V

Il n'est pas hors de propos de faire connaître dès maintenant cet homme remarquable, révélateur d'un mystère dont je ferai en son lieu l'histoire[3].

[1] Je m'occuperai plus loin de ce néo-druidisme.

[2] Edward's Jones, *Relicks*. 1784. — Williams Owen, *Bardism* (en tête d'une publication des poëmes de Lywarch-Henn, 1792). — Evan Evans, *Dissertatio de Bardis*, à la suite de ses *Specimens of the ancient Welsh bards*. 1794.

[3] M. Henri Martin, très-enthousiaste d'Edw. Willams,

Fils de maçon, maçon lui-même, Edw. Williams vécut et mourut pauvre. Mais le sort, avare pour lui des dons de la fortune, l'avait doué en revanche d'une vive imagination, d'une forte intelligence. Il sut acquérir par lui-même, sans maître, une instruction assez étendue. Ses poésies lyriques sont estimées en Angleterre, et font l'orgueil du pays de Galles. On le rencontrait marchant par monts et par vaux, appuyé sur un long bâton, portant sur ses épaules un double sac contenant, l'un ses instruments de travail, l'autre les chers trésors bardiques qui servaient d'aliment à sa pensée, les yeux fixés sur les pages de quelque livre qu'il tenait toujours à la main. Edw. Williams fut animé d'un vif patriotisme, enthousiaste de tout ce qui pouvait rehausser l'honneur de son pays, et plus encore épris du druidisme qui faisait l'objet constant de ses méditations. Il en était le représentant ; car Yolo, c'est le nom qu'il avait adopté comme druide, était le chef de l'école du Glamorgam, son archi-druide.

J'apprécierai plus loin un mystère publié par Yolo comme la révélation d'une grande doctrine druidique conservée chez les bardes par une tradition secrète. On lui doit une autre révélation non moins curieuse,

s'était proposé d'écrire sa vie ; ce projet n'a pas été réalisé. Mais on doit à une plume amie un livre de souvenirs et d'anecdotes qui le font assez bien connaître. (*Recollections and anecdotes of Edw. Williams,* by Elijah Waring. 1850.)

celle d'un alphabet d'origine divine conservé, secrètement aussi, chez les bardes. En voici l'histoire racontée par Yolo[1].

Il nous transporte au moment de la création. L'Etre éternel fait entendre son nom : aussitôt les mondes sortent du néant; des soleils roulent dans l'espace en formant un concert céleste. Tout à coup brillent trois rayons de lumière, et trois notes se dégageant de ce concert donnent les sons qui correspondent à ces trois lettres. *Menw*, le premier homme, témoin de cette grande scène, la raconta à son fils *Einigan Gawr* (Einigan le Grand); il grava sur la pierre l'image des trois rayons, en faisant connaître les sons célestes qui avaient accompagné leur apparition. Ainsi furent révélées aux hommes les trois lettres primitives qui exprimaient le nom de l'Etre éternel. Einigan trouva ensuite d'autres lettres et d'autres sons pour donner des noms aux choses. Un alphabet de dix lettres fut transmis par lui à sa postérité dont les Kymris formaient une branche. Alors ils habitaient encore leur patrie primitive, *Defrobani*, dite autrement *Gwlad y Haf*, la terre du soleil. On ne sait où elle était située; mais son nom indique un climat chaud qui fut le berceau de l'humanité. Les Kymris avaient porté à seize le nombre des lettres de leur alphabet quand ils furent chassés de cette demeure par une nation puissante.

[1] *Recollections of Ed. Williams*, p. 186.

Après avoir pendant cinq siècles mené une vie errante, ils arrivèrent en Bretagne et s'y donnèrent des institutions. Un corps de bardes fut établi pour enseigner tout ce qui pouvait contribuer au bon ordre et à la prospérité du pays. Dépositaires, entre autres secrets, de l'alphabet d'origine divine, les bardes y ajoutèrent encore des lettres nouvelles pour exprimer des sons composés. Ainsi se forma une écriture mystérieuse qui se gravait sur la pierre et sur le bois. Les Runes du Nord en furent une imitation [1].

Ce mélange d'idées poétiques et de chimères bizarres montre la tournure d'esprit d'Ed. Williams, et caractérise aussi l'école dont il est la personnification.

Ed. Williams mourut en 1826 dans un grand âge, ayant conservé dans un corps affaibli toute sa vigueur d'esprit.

Il laissait un nombre énorme de volumes écrits de sa main où, de sa plume infatigable, il avait rassemblé confusément une multitude de pièces relatives à l'histoire du pays de Galles et de ses bardes; pièces tirées les unes de son propre fonds, les autres de manuscrits de toutes dates; le plus souvent sans en indiquer la source, et sans distinguer ses compositions

[1] Le collége de Jésus, à Oxford, garde dans sa bibliothèque une tablette d'acajou sur laquelle Yolo, qui lui en fit hommage, avait gravé l'alphabet secret des bardes. Ce sont des lettres romaines modifiées par la substitution de lignes droites aux formes courbes, pour être plus facilement gravées par le couteau sur le bois ou la pierre.

sonnelles de celles des autres. C'étaient des matériaux amassés pour une grande publication, annoncée par lui à plusieurs reprises, dans laquelle il ferait connaître, avec preuves à l'appui, toutes les doctrines ésotériques des druides[1]. Après sa mort, un choix de ces pièces a été mis au jour par un fils d'Yolo[2]. Il en est qui seraient d'un grand intérêt pour l'histoire du pays de Galles si elles avaient plus d'authenticité. D'autres, c'est le plus grand nombre, sont relatives aux bardes et portent la marque de l'école du Glamorgam.

VI

Cette école s'est dissoute; mais ses idées chimériques ont conservé des adeptes[3].

Les formes archaïques qu'elle avait adoptées ont été imitées par des sociétés d'un autre caractère, composées de Gallois zélés pour tout ce qui peut contribuer à

[1] V. *Recollections of Ed. Williams,* p. 177. — Nash. *Taliesin*, p. 141.

[2] *Yolo Manuscripts.* A selection from the collection made by the late Ed. Williams (Yolo Morganwg), with english translations and notes, by his son, Taliesin Willams ab Yolo. 1848.

[3] Je citerai notamment John Williams, *Ecclesiastical antiquities of the Cymri.* 1844. — Williams ab Ithel, *Bardas.* 1862.

l'honneur, à la prospérité, aux progrès de leur pays [1]. Une grande association de ce genre tient des assemblées où s'ouvrent des concours et se distribuent des prix. L'*Eisteddfod*, annoncé un an et un jour à l'avance, s'ouvre au lieu indiqué : un cercle de pierres a été formé ; le président monte sur un bloc placé au centre, et tire une épée qui rentre aussitôt dams le fourreau, parce que, dit-il, c'est une assemblée de paix qui va se tenir à la lumière du soleil ; la trompette sonne, puis les opérations commencent pour durer trois jours. Les bardes appliquèrent à tout ce nombre trois. De divers côtés figurent les trois rayons, signe symbolique dont la signification — un des secrets de l'école du Glamorgam — nous a été expliquée par Yolo. On croit observer ainsi les usages des plus anciens temps. La vieille Bretagne semble revivre dans les générations nouvelles ; et l'on répète en chœur la devise patriotique : *Tra môr, tra Brython* (tant durera la mer, tant durera le Breton).

[1] On doit à ces sociétés des publications intéressantes : *The Cambro-breton*. 3 vol. 1820-1822. — *Transactions of the Cymmodorion*, or metropolitan Cambrian institution. 4 vol. 1822-1833. — *Archeologia Cambrensis*, a record of the antiquities of Wales and its marches, 1846 et seq. — *Cambrian-journal*, 1854 et seq.

CHAPITRE IV

ANCIENNE LITTÉRATURE DU PAYS DE GALLES

I

L'idiome populaire du pays de Galles est le *kymraëg*, la langue des *Kymris*. Les mœurs anglaises y ont progressivement prévalu : mais il a obstinément gardé ce reste, ce témoignage de son ancienne nationalité.

Il a dans cette langue une vieille littérature du moyen âge qui mérite à beaucoup de titres l'attention. Elle fut, au commencement du siècle dernier, signalée au monde savant par un antiquaire gallois, Ed. Lhuyd[1] ; mais elle restait ensevelie dans des manuscrits qui avaient été recueillis en grand nombre dans les bibliothèques des monastères, puis dispersés par suite de l'abolition des ordres monastiques. Il s'en forma toutefois des collections plus ou moins riches

[1] *Archeologia britannica*. Oxf. 1707.

dans quelques châteaux, au collége de Jésus à Oxford, plus tard au *British Musœum* [1].

La polémique suscitée dans la seconde moitié du siècle dernier par l'Ossian de Macpherson attira davantage l'attention sur cette littérature qui restait à peu près inconnue hors du pays de Galles. Quelques poëmes d'anciens bardes gallois furent traduits en anglais [2].

Une ère nouvelle dans cette étude a été ouverte, au commencement de ce siècle, par la publication faite en 1801 de la *Myvyrian archaiology* où était rassemblé, malheureusement sans traduction, ce que la vieille littérature galloise offre de plus notable. C'est aux frais d'un marchand fourreur de Londres, Owen Jones, avec la coopération d'Ed. Williams [3] que fut élevé ce monument patriotique.

Sh. Turner ayant puisé dans cette littérature des documents pour son histoire des Anglo-Saxons [4], il fut critiqué pour avoir fait usage d'œuvres auxquelles

[1] Voy. un rapport de H. de la Villemarqué dans les *Archives scientifiques*, t. V, 1856.

[2] *Specimens of the poetry of the ancient Welsh bards*, by Evans. 1764. — *Musical and poetical relics of the Welsh bards*, by Ed. Jones. 1784.

[3] *The Myvyrian archaiology of Wales collected of ancient manuscripts*. Lond. vol. I, II. 1801. III. 1807. Owen Jones est comme déguisé sous le nom de *Myvyr*, nom adopté par lui comme barde, parce que *Myvyr* avait été le lieu de sa naissance.

[4] *The History of the Anglo Saxons, from the earliest period to the Norman conquest.* 1799. (Ed. Baudry. Paris, 1840.)

la science anglaise refusait toute valeur historique. Turner reprit la plume pour se justifier, et défendre la vieille littérature galloise contre un injuste dédain[1].

Un Gallois, M. Stephens, a écrit en anglais l'histoire de cette littérature[2] avec une plume élégante et une critique éclairée, mais d'une manière partielle : il s'était proposé d'approfondir seulement une époque de la poésie galloise, sa plus belle époque, celle des douzième, treizième et quatorzième siècles. Il n'a donc eu à s'occuper qu'incidemment d'œuvres plus anciennes, de celles qui précisément ont pour nous le plus d'intérêt.

II

Ce qui prédomine dans l'ancienne littérature du pays de Galles, c'est la poésie[3]; non la poésie épique ou

[1] *A vindication of the genuineness of the ancient british poems.* 1803. — Cette œuvre a été reproduite à la suite de l'histoire des Anglo-Saxons dans l'édition Baudry, t. III.

[2] *History of the language and litterature of Wales during the twelfth and two succeeding centuries.* 1849.

[3] Le système de la versification dans les langues celtiques ne repose point sur le nombre et la mesure, comme dans la poésie grecque ou latine, mais sur le retour des mêmes sons, mêmes consonnes, ou mêmes voyelles; sur l'allitération et la rime. L'allitération, qui domine dans les poëmes des bardes scandinaves, se rencontre aussi chez les poëtes gallois, mais d'une manière accidentelle. La rime, au contraire, est un des caractères propres de la versification kymrique. Les Latins ne furent pas sans faire aussi quelquefois usage

dramatique, mais la poésie lyrique. La musique rehaussait le charme de chants composés avec art. Mais ce qui donne la vie aux œuvres poétiques, c'est moins encore l'art que l'inspiration. On la trouvait, est-il dit, sur la cime du Snowdon. De là le regard embrasse un vaste horizon : l'âme du poëte s'élargissait devant ce grand spectacle. Mais ce qui inspira surtout les bardes, ce fut le patriotisme : leurs chants furent la voix émue du pays.

La lutte soutenue par la Cambrie aux douzième et treizième siècles contre les princes anglo-normands, loin d'étouffer le génie national, ne fit que l'exciter. M. Stephens fait connaître beaucoup de poëmes composés par des bardes qui vécurent alors, par des princes même qui se piquèrent de cultiver aussi la poésie.

Le génie national avait-il attendu jusque-là pour prendre l'essor? Nennius fait mention de bardes qui furent renommés pour leur talent poétique dans un temps où les Bretons n'étaient point encore refoulés dans la Cambrie [1]. Des poëmes portant les noms de bardes bretons du sixième siècle se sont conservés, et ils ont été traduits dans notre langue par un savant celtiste, écrivain distingué, M. de la Villemarqué [2].

de cette assonance; mais les exemples en sont très-rares : il y a quelque apparence que nous devons la rime à l'exemple de la versification kymrique.

[1] Tunc Talhaiarn-Cataguen in poemate claruit; et Neirin et Taliessin... simul uno tempore in poemate britannico, claruerunt. (*Hist. Brit.*, 62.)

[2] *Poëmes des bardes Bretons du sixième siècle.* 1850.

C'est *Lywarch-Henn* (Lywark le vieux), autrefois roi, maintenant dépossédé de son royaume. Une perte plus cruelle pour lui a été celle d'un fils qu'il pleure : « La grande salle de Kynddylan est sombre, son foyer est éteint, les chants y font silence, les larmes coulent sur toutes les joues... » — C'est un autre chef, *Aneurin*, auteur du *Gododin*, récit poétique d'une bataille sanglante où moururent un grand nombre de Bretons surpris dans le sommeil de l'ivresse. — C'est *Taliesin*, barde d'un roi dont il célèbre les hauts faits. « Plus de dissensions! s'écrie-t-il : les kymris sont unis; leur force va se montrer; voici le jour de la délivrance... »

Ces poëmes ont des beautés sauvages qu'on admire. Mais sont-ils vraiment authentiques ?

La publication de M. de la Villemarqué ne comprend qu'une partie des poëmes attribués à des bardes bretons du sixième siècle. Beaucoup d'autres, cependant, portant les noms de Taliesin, de Merlin, figurent dans les vieux manuscrits gallois. La série entière de ces poëmes, publiée déjà dans l'archéologie galloise d'Owen, l'a été de nouveau par un savant écossais, M. Skene avec traduction anglaise [1]. Pourquoi M. de

[1] *The four ancient books of Wales*. Edimb. 1868. — Cette publication reproduit quatre grands recueils manuscrits qui contiennent les plus anciens monuments de la littérature galloise. Ce sont : le *Livre noir de Caemarthen*, du douzième siècle; le *livre d'Aneurin*, du treizième; *le livre de Taliesin*, du

la Villemarqué écarta-t-il certains poëmes? C'est parce qu'ils étaient considérés comme apocryphes, comme des œuvres du douzième et du treizième siècle mises fictivement sous les noms de Merlin et de Taliesin. Le caractère certainement apocryphe de certains poëmes n'autorise-t-il pas à les suspecter tous? On y remarque une orthographe et des formes grammaticales qui ne furent point celles du sixième siècle [1]. On répond, il est vrai, que les copistes eurent l'habitude d'accommoder à l'usage de leur temps les œuvres anciennes qu'ils transcrivaient.

L'opinion a beaucoup varié en notre temps sur le caractère de ces poëmes. Turner semble les avoir admis tous sans distinction, parce que l'authenticité de quelques-uns lui paraissait établie. — M. Stephens reconnut que certains poëmes avaient été sans nul doute composés longtemps après la mort de leurs prétendus auteurs ; il jugea qu'il y avait un discernement à faire : en admettant tels poëmes, il rejeta tels autres. — Vient ensuite un critique anglais, M. Nash [2], qui semble porter plus loin le scepticisme : certains poëmes étant indubitablement apocryphes, il les met

quatorzième; le *Livre rouge d'Hergest*, du quatorzième et du quinzième.

[1] C'est ce que montrent des gloses marginales ou interlinéaires, remontant au dixième siècle, peut-être au neuvième, qui sont les monuments les plus anciens de la langue galloise. (V. Zeuss, *Grammatica celtica*, p. 37, 43.)

[2] W. Nash., *Taliesin*. Lond. 1858.

tous en suspicion. — Tout au contraire, M. Skene, revenant au point de départ, paraît admettre tous ces poëmes comme le produit de l'époque dont ils portent la date, l'œuvre des poëtes dont ils portent les noms. De tous les systèmes exposés, celui-ci est le moins admissible : il est difficile, on en conviendra, de faire remonter au sixième siècle telle pièce attribuée à Merlin où la Normandie est nommée.

Le caractère apocryphe de presque tous les poëmes portant le nom de Taliesin a été démontré en Angleterre par M. Nash. La même preuve a été faite en Allemagne, pour les poëmes portant le nom de Merlin, par M. Schulz, sous le pseudonyme de San-Marte[1]. Quelques-uns de leurs arguments peuvent être combattus ; mais, dans son ensemble, la démonstration est irréfutable. Il demeure bien établi qu'on eut, aux douzième et treizième siècles, l'habitude de faire parler des bardes anciens dans des poëmes auxquels leur nom était fictivement attaché.

III

La littérature galloise est très-riche en compositions d'un tout autre genre, intitulées *Mabinogion*, contes

[1] *Die Sagen von Merlin*. Halle. 1853.

pour les enfants. Ils méritent aussi l'attention de l'âge mûr. Une dame anglaise en avait publié dans sa langue un ample recueil [1]; M. de la Villemarqué en a fait passer quelques-uns dans la nôtre [2].

C'est sans doute par de tels récits que les jeunes filles charmaient l'hôte du logis, comme Girald nous l'apprend [3]. Les poëtes gallois affectèrent le dédain pour les auteurs de ces compositions modestes. Les *Mabinogion* sont bien vengés de ce dédain d'autrefois par la faveur dont ils jouissent aujourd'hui : ils ont été appelés par M. Renan [4], un bon juge en fait de goût, « la perle de la littérature galloise. » Les fées y jouent un grand rôle; on y trouve des débris curieux de vieux mythes bretons; on reconnaît dans certains contes quelques-unes des figures qui animèrent notre cycle romanesque de la Table-Ronde.

Ce rapprochement a paru fournir un argument de grande force dans le débat relatif à l'origine de ce cycle [5]. Mais de quel côté fut l'imitation? Les *Mabinogion* n'ont point de date certaine : leurs auteurs n'ont pas laissé de nom; l'époque de chaque composition

[1] *The Mabinogion*, by lady Guest 1850.

[2] *Contes populaires des anciens Bretons.* 1842.

[3] Qui matutinis horis adveniunt puellarum aflatibus et cithararum modulis usque ad vesperam dilectantur. (*Descr. Cambr.*, I, 10.)

[4] *La Poésie des races celtiques.* (*Revue des Deux-Mondes.*) 1er févr. 1854.

[5] V. Villemarqué, *Les Romans de la Table-Ronde.*

n'est certifiée que par l'âge du plus ancien manuscrit où elle se rencontre; on n'est pas ainsi conduit très-haut. En étudiant les œuvres elles-mêmes, on remarque que l'Arthur des *Mabinogion* n'est point l'Arthur de la tradition nationale, le héros des légendes qui soutinrent la Cambrie dans ses luttes contre l'Angleterre. C'est, comme dans nos romans de la Table-Ronde, un prince qui tient pacifiquement sa cour, entouré de joyeux compagnons qui vont bientôt se disperser en quête d'aventures. Cela n'indique-t-il pas une conception venue du dehors? Je ne reconnais pas non plus le génie fermé de la Cambrie dans ce goût d'aventures; j'y reconnais bien plutôt les Normands qui portèrent leur audace heureuse en tant de lieux.

Les sentiments généreux, délicats, qu'on rencontre parfois dans les *Mabinogion* ne se trouvent dans aucune œuvre galloise qui ait une date certainement antérieure à nos romans de la Table-Ronde. La chevalerie en fut la source. Cette héroïque et gracieuse institution fut-elle, comme on l'a prétendu, un produit du génie celtique? Un symbole fut emprunté aux Celtes, peut-être aussi quelques formes aux Germains; mais l'idée mère de l'institution est clairement révélée par les cérémonies religieuses qui accompagnaient la réception du chevalier : on entrait dans cet ordre comme dans un sacerdoce. A la fureur de combats déchaînée par la féodalité, l'Eglise voulut donner une autre

direction, en mettant le courage au service du bon droit et de la faiblesse. Elle tenta d'étouffer des passions grossières en épurant l'amour par le spiritualisme chrétien. Belle conception, qui ne fut réalisée que bien imparfaitement : l'enfant échappa vite à sa mère. Mais l'esprit chevaleresque ne fut point étouffé : il a toujours continué de susciter des sentiments que les sociétés anciennes n'avaient point connus [1].

IV

Des œuvres moins romanesques, sans être vraiment historiques, sont les *Bruts* gallois [2]. L'histoire de la Bretagne y est racontée avec plus ou moins d'ampleur, d'une manière plus ou moins fabuleuse. Elles ont avec l'œuvre de Geoffroy de Monmouth des rapports dont le caractère ne se laisse pas facilement démêler.

Il existe quatre *Bruts* qui forment en deux classes.

[1] Je ne saurais quitter ce sujet sans renvoyer le lecteur aux pages délicieuses que les *Mabinogion* ont inspirées à M. Renan (*La poésie des races celtiques*). Mais elles me semblent plus ingénieuses que vraies. Les Celtes que nous montre l'histoire ne sont point la *douce petite race* que M. Renan a peinte avec amour. Le poëte leur a prêté son âme.

[2] D'où vient le titre de *Brut* donné à ces compositions? Est-ce de ce quelles s'ouvraient par l'histoire de *Brutus*, ancêtre prétendu des Bretons? Ou bien de ce que le mot *brut* (bruit) devint, en un sens dérivé, le nom de l'histoire, de la chronique? Les deux suppositions sont permises.

1° Un *Brut y Tywysogion* (chronique des princes) commence précisément où se clôt l'œuvre de Geoffroy. Ce paraît être le livre auquel Geoffroy renvoie en finissant pour la suite de son histoire ; livre qu'il cite comme l'œuvre de Caradoc de Llancarvan, auteur inconnu [1]. — 2° Un *Brut y Saeson* (chronique des Saxons) n'est guère que le *Brut y Tywysogion* avec un mélange de passages tirés de chroniques saxonnes [2].

La deuxième classe se compose : 1° d'un *Brut y Breninodd* (chronique des rois) qui ne diffère guère que par la langue de l'œuvre de Geoffroy [3]. Il paraît en être une traduction libre ; à moins qu'on ne veuille y voir une œuvre originale mise en latin par Geoffroy. Chaque supposition a eu ses partisans ; mais la première est la plus vraisemblable. — 2° Un autre *Brut* nommé, je ne sais pourquoi, *Brut y Tysilio* [4], ressemble extrêmement à celui-là [5].

[1] V. *Myvyr, archaiol.*, II, 391-467, et p. 7-10. — *Monum. histor. Britannica.*, p. 841-855 et II, p. 94.

[2] V. *Myv. archaiol.*, II, p. 7-10. — *Monum. hist. Brit.*, I, p. 95.

[3] V. *Myv. arch.*, II, 80-390.'

[4] V. *Myv. arch.*, II, 80-390. Il en a été publié une traduction anglaise : *The chronicle of the Kings of Bretons*, translated from the welsh copy attributed to Tyssilio, by Roberts. 1811 ; — et une traduction allemande : *Gotsfried's von Monmouth*, historia and *Brut Tissilio* alt walsche chronick in deutschen übersetzung, by san Marte (Schulz) 1854. — Il est fait mention d'un barde nommé *Tissilio*, qui vécut au huitième siècle (*Myvyr. arch.*, I., p. 23). Mais ce n'est pas à lui qu'on peut attribuer une œuvre du douzième.

[5] A quel point le *Brut y Tissilio* et le *Brut y Breninodd* se

Le *Brut y Breninodd* est suivi dans un manuscrit de cette mention singulière : « Walter, archidiacre d'Oxford, traduisit ce livre du latin en kymrique; et moi (c'est sans doute Geoffroy qui est censé parler), je l'ai traduit du kymrique en latin. » — Une mention plus singulière encore se lit à la suite du *Brut Tysilio*. C'est Walter l'archidiacre d'Oxford qu'on fait ici parler pour dire : » Je traduisis ce livre du kymrique en latin ; et, dans ma vieillesse, je l'ai de nouveau traduit du latin en kymrique. » — Aucune importance ne doit être attribuée à ces inventions de copistes qui voulurent expliquer la ressemblance et la diversité des œuvres qu'ils transcrivaient.

V

Ce que la littérature galloise offre de plus original, ce sont ses *Triades :* genre de composition d'une forme ternaire, rapprochement de trois choses que l'auteur compare pour en montrer la ressemblance, ou le contraste, ou les nuances.

La triade se rencontre dans bien d'autres littéra-

ressembent, c'est ce que montre l'archéologie galloise d'Owen, où ces deux Bruts ont été imprimés en regard l'un de l'autre.

tures, mais rarement et d'une manière accidentelle, tandis qu'ici l'emploi en est systématique. La triade se produit quelquefois d'une manière inattendue au milieu d'une pièce qui n'affecte point cette forme; elle domine exclusivement dans d'autres compositions qui sont d'un bout à l'autre une série de triades. Tous les sujets, morale, religion, droit, histoire nationale, ont été jetés dans ce cadre, traités sous cette forme. Les triades constituent à elles seules une branche si considérable de la littérature galloise qu'une liste des pièces de ce genre qui ont été imprimées remplit plusieurs pages du livre de M. Walter [1]. Ce sont des compositions anonymes comme les *Mabinogion*; elles n'ont pareillement d'autre date certaine que celle qui se déduit de l'âge apparent des manuscrits, ou de l'œuvre elle-même.

La triade plait d'abord par son originalité: mais bientôt elle rebute par sa monotonie. Les rapprochements sont quelquefois heureux, délicats, piquants; souvent ils sont forcés. La triade a le tort de rompre perpétuellement le fil des idées. Elle peut ajouter un attrait à des maximes détachées; mais appliquée à une science, elle exclut toute suite dans l'exposition; appliquée à l'histoire, elle exclut tout récit. D'où lui vint donc une si grande faveur? On ne peut l'expliquer que par le prestige d'un usage très-ancien,

[1] *Das alte Wales.*, s. 8-16.

d'une forme consacrée. Ce n'est pas sans vraisemblance qu'une origine druidique a été attribuée à la triade : l'antiquité ne nous a transmis qu'une maxime des druides ; c'est une sentence à trois faces[1]. La triade paraît donc avoir été en usage chez les druides comme dans l'école de Pythagore. Cette forme ne fut-elle employée que comme procédé mnémonique ? Les druides eurent sans doute besoin d'aider la mémoire pour qu'elle put retenir les longs poëmes qui contenaient leur enseignement ; mais on peut supposer encore quelque raison plus profonde, quelque valeur mystérieuse attribuée au nombre trois. Il se retrouve dans les trois degrés de la hiérarchie druidique, dans l'ordre de bataille de la *Trimarchisia*, dans le triple rang de guerriers qui prenaient place autour d'une table ronde dans les festins gaulois.

[1] Druidas obscure ac per sententias philosophari : colendos Deos ; nihil mali faciendum ; exercendam fortitudinem. Diog. Laert., I, p. 10.)

CHAPITRE V

LA BRETAGNE ARMORICAINE.

Comme l'Angleterre a son pays de Galles, la France a sa Bretagne, province qui se distingue par des traits particuliers, et se rattache aux Celtes plus étroitement que le reste de la France.

Il n'est aucune de nos anciennes provinces dont l'histoire ait soulevé autant de questions obscures, et suscité d'aussi vives polémiques. Dans les vifs débats qui s'engagèrent autrefois entre la couronne et ce pays jaloux de ses libertés, on s'autorisait, de part et d'autre, de thèses historiques contraires. Dépouillés aujourd'hui de cet intérêt, ces problèmes en gardent encore un considérable, particulièrement au point de vue de ce livre [1].

[1] Notre Bretagne avait eu pour premiers historiens Le Baud, Jean Bouchard, d'Argentré. Au siècle dernier, les bénédictins entreprirent d'approfondir davantage l'histoire de cette province, comme ils firent alors pour plusieurs autres. Ce fut d'abord, en 1707, dom Lobineau (*Histoire de Bretagne* t. I, texte; t. II, preuves). Plus tard, un autre

I

Aux temps celtiques, la Gaule donnait le nom d'*Armorique* à tout son littoral[1], à toutes les parties du pays situées sur les bords de la mer, *ar mor*. L'application de ce nom fut successivement restreinte : il ne désignait plus au cinquième siècle que la péninsule qui allait bientôt recevoir une autre dénomination et devenir une nouvelle Bretagne[2].

Les rapports que l'Armorique — pour l'appeler déjà de ce nom — entretenait par sa marine, surtout

religieux, dom Morice, publia trois volumes de *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* (1742, 1744, 1746), et bientôt après, une *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, continuée par dom Taillandier (2 vol. 1750, 1756). — Parmi les œuvres de notre temps, je citerai l'*Histoire de Bretagne* de M. Daru, 1826, et les publications, couronnées par l'Institut, de M. Aurélien de Courson : *Histoire des peuples bretons*, 1846 ; *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, accompagné de longs et savants prolégomènes, 1863. — Je mentionnerai encore un excellent *Précis des origines de l'histoire de Bretagne*, par M. de la Borderie, publié dans les premiers volumes (1861-1862) d'un *Annuaire de Bretagne* qui malheureusement n'a pas été continué.

[1] Cæs., VIII, 75.

[2] Venerunt transmarini Britanni in Armoricam. (*Chron. S. Mich.* In bibl. Labb.)

Ultima quamvis sit regio Armoricus in orbe
(Fortunat, *Miscell.*, III, 8.)

par celle des Venètes (le pays de Vannes) avec l'île de Bretagne, et les secours que la Gaule tirait de là engagèrent César à y porter la guerre[1]. Il a rapporté froidement quel sort fut fait aux vaincus[2].

Sous la domination romaine cette partie de la Gaule fut comprise dans la province lyonnaise. Ainsi avait été nommée l'ancienne Celtique, parce que Lyon lui fut donné pour métropole. Cette province immense fut fractionnée, et finalement il s'en forma cinq qui gardèrent le nom de Lyonnaises avec un numéro d'ordre. Notre péninsule fit partie de la troisième Lyonnaise, dont la métropole était Tours. Une *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ*, dressée vers le commencement du cinquième siècle[3], nous y montre cinq *civitates*, qui correspondaient à cinq petits Etats gaulois de l'époque antérieure[4]. Les cinq départements de la Bretagne actuelle, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, représentent approximativement ces divisions primitives.

[1] V. Cæs., III, 12-15.

[2] Omni senatu necato reliquos sub corona vendidit. (III, 16.)

[3] V. D. Bouq., I, 122.

[4] César avait mentionné dans cette contrée des *Rhedones*, des *Curiosolites*, des *Osimii*, des *Veneti*, des *Nannetes*. (I, 34. III, 9.) — On retrouve dans la *Notitia* les *civitates Rhedonum*, *Corisopitum*, *Osismorum*, *Venetum*, *Nannetum*. La substitution des Corisopites dans la *Notitia* aux Curiosolites de César a suscité dans les derniers temps une vive polémique entre les antiquaires bretons : je pense, avec M. de Courson (*Cartul. de Redon*, proleg., p. 161), qu'elle fut le produit d'une confusion commise par quelque transcripteur.

Les *civitates*, dont chacune avait son chef-lieu, furent reliées entre elles par des voies stratégiques dont les antiquaires ont retrouvé les vestiges et reconnu la direction. La civilisation romaine se communiqua sans doute à la péninsule armoricaine; mais on peut supposer qu'elle pénétra moins cette partie reculée de la Gaule que d'autres situées plus favorablement.

Dans le déclin de l'Empire, la Gaule fut désolée par des insurrections rurales qui furent appelées d'un nom celtique (*Bagaudes*) [1], et qui paraissent avoir assez ressemblé à la Jacquerie de notre moyen âge [2]. La partie de la Gaule la plus atteinte par ce fléau fut la péninsule armoricaine : il en est parlé alors comme d'un pays où l'on ne connaissait plus de lois [3].

[1] Per Galliam excita manu agrestium ac latronum quos *Bagaudas* incolæ vocant, populatis late agris, plerasque urbium tentare... (Aur. Victor., *de Cæs.*, c. 39.) *Bagaudæ* de *Bagad*, troupe, bande.

[2] Il est dit d'un général qui étouffa une de ces insurrections :

... Armoricas... Exsuperantius oras
Nunc postliminium pacis amare docet;
Leges restituit, libertatemque reducit,
Et servos famulis non sinit esse suis.
(Rutil. *Itiner.*)

[3] Une petite pièce du temps, intitulée *Querolus*, met en scène un jeune homme qui demande au lare, bon génie de sa famille, le moyen de faire fortune; ce qui serait facile si l'on n'était gêné par les lois... — Va-t-en au delà de la Loire, lui répond le lare; là tu trouveras un pays où l'on peut tout se permettre : *Vade ad Ligerim... ibi totum licet.* (Act. II, sc. 1.)

II

Au cinquième siècle, dès avant la chute de l'Empire, la Gaule fut soustraite en partie à l'autorité romaine. Les Visigoths s'établissent au midi de la Loire, les Burgondes sur le Rhône, les Francs avancent au nord. Alors aussi l'Armorique change de face : elle se couvre d'une population nouvelle de Bretons venus de la grande île voisine. L'Armorique devient ainsi une Bretagne, appelée petite Bretagne (*minor Britannia*) pour la distinguer de l'autre.

Que le nouveau nom porté depuis par la péninsule armoricaine ait eu sa raison dans l'établissement de Bretons insulaires, on ne saurait le contester. Mais quand et comment se fit cet établissement? c'est depuis longtemps le sujet de grandes controverses.

Voici une thèse qui obtint autrefois un grand crédit, et qui conserve encore des partisans. On se rappelle l'entreprise d'un général, Maxime, qui commandait dans l'île de Bretagne, et qui se porta en 333 prétendant à l'Empire. Il est raconté qu'en passant en Gaule il emmena avec lui un corps de Bretons que commandait un chef nommé Conan-Mériadec. Maxime, est-il dit, établit ce corps de Bretons dans la péninsule armoricaine, sur des terres qu'il lui concéda; Conan,

donné pour roi au pays, devint le chef d'une dynastie qui le gouverna longtemps. Ainsi se serait constitué un royaume de Bretagne antérieur d'un siècle à la monarchie française.

Mais où cela se lit-il?

Un premier dessin de cette légende se trouve dans la chronique pleine de fables qui porte le nom de Nennius : elle mentionne l'établissement de Bretons à qui Maxime concéda un vaste territoire [1]. De Conan il n'est point encore parlé. Conan n'apparaît que bien plus tard dans le roman de Geoffroy de Monmouth; Conan y figure comme un prétendant au trône de Bretagne avec qui Maxime transigea en lui donnant un autre royaume dans l'Armorique [2]. A ce conte se lie celui d'Ursule et onze mille vierges, épouses destinées aux Bretons, qui furent ensevelies dans les flots ou jetées sur des côtes inhospitalières [3].

[1] Noluit dimittere milites qui perrexerant cum eo ad Britanniam, ad uxores suas et filios suos et ad possessiones suas. Sed dedit illis multas regiones a stagno quod est super verticem montis Jovis usque ad civitatem quæ vocatur *Cantguic*, et usque ad cumulum occidentalem, id est *cruc Ochidient*. Hi sunt Brettones Armoricani (*Nenn.*, § 27). — Les indications géographiques qu'on vient de lire ont embarrassé ceux qui ont voulu en faire l'application. On a communément supposé que le *mons Jovis*, indiqué comme la limite orientale de l'établissement breton, est le mont Saint-Michel.

[2] *Galfr. Monumet, hist. Britonum.* V, 9-16.

[3] Ce conte de Geoffroy fut reproduit par Wace avec quelques variantes. (V. 5,943 et s.)

Nennius, Geoffroy, sont de médiocres autorités. Le fait en lui-même est bien peu vraisemblable : Maxime avait besoin de toutes ses forces pour la lutte qu'il allait engager et dans laquelle il succomba ; est-il à croire qu'il se soit privé des Bretons qui l'avaient suivi? Supposez même qu'il leur eût fait la concession alléguée, elle aurait été enveloppée dans l'abolition de tous ses actes qui fut prononcée après sa défaite [1]. La *Notitia dignitatum utriusque imperii*, rédigée au temps d'Honorius, fait connaître l'état de l'Armorique à ce moment [2] : aucun établissement breton n'y figure.

III

Nous trouvons dans la Gaule franque une tout autre tradition : les Bretons étaient des réfugiés qui vinrent, au temps de l'invasion saxonne, chercher un asile dans l'Armorique [3].

[1] V. Cod. Theod. XIII, 11, c. 13, 15, 16.

[2] D. Bouq. I, 125.

[3] Cum ab Anglis et Saxonibus Britannia insula fuisset invasa, magna pars incolarum ejus mare trajiciens in ultimis Galliæ finibus Venetorum et Curiosolitorum regiones occupavit. (Eginh. Annal., a. 786). — Quondam ratibus ad istam devecta est citra mare Britannicum terram, tempore non alio quo gens barbara dudum, aspera jam armis,

Cette tradition concorde avec ce que rapporte Gildas. Il montre des masses de Bretons abandonnant alors leur pays avec des cris douloureux pour gagner au delà de la mer une contrée hospitalière[1]. Gildas n'a pas besoin de nommer cette contrée pour que nous la reconnaissions : d'étroits rapports s'étaient maintenus entre les Bretons et l'Armorique qu'ils nommaient *Llydaw;* ce pays leur apparut dans leur malheur comme une autre patrie.

On conservait particulièrement en France le souvenir d'une grande émigration qui se fit de l'île de Bretagne dans l'Armorique en l'an 513 [2]. Mais l'émigration avait commencé plus tôt. Il paraît même que des Bretons étaient établis dans l'Armorique dès avant le temps où l'invasion saxonne prit un grand développement. Gildas, en effet, dit que les Bretons luttèrent contre les Saxons sans trop de désavantage jusqu'à la bataille du mont Badon [3], placée par Bède en 493 et par les Annales de la Cambrie en 516. Et cependant, dès 461, un évêque breton figurait dans un concile tenu à Tours [4]. En 469 le conseil était

moribus indiscreta Saxonum maternam possedit cespitem. (Gurdestin. *Vita S. Guengualoei*).

[1] Transmarinas regiones petebant cum ululatu magno.

[2] Chlodovæo susceperunt filii ejus... Tempore hujus Chlotarii venerunt transmarini Britanni Britones in minorem Britanniam. (*Chron. Nannet.*, ann. 513. ap., Lobineau II, 31.)

[3] Nunc cives, nunc hostes vincebant usque ad annum obsidionis Badonici. (Gild., c. 26.)

[4] Mansuetus episcopus Britonum. (D. Bouq. I, 785, not.)

donné aux Wisigoths d'attaquer les Bretons établis près de la Loire[1]. Si l'on en croit l'historien des Goths, Jornandès, ils y étaient même déjà en si grand nombre qu'un chef breton, Riothime, put s'unir aux troupes romaines avec un corps de douze mille hommes pour arrêter les entreprises des Wisigoths[2]. — Mais, d'autre part, on sait que, dès avant l'invasion saxonne, l'île de Bretagne avait été saccagée, mise à feu et à sang par les Pictes et les Scots. D'autres fléaux s'étaient ajoutés à celui-là : une famine en 447, une peste en 449. Ainsi pourraient s'expliquer de premières émigrations. Il se peut aussi qu'il se fût fait dans l'Armorique quelque établissement breton plus ancien, d'un caractère incertain, et que la légende de Conan recouvre un fait réel qu'on ne saurait définir[3]. L'établissement des Bretons ayant

[1] Britannos super Ligerim sitos impugnari oportere (V. Sidon. Apollin. ep. I, 9.)

[2] Jornand. *De reb. Get.* c. 45. Ce fait est placé par Jornandès sous le règne de l'empereur Anthemius, qui régna de 467 à 472. Dubos a supposé sans vraisemblance que les Bretons de Riothime avaient été recrutés dans la l'île de Bretagne. (Cf. *Hist. crit. de la mon. fr.* liv. III, ch. 9).

[3] On a conjecturé que des *Lètes* bretons furent établis par l'autorité romaine dans l'Armorique; conjecture déduite du nom de *Letavia*, sous lequel l'Armorique fut quelquefois désignée. Mais c'était une forme latine du mot *Llyddaw* qui a été expliqué ci-dessus. Les Lètes de la fin de l'Empire furent des barbares vaincus et transportés en territoire romain pour concourir à sa défense; les Bretons, devenus Romains, n'étaient point dans cette condition. Aussi la *No-*

pris des proportions toutes nouvelles à la suite de l'invasion saxonne, ce souvenir effaça les autres.

On voit que l'établissement des Bretons dans la péninsule armoricaine reste obscur pour ses commencements. Mais, que la transformation du pays ait été principalement le résultat d'émigrations provoquées par l'invasion saxonne, on n'en saurait douter. Un témoignage s'en trouve dans les habitudes de langage qui se sont conservées chez nos Bas-Bretons : pour eux l'Anglais est encore le *Saeson;* et ils donnent le nom de *Galos* à leurs voisins de langue française. Voilà bien la descendance de Bretons réfugiés sur la terre de Gaule pour échapper au fer des Saxons.

IV

Un auteur qui composa, au temps de Louis le Débonnaire, un récit versifié de l'expédition faite par ce prince en Bretagne, Ermold Nigel, montre les Bretons fugitifs se présentant en suppliants ; des terres leur sont concédées sous la charge d'une redevance ; mais à mesure que leur nombre s'accroît, ils s'enhardissent, et, changeant d'attitude, ils en viennent

titia qui énumère les corps de Lètes établis en Gaule ne fait-elle aucune mention de Lètes bretons.

à présenter en guise de tribut le fer de leurs armes; ils réussissent à se rendre maîtres dans le pays qui leur a accordé une hospitalité généreuse, imprudente [1]. — C'est un ennemi qui parle ainsi : on ne peut accepter de confiance ce qu'il raconte; le fond du récit n'en a pas moins une grande vraisemblance.

Des savants bretons aiment mieux croire que les réfugiés s'établirent sur des territoires déserts, défrichés ensuite par eux. La législation des derniers temps de l'Empire montre partout, a-t-on dit, les campagnes désolées, les terres sans culture; elles étaient offertes par l'Etat à qui se chargerait de les remettre en valeur [2]. Des terres abandonnées durent manquer moins qu'ailleurs dans l'Armorique, livrée pendant longtemps à l'anarchie. On a relevé dans l'hagiographie des traits qui prêtent appui à cette supposition [3]. Tel est, notamment, le récit d'une émigra-

[1] Ermoldi Nigelli *Carmen de reb. gest. Ludov. pii*, lib. III. (D. Bouq. VI. 37 et s.)

Arva capit prorsus, atque tributa parat...
Mox spatiare licet, et colere arva simul.
Ut requies sibi cessa, movent mox horrida bella,
Et custode novo rura replere parant.
Lancea pro censu, munus pro jure duelli,
Redditur hospitibus.....

[2] Voy. C. Theod. XIII, 11, c. 13, 15. 16. C. Just. XI, 58. *De omni agro deserto.*

[3] Voy. Bibl. Nat. Mss. *bl. mant.* XXXVIII. *Vit. S. Meven.* « Letaviam maxime cupientes quæsierunt, vel quia deserta erat... » — *Vit. S. Golven.* : « Soli per solitudinem maritimam quæ plena erat nemoribus errabundi... » — *Vit.*

tion conduite par un chef nommé Fracan : il cherche un lieu désert où sa colonie puisse s'établir, et le trouve bientôt dans un territoire qui jusqu'à nos jours a conservé son nom (*Ploufragan*, canton des Côtes-du-Nord) [1]. — Il se fit sans doute des établissements de ce genre. Mais tous les établissements n'eurent pas le même caractère ; tout ne se passa point d'une manière régulière et pacifique : je vois des populations se plaindre du joug que les Bretons font peser sur elles ; elles se disent opprimées [2].

L'émigration fut un fait successif qui continua pendant une longue série d'années. Occupation de terres abandonnées, concessions faites par les propriétaires de grands domaines, intrusions violentes, voilà autant de modes divers d'établissement dont chacun dut avoir son jour. Il est à croire que les concessions furent le mode prédominant, et qu'elles eurent les suites dont Ermold Nigel a laissé une vive peinture.

S. Sulin. : « In loco deserto et nemoroso tuguriolum collocavit. » *Vit. S. Guenguol.* : « Fundum quemdam reperiens silvis dumisque undique circumseptum... »

[1] V. D. Morice., I, 176.

[2] In captivitate Britannorum positi gravi jugo subditi sumus. (Greg. Tur., x., 9.)

V

Le clergé prit une grande part à l'émigration. Le pasteur marcha souvent à la tête de son troupeau pour le sauver d'un dernier malheur, la perte de sa foi sous des maîtres païens. Des monastères nombreux se fondèrent, et les moines se mirent à défricher les terres incultes qui entouraient la pieuse retraite [1].

L'hagiographie représente souvent les saints bretons comme les évangélisateurs d'un pays qui était encore presque entièrement païen [2]. Voilà le sujet d'une controverse qui s'engagea au siècle dernier entre deux savants religieux. Dom Lobineau, dans ses *Vies des saints bretons*, avait exposé cette thèse; elle fut vivement attaquée par un autre bénédictin, dom

[1] Diruunt arbores, succidunt fruteta, avellunt vepres spinarumque congeriem, silvamque densissimam brevi reducunt in planitiem. (*Vit. S. Brioci.*)

[2] Plurimi, inter quos princeps regionis illius, ad illum convenientes ab errore paganorum ad christianismum reversi baptisati sunt. (*Vit. S. Sulin.* Boll. oct. 1. — Erant enim tunc temporis Venetenses pene omnes gentiles. (*Vit. S. Melan.* Boll. 6 janv. — Antiquissima civitas Aletis (*Aleth*, aujourd'hui *Saint-Servan*) eo tempore populis et navalibus commerciis frequentata, sed christiana fide erat vacua. (*Vit. S. Maclov.* ap. act. ss. O. S. B.)

Liron [1]. Cette polémique s'est renouvelée de nos jours : la thèse de dom Lobineau, reprise par M. de la Borderie, a trouvé un nouvel adversaire dans le docteur Halleguen, champion dévoué de la vieille Armorique [2].

VI

Les Bretons occupèrent d'abord le territoire des Curiosolites et des Osismes (Côtes-du-Nord et Finistère), puis le territoire des Venètes (Morbihan). Quant aux territoires de Rennes et de Nantes, ce n'est qu'au neuvième siècle qu'ils furent annexés à la Bretagne [3].

Le pays de Vannes fut appelé *Broërec* (pays d'Erec) parce que Erec en avait été le premier chef. Le nom de *Cornouaille* fut donné au pays des Osismes ; au pays des Curiosolites le nom de *Domnonée :* deux noms

[1] *Apologie pour les Armoricains et pour les Eglises des Gaules,* 1708.

[2] *L'Armorique bretonne,* 1864.

[3] On voit, aux temps mérovingiens, des envoyés de Gontran et de Chilpéric Ier se plaindre de l'envahissement du comté de Nantes : les Bretons répondent : « Seimus et nos civitates istas Chlotarii regis filiis redhiberi... (Greg. Tur., ix, 18.) — En 824, Louis le Débonnaire marche contre les Bretons; on lit dans Eginhard : « Jmperator Redonas, civitatem Britanniæ contiguam, venit. » (Eginh., *Ann.* 824.)

empruntés à l'Ile de Bretagne où le géographe Ptolémée nous montre, aux temps romains, des *Domnonii* et des *Cornavii*. Les émigrés bretons firent ce qu'avaient fait les fugitifs d'Ilion, donnant à leur nouvelle demeure des noms qui leur rappelaient la patrie perdue.

Ainsi se constituèrent de petits Etats bretons dont les chefs se qualifiaient de rois [1].

VII

C'est ce que ne comprirent pas les premiers historiens de la Bretagne : ils crurent que l'établissement des Bretons avait créé une monarchie unique. On lisait dans des chartes les noms de petits rois bretons : de noms tirés de ces chartes on composa une dynastie artificielle de monarques qui auraient régné sur toute la Bretagne [2]. On la fit remonter jusqu'au fabuleux

[1] Du royaume de Cornouaille se détachèrent un comté de Léon et un comté de Power. Les trois royaumes de Bretagne confinaient de divers côtés à la région couverte de bois qui occupait le centre de la péninsule, sorte de territoire neutre rétréci de jour en jour par les défrichements qu'entreprenaient les populations voisines.

[2] Je prends comme exemple Grallon, dont on fit un roi de toute la Bretagne, et son plus grand roi. Il n'avait été qu'un roi de Cornouaille : Gradlonus, *Cornubiæ rex*, ad eumdem familiarissimum habuit colloquium... (*Vit. S. Guenguol.*)

Conan Mériadec en empruntant à Geoffroy de Monmouth les noms de ses prétendus successeurs. L'idée d'une monarchie bretonne, plus ancienne d'un siècle que la monarchie française, était propre à flatter l'amour-propre breton; aussi trouva-t-elle un facile accueil. Cette thèse servit d'appui à des prétentions politiques qui la rendirent encore plus chère.

Elle jouissait d'un complet crédit quand dom Lobineau publia sa grande histoire de Bretagne. Sans oser attaquer de front l'idée régnante, il émit un doute sur Conan Mériadec et laissa dans l'ombre ses successeurs. Mais Conan et sa dynastie trouvèrent bientôt un défenseur intrépide dans un prêtre breton, l'abbé Gallet[1]. Rien ne l'embarrassa. Si les chartes montraient plusieurs rois bretons régnant au même temps, Gallet n'en soutenait pas moins l'unité du royaume de Bretagne : « C'est, disait-il, que le monarque breton fut appelé tout à la fois de ces divers noms. » L'œuvre de Gallet prit place en tête du nouveau recueil de monuments de l'histoire de Bretagne publié par D. Morice. Le système accrédité ne plaisait pas seulement au pays : il plaisait encore plus à une grande famille pleine d'orgueil et d'ambition, la famille de Rohan, qui prétendait descendre de Conan. Son influence paraît ne pas avoir été étrangère à ces publications.

Je ne suis pas surpris du succès que ce système

[1] *Dissertation historique sur l'origine des Bretons.*

obtint en Bretagne. Ce qui m'étonne davantage c'est de le retrouver dans des œuvres sérieuses, savantes, composées de notre temps, comme l'*Histoire de Bretagne* de M. Daru.

VIII

Quels rapports s'établirent entre les chefs Bretons et les princes Francs?

On ne se contentait pas autrefois de soutenir la thèse que je viens de réfuter. On prétendait même que la monarchie bretonne continua d'exister à côté de la monarchie franque jusqu'à l'époque carlovingienne.

Une chronique qui raconte l'établissement de la monarchie française par Clovis, le montre s'avançant en victorieux jusqu'à la Seine ; elle ajoute, sans autres détails, que son autorité s'étendit bientôt jusqu'à la Loire [1]. Vous ne trouverez ailleurs rien de plus précis. Un historien de l'Empire d'Orient mentionne vaguement un traité qui se conclut entre Clovis et les Armoricains [2]. Il est à croire que les Bretons consentirent à reconnaître son autorité, sans devenir pleinement ses sujets. Deux faits sont certains : c'est d'abord l'exis-

[1] Eo tempore Chlodovechus amplificans regnum suum usque Sequanam; sequenti... tempore usque Ligeri fluvio occupavit. (*Gest. Francor.*, c. 14.)

[2] Procope, *de Bell. goth.*

tence d'un traité d'une date incertaine par lequel furent fixées des limites qu'on s'engagea de part et d'autre à respecter [1]; c'est encore la dépendance imposée aux chefs Bretons : Grégoire de Tours atteste formellement la subordination de ces chefs aux princes francs [2]. Son témoignage est confirmé par Eginhard, conseiller et biographe de Charlemagne [3], et par un concile tenu sous Charles le Chauve [4]. Les chefs Bretons devinrent donc vassaux des princes francs. Qualifiés de rois auparavant, ils purent se faire encore appeler ainsi chez eux; mais les princes francs ne leur reconnaissaient d'autre titre que celui de comtes.

Comtes ou ducs, tel fut dans la monarchie franque le titre d'officiers royaux gouvernant un territoire plus ou moins étendu. Le même titre fut appliqué à des pouvoirs d'un autre genre, aux chefs d'Etats incorporés à la monarchie franque tout en conservant un reste

[1] « Non ignoras, disait Childebert, quod certi fines ab initio dominationis Francorum fuerint quos ipsi vindicaverunt sibi, et certi quos petentibus concesserunt Britannis. » (Ap. Sirmond., *Concil. Gall.*, III, 70.)

[2] Semper Britanni sub Francorum potestate post obitum regis Clodovechi fuerunt, et comites, non reges, appellati sunt. (Greg. Tur., IV. 4.)

[3] Is populus a regibus Francorum subactus ac tributarius factus impositum sibi vectigal, licet invitus, solvere solebat. (Eginh., *Annal.*, ad ann. 786.)

[4] Recordetur (Salomo) gentem Britannorum Francis ab initio fuisse subjectam. (*Conc. Tull.*, ann. 859; *Hard. Concil.* v. 494.)

d'existence nationale. Les ducs des Bavarois, des Allemands furent, aux temps mérovingiens, de grands vassaux des princes francs ; rois déchus, gardant encore une quasi souveraineté, mais réduits au titre de ducs qui marquait leur dépendance. Pareille chose eut lieu pour les petits rois bretons : ils devinrent aussi des vassaux, avec le titre plus modeste de comtes [1].

Les Bretons furent des vassaux aussi peu soumis que l'étaient les Cambriens vis-à-vis des Saxons [2]. Les marches bretonnes [3] furent le théâtre d'entreprises sans cesse renouvelées [4]. Les comtés de Rennes et de Nantes étaient fréquemment envahis [5]. Les vignobles du territoire nantais excitaient surtout la convoitise des Bretons, qui venaient en armes y faire la vendange [6]. Les princes francs eurent à faire plus d'une expédition en Bretagne pour châtier cette insoumis-

[1] Et comites, non reges, appellati sunt. (Greg., *loc. cit.*)
[2] Invitus solvere solebat. (Eginh., *loc. cit*).
[3] Vido comes qui in marca Britannica præsidebat. (*Annal. Fran.*, ann. 799. Bouq., v. 52.)

[4] Gens magis atque magis crevit, et arva replet,
Jamque superba nimis Francorum regna lacessit.
Nec contenta solo quo peregrina fuit,
Sperabat Francos exsuperare.....
(Ermold. Nigell. III.)

[5] Britanni graviter regionem Rhedonicam vastaverunt. (Greg., v. 30.) — Britanni valde infesti fuere circa urbem Namneticam atque Rhedonicam. (Greg., v. 32.) — Britanni imminentes in terminum Namneticum prædas egerunt. (Greg., IX. 18.)
[6] V. Greg. Tur., v, 30, 32 ; IX, 18.

sion [1]. Les Bretons, poussés à bout, reconnaissaient leurs torts, et faisaient de belles promesses bientôt violées [2].

IX

Dans la décadence mérovingienne, alors que tous les grands chefs germains réduits par les princes francs à la condition de vassaux entreprenaient de se rendre indépendants, les chefs bretons ne purent manquer de secouer aussi le joug. Les premiers Carlovingiens surent réprimer de tous côtés ces révoltes.

Il est dit que Pépin subjugua la Bretagne [3]. Ce succès fut éphémère, car Charlemagne eut à la reconquérir. Une expédition conduite avec vigueur remit la Bretagne sous son autorité et pendant sa vie elle n'osa plus remuer [4].

Mais, le grand empereur mort, la Bretagne relève

[1] Greg., v, 27, 30, 32; IX, 18, 25; x, 9.

[2] Sacramento se constrinxit quod fidelis regi Chilperico esse deberet. (Greg. Tur., v, 27.) — Scimus et nos civitates istas Clotharii regis filiis redhiberi, et nos ipsis debere esse subjectos. (Greg. Tur., IX, 18.)

[3] Rex Pippinus exercitum in Britanniam duxit... totamque Britanniam subjugavit. (*Annal. Met.* 753. D. Bouq., v. 336.)

[4] Vido comes... cum sociis comitibus Britanniam ingressus totamque perlustrans in deditionem accepit... Et tota Britannorum provincia, quod numquam antea a Francis fuerat, a Francis subjugata est. (Eginh., *Annal.* D. Bouq., v, 42.)

aussitôt la tête[1]. Un breton, Morman, proclamé roi du pays, ose entreprendre de l'affranchir de toute sujétion[2]. Louis le Débonnaire dut y faire une nouvelle guerre dont nous avons le récit versifié par un poëte du temps[3]. Ce qu'il faut y chercher, ce ne sont pas des beautés d'art, mais des peintures de mœurs qui nous font connaître la Bretagne de ce temps : par exemple la description de la demeure de Morman, demeure défendue par les bois, les marais et les eaux qui l'entourent[4]. C'est là que le roi breton reçoit le négociateur qui lui a été adressé par Louis. Il allait peut-être entrer en arrangement, quand sa fière épouse intervient et l'excite à ne pas céder ; l'envoyé impérial ne remporte que la plus superbe réponse[5].

[1] Videbatur ea provincia tum ex toto subacta, fuissetque nisi perfida gentis instabilitas cito id aliorum, solito more, commutasset. (Eginh., *Annal.* — D. Bouq., v, 214.)

[2] Nuntiatur imperatori inobedientium protervia Brittonum qui in tantam eruperunt insolentiam ut unum suorum, Mormanum nomine, regem appellare ausi sint, subjectionemque omnino recusarent. (*Vit. Lud. pii.* ; D. Bouq., vi, 102).

[3] Ermold. Nigellus, *de Rebus gestis Ludovici pii*, libri III ; D. Bouq., vi, 37. — V. Ampère, *Hist. littéraire de la France*, t. II, ch. xi.)

[4] Est locus hinc silvis, hinc flumine cinctus amœno,
Sepibus et sulxis, atque palude situs.....

[5] Perge, tuo regi celerans hæc verba renarra :
Nec sua rura colo, nec sua jura volo.
Ille habeat Francos, Brittanica regmina Murman
Rite tenet ; censum sive tributa vetat ;
Bella cient Franci, confestim bella ciebo.....

Nigel peint les Bretons avec de vives couleurs, mais ce sont des couleurs chargées; il faut, en le lisant, se souvenir que le portrait a été tracé par une main ennemie [1].

Morman fut vaincu, et la Bretagne, retombée dans la dépendance, reçut de Louis un gouverneur originaire du pays, Nomenoë. Ce que Morman avait entrepris, Nomenoë réussit à l'accomplir par la ruse et l'audace. Bientôt il se porte le défenseur du pays contre le gouvernement franc, s'attache ainsi la Bretagne et s'en fait proclamer roi. Pour mieux s'assurer contre toute influence extérieure, Nomenoë constitua une église nationale soustraite par lui à la juridiction du siége métropolitain de Tours [2]. La métropole de l'église bretonne fut Dol, dont Nomenoë avait fait sa capitale, placée fièrement près de la frontière francaise [3].

[1] Gens... illa quidem mendax, superba, rebellis,
Hactenus existit, et bonitate carens.
Christicolum retinet tantum modo perfida nomen...
Cura pupillorum, viduæ, sive ecclesiarum
Nulla manet; coeunt frater et ipsa soror;
Uxorem fratris frater capit alter, et omnes
Incestu vivunt, atque nefanda gerunt.
In dumis habitant, lutrisque cubilia condunt,
Et gaudent rapto vivere more feræ.

[2] Cette atteinte hardie à la hiérarchie ecclésiastique fit naître un long conflit qui ne fut vidé qu'en 1199, par le pape Innocent III.

[3] Un écrit du temps, composé au point de vue du siége de Tours (V. Martenne et Durand, *Thesaurus anecdotorum*, III, 536; D. Bouq., VII, 49), contient un autre portrait des Bre-

La grande féodalité se fondait alors en France. C'est le temps où les officiers royaux, ducs et comtes, parvinrent à changer le caractère de leur autorité, et se transformèrent en grands feudataires, vrais souverains quoique vassaux, gardant leur titre ancien, mais avec une nouvelle signification. Nomenoë eut une ambition plus haute encore : il se fit roi indépendant. Charles le Chauve régnait alors sur la France ; prince fatal, qui laissa tout tomber en dissolution à l'intérieur, pour poursuivre au dehors des entreprises insensées. Nomenoë mourut sur son trône.

Son fils Erispoë lui succéda. Il eut lui-même pour successeur un parent, Salomon. Charles consentit à reconnaître cette royauté bretonne, parce que de leur côté Erispoë et Salomon voulurent bien se reconnaître vassaux de Charles [1].

tons peint d'une main aussi peu amie que celle d'Ermold Nigell. « In illis Britannis nullus cultus religionis... Nec leges custodiunt, nec præceptis obediunt... Sunt superbi et ultra modum elati, iracundia et dolo pleni, omnibus resistentes, rapina viventes, sorores suas, neptes, consanguinas atque alienas mulieres adulterantes, nec non et hominum, quod pejus est, libentissime interfectores. »

C'est dans le même esprit que le moine Heric écrivait dans une vie versifiée de Saint-Germain (ap. Vales., *Not. Gall.*, p. 42) :

> Torva (gens), ventosa, procax, incauta, rebellis,
> Inconstans, disparque sibi novitatis amore...

[1] Les Annales de Saint-Bertin disent d'Erispoë : « Datis manibus suscipitur, et tam regalibus indumentis quam pa-

Mais Charles dut leur abandonner les territoires de Rennes et de Nantes, qui jusque-là n'avaient point fait partie de la Bretagne [1]. Salomon se dit fièrement souverain de la Bretagne et d'une partie de la France [2].

Il y eut ainsi depuis lors une Bretagne de langue française à côté de la vraie Bretagne, qui gardait son idiome celtique. C'est ce qui la fit plus tard appeler Bretagne *bretonnante* pour la distinguer de la Bretagne de langue française. Elle s'en distinguait elle-même en donnant le nom de *Galos* à ses voisins.

X

La mort de Salomon sans enfants fit concevoir à

ternæ potestatis ditione donatur. » — La chronique de Reginon atteste que Salomon régna aux mêmes conditions qu'Erispoë : « Facta pactione cum Salomone quam dudum cum Herispio fecerat. »

[1] Ces comtés avaient été vigoureusement attaqués par Nomenoë : « Nomeneus Rhedonas et Nannetas capiens partem murorum portasque eorum destruxit. » (*Chron. aquitan.* ap. Pertz, II., 253.) Leur annexion à la Bretagne fut le prix de l'hommage prêté à Charles : « Filius Nomenogii ad Carolum veniens..... datis manibus suscipitur..... additis insuper ei Redonibus, Nannetis. » (*Ann. Bertin.*; ap. D. Bouq., VII, 68.) — Cette annexion fut définitive.

[2] Salomon, gratia dei totius Britanniæ magnæque partis Galliarum princeps. (D. Morice, preuves, I, 305.)

Charles le Chauve l'espérance de se ressaisir de la Bretagne ; il s'empressa de déclarer la réunion de ce royaume à sa couronne [1]. Mais cette déclaration ne fut suivie d'aucun effet. Les derniers rois bretons avaient eu pour vassaux des comtes qui restèrent les maîtres du pays. Ces comtes entrent aussitôt en guerre les uns contre les autres, chacun cherchant à s'agrandir aux dépens de ses voisins, et à étendre son autorité sur toute la Bretagne [2].

Telle était la situation quand Charles le Simple fit au chef des Normands, à Rollon, la cession qui fonda un duché de Normandie. On ne connaît pas le texte de ce traité. Il est rapporté que la Bretagne fut comprise dans la cession ; mais cela ne se lit que dans des chroniques normandes composées plus tard [3] : elles ont paru suspectes [4]. Le fait cependant n'a rien d'invrai-

[1] Regnum quod necessitate Brittonibus quondam juramento confirmatum fuerat, quia de illis quibus firmatum est nullus superstes est... recipiatur. (*Capitul.* 877, c. 23. Baluz. II, 266.)

[2] Comes Rhedonensis et comes Venetensis Alanus, præpotentes principes Britanniæ, monarchiam affectant ; quibus ex adverso Leoniæ et Goloviæ comites resistere contendunt ; adeoque Britanniæ principatum dividunt, quod quilibet eorum in sua terra regem se Britonum nuncupant. (*Chron. Nannet.* ap. D. Lobineau, II, preuves, p. 42.)

[3] Par Dudon de saint Quentin et Guillaume de Poitiers.

[4] V. la dissertation de dom Lobineau réfutée par Vertot (*Traité hist. de la mouvance de la Bretagne*, 1710, p. 102 et s.) ; et par l'abbé des Thuilleries. (*Dissertation sur la mouvance de Bretagne*, 1711.)

semblable. En cédant ses droits sur la Bretagne, Charles le Simple ne faisait pas un grand sacrifice : il n'avait plus sur ce pays qu'une ombre d'autorité; les Normands devaient y établir la leur, et tenir ensuite la Bretagne au même titre que la Normandie, en reconnaissant pour l'un et pour l'autre pays la souveraineté de la couronne à laquelle la Bretagne serait ainsi rattachée.

C'est en effet ce qui eut lieu ensuite. La Bretagne ne fut pas conquise par les ducs normands, mais elle devint leur vassale; ce fut un fief relevant de la Normandie, un arrière-fief de la couronne.

XI

Elle ne subit pas sans luttes cette vassalité; bien des fois elle fit de nouveaux efforts pour s'arracher à une dépendance humiliante. Mais la lutte devint trop inégale quand la maison normande régna sur l'Angleterre et put ainsi peser d'un double poids sur la Bretagne. Alors même, cependant, la Bretagne ne se résigna point; mais ses révoltes étaient rudement châtiées.

La Normandie, qui s'avança d'un pas si rapide dans la voie de la civilisation, traitait avec dédain les Bre-

tons : peuple sans agriculture, est-il dit, qui ne sait qu'élever des bestiaux pour se nourrir de leur chair et de leur lait; peuple de mœurs grossières, qui vit de rapine et de brigandage quand il n'a pas de guerre extérieure à soutenir... Guillaume de Poitiers, qui les peint ainsi, est forcé de rendre hommage à leur courage, à l'ardeur avec laquelle ils marchent au combat; mais il leur reproche d'abuser de la victoire et de ne pas respecter les morts[1]. Ce portrait des Bretons au douzième siècle rappelle celui qu'Ermold Nigel et d'autres avaient tracé au neuvième. Il rappelle aussi un peu le portrait des Gallois peint par Girald.

Gallois et Bretons se trouvaient dans une situation analogue vis-à-vis de la puissance anglo-normande. Ils confondirent leur haine, se prêtèrent à l'occasion un mutuel appui. On avait des souvenirs communs, fidèlement entretenus; il se fit un échange d'illusions patriotiques : on s'encourageait de part et d'autre dans la croyance aux prophéties de Merlin qui promettaient une délivrance; on s'enthousiasmait à l'envi pour la gloire d'Arthur, et l'on attendait son réveil avec une foi pareille[2]. Quand le nom d'Arthur fut donné à son

[1] Les Bretons avaient sans doute gardé l'usage barbare de couper la tête d'un ennemi pour s'en faire un trophée. C'est ainsi qu'une vieille poésie qui se lit dans le cartulaire de Landevenec, montre le roi Grallon :

Jam tunc quinque ducum truncato vertice...

[2] Vade in Armoricum regnum, in minorem Britanniam, et

berceau au comte de Bretagne qui devait être la victime de Jean sans Terre, ce fut une manifestation du sentiment national et des espérances attachées à ce nom [1]. On riait ailleurs des espérances bretonnes [2]; elles n'en étaient pas moins invincibles. Sur la foi de Merlin, on rêvait un âge d'or aussi beau que l'azur du ciel, où la Bretagne porterait de nouveau à son front le diadème de ses anciens jours [3].

XII

Le crime de Jean fournit à Philippe-Auguste l'occa-

prædica per plateas et vicos Arthurum Britonem more cæterorum mortuum esse; et tunc certe reipsa probabis veram esse Merlini prophetiam... Si tamen immunis evadere inde potueris quin aut maledictis audientium opprimaris, aut certe lapidibus obruaris. (Alanus de Insulis, *Explan. in prophet. Merlin.*)

[1] Cum ejus avus nomen suum imponi jussisset, contradictum est a Britonibus, et solemni acclamatione Arthurus est dictus... Puerulum sibi Arthurum sub magno hujus nominis omine nutriebant. (Guill. Neubr. ap., D. Bouq., XVIII, 53.)

[2]
Quibus si credideris,
Expectare poteris
Arthurum cum Britonibus.
(Petr. Blesens., Ep. LVII.)

[3]
Posteritas magni tollet diadema Britanni,
Amorici montes æquabunt vertice nubes....
Aurea libertas et cœlo concolor ætas.
(Joann. Cornubiensis, *Proph. Merlin. Exposit.*)

sion de se saisir de la Normandie. La Bretagne passa sous le gouvernement d'une famille d'origine capétienne par le mariage de Pierre de Dreux avec l'héritière de Bretagne. Cette famille se montra peu fidèle à son sang : dans la lutte séculaire de la France contre l'Angleterre elle se tourna plus d'une fois du côté de la puissance ennemie.

Enfin, au seizième siècle, la Bretagne fut réunie définitivement à la couronne. Il ne fallut pas moins de trois mariages pour consommer cette réunion laborieuse.

La Bretagne avait fait alors ses conditions, stipulé ses garanties. Des conflits éclatèrent souvent depuis entre le gouvernement royal qui tendait à établir la centralisation, l'uniformité, et la Bretagne obstinée dans la défense de ses franchises, de ses privilèges. Plus favorisée que la plus grande partie de la France, la Bretagne avait conservé une assemblée représentative, des Etats qui défendaient ses droits avec vigilance et fermeté. Elle garda dans ses rapports avec la Couronne une attitude qui la distinguait de toute autre province. Elle se disait une nation qui avait eu ses rois avant qu'il existât une France, et la nation bretonne réclamait avec hauteur l'observation exacte des conditions sous lesquelles elle avait consenti à se réunir à la nation française.

Les savants du pays accommodèrent son histoire à ses prétentions. La *Mouvance de Bretagne* était une ques-

tion brûlante, remise sur le tapis quand s'élevaient des conflits entre la province et la royauté. Le gouvernement, s'engageant lui-même dans ces discussions rétrospectives, jugea bon de faire réfuter les thèses bretonnes par ses historiographes : au seizième siècle par Vignier [1], au dix-huitième par Vertot [2].

Ces questions n'ont plus qu'un intérêt purement historique. Mais l'esprit batailleur des Bretons se réveille parfois dans les discussions relatives à des points d'histoire locale. Ainsi, quand des écrivains de la Bretagne viennent dire que les émigrés de la grande île trouvèrent ce coin de la Gaule encore inculte et païen, et qu'il fut défriché par leurs mains, évangélisé par leur parole, les fils de la vieille Armorique se lèvent pour repousser l'injure faite à leurs pères, et protestent avec colère contre ce *Bretonisme* [3].

[1] *Traité de l'ancien état de la Petite Bretagne et du droit de la couronne sur icelle,* 1582.

[2] *Traité historique de la mouvance de la Bretagne,* 1710. — *Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules,* 1720.

[3] V. l'*Armorique* du Dr Halleguen.

CHAPITRE VI

LA LITTÉRATURE BRETONNE.

I

La langue française de la Haute-Bretagne devint de bonne heure, dans la Basse, la langue de l'aristocratie, des lettrés, de la bourgeoisie : le vieil idiome ne fut plus que la langue du peuple des campagnes. C'est au siècle dernier seulement que l'attention s'est portée sur cet idiome regardé jusque-là comme un patois grossier. On reconnut bien vite que c'était une langue ayant ses caractères propres, un reste probablement de la langue des anciens Celtes. La linguistique était alors dans ses premiers tâtonnements, fourvoyée à la recherche d'une langue mère de laquelle seraient sortis tous les idiomes humains. Cet honneur, décerné d'abord à l'hébreu, fut revendiqué pour le bas-breton, et notre première école celtique en fit la

langue qu'Adam avait parlée dans le paradis terrestre. On se passionna pour une chimère qui n'excite plus aujourd'hui que le sourire.

Ce vieil idiome est-il le représentant direct de celui qui se parlait dans cette partie de la Gaule au temps de César? ou bien est-ce une langue de même famille apportée plus tard par les réfugiés bretons? ou encore une langue de formation mixte, dérivée de cette double origine? La dernière hypothèse me paraît la plus plausible[1].

Sa ressemblance avec le gallois était si étroite au douzième siècle, que les habitants des deux pays pouvaient se comprendre[2]. Cette ressemblance s'est atténuée par l'effet du temps; elle n'en est pas moins toujours très-caractérisée.

II

Notre Basse-Bretagne a, dans son vieil idiome, une littérature moins riche, moins curieuse que celle du pays de Galles, digne cependant aussi d'attention.

[1] V. Villemarqué. *Essai sur l'histoire de la langue bretonne*, en tête d'une nouvelle édition du dictionnaire breton de Legonidec, 1847.

[2] Cornubiense et Armoricani Britonum lingua utuntur fere persimili, Cambris tamen propter originem et convenientiam in multis adhuc et fere cunctis intelligibili. (Girald, *Camb. Descr.* I. 6.)

Les œuvres les plus anciennes que l'écriture ait conservées sont des compositions dramatiques. Ce genre, qui fait défaut dans la littérature galloise [1], a été, au contraire, très-cultivé dans la Bretagne armoricaine. On peut lire dans la traduction qui en a été faite par un savant breton, Legonidec, un drame du quatorzième siècle [2]. M. de la Villemarqué en a traduit un autre dont il place la composition à la fin du quinzième [3]. Ces drames bretons du moyen âge sont des *Mystères*, analogues à ceux qui furent les humbles débuts de notre littérature dramatique. A ces compositions religieuses le génie français substitua bientôt des *farces*, des *sotties*, peinture railleuse et souvent fine des mœurs du temps; ainsi se forma un théâtre nouveau qui a bien peu ressemblé à ses commencements mystiques. Le théâtre breton conserva son caractère primitif [4].

[1] Il existe un vieux drame cornique, seul monument qui reste de cette langue morte. Il a été publié, avec traduction, en Angleterre. (V. Edw. Norris. *The ancient cornish drama.* 1859.)

[2] *Le Mystère de sainte Nonne.*

[3] *Le grand Mystère de Jésus.* 1865.

[4] V. Souvestre. *Les derniers Bretons,* IIe part. ch. II. — *Le Mystère de sainte Triphine,* publié par M. Luzel. — Chargé par M. le ministre de l'instruction publique de recueillir les manuscrits des mystères bretons, M. Luzel en a déposé une collection à la Bibliothèque nationale. Ces mystères ne sont plus qu'une littérature morte : au siècle dernier, le parlement et le clergé réunirent leurs efforts pour en supprimer la représentation, à cause de la crudité de certaines situations.

III

Notre Bretagne a eu sans doute une littérature plus ancienne. Comme l'autre Bretagne, elle eut ses bardes; un poëte latin de l'époque mérovingienne parle de leurs chants qu'accompagnaient les sons d'un instrument national[1]. Mais aucun manuscrit ne nous a transmis ces chants. Point d'œuvres non plus où figurent les légendes d'où sortit plus tard le cycle de la *Table ronde*. Non-seulement aucune œuvre de ce genre ne nous est parvenue, mais nul témoignage digne de foi n'en atteste l'existence. Je n'en conclus point qu'il n'en fut pas composé. Si la vieille littérature galloise n'a pas péri, c'est parce que le pays de Galles continua d'avoir des bardes qui en faisaient l'objet de leur étude et en conservèrent les monuments. Le bardisme n'eut point la même fortune dans notre Bretagne : depuis bien longtemps il n'a eu d'autres représentants que des mendiants, des aveugles, qui répètent des chants populaires. La Basse-Bretagne n'a gardé, au reste, qu'une littérature ecclésiastique par son origine ou son esprit : les légendes des saints bre-

[1] . . . . . Chrota britanna placet

(Fortunat, VII, 8.)

tons ont remplacé celles d'Arthur et de Merlin; de vieux manuscrits qui semblaient n'être qu'un grimoire ont pu être détruits. On a vu combien, en un autre temps, ces légendes furent populaires dans notre Bretagne. Ne fit-elle alors que répéter des fables accréditées déjà dans le pays de Galles? Je suppose volontiers qu'elle contribua, pour une part qu'on ne saurait déterminer, à la formation de ces fables. Entre deux pays unis par d'aussi étroits rapports, par une telle communauté de sentiments, il dut se faire un échange d'inventions écloses dans l'imagination de l'un et de l'autre peuple.

On a supposé bien plus : on a voulu placer dans notre Bretagne le berceau de ces légendes. C'est là qu'elles auraient pris naissance, là du moins qu'elles auraient atteint leur plus grand développement; les fables galloises n'auraient été que l'écho de fables bretonnes. Je ne vois rien qui autorise cette idée. Geoffroy, il est vrai, se présenta comme traducteur d'un livre apporté de la Bretagne armoricaine : mais c'était une de ces fictions qui sont communes chez les romanciers. On a cru retrouver dans le *Brut y Breninodd* le livre mentionné par Geoffroy; et l'on a imaginé que cette œuvre fut composée primitivement en Bretagne, dans l'idiome du pays; le texte gallois, — le seul qui existe — serait une version du texte armoricain[1]. Ces hypothèses ne

[1] M. Henri Martin (III, 365) suppose que ce *Brut* fut apporté d'Armorique en Angleterre par Walther ou Gau-

sont ni justifiées ni vraisemblables : le *Brut y Breninodd* paraît bien plutôt être une traduction libre du roman de Geoffroy. — Un très-savant académicien, M. Paulin Paris, a émis une autre conjecture : le livre présenté par Geoffroy comme la source de son roman aurait été celui qui porte le nom de Nennius[1] : M. P. Paris pense que ce livre fut composé en Bretagne, en langue bretonne, et mis plus tard en latin[2]. Je n'aperçois encore ni preuve, ni indice décisif qui confirme cette hypothèse ingénieuse.

La Bretagne fut-elle, au moins, la voie par laquelle ces fables passèrent dans notre littérature? Je ne le suppose pas non plus. Elles furent, je le sais, qualifiées de *matière bretonne*; on se référait aux *lais bretons*. Mais à quelle Bretagne était-il fait allusion? N'est-ce pas l'île de Bretagne que ces légendes donnaient pour théâtre aux faits merveilleux qu'elles racontaient? Le roman de Geoffroy ne portait-il pas le titre d'*Histoire des Bretons*? La langue de notre Bretagne élevait une barrière entre elle et la France. Au contraire la langue française se parlait à la cour des rois d'Angleterre, les fables galloises y excitèrent la curiosité; un trouvère anglo-normand, Wace, mit en vers français

thier (v. *supr*. p. 272), amplifié par lui à l'aide de légendes galloises, et traduit ensuite en latin par Geoffroy.

[1] V. *supr*. p. 212.

[2] V. P. Paris. *Les romans de la Table ronde*, 1858, t. I, p. 35 et 5. — *Mémoire lu dans la séance annuelle des cinq Académies* en 1865.

l'œuvre latine de Geoffroy; un gallois qui fréquentait la cour de Londres, Walter Mapes, composa, aussi en français, vers 1170, un des premiers romans connus de la *Table ronde*. Voilà bien marquée la voie par laquelle ces fictions s'introduisirent dans notre littérature.

IV

Pauvre en œuvres conservées par l'écriture, la Bretagne est riche en œuvres conservées par une transmission orale.

Ce sont des contes de genre très-divers [1].

Ce sont encore des chants populaires sans nombre. « J'ai, dit Souvestre [2], parcouru le Finistère en tout sens, j'ai écouté ses pâtres, ses mendiants, ses fileuses, et presque chaque fois j'entendais un nouveau chant. » L'intérêt sérieux que présente ce genre de compositions n'avait guère été compris avant

[1] M. Luzel, chargé par M. le ministre de l'instruction publique de recueillir ce qui, dans ces contes, pourrait servir à l'étude comparée des populations d'origine celtique, a rendu compte de son enquête dans des rapports où les contes bretons sont rangés en trois classes : 1° contes mythologiques; 2° contes légendaires chrétiens; 3° récits plaisants. —V. Le Men. *Traditions et superstitions de la Basse-Bretagne*, dans la *Revue celtique*, I, 226, 242, 414, 435.

[2] *Les derniers Bretons*, IIe part., ch. II.

notre temps. Il n'y faut pas voir seulement une manifestation caractéristique du génie d'un peuple; les chants qui célèbrent des événements nationaux offrent aussi un intérêt historique. Ce n'est pas qu'on doive y chercher un sûr récit des événements : souvent au contraire ils sont singulièrement défigurés. Ce qui s'y montre, c'est l'impression que ces faits laissèrent dans l'imagination populaire, l'idée qu'on s'en fit à différentes époques. Mais pour les apprécier à ce point de vue, il faudrait savoir en quel temps chaque chant fut composé; et il est bien rare que de telles pièces aient une date certaine : beaucoup ont pu être des compositions de fantaisie, inspirées par un caprice individuel.

On doit à M. de la Villemarqué la publication de chants où toute l'histoire de la Bretagne est mise en action [1]. Le *Barzaz-Breiz* s'ouvre par des pièces auxquelles leur ancienneté donnerait beaucoup de prix, si elles pouvaient être admises comme authentiques. Morvan, Nomenoë y sont mis en scène [2]; ailleurs les Bretons célèbrent la vendange qu'ils ont faite sur la terre des Francs [3]. Certains chants remonteraient plus haut encore : un barde, représentant des Druides, jette des cris de rage à la religion nouvelle et annonce sa chute prochaine [4]; il y a même tel chant qui sem-

[1] *Barzaz-Breiz. — Chants populaires de la Bretagne,* 1848.
[2] *Chants* XII, XIII.
[3] *Le vin des Gaulois* (ch. VII).
[4] *Prédiction de Gwenc'hehlan* (ch. II).

blerait être un écho de l'enseignement druidique [1].

La belle publication de M. de la Villemarqué obtint un succès de séduction générale. Accrédités par Augustin Thierry qui les citait comme pièces justificatives [2], par M. Martin qui proclamait leur incontestable authenticité [3], les vieux chants bretons acquirent dans l'opinion la valeur de documents historiques. Mais le jour de la critique est ensuite arrivé : la réaction, commencée par M. Renan [4], s'est accentuée de plus en plus [5]. Ce n'est pas que la loyauté de l'honorable éditeur puisse être mise en doute; mais il arrangea, remania, interpréta ces vieux chants d'après ses conjectures. En gardant leur intérêt littéraire, ils ont perdu l'autorité historique qui leur avait été d'abord accordée trop facilement.

[1] *Les séries, ou le Druide et l'enfant* (ch. I).

[2] *Histoire de la conquête*, liv. III, Pièces justif., n° 2.

[3] *Histoire de France*, III, 352.

[4] « Les allusions historiques que M. de la Villemarqué a cru trouver, sont des hypothèses plus ingénieuses que solides. C'est une base bien fragile, qu'un chant répété pendant mille ans par des paysans qui ne le comprennent pas. » (*La poésie des races celtiques*),

[5] V. Desjardins. *Géographie de la Gaule romaine*, 1878, t. II, p. 584.

CHAPITRE VII

L'IRLANDE. — SON HISTOIRE.

De la branche *kymrique* que je viens d'étudier dans ses deux rameaux, je passe à la branche *gaëlique* qui va aussi nous en présenter deux.

I

L'Irlande — c'est d'elle que je dois m'occuper d'abord — fut visitée par les peuples navigateurs qui ouvrirent au commerce maritime ses premières voies. Les établissements formés en Espagne par les Phéniciens, par les Carthaginois, leur servirent d'étapes pour des expéditions plus lointaines[1].

[1] Eam insulam late gens Hibernorum colit.
Propinqua rursus insula Albionum patet.
Negotiandi mos erat *Carthaginis*
Etiam colonis........................
Hæc nos ab imis *Punicorum* annalibus
Prolata longo tempore addidimus.

(Fest. Avienus, *de Oris maritimis*.)

Les Grecs à leur tour connurent l'Irlande : ils l'appelaient Ιερνη, nom qui, dans la langue latine, devint *Hibernia*[1]. Voilà l'île qui se donne encore à elle-même le nom d'*Erin;* l'Angleterre l'appelle *Ireland*, et souvent encore la *Verte Erin*, l'*Emeraude* des mers britanniques. Là, en effet, à côté de terres fécondes, s'étendent de magnifiques prairies dont la riche végétation est entretenue par un sol humide et une moite température. L'Irlande attire aussi les touristes par ses beautés pittoresques : des montagnes encadrent des lacs sans nombre, des torrents, des cascades. Terre prédestinée pour faire vivre un peuple heureux, et dont l'histoire depuis des siècles ne présente que des misères à nulles autres pareilles, comme si l'homme s'était plu à détruire les bienfaits du ciel.

Les aigles romaines ne portèrent pas leur vol jusque-là. Quand Agricola eut soumis la Bretagne, il projeta de descendre en Irlande, pour que les Bretons n'eussent pas si près d'eux le spectacle d'un pays resté libre[2]. Cette pensée ne se réalisa pas, Agricola ayant été rappelé avant qu'il eût eu le temps de la mettre à exécution; mais elle nous a valu quelques

[1] Plutarque fait mention d'une île *Ogygia*, voisine de l'île de Bretagne. On a conjecturé qu'il parlait de l'Irlande, quoique nulle part elle n'ait été désignée par ce nom. Il plut à un Irlandais, vers la fin du dix-septième siècle, de l'inscrire en tête d'une histoire de son pays : *Ogygia, seu rerum Hibernicarum chronologia*, auctore Rod. O'Flaerty, 1685.

[2] Tacit., *Agric.*, 24.

mots de Tacite sur cette contrée. On en parlait jusque-là comme d'une région presque inconnue, habitée par des tribus sauvages [1]. Agricola dut se renseigner sur le pays dont il méditait la conquête : ce qu'il apprit indiquait un état social analogue à celui de l'île de Bretagne avant que Rome y eût porté sa civilisation [2].

Un petit roi d'Irlande, renversé de son trône et réduit à chercher un asile au-dehors, avait sollicité le gouverneur romain d'entreprendre cette conquête qu'il représentait comme facile. On aperçoit que l'Irlande était alors, comme plus tard, divisée en petits Etats dont les rois, engagés fréquemment dans des guerres intestines, se tournaient volontiers vers l'étranger. C'est de cette manière que les Anglais devaient être plus tard introduits en Irlande.

Ces luttes intérieures n'empêchaient point de faire quelquefois des expéditions dans la grande île voisine, soit pour la piller, soit pour y former des établissements. Ainsi, dans la décadence de l'Empire, la Bretagne se vit fréquemment saccagée par des Pictes, par des Scots. Les Pictes venaient du Nord de l'île ; d'où venaient les Scots? de l'Irlande appelée alors *Scotia* [3]. Un peu plus tard les Scots fondèrent dans

[1] V. Strab., II., 8. On ne s'explique donc guère comment le nom d'île *sacrée* fut donné à l'Irlande... « sacram sic insulam dixere prisci. (Fest. Avien.). Voyez dans la *Revue celtique*, II, 352-61, les conjectures ingénieuses de M. Gaidoz.

[2] Ingenia cultusque hominum haud multum a Britannia differunt. (Tac., *Agric.*, 24.)

[3] Scotos qui Hiberniam, insulam Britanniæ proximam,

le nord de la Bretagne une colonie qui fut une autre *Scotia* et c'est elle finalement qui devait seule garder le nom d'Ecosse.

II

Vers ce temps l'Irlande devenait chrétienne : elle fut évangélisée au cinquième siècle par saint Patrick[1].

La vie de son grand apôtre ne nous est connue que par des légendes. Elles jettent un faible jour sur la religion antérieure du pays. On y voit des prêtres, appelés druides, soutenir leur crédit par des prestiges semblables à ceux qui furent pratiqués dans la Gaule par le corps druidique. Mais si le druidisme avait pénétré en Irlande, ce qui est en soi assez vraisemblable[2], il faut croire qu'il n'y était que faiblement constitué : car la prédication chrétienne paraît avoir rencontré peu d'obstacles ; la religion nouvelle s'établit sans luttes violentes dont le souvenir se soit conservé. Les légendes qui racontent la vie de saint

incolunt. (Bed., II, 4, 19.) Bien auparavant le cosmographe Ethicus avait dit : « Hibernia a Scotorum gentibus colitur. » — V. Isidor., *Orig.*, XIV, 6.

[1] Lanigan, *Ecclesiastical history of Ireland.* 1822. — Todd., *S. Patrick apost. of Ireland.*

[2] V. d'Arbois de Jubainville, *le Druidisme irlandais.* (*Rev. archéologique*, oct. 1877.)

Patrick sont remplies de miracles; le plus vrai miracle, c'est qu'un aussi grand changement ait pu s'accomplir par la seule puissance de la parole du doux apôtre.

L'orthodoxie de l'Eglise nouvelle est attestée par Bède [1]. L'Irlande se couvrit de monastères qui devinrent des foyers d'étude [2]. On allait de France y chercher l'instruction; elle était aussi apportée de là en France. Aux temps mérovingiens, saint Colomban vint fonder dans les Vosges, à Luxeuil, un monastère célèbre; à la cour de Pépin nous voyons l'Hibernien Virgile; à celle de Charlemagne Albinus et Clément. Par cette entremise il s'établit des rapports qui ressemblaient à une vassalité entre des rois d'Irlande et et le grand empereur. Plus tard, à la cour de Charles le Chauve, on trouve le Scot Erigène, — le Scot originaire d'Erin, — qui poussa si loin les curiosités de sa science et les hardiesses de sa pensée.

On s'attendrait à voir l'Irlande se transformer sous l'influence de son Eglise. C'est ce qui n'eut point lieu: l'Eglise irlandaise avait pris une tournure toute monastique qui fut favorable aux études, mais affaiblit son action sur la société [3].

[1] *Hist.* II, 19; III, 3.

[2] V. Hauréau. *Les écoles d'Irlande* dans ses *Mélanges historiques et littéraires.* — H. Martin, II, 44, 127, 469; III, 351.

[3] Cum enim fere omnes Hiberniæ prælati de monasteriis in clerum electi sint, quæ monachi sunt sollicite complent

III

Malheureusement pour ce pays les hommes du Nord connaissaient la route des îles britanniques : les Anglo-Saxons avaient conquis la Bretagne ; l'Irlande devint à son tour l'objet d'une entreprise semblable. Les envahisseurs sont, dans ses annales, désignés vaguement sous le nom de *Galls* qui signifiait étrangers ; ce furent surtout des Danois. Ils s'emparèrent de quelques ports naturels autour desquels il se forma des villes. De là ils ravageaient le pays, s'y construisaient des châteaux forts, et tenaient les populations voisines dans la terreur. Il est triste de dire que parfois des chefs indigènes firent alliance avec l'ennemi pour se fortifier par cet appui. Ce qui sauva l'Irlande, c'est que les Danois n'étaient pas plus unis entre eux ; les petits Etats, jaloux l'un de l'autre, qu'ils avaient formés succombèrent successivement, et les Danois furent chassés. Il resta seulement, dans les villes maritimes, un fond de population danoise devenue chrétienne, et ne se distinguant plus guère

omnia, quæ vero clerici vel prælati fere prætermittunt universa. (Girald, *Top. Hibern.*, III, 29.) — Hoc fere solum reprehensione dignum invenio quod in populi correctione desides nimis sunt et negligentes. (*Ibid.*, 28.)

des indigènes que par son goût pour le commerce.

La discipline ecclésiastique, profondément atteinte par un tel bouleversement [1], fut rétablie par un grand prélat, saint Malachie, dont saint Bernard, son ami, écrivit la vie.

IV

L'indépendance nationale n'était rendue à l'Irlande que pour un temps. L'Irlande devait se voir envahie de nouveau par d'autres hommes du Nord qu'il ne lui serait pas donné d'expulser pareillement.

Les Normands s'étaient rendus maîtres de l'Angleterre. Leurs rois voyaient avec envie la grande île voisine. Alors se renouvela ce qui s'était passé au temps d'Agricola : un roi irlandais, Dermot, tombé de sôn trône et réfugié en Angleterre, stimula l'ambition d'un monarque anglais, Henri II [2]. D'autres affaires dans lesquelles Henri était engagé ne lui permettant pas d'entreprendre cette conquête, il se contenta d'autoriser Dermot à recruter des troupes en Angleterre. Des chevaliers normands s'engagèrent dans cette aventure, et réussirent si bien que le roi anglais de-

[1] Inde tota illa per universam Hiberniam dissolutio Ecclesiæ disciplinæ; inde illa ubique, pro consuetudine christiana, sæva subintroducta barbaries. (*Vit. S. Malach.*)

[2] V. Girald, *Expugnatio Hibernica.*

vint jaloux de leurs succès. Il revendiqua pour lui-même ce que ses sujets avaient conquis, et descendit en Irlande pour y faire reconnaître son autorité. Les chefs du pays furent à cet effet convoqués à Dublin. Quelques-uns consentirent à lui prêter hommage ; un roi même, qui se qualifiait de monarque suprême, finit, après quelques velléités de résistance, par se reconnaître son vassal. Henri, en rentrant en Angleterre, put croire qu'il avait ajouté l'Irlande à ses Etats. C'était une bien vaine apparence : une petite partie de l'île était en effet conquise ; mais sur tout le reste il n'avait obtenu qu'une suzeraineté nominale, bientôt méconnue.

V

Telle était la situation, quand l'Irlande fut visitée par un écrivain gallois avec qui le lecteur a déjà fait connaissance, Girald de Cambrie. Il y eut plus d'une raison pour que ce pays excitât sa curiosité. Ce n'était pas seulement pour lui ce qu'est aujourd'hui pour nous l'Algérie ; son frère, Philippe de Barry, avait pris une part active à la conquête et gagné là une grande seigneurie. Girald fit cette fois en Irlande un séjour d'une année. Un peu plus tard il y retourna accom-

pagnant un fils de Henri II; son ancien élève, à qui son père destinait ce royaume comme apanage. Le gouvernement lui en avait été provisoirement donné; mais John répondit peu à cette confiance, et dut être rappelé. Girald resta auprès du lieutenant qui remplaçait John[1]; et cette fois son séjour dura encore près d'un an. Dans ces deux voyages il avait rassemblé les matériaux d'une description de l'Irlande dont il fit des lectures publiques à Oxford dans ce que nous appellerions des conférences; son œuvre circula bientôt dans toute l'Angleterre[2]. Un premier livre est consacré à l'histoire naturelle du pays. Dans le second, Girald fait connaître avec bonne humeur les nombreuses merveilles que l'île renferme, s'il faut en croire tout ce qui lui a été attesté. Dans le troisième, il expose son état social et ses mœurs. Il parle ici d'après ses observations personnelles : c'est un témoin *de visu*. Son témoignage, toutefois, ne saurait être admis sans

[1] Girald dit qu'il resta près de lui comme *testis et socius*.

[2] *Topographia Hiberniæ* (au t. V, de ses œuvres, dans l'édition de Londres 1867). Girald composa encore un autre ouvrage sur l'Irlande : l'histoire de la conquête : *Expugnatio Hibernica* (*Ibid*). En terminant son récit, Girald fait voir quelles fautes ont été commises. Il se demande ce qu'il y aurait à faire pour les réparer et achever la soumission; comment ensuite le pays devrait être gouverné : *qualiter Hibernica gens expugnanda sit.* (II, 38.) *Qualiter gubernanda.* (II, 39.) Girald parle en politique sensé, clairvoyant; l'Angleterre et l'Irlande ont sujet de regretter que ses vues n'aient pas été suivies : l'une aurait mieux réussi, l'autre aurait moins souffert.

réserve : Girald a peu de bienveillance pour l'Irlande ; il la juge en Anglais.

Girald montre un pays qui est encore presque sans agriculture ; on aime mieux élever des troupeaux [1]. Ces habitudes pastorales entretiennent la fainéantise, l'antipathie pour toute règle : vivre en liberté sans travailler, voilà le bonheur que conçoit l'Irlandais, insensible au bien-être qu'il faudrait acquérir par un autre genre de vie [2]. Aussi n'a-t-il pour demeures que des huttes, pour vêtement que la laine filée de ses troupeaux [3]. Les mœurs n'ont pas plus de délicatesse [4]. La répugnance de l'Irlandais pour toute discipline l'éloigne du mariage ; l'union des sexes n'est le plus souvent qu'un concubinage [5].

Ce peuple, si peu avancé au point de vue social, avait cependant de belles qualités auxquelles Girald

[1] Sunt culti neglectu cultorum agri perpauci, plurimi tamen fertiles et fecundi. Gens hæc agricultura labores aspernans et civiles gazas parum affectans :... in silvis et pacuis vitam quam hactenus assueverat nec desuescere novit. — Gens silvestris... a primo pastoralis vitæ vivendi modo non recedens. (*Topog. Hib.*, III, 10.)

[2] Solum otio dediti, solum desidiæ dati, summas reputant delicias labore carere, summas divitias libertate gaudere. (*Ibid.*)

[3] Licet ad plenum naturæ dotibus excolantur, barbarus tam barbarum quam vestium et mentium cultus. — Laneis enim tenuiter utuntur et his omnibus ferme nigris, quia terræ istius oves nigræ sunt. (*Ibid.*)

[4] Omnes eorum mores barbarissimi sunt. (*Ibid.*)

[5] Nondum matrimonia contrahunt, non incestus vitant. (III, 19.)

rend hommage. C'était d'abord une grande intrépidité : presque nu, l'Irlandais, comme le Cambrien, ne craignait pas d'entrer en lutte contre un chevalier normand tout bardé de fer ; et sa hache portait les coups les plus terribles [1]. A ce courage s'alliait un goût passionné pour la musique : Girald parle avec admiration des effets que les bardes irlandais savaient tirer de leur harpe [2].

L'Irlande s'est prévalue de ces aveux, et a repoussé les assertions moins flatteuses. Au dix-septième siècle un Irlandais, Linch, entreprit de renverser l'édifice de mensonges construit, disait-il, par le Cambrien [3]. L'œuvre de Girald contenait en effet des inexactitudes sur des choses qu'il n'avait pu vérifier par lui-même. Mais Lynch ne réussit pas à convaincre d'infidélité la peinture de mœurs dont je viens de rassembler les principaux traits, et l'idée que Girald donne de l'état général du pays.

[1] Nudi et inermes ad bella procedunt : habent enim arma pro onere, inermes vero dimicare pro audacia reputant et honore. Tribus tantum utuntur armorum generibus : lanceis non longis, et jaculis binis, securibus quoque amplis fabrili diligentia optime chalibatis quas a Norwagiensibus et Ostmannis sunt mutuati. Nec galea caput in conum erecta, nec reliquum corpus ferrea loricæ tricatura tuetur : unde et in nostris contigit temporibus totam militis coxam ferro utrimque fideliter vestitam, uno securis ictu præcisam fuisse. (III, 10.)

[2] III, 11.

[3] *Cambrensis eversus*, 1662. — Une nouvelle édition de ce livre avec annotations a été publiée en 1848 par M. Kelly.

L'Irlande n'en a pas moins continué de soutenir qu'au temps de la conquête anglaise elle jouissait d'une civilisation avancée, qu'elle reporte même bien plus haut. L'Irlande avait, au temps de Girald, une histoire légendaire qu'il a résumée. Elle commence au déluge, et même avant le déluge. Des révolutions surprenantes s'y succèdent ; l'Irlande se couvre de populations qui périssent dans quelque catastrophe ; d'autres peuples arrivent on ne sait d'où et disparaissent à leur tour. Cette histoire étrange aboutit à une époque dite *Milésienne* qui se serait ouverte plusieurs siècles avant l'ère chrétienne. L'Irlande s'est plue à la peindre avec les plus brillantes couleurs : elle se voit alors bien policée, dotée de belles institutions, heureuse au dedans, puissante au dehors. En dépit de l'incrédulité que cette prétention rencontrait, des sarcasmes qu'elle provoquait, l'Irlande s'est obstinée dans cette foi patriotique aussi fermement que dans sa foi religieuse. Illusion touchante d'un peuple qui, pour se consoler du présent, s'attache à la chimère d'un bonheur passé ! Plus l'Irlande a souffert et plus ce rêve lui est devenu cher. Elle se voyait opprimée, torturée, méprisée : la pauvre esclave, courbée sous ses fers, se redresse et dit à ses maîtres qu'elle fut dans d'autres temps une reine glorieuse [1].

Un tel sentiment commande le respect ; mais le res-

[1] Erin of the Sorrows, once a queen, now a slave.
(Moore, *Irish Melodies*.)

pect ne peut aller jusqu'à faire mentir l'histoire. L'Irlande n'a d'autre témoin qu'elle-même de la civilisation qu'elle prête à l'époque milésienne. Pour justifier qu'elle eut dès lors une architecture, on montre des tours rondes qui se dressent sur quelques points de l'île, et dont on voudrait reporter la construction jusqu'à des temps reculés. Elles ont fait beaucoup travailler l'esprit des antiquaires. Celui qui a le plus savamment traité la question [1] ne voit dans ces tours que les clochers d'églises chrétiennes. C'est aussi de l'époque chrétienne que datent les monnaies irlandaises les plus anciennes que l'on connaisse [2]. Même après la conversion de l'Irlande au christianisme, les mœurs restèrent très-grossières. Ce que Girald en a dit est confirmé par le témoignage d'un grand prélat que j'ai déjà cité, saint Malachie. Saint Bernard est bien autrement vif dans ce qu'il dit de l'Irlande d'après les conversations qu'il avait eues avec son ami [3]. L'Angleterre est donc fondée à dire quelle apporta la civilisation à l'Irlande. Mais fallait-il la lui faire payer si cher?

[1] Le docteur Petrie : *Inquiry on the origin and uses of the round towers of Ireland*; dans les Mémoires de l'Académie royale d'Irlande, t. XX.

[2] V. Ware, *de Hibern. et Antiq. ejus*, c. 32.

[3] Cum cœpisset pro officio suo agere tunc intellexit se non ad homines, sed ad bestias destinatum. Nusquam adhuc tales expertus fuerat in quantacumque barbarie. Nusquam repererat sic protervos ad mores, sic ferales ad ritus, sic ad fidem impios, ad leges barbaros, cervicosos ad disciplinam, spurcos ad vitam. Christiani erant homines, re pagani.

VI

Girald raconte qu'un jour, pour déprécier l'Eglise d'Irlande, on disait devant un de ses prélats qu'elle ne comptait point de martyrs. « Attendez, répond le prélat, voici les Anglais chez nous ; les martyrs ne manqueront plus [1]. » Parole trop bien vérifiée : l'histoire de l'Irlande ne va plus présenter qu'un long martyre.

Jusqu'à la révolution religieuse opérée en Angleterre par Henri VIII, la colonie anglaise resta enfermée dans le *Pale*, territoire ainsi appelé parce qu'il avait fallu l'entourer d'un retranchement continu pour le mettre à l'abri des attaques. Au delà, de tous côtés, s'étendait une Irlande ennemie dont les habitants étaient qualifiés de *Wild Irish*, *Irois sauvages* [2]. En s'unissant dans un soulèvement général, l'Irlande aurait pu chasser les envahisseurs ; mais elle ne sut point faire trêve à ses luttes intestines. Des chefs indigènes se résignèrent à devenir vassaux de l'Angleterre ; l'hommage était sur les lèvres, la haine restait au cœur : à la première occasion elle éclatait en révoltes

[1] *Topogr. Hibern.*, III, 32.

[2] Vulgo Wilde Irish, id est silvestres hibernici vocantur. (Camden. *Hibernia.*) — « Les *Irois sauvages*, nos ennemis, » disait Richard II dans une dépêche de 1394.

terribles. Voilà l'histoire de ces O'Neil, qui, à plusieurs reprises, donnèrent tant de soucis à l'Angleterre et mirent par moments tout son établissement en péril. Des seigneurs anglais réussissaient parfois à se rendre maîtres sur quelque point du territoire ennemi ; ils y construisaient un château fort pour dominer de là le pays d'alentour. Mais ces établissements isolés, sans lien qui les rattachât entre eux, n'avaient point de solidité. Ou bien, à la longue, des rapports amicaux arrivaient à se former entre ces étrangers et les indigènes ; ces rapports se resserraient par des mariages ; l'Anglais adoptait les mœurs de l'Irlande, il en épousait les intérêts. La colonie du *Pale* s'indignait contre ces Anglais dégénérés, devenus, disait-elle, *Hibernis etiam Hiberniores*.

La colonie, pressée de tous côtés et faiblement soutenue par la métropole, en vint à payer tribut pour acheter la paix. Sa situation était devenue très-précaire quand une révolution religieuse changea la face des choses.

VII

L'Angleterre devenue protestante voulut imposer sa réforme à l'Irlande. Elle trouva de la résistance même dans la colonie anglaise, bien plus encore dans la population indigène. La foi nouvelle à laquelle un

peuple ennemi prétendait la plier fut repoussée avec horreur : à l'antagonisme national s'ajouta ainsi un antagonisme religieux.

L'Angleterre déploya dans cette autre lutte une vigueur continue qu'elle n'avait point montrée dans la première phase de la conquête. Mais quels moyens furent employés ! L'extermination des vaincus, la confiscation des territoires où l'on établissait des colons protestants, la transplantation des indigènes dans d'autres cantons où ils étaient parqués. Cette politique inaugurée par Elisabeth [1] fut poursuivie par les

[1] Un fonctionnaire envoyé en Irlande par Elisabeth pour y exercer de hautes fonctions indiquait un court moyen d'achever la conquête. « Le but, disait-il, pourrait être atteint sans guerres, sans soldats. Il suffirait d'interdire aux Irlandais le labourage et le pâturage. Ils seront bientôt consumés par la faim ou réduits à se dévorer entre eux. » — Quel fut le fonctionnaire qui donnait ce conseil? Le poëte Spenser, l'auteur gracieux de la *Reine des fées*. (*View of the state of Ireland*. 1596.) Son atroce langage montre à quel point les difficultés qu'on rencontrait avaient endurci les cœurs et perverti les consciences.

Un livre du grand antiquaire Camden, composé peu après la mort d'Elisabeth (*Britanniæ sive Angliæ, Scotiæ, Hiberniæ descriptio*), fait connaître l'état des choses à ce moment. On y voit le sort des familles qui avaient régné dans le pays. Exemple le Monagan dans l'Ulster : « In baronias quinque dividitur quæ parlementaria auctoritate ob rebellionem abjudicatæ fuerunt a Mac-Mahonis. » — Autre exemple, le Letrim dans le Connaught : « Possessio antiqua familiæ O'Rork, quæ genus retulit ad Rothoricum Hiberniæ monarcham ; cujusque latifundiis ob rebellionem coronæ adjudicatis comitatus fuit constitutus. »

premiers Stuarts. Cromwell acheva l'œuvre abominable [1].

Quand l'Irlande eut été ainsi conquise, on entreprit d'y extirper le catholicisme en réduisant la population catholique à un état d'ilotisme qui ne lui laisserait guère que l'alternative de s'expatrier ou d'abjurer sa foi. Mais l'Angleterre, qui avait pu conquérir le sol, ne parvint point à conquérir les âmes; cette froide persécution n'aboutit qu'à faire éclater la puissance du sentiment religieux surexcité par les efforts mêmes qui étaient faits pour l'étouffer [2].

Beaucoup de familles cherchèrent un asile en France, en Flandre. Le clergé irlandais y fonda des colléges où la jeunesse catholique venait s'instruire, des séminaires où se formaient des prêtres résolus à braver la proscription pour évangéliser leurs frères.

VIII

Malgré tant d'efforts faits par le gouvernement an-

[1] Les féroces paroles adressées par les soldats de Cromwell aux populations chassées vers le Connaught sont encore dans toutes les mémoires : *To hell, or to Connaughte,* au diable ou au Connaught.

[2] Voy. les beaux livres de M. de Beaumont : l'*Irlande sociale politique et religieuse,* 1839, et du P. Perraud, aujourd'hui évêque d'Autun : *Etudes sur l'Irlande contemporaine.* 1862.

glais pour imposer sa religion, les catholiques composent encore les quatre cinquièmes de la population. Le protestantisme et la race anglaise ont prédominé dans les parties de l'île qui font face à l'Angleterre, dans le Leinster et surtout l'Ulster. La population indigène a été rejetée à l'ouest dans le Munster et dans les tourbières du Connaught. Elle aurait entièrement disparu des deux autres provinces si les colons anglais n'avaient eu besoin de bras pour cultiver leurs terres : ils en gardèrent ce qu'il fallut, comme les Spartiates avaient gardé les Ilotes.

En parcourant l'Irlande on rencontre de vastes et beaux domaines qui appartiennent à des familles implantées par la conquête. A l'entour, des chaumières sordides s'élèvent sur de petits champs où pousse la pomme de terre. Voilà les conquérants et les vaincus, les dominateurs et les opprimés. Dublin présente le même contraste : à côté d'une cité superbe s'étendent des faubourgs où grouille une foule déguenillée. Dans cette population méprisée se trouve peut-être la descendance de chefs qui régnèrent autrefois sur quelque partie du pays.

Quel spectacle plus émouvant que celui d'une race, notre sœur, si longtemps et si cruellement torturée! D'une part, une domination sauvage dans des temps civilisés; de l'autre, un peuple obstiné dans son patriotisme et sa foi, gardant fidèlement pour devise ces deux grands mots : *God and country*, Dieu et la pa-

trie ! Telle encore nous avons vu l'Irlande se relever, il y a quarante ans, à la voix d'O'Connell. Maintenant elle est travaillée par une secte révolutionnaire, anarchique, socialiste, qui a pris le nom de *fénianisme* emprunté à de vieilles légendes du pays.

Rendons à l'Angleterre cette justice qu'elle s'applique enfin à guérir les plaies qu'elle a faites. Qu'elle ne se plaigne pas des difficultés qu'elle rencontre : les maux invétérés ne comportent pas de prompts remèdes ; les longues iniquités traînent à leur suite un long châtiment [1].

Mais l'Irlande a-t-elle droit de n'accuser que l'Angleterre? N'a-t-elle pas elle-même contribué à ses malheurs ? Race celtique, douée d'une vive imagination, d'une grande profondeur de sentiment, de facultés brillantes, mais mal réglées, elle a manqué des qualités qui font surtout la fortune des peuples ; de ces qualités solides auxquelles la race saxonne, mêlée de sang normand, a dû sa grandeur.

[1] « Le temps apporte avec lui ses vengeances ; les péchés des pères ont été rejetés sur les enfants de manière à nous mettre dorénavant en garde contre la tentation de séparer une race d'une autre race, et de substituer une Eglise à une autre Eglise. » (*Times*, mai 1858). — Aveu douloureux et tardif arraché par une dure expérience.

CHAPITRE VIII

ANCIENNE LITTÉRATURE GAELIQUE DE L'IRLANDE

I

L'idiome national de l'Irlande est le *Gaedhlic* (pr. *Gaēlic*), la langue des *Gaëls*, nom que se donnaient les habitants de la vieille Irlande.

Cet idiome se distingue du kymrique à la première vue par la profusion des consonnes dont les mots sont surchargés. Mais la plupart ne se prononcent point : c'est affaire d'orthographe. La rudesse apparente de la langue écrite fait contraste avec la douceur de la langue parlée.

De tels changements s'y sont produits dans le cours du temps, que les œuvres du moyen âge, dont se compose la très-ancienne littérature, ne sont aujourd'hui intelligibles que pour un fort petit nombre de savants.

Quelques restes d'une époque plus ancienne encore[1] montrent d'autres changements qui s'étaient accomplis dans l'intervalle.

II

Les guerres qui ont si longtemps déchiré l'Irlande la destruction systématique de tout ce qui servait d'aliment à son patriotisme et à sa foi, l'exil de ses prêtres, ont dû faire périr beaucoup de manuscrits. C'est surtout à son clergé catholique que l'Irlande doit la conservation de ce qui en reste. Dispersé sur le continent par la proscription, il y emporta les chers volumes où il retrouverait au moins les souvenirs de la patrie; des dépôts s'en formèrent à Paris, à Louvain, à Rome. Dans une situation nouvelle il s'en est formé d'autres à Londres, à Dublin.

L'Angleterre protestante n'avait eu jusqu'à notre temps que mépris et haine pour des œuvres composées dans un jargon barbare, qui entretenaient un fanatisme détesté[2]. En devenant plus tolérante, elle est

[1] Ce sont de courtes gloses, relevées dans de vieux manuscrits de Turin, de Milan, de Berne, et publiées par un diplomate italien, M. Nigra, qui est un celtiste distingué. — Et encore de vieux glossaires publiés par M. Witley Stokes, fonctionnaire anglais dans l'Inde, et le premier celtiste de l'Angleterre.

[2] Je dois faire une exception. Un fonctionnaire du gouver-

aussi devenue plus curieuse. Ses savants ont rivalisé avec ceux de l'Irlande indigène et catholique dans l'étude de ses antiquités et de sa vieille littérature gaëlique.

On avait d'abord à s'orienter dans ce pays presque inconnu : un catalogue raisonné des œuvres était une première nécessité ; il fut dressé en 1820 par M. O'Reilly[1]. Pour faciliter un classement provisoire, il adopta l'ordre chronologique, en assignant à chaque œuvre la date qu'elle portait dans les manuscrits. La liste s'ouvre en l'an du monde 2935. Voilà des œuvres bien vénérables, si l'on pouvait prendre au sérieux cette antiquité.

Il restait à étudier les œuvres elles-mêmes et à les mettre en lumière. Cette tâche a été remplie par M. O'Curry, chargé d'enseigner dans l'Université catholique de Dublin l'histoire et l'archéologie de l'Irlande. Les leçons qu'il avait faites sur les monuments de sa vieille littérature ont été publiées par lui[2].

nement anglais en Irlande, Jam. Ware, composa au dix-septième siècle sur ses antiquités une série d'ouvrages qui jouissent encore d'une juste estime. *Disquisitiones de Hibernia et de scriptoribus hibern.* 1639. — *De Hibernia et antiquitatibus ejus disquisitiones.* 1654. — *De præsulibus Hiberniæ commentarius.* 1665 Les œuvres de Ware furent plus tard traduites en anglais et réunies : *J. Ware's Works concerning Ireland revised and improved*, by W. Harris. 1739-1745.

[1] *Chronological account of nearly four hundred Irish Writers* (Trans. hib, celtic soc. for 1820.)

[2] *Lectures on the manuscript materials of ancient Irish history.* 1861.

O'Curry, que la science a perdu depuis, était peu lettré. Un emploi modeste dans ce que nous appelons le service des ponts-et-chaussées le conduisit, pour éclaircir des questions topographiques, à consulter de vieux titres. Il prit goût à cette étude, s'y consacra entièrement; lire, copier, traduire ces manuscrits fut désormais son occupation exclusive, et il devint l'homme qui a le mieux connu l'ancienne littérature gaëlique. Son éducation première n'avait pas formé son esprit à la critique ; on reconnaît dans ses leçons l'Irlandais qui ne sait point se dégager d'illusions chères à son pays, et le savant disposé à s'exagérer la valeur, l'autorité d'œuvres auxquelles il a consacré ses veilles. Mais son livre est rempli de candeur, d'une sincérité parfaite, et ne dissimule rien. Le lecteur est mis ainsi en état de former lui-même ses jugements.

O'Curry a décrit avec un soin scrupuleux les principaux recueils manuscrits qui contiennent la vieille littérature. Il en est peu qui remontent au delà du quatorzième siècle. Le plus ancien est le *livre du Leinster*, ample recueil d'œuvres de différents genres qui paraît à O'Curry avoir été formé vers le milieu du douzième siècle. D'autres sont pareillement de beaux manuscrits sur vélin, d'une écriture très-soignée, enrichis quelquefois de miniatures. Un jour, ceux que possède une bibliothèque de Dublin étaient montrés à un grand poëte irlandais de notre temps,

qui s'est fait aussi l'historien de son pays, Thomas Moore. Il se tourne vers un savant antiquaire, le docteur Petrie, son ami, qui l'accompagnait : « Petrie, lui dit-il, voilà de respectables témoins du passé de notre pays ; je n'aurais pas dû me permettre d'écrire son histoire sans les avoir interrogés [1]. »

III

Ce qui présente le plus d'intérêt pour l'histoire de l'Irlande ce sont des annales composées dans ses monastères.

Les moines eurent de bonne heure l'habitude de consigner par écrit les événements les plus considérables de chaque année. Donnant ensuite plus d'étendue au récit des événements, ils composèrent des annales d'un autre genre ; ils remontèrent même au temps où l'Irlande était encore païenne, recueillirent ses légendes, et, en les combinant selon leurs conjectures, ils conduisirent son histoire jusqu'aux temps les plus reculés.

Au onzième siècle l'abbé d'un de ces monastères, Tighernach (mort en 1088), refondit les annales com-

[1] O'Curry, *Lect.* 154.

posées avant lui. Homme savant et judicieux, Tighernach laissa de côté l'histoire imaginaire des temps fabuleux : il crut seulement démêler quelques faits certains à partir du troisième siècle avant l'ère chrétienne.

L'œuvre de Tighernach eut des continuateurs dans le monastère de Clonmarcnois qu'il avait gouverné : d'autres annales composées dans les monastères d'Inisfallen, de Boyle, de Loccé sont désignées par ces noms. D'autres encore sont appelées *Annales de l'Ulster*, *Annales du Connaught*, parce que l'histoire de l'une ou de l'autre province est ce qui y tient le plus de place, sans qu'on sache bien où elles furent rédigées.

Au dix-septième siècle un moine franciscain, le P. O'Clery, entreprit, à l'imitation de Tighernach, de fondre dans une vaste compilation les événements rapportés dans toutes ces annales. Il s'adjoignit quatre collaborateurs, ce qui a fait donner à ce grand recueil le titre d'*Annales des Quatre-Maîtres*[1].

C'est à la même époque que Keating écrivait une histoire de l'Irlande depuis le déluge jusqu'à l'invasion anglaise[2].

[1] Une édition du texte gaëlique, traduit et annoté, a été publiée par un très-savant Irlandais, O'Donovan. 7 vol. in-4°. 1848-1851. — Un recueil général des diverses annales de l'Irlande avait été publié précédemment par Ch. O'Connor : *Rerum hibernicarum Scriptores veteres*. 4 vol. in-4, 1814-1826.

[2] Traduite en anglais au siècle dernier par Dermot O'Connor, 1723, et plus tard, pour les temps chrétiens, par

Ces travaux furent inspirés par un noble sentiment. C'était le temps d'Elisabeth, le temps d'une crise terrible où la foi religieuse de l'Irlande, son existence nationale étaient en jeu. Ces hommes voulurent que, si tout cela devait périr, l'histoire au moins en fût conservée. Ces œuvres ne furent pas le produit d'un travail critique : sans chercher à dégager l'histoire de l'Irlande des fables dont elle était surchargée, ils la prirent telle qu'ils la trouvaient, en laissant à d'autres la tâche de faire ce discernement.

IV

A côté de ces annales se place une riche hagiographie.

Un contemporain d'O'Clery, moine franciscain comme lui, le P. Colgan, rassembla toutes les pièces de ce genre qu'il put recueillir [1]. Le merveilleux abonde dans les vies des saints irlandais, plus encore que dans tout autre hagiographie. Ce sont, pour une grande partie, de petits romans pieux, éclos dans

W. Haliday, 1811. — Une traduction nouvelle par J. O'Mahony a été publiée à New-York en 1857.

[1] *Acta Triadis Thaumaturgæ, sive Div. Patricii, Colombæ et Brigidæ.* — *Acta sanctorum veteris et majoris Scotiæ sive Hiberniæ.* — Louvain, 1645-1647.

quelque douce imagination monastique, au sein de cloîtres où la prière, la contemplation d'un monde divin entretenaient le calme de la pensée et la tendresse de l'âme. Il y règne une suavité qui contraste avec l'histoire réelle racontée dans les annales, histoire pleine de faits tragiques, de guerres, de meurtres, de sang. Ici c'est une profusion de légendes souvent charmantes : comme celle du pauvre lépreux qui s'était vu refuser durement le passage sur le vaisseau qui transportait S. Patrick en Irlande ; le saint jette dans les flots une pierre ; elle surnage, et sur ce siège le lépreux peut aborder à une côte plus hospitalière. Ailleurs c'est saint Brendan qu'un vaisseau miraculeux emporte dans des mers inconnues ; où il rencontre des îles remplies de prodiges de plus en plus surprenants [1]. Les impressions produites par le spectacle changeant de la mer et du ciel, des flots, de la lumière et des ténèbres, y sont rendues avec un vif sentiment de la nature. « Le poëme de saint Brendan, a dit

[1] Ea quæ de S. Brendano tam miraculose referuntur et inscriptum etiam redacta sunt, quanto quidem labore septenni navigatione mare lustraverit ; de angelorum multiformi in specie visitatione ; de paschalis solemnitatis supra monstruosam maris belluam annua per septenne spatium celebratione ; de miserrima illius nec miserabilis tamen Judæ proditoris in scopulo marina positione ; denique post longos et indefatigabiles labores desideratissima paradisi terrestris visione et divina opitulanti gratia prospere demum ad propria reversione incredibilia nimirum videri possent, nisi quoniam credenti omnia sunt possibilia. (Girald, *Top. Hibern.*, II, 43.)

« M. Renan, est une des plus étonnantes créations de « l'esprit humain, et l'expression la plus complète « peut-être de l'idéal celtique : tout y est beau, pur, « innocent [1]. »

L'intérêt que présentent les vies des saints au point de vue de l'histoire est aujourd'hui mieux compris qu'autrefois. On peut y glaner des renseignements utiles sur l'état d'un pays, ses mœurs, ses coutumes, ses croyances ; non celles du temps où le lecteur est transporté, mais celles de l'époque où l'hagiographe écrivit : car il peignait le passé avec les couleurs du présent. Malheureusement ces compositions manquent le plus souvent de date certaine [2].

V

Plusieurs saints de l'Irlande reçurent le don de prophétie : Girald en nomme quatre dont il existait des

[1] *La poésie des races celtiques.* — La légende de saint Brendan circula dans toute l'Europe ; elle fut mise en vers français dans un petit poëme qui vient d'être publié par M. Francisque Michel : *Les Voyages merveilleux de S. Brendan*, 1878.

[2] Voyez pour notre Bretagne, D. Lobineau *Histoire des saints de la province de Bretagne*, 1724, et mieux encore le P. Albert. *La vie et les miracles des saints de la Bretagne armoricaine*, 1636. — Pour le pays de Galles, V. Rees, *Lives of the Cambro-British saints*, 1853.

prédictions écrites[1]. Elles avaient annoncé à l'Irlande de grandes calamités, des guerres terribles. Les Anglais, après la conquête, tentèrent de tourner ces prophéties à leur avantage[2] : tout ce qui avait été prédit, disaient-ils, ne se réalisait-il pas? Pourquoi, l'Irlande ne se soumettait-elle pas à l'arrêt du ciel? — Elle répondait sans doute par d'autres oracles qui lui promettaient la fin de ses épreuves.

Le facile accueil qu'obtenaient les prophéties les fit se multiplier[3]. Elles devinrent même un genre littéraire, un cadre qu'on donnait au récit de grands événements : pour le rendre plus saisissant, on le mettait dans la bouche d'un personnage inspiré à qui tous les détails en avaient été révélés plusieurs siècles à l'avance. Il y a telle pièce où l'histoire de l'Irlande est ainsi résumée sous la forme d'une prophétie; de même que, dans le poëme de Virgile, Enée reçoit la révélation des destinées futures de sa race.

[1] Cum enim quatuor Hibernici prophetas habere dicantur : Molingum Braccanum, Patricium et Columkillum, quorum etiam apud illos libri adhuc existant hibernice scripti. (*Expugn. Hib.*, II, 34.)

[2] Impletum est, ut dicitur, illud Hibernici Columbæ vaticinium.., . — Quæ omnia de Joanne de Curcy sunt manifeste completa..... — Quæ omnia de comite Richardo constat esse completa... (*Ibid.*, II, 17.)

[3] V. O'Curry, *Lect.* 18-20.

VI

L'Irlande a une autre littérature qu'elle a due à ses bardes; car l'Irlande eut aussi ses bardes sous d'autres noms. Le *Seanchaidhe* (pr. *Shanchie*), gardien des traditions du pays, dressait les généalogies des familles; des poëtes, *Filés*, célébraient les grands faits des temps passés; l'*Ollam* fut le barde accompli qui n'ignorait rien de toute la science du pays. Il y eut des écoles bardiques où cette science se communiquait; l'Irlande se vante d'avoir possédé des universités, des académies bien avant l'ère chrétienne; l'anachronisme des mots ne doit pas faire méconnaître la réalité des choses.

Chaque roi, chaque chef avait son *Shanchie* pour soutenir à l'occasion ses prétentions. Ces antiquaires prodigieux savaient remonter de génération en génération jusqu'à Noé, jusqu'à Adam [1]. Ces généalogies ont, plus encore que celles du pays de Galles, excité les

[1] V. O'Curry, *Lect.* 205. — L'usage des noms de famille ne date que du onzième siècle. Auparavant l'individu, pour se mieux distinguer, ajoutait à son nom celui de son père, et quelquefois celui de son aïeul : *Mac* signifia fils de... *O'* signifia petit-fils de... Ces particules se sont ensuite incorporées à des noms patronymiques.

sarcasmes de l'Angleterre; on y qualifie d'irlandaise une généalogie qui n'inspire pas confiance. L'Irlande n'en a pas moins cru fermement à la science profonde et à la véracité incorruptible de ses *Shanchies*. Vers le milieu du dix-septième siècle, Mac-Firbis, composa un vaste recueil de pièces de ce genre [1]. O'Curry n'accorde qu'une foi médiocre à ce qui remonte plus haut que l'ère chrétienne : mais, pour les temps qui suivent, ce recueil inédit lui paraît avoir une grande autorité.

Le *Filé* chantait ses poésies en s'accompagnant des sons de sa harpe. Girald parle avec admiration des accords que les Irlandais savaient en tirer [2]; il semble mettre leur art au-dessus même de celui des bardes gallois. On doit en croire un écrivain si peu disposé à exalter l'Irlande aux dépens de son pays. L'Irlande a aimé cet instrument jusqu'à en faire un emblème national. Mais plus sa harpe lui était chère, plus elle fut odieuse à l'Angleterre protestante : enveloppée dans la proscription de tout ce qui entretenait le patriotisme, elle fut vouée à une destruction systématique. Au siècle dernier Linch [3] donnait la description de la harpe irlandaise, « afin, disait-il, que la figure au moins en fût conservée quand aurait péri le dernier instrument. »

[1] V. O'Curry, *Lect.* 218. — *Lect.* 121, 215, 228.
[2] V, *Topogr. Hibern.*, III, 11.
[3] Dans son *Cambrensis Eversus*. V. *supr.*, p. 325.

Les *Filés* de l'Irlande eurent les mêmes habitudes que les bardes gallois. Beaucoup de poëmes adressés à quelque roi, à quelque chef, se terminent pareillement par la demande d'un présent. Ils circulaient de même de maison en maison pour faire entendre leurs chants et leur musique, avec l'espoir de quelque gratification. Il est raconté que ces quêtes multipliées devenant importunes, le nombre des quêteurs dut être réduit. Il le fut bien davantage par la politique anglaise.

Un *Ollam* figurait à la cour de chaque roi, de chaque grand chef. Il avait sa place marquée dans leurs fêtes pour y charmer l'assemblée par quelque beau poëme, ou par le récit de quelque événement propre à exciter l'intérêt. Son répertoire devait être assez riche pour lui fournir toujours quelque pièce qui fût en rapport avec les dispositions de l'auditoire. Aussi existe t-il une grande quantité de poëmes, de récits en vers, en prose, ou mêlés de vers et de prose, qui roulent sur les sujets les plus variés : récits de guerres, de batailles, ou d'autres événements tragiques, comme des bouleversements causés par les eaux ; récits plus doux d'amours, d'enlèvements. L'histoire légendaire de l'Irlande présentait un riche fonds pour des compositions de ce genre : des épisodes qui se seraient passés plusieurs milliers d'années avant l'ère chrétienne sont racontés avec les plus minutieux détails, comme des faits de la veille pourraient l'être par un témoin oculaire. Le merveilleux abonde dans cette littérature profane

comme dans l'hagiographie; mais c'est un merveilleux d'un autre caractère. Les fées y jouent un grand rôle : leur pouvoir protecteur ou ennemi est le grand ressort qui fait tout mouvoir; on voit s'élever tout à coup des palais enchantés; on assiste à des scènes de nécromancie.

De telles pièces figurent dans des manuscrits anciens. Il y en a qui portent le nom de poëtes des temps païens; mais il ne faut pas se laisser imposer par cette apparence: on se plut en Irlande, comme dans le pays de Galles, à faire parler dans des compositions fictives les poëtes célèbres de temps reculés. C'est ainsi qu'une pièce porte le nom d'Amergin, fondateur fabuleux du bardisme irlandais[1]; dans une autre l'apostolat de saint Patrick est annoncé par un personnage légendaire qui aurait vécu plus d'un siècle auparavant[2].

VII

Ce personnage n'est autre que *Finn*, dont le nom est si populaire en Irlande. A combien de lieux son nom reste attaché par quelque légende ! Des poëmes lui sont attribués ; il est célébré dans beaucoup d'au-

[1] V. O'Reilly, *Chronological Account.*
[2] V. O'Curry, *Lect.* 303, 392.

tres ; des épisodes de sa vie sont le sujet d'une foule de contes où le merveilleux est prodigué plus encore que dans tous les autres. L'Irlande a un cycle finnien qui a été pour elle ce que fut pour nous le cycle de la Table-Ronde [1].

Finn, guerrier et poëte, eut un fils, Oisin, guerrier et poëte comme lui. La postérité de Finn continua de s'illustrer pas ses exploits ; mais les combats où elle prodiguait son sang en réduisirent le nombre, et ce qui en restait périt dans une dernière bataille. Telle est la légende. Faut-il y voir un pur produit de l'imagination ? Plus probablement elle recouvre quelque fonds historique. Mais quel fut-il ? C'est ce qu'il serait difficile de dire [2].

Finn, est célèbre surtout comme guerrier, père d'une famille de héros ; Oisin, renommé surtout comme poëte, est l'Homère de l'Irlande. Aveugle par l'effet des ans, comme le grand barde grec, il chanta les exploits auxquels il avait pris part ; les joies de sa vie et aussi ses douleurs, la perte de son fils Oscar mort dans un combat. Des poëmes portant le

[1] *Finnian*, ou *Fenian tales*. (V. O'Curry, *Lect.* 14. Le prestige attaché au nom de Finn et des Finniens ou Fenians l'a fait emprunter en notre temps par une secte anarchique, le *Féninnisme*, qui est devenue la plaie de l'Irlande.

[2] Les antiquaires irlandais s'accordent assez à voir dans Finn un personnage historique qui vécut au troisième siècle de l'ère chrétienne ; d'anciennes annales mentionnent la mort de Finn en l'année 283. Mais son histoire reste dans l'ombre.

nom d'Oisin se lisent dans des manuscrits très-anciens, notamment dans le *Livre du Leinster* qui appartient au douzième siècle d'après O'Curry [1]. Le nombre des poëmes attribués à l'Ossian irlandais s'est grossi de plus en plus ; cette poésie ossianique a été un des genres les plus cultivés en Irlande. Nous allons en retrouver l'écho dans les montagnes de l'Ecosse.

[1] O'Curry, *Lect.* 5, 303. Deux pièces figurent sous le nom d'Oisin dans cet antique et précieux manuscrit. L'une est le récit de la bataille où périt son fils Oscar; dans l'autre Oisin aveugle regrette de ne pouvoir jouir du spectacle d'une fête à laquelle il a été invité ; grande foire accompagnée de courses de chevaux. Elle lui rappelle une fête semblable dans laquelle Finn, son père, reçut d'un roi le cheval vainqueur. Dans le *Livre de Lismore*, manuscrit du quatorzième siècle, Oisin figure comme contemporain de saint Patrick : converti et baptisé par lui, il accompagne l'apôtre dans sa mission et lui fait connaître les noms et l'histoire de chaque localité. Intéressante description de l'Irlande du moyen âge, si ce n'était une fiction. (V. O'Curry, p. 307.)

CHAPITRE IX

LA HAUTE-ÉCOSSE — HISTOIRE ET LITTÉRATURE

La patrie septentrionale de l'île de Bretagne, avant de s'appeller *Ecosse*, avait été désignée sous le nom d'*Alban*, *Albania*, nom d'origine celtique qui signifiait un pays de montagnes [1].

Telle n'est pas l'Ecosse dans toutes ses parties. Elle se divise en deux régions qui ne diffèrent pas moins par le caractère des populations que par la configuration du sol : d'un côté la Basse-Ecosse, *Lowland*, anglaise depuis longtemps par les mœurs et la langue ; de l'autre, la Haute-Ecosse, *Highland*, dont les habitants ont conservé à travers les âges un idiome celtique et des mœurs originales.

Un aperçu rapide de l'histoire de l'Ecosse va donner l'explication de ce contraste.

[1] Omnes altitudines montium licet a Gallis Alpes vocentur... (*Serv. ad. Æn.*, X, 13.) — Gallorum lingua Alpes montes alti vocantur (Isid. Orig., XIV, 7.)

I

Quand Agricola, après avoir affermi la domination romaine dans la Bretagne méridionale, porta ses armes au nord dans ce qui est aujourd'hui la Basse-Ecosse, il se trouva en face de peuples que son biographe, Tacite, appelle *Calédoniens*. Agricola reconnut à leur type physique qu'il n'avait plus affaire à des Bretons, mais à des peuples de race germanique [1]. C'étaient, comme on le verra plus loin, des Scandinaves venus des pays du Nord d'où vinrent plus tard les Anglo-Saxons, les Danois, les Normands; peuples livrés de bonne heure aux expéditions maritimes. Ils avaient occupé la partie de l'île qui leur faisait face, la Basse-Ecosse, en refoulant les indigènes dans la région montueuse de l'ouest et dans les îles voisines. Agricola ne pénétra point jusque-là. Sa campagne dans la Basse-Ecosse ne fut même qu'une sorte de reconnaissance militaire.

Rome fit plus tard de nouveaux efforts pour soumettre l'île entière à son autorité. Mais il lui fallut se contenter de défendre la Bretagne méridionale contre

[1] Rutilæ Caledoniam habitantium comæ, magni artus, germanicam originem adseverant. (*Agricol.*, 11.)

les incursions des tribus belliqueuses du nord, en la protégeant par une fortification continue qui s'étendait de l'est à l'ouest, d'une mer à l'autre. Cette défense fut même insuffisante : le rempart était souvent franchi. A mesure que l'empire s'affaiblit, les incursions devinrent plus fréquentes, plus formidables.

Les peuples que Tacite avait nommés Calédoniens sont alors appelés *Pictes*. Ils se donnaient sans doute à eux-mêmes quelque nom ressemblant au mot latin *picti;* comme ils se tatouaient, on dit qu'ils étaient bien nommés [1].

Des *Scots* sont mentionnés comme ravageant aussi la Bretagne romaine [2]. Ces Scots ne venaient point du nord de l'île, mais de l'Irlande appelée alors *Scotia* [3].

1 Nec falso nomine Pictos
(Claudian., *de III. Cons. Honor.*)

2 Eodem tempore Picti... et Scoti per diversa vagantes multa populabantur. (Amm. Marcell., XXVII., 5.)

3 Revertuntur impudentes grassatores hiberni domum, post non multum temporis reversuri (Gild., § 21.)

Scotorum cumulos flevit glacialis Ierne
(Claud., *de Consul. Honor.*)

.....totam Scotus Iernen
Movit, et infesto spumavit remige Thetis.
(Claud., *in consul. Stilic, II.*)

V. *supr.* p. 316.

II

Les Scots d'Irlande ne descendirent point dans l'île de Bretagne seulement pour la piller. Du nord de l'Irlande sortit une colonie qui réussit à s'établir sur la côte voisine, dans les *Highlands*. Elle y fonda une petite Ecosse destinée à devenir avec le temps une Ecosse plus grande, à laquelle est resté exclusivement le nom qui avait auparavant désigné l'Irlande [1]. Bède dit que ces Scots arrivèrent sous la conduite de *Reuda*, ce qui les fit appeler *Dalreudini* [2]. Une ancienne chronique des Scots donne le nom de Fergus au fondateur de la Dalriade [3] : on peut supposer que Fergus fut le conducteur de colons sortis d'un clan qui portait le nom de *Reuda*, son patriarche éponyme. L'établissement paraît avoir eu lieu vers la fin du cinquième siècle [4].

[1] V. Girald, *Topogr. Hibern.*, III, 16. Unde et gens ab his propagata et specifico vocabulo Scotica vocata.

[2] Bède, *Hist. eccl.*, I., 1. Britannia post Britones et Pictos tertiam Scotorum nationem recepit. Qui, duce *Reuda* de Hibernia egressi, vel amicitia vel ferro sibimet inter eos sedes quas hactenus tenent vindicarunt; a quo scilicet duce usque hodie *Dalreudini* vocantur, nam lingua eorum *Dal* partem significat.

[3] Fergus Mor Mac-Earcha cum gente Dalriada partem Britanniæ tenuit. (*Chron Pict. et Scot.*, ed. Skene, p. 66.)

[4] Les annales irlandaises dites des *Quatre-Maîtres* assignent à ce fait la date de 498.

Les rapports de la colonie avec la mère patrie furent réglés plus tard, sous l'influence de saint Colomba, dans une assemblée de 575. La Dalriade nouvelle fut astreinte à partager le service militaire que la Dalriade irlandaise devait au roi d'Irlande [1].

La colonie avait pris pied dans ce qui s'est appelé plus tard le comté d'Argyle; elle s'étendit ensuite dans les *Highlands*, et les monts Grampians séparèrent les Scots et les Pictes [2]. Cette barrière naturelle n'empêcha pas les deux peuples d'être souvent en guerre l'un contre l'autre. Il y eut des alternatives de victoires et de défaites. Au neuvième siècle un roi scot, Alpin, remporta sur les Pictes une sanglante victoire; enflé par ce succès, il s'engagea dans une nouvelle guerre : mais elle finit pour lui tragiquement [3]. Le fils d'Alpin, Kenneth Mac-Alpin, fut plus heureux : il subjugua les Pictes. Réunis ainsi en 844, les deux royaumes n'en firent plus qu'un [4].

[1] V. Skene, *Celtic Scotland*, p. 143.

[2] V. Skene, *Ib.* p., 12.

[3] Congressi sunt Scoti cum Pictis in solemnitate paschali, et plures de nobilioribus Pictorum ceciderunt. Sicque Alpinus rex Scotorum victor extitit. — Unde in superbiam elatus ab eis, altero concerto bello, a Pictis vincitur atque truncatur. (*Chron. Pict. et Scot.* Ed. Skene, p. 209.)

[4] Sic monarchiam totius Albaniæ quæ nunc Scotia dicitur primus Scotorum rex conquisivit. (*Chron. Pict. et Scot*, p. 209.)

III

Voilà l'histoire des anciens temps de l'Ecosse réduite aux grands faits qui me paraissent le mieux établis. Cette histoire a été obscurcie par beaucoup de fables.

Le premier Ecossais qui entreprit de donner à son pays une histoire suivie est Fordun qui composa, dans la seconde moitié du quatorzième siècle, une chronique des Scots[1]. Il l'avait conduite jusqu'en 1037. Un siècle plus tard Boece refit l'œuvre de Fordun, et la continua jusqu'aux Stuarts[2]. Au siècle suivant, Buchanan mit en plus beau latin l'histoire de Boece et la mena plus loin[3]. Voici comment, de Fordun à Buchanan, les origines de l'Ecosse furent arrangées. Les Bretons, est-il dit, occupaient l'île de Bretagne quand des Scots venus d'Irlande se fixèrent dans la partie septentrionale; ce fut un peu plus de trois siècles avant Jésus-Christ : Fergus, fils de Farguard, roi d'Irlande, fut le conducteur de cette colonie et son premier roi. Ces Scots étaient établis depuis des siècles quand des Pictes, arrivant à leur tour, se rendirent maîtres

[1] V. *Fordun's Chronicle of the Scothish nation*. Ed. Skene.
[2] *Scotorum historia ab illius gentis origine*. 1526.
[3] *Rerum scoticarum historia*.

des terres basses; les Scots ne gardèrent que les terres hautes. Un long temps s'était écoulé, et Fergus avait eu jusqu'à trente-huit successeurs, quand une nouvelle colonie de Scots arriva d'Irlande sous la conduite d'un second Fergus fils d'Erc, le Fergus de la Dalriade.

Pourquoi avoir inventé le premier Fergus et la longue série de ses successeurs? C'est qu'il y avait alors émulation entre les peuples pour se donner une origine éclipsant celle des autres par son ancienneté. La vanité des rois conspirait dans ce but avec celle des peuples : un écrivain faillit au seizième siècle se voir accusé de lèse-majesté pour avoir osé retrancher au roi d'Ecosse quelques-uns de ses fabuleux ancêtres. Dans cette disposition des esprits, il aurait paru humiliant de ne dater que du cinquième siècle.

Le premier Fergus, son royaume et sa dynastie, appartiennent au roman. L'établissement auquel la tradition attache le nom d'un autre Fergus appartient seul à l'histoire.

Les temps qui suivirent restent eux-mêmes dans une grande obscurité jusqu'au règne de Kenneth Mac-Alpin. Ce qu'on lit dans Fordun, Boece, Buchanan, ne saurait inspirer confiance. C'est là que se placent les légendes de Macbeth, du roi Lear, qui ont fourni à Shakespeare le sujet de quelques-uns de ses plus beaux drames.

des règnes, il s'est contenté de traiter les questions dont l'éclaircissement a le plus d'intérêt.

C'est ainsi qu'il s'est demandé comment le royaume des Pictes fut réuni à celui des Scots. J'ai dit ce que la tradition rapportait; cette tradition, déjà révoquée en doute au siècle dernier par Pinkerton, a été rejetée par M. Skene. Il a conjecturé que la réunion ne s'opera point par conquête, mais par succession : dans des temps de paix les deux familles royales s'étaient unies par des mariages; il arriva sans doute qu'après la mort du dernier roi picte la lignée masculine fit défaut; le roi scot, Kennet, fut appelé à régner aussi sur les Pictes comme héritier par les femmes. — Cette conjecture, dénuée de preuves, ne peut pas prévaloir sur une tradition constante.

Il se peut toutefois que Kennet ait eu des prétentions, des droits, qu'il fit valoir par les armes.

V

Une question bien plus importante concerne l'origine, le caractère ethnique des Pictes; question, je puis le dire, capitale. Là se trouve la clef de l'histoire de l'Ecosse, l'explication du contraste que présentent la Haute et la Basse.

On avait toujours attribué aux Pictes une origine

scandinave, quand un grand antiquaire anglais, Camden, émit en passant, d'une manière dubitative, l'idée que les Pictes avaient peut-être été eux-mêmes de race celtique [1]. D'autres plus hardis affirmèrent l'origine celtique des Pictes. Cette thèse ne put manquer de susciter une vive contradiction : on se passionna de part et d'autre ; on se renvoya des deux côtés les plus gros mots à défaut de raisons. Walter Scott a trouvé là le sujet d'une scène divertissante dans son roman l'*Antiquaire*. M. Skene, bravant le ridicule qui avait mis fin à cette controverse, a repris la question et soutenu que les Pictes furent des tribus bretonnes occupant la région septentrionale de la Bretagne, tribus de race celtique comme les autres.

Les témoignages les plus graves et les mieux concordants s'élèvent cependant contre cette thèse. On a vu celui de Tacite, ou plutôt d'Agricola si bien placé pour juger si les Pictes étaient des Bretons, ou un peuple d'autre race. Plus tard, mais dans un temps où les Pictes gardaient encore leur nationalité, Gildas les représentait comme un peuple venu du nord [2]; plus tard encore l'historien des Anglo-Saxons, Bède, si bien informé en général, attestait pareillement que les Pictes, selon la tradition, étaient venus de la

[1] Nisi in hàc re venerabilis Bedæ auctoritas omnibus conjecturis præponderaret, Pictos non aliunde vectos, sed ipsissimos fuisse Britannos, veram priscorum Britonum sobolem existimarem. (*Angliæ, Scotiæ, Hibern. descr.*)

[2] Ab aquilone. (Gild., *de Exc. Brit.*, 14.)

Scythie[1], nom donné alors aux régions scandinaves. Bède ajoutait que les Pictes vinrent de là sur de longues barques : on reconnaît la forme de celles qui apportèrent les Normands sur nos côtes. Cette tradition se maintint d'âge en âge : on la retrouve dans Girald de Cambrie[2], dans Geoffroy de Monmouth[3]; elle restait vivante au temps de Fordun, de Boece[4]. Y a-t-il un fait historique mieux établi que celui-là?

A ces preuves M. Skene oppose la langue des Pictes qui aurait été, selon lui, analogue à celle des autres habitants de l'île de Bretagne. Ici encore M. Skene se heurte à des témoignages contraires. Bède présente la langue des Pictes, comme une langue distincte de celle des Bretons et des Scots[5]; il est rapporté que saint Colomban, venu d'Irlande pour évangéliser les Pictes, ne put se faire comprendre que par interprète[6].

[1] Contigit gentem Pictorum de Scythia, ut perhibent, longis navibus Oceanum ingressam... (Bed., I.)

[2] Pictos... Scythiæ cisa palude habitationes habuisse historiæ referunt (*De Instruct Princip.*)

[3] Rex Pictorum nomine Rodric de Scythia cum magna classe veniens applicuit in aquilonarem partem Britanniæ quæ Albania vocatur. (*Galf. Mon.*, IV, 17.)

[4] Boece, liv. I, dit que les Pictes étaient venus « ex ea majoris Germaniæ parte quæ nunc Dania, olim inferior Scythia dicebatur. »

[5] Omnes nationes et provincias Britanniæ quæ in quatuor linguas, id est Bretonum, Pictorum, Scotorum et Anglorum divisæ sunt. (III, c.)

[6] Verbo Dei a sancto per interpretem recepto... verbum vitæ per interpretatorem sancto prædicante viro... (Bed., I, 27; II, 33.)

Comment M. Skene justifie-t-il le caractère celtique qu'il attribue, contre toute apparence, à l'idiome des Pictes? Ce caractère est selon M. Skene démontré par cet idiome lui-même. Comment donc? Il est attesté de bonne heure que la langue des Pictes s'était perdue [1]; on ne possède pas une seule ligne écrite dans cet idiome; on n'en connaît qu'un mot authentique [2]. Tout cela peut être vrai, dit M. Skene; mais il est resté des noms de lieux, des noms propres. M. Skene a soumis ces noms à une analyse étymologique de laquelle il a conclu qu'ils furent celtiques. Mais que peuvent prouver ces noms de lieux? Les Bretons avaient antérieurement habité le pays que les Pictes occupèrent : les appellations géographiques survivent souvent au renouvellement des populations. Quant aux noms propres, comment nous sont-ils arrivés? Par les Scots, qui les accommodèrent à leur idiome celtique.

Les anciens historiens de l'Ecosse s'étonnaient de la disparition de la langue des Pictes, et, pour l'expliquer, il supposaient que les Pictes furent entièrement

[1] Lingua eorum ita omnino destructa ut jam fabula videatur quod in veteribus scriptis eorum mentio invenitur (Henr. de Huntindon; lib. I.) — Deleti sunt... cum idiomatis sua lingua. (Roger de Chester, *Polychron.*)

[2] Le mot *cartait* (O'Curry, *Lect. on Irish hist.*, 20.) — On a cru retrouver dans une vieille pièce le dialecte celtique des Pictes : cette idée ne mérite pas qu'on s'arrête à la réfuter. (V. Nash., *Taliesin.*, 77.)

exterminés; supposition absurde. Les Pictes ne périrent pas, leur langue elle-même ne périt pas non plus. Cet idiome scandinave se confondit progressivement avec l'idiome de même famille qui est devenu dans le cours des temps la langue du pays que les Pictes avaient occupé. Tout le monde sait que l'idiome populaire de la Basse-Ecosse est un patois anglais.

VI

Cette transformation de la langue n'est qu'une des faces d'une transformation plus générale qu'il faut maintenant exposer.

Les rois scots, quittant leurs montagnes, transportèrent leur résidence à Scone où les rois pictes avaient habité, puis à Dunfermlin, finalement à Edimbourg, en se rapprochant de plus en plus de la frontière anglaise. Des rapports multipliés s'établirent entre les deux pays; rapports troublés souvent par des hostilités, mais souvent amicaux, resserrés par des alliances entre les deux familles royales. Les usages du pays le plus avancé pénétrèrent chaque jour davantage dans celui qui l'était moins. La féodalité normande s'introduisit, et substitua ses formes aux anciens rapports sociaux. Ces changements ne s'opérèrent pas sans

susciter des mécontentements, des colères, des réactions; mais la révolution ne fut point arrêtée. On l'attribuerait à tort à tel ou tel prince; elle fut un effet successif des mœurs. Il se peut toutefois que tel ou tel prince en ait plus ou moins secondé la marche par son exemple, son influence, son autorité. Le règne de David I[er] (1124-1153) est surtout remarquable sous ce rapport. Il avait dans sa jeunesse accompagné sa sœur Mathilde qui épousa le roi d'Angleterre Henri I[er]. David fut familiarisé par un long séjour avec les usages de la cour anglo-normande. Il reçut de son beau-frère une épouse qui lui apportait de grandes possessions en Angleterre, et devint ainsi lui-même un des barons du roi normand. Quand, après la mort de son frère, il fut monté au trône d'Ecosse, il garda les habitudes, les idées qu'il avait rapportées d'Angleterre. Un long règne lui permit de les répandre. Des Normands, attirés à sa cour par l'espoir de faire fortune, reçurent en fief de grands domaines. Il en fut de même sous ses successeurs. Au bout d'un siècle l'aristocratie écossaise était en très-grande partie d'origine normande [1].

Ainsi s'accomplit dans la Basse-Ecosse un changement que d'anciens rapports de race avaient préparé. La Basse-Ecosse devint comme une autre Angleterre dans ses mœurs, ses coutumes, aussi bien que dans sa langue.

[1] Walter Scott, *Hist. d'Ecosse*, ch. xv.

VII

Cette transformation n'atteignit point les *Highlands* qui gardèrent leur langue et leurs mœurs celtiques[1]. Retranchés dans leurs montagnes les *Highlanders* se reconnaissaient sujets du roi d'Ecosse; mais c'était à la condition que l'autorité royale ne se fît point sentir. Elle ne s'exercait réellement que sur les *Lowlands* : les clans des terres hautes vivaient, sous leurs chefs propres, dans une sorte d'indépendance.

La Basse-Ecosse, pénétrée de plus en plus par la civilisation anglaise, traitait de brutes les populations des *Highlands*[2]. Celles-ci ne voyaient pas sans convoitise la richesse des terres basses : les montagnards y descendaient fréquemment pour les piller; ce qui les fit surnommer *Caterans*, terme écossais qui signi-

[1] Elle n'atteignit point non plus les îles de l'ouest, les Hébrides, dont l'histoire se confond avec celles des *Highlands*. — Les anciens historiens remarquèrent le contraste que présentaient les deux Ecosses, et en indiquèrent la raison : « Nos qui in confinio Angliæ sedes habemus sicut Saxonum linguam per multa commercia bellaque ab illis didicimus nostramque deseruimus, ita priscos mores reliquimus. At qui montana incolunt ut linguam ita et cætera prope omnia arctissime tuentur. (Boece, *de Scotorum priscis recentibusque institutis ac moribus*, à la suite de son histoire.)

[2] Montanos Scotos quos brutos vocant (Fordun., *Annal.* X.)

fiait voleurs de troupeaux. Le chef d'une expédition de ce genre avait-il été fait prisonnier, on descendait en armes pour le délivrer ou le venger. Les *Highlanders* avaient une tradition qui ne manquait pas de vérité, et qui justifiait à leurs yeux ces déprédations : ils voyaient dans les habitants des terres basses la descendance d'un peuple qui avait dépossédé leurs ancêtres [1].

Un roi voulait-il châtier de tels actes, il lui fallait apparaître dans les *Highlands* à la tête d'un armée. Un pareil déploiement de force était nécessaire pour y faire exécuter tout ordre peu agréable. Les princes répugnant à s'engager dans ces montagnes, on ne demandait guère à leurs habitants que de respecter les terres basses. La politique royale fut d'entretenir la division entre les chefs de clans pour qu'ils s'affaiblissent mutuellement. On voit un roi attirer à sa cour des chefs qu'il redoute, et les frapper traîtreusement [2].

Il se fit par moments des actes de vigueur; mais ils n'avaient qu'un effet passager. Des lois de colère furent publiées [3]; elles n'étaient pas susceptibles d'une exécu-

[1] V. la lettre d'un officier anglais ap. Skene, *the Highlanders*, append.

[2] V. Walter Scott., *History of Scotland*, ch. XVIII.

[3] Ita immuniter grassantur prædando, cædendo ut ipsorum effera crudelitas legem extorserit qua statutum est ut si quis ex aliqua illorum gente damna intulerit, quicumque ex illa gente captus fuerit, aut damna resarciat aut capite luat. (Camden, *Brit. Scot. Hibern. descr.*, part. II.)

tion suivie. Le but n'aurait pu être atteint que par des mesures modérées, fermes, pratiquées avec persistance. De beaux projets furent conçus mais ne se réalisèrent point [1].

Les rois d'Ecosse furent distraits de cet intérêt par les embarras qu'ils avaient d'autres côtés : guerres à soutenir contre l'Angleterre ; à l'intérieur, une noblesse turbulente, de grands pouvoirs territoriaux qui tenaient la royauté en échec. Les Stuarts, quand ils furent devenus rois d'Angleterre, s'y virent bientôt aux prises avec une révolution ; rétablis sur leur trône, ils rencontrèrent les difficultés inhérentes à une restauration. La dynastie nouvelle fondée en 1688 eut celles d'un établissement récent.

VIII

Au milieu du siècle dernier le gouvernement anglais fut tiré de son inaction par un coup de tonnerre. Il vit subitement toute la haute Ecosse soulevée. Le dernier des Stuarts, Charles-Edouard, avait placé là son centre d'opérations : il sut y réveiller le souvenir des anciens rois du pays, et raviver une vieille anti-

[1] V. Robertson, *Hist of Scotland*, VIII.

pathie contre l'Angleterre; les clans marchèrent avec enthousiasme sous le drapeau relevé de la vieille Ecosse. La fortune sourit d'abord au prétendant : il put croire un moment qu'il allait entrer dans Londres et s'y faire couronner; la bataille de Culloden dissipa cette courte espérance.

Le péril que la dynastie nouvelle venait de courir lui fit comprendre la nécessité de s'occuper des *Highlands* plus qu'on ne l'avait fait jusque là. Une politique nouvelle, pratiquée constamment depuis, a opéré une transformation progressive. La vieille physionomie du pays s'est de plus en plus effacée; le vieil idiome lui-même perd chaque jour du terrain. Le temps n'est pas éloigné où la Haute-Ecosse ne se distinguera plus que par les beautés pittoresques de sa nature.

IX

Les *Highlanders*, malgré la rudesse de leurs mœurs, eurent ce goût pour la musique qu'on retrouve si vif chez tous les Celtes. La harpe dont l'usage avait été apporté d'Irlande a été abandonnée dans le cours du temps pour un instrument à vent, la cornemuse. La musique des *Highlanders* se distingue par sa simplicité et la puissante expression de sa mélodie.

Les *Highlanders* eurent leurs bardes. L'histoire les

montre au couronnement des rois, chantant la gloire du pays et les louanges du prince qui va régner sur lui. Mais qu'est-il resté de leurs compositions? Les poésies d'Ossian publiées en 1760 par Macpherson composent à peu près toute la vieille littérature celtique de la Haute-Ecosse. Et peut-on dire qu'elles sont vieilles et celtiques? Macpherson les présenta comme la traduction de vieux chants qu'il avait recueillis dans les *Highlands*. Le véritable Ossian ne fut-il pas Macpherson lui-même? Tout le monde sait quelle ardente polémique cette question littéraire suscita. En se présentant comme un simple traducteur, Macpherson avait usé d'une licence permise aux poëtes et aux romanciers : on ne leur reproche point ces fictions transparentes. Mais Macpherson avait imprudemment poussé trop loin ses affirmations ; il se crut obligé de les maintenir, et l'on eut le spectacle rare d'un poëte désavouant sa gloire[1]. Les poëmes publiés par Macpherson ne furent pas une simple traduction; mais ce ne fut pas non plus une pure création de son génie. Une enquête a prouvé qu'avant sa publica-

[1] Mis au défi de produire le texte original des poëmes dont il se disait le traducteur, Macpherson avait annoncé, en l'ajournant toujours, cette publication. Un texte gaëlique de son *Ossian*, préparé pour l'impression, se trouva dans ses papiers après sa mort. Cela ne changea guère l'état de la question. Macpherson ne s'était-il pas traduit lui-même? C'est ce que supposèrent ceux qui ne croyaient pas à son Ossian. — Ce texte gaëlique publié en 1807, a été édité de nouveau en 1870 : *The poemes of Ossian in the original gaelic.*

tion l'on entendait dans les montagnes des chants de ce genre, roulant sur des thèmes analogues, exprimant des sentiments semblables[1]. Macpherson, en s'en inspirant, fit comme le joaillier qui sait tirer de quelques pierres frustes une magnifique parure.

On a vu plus haut qu'Ossian figure aussi dans les légendes de l'Irlande, et qu'elle a aussi sa poésie ossianique. Celle-ci fut-elle empruntée à l'Ecosse? N'est ce pas plutôt l'Ecosse qui répéta celle de l'Irlande? Entre pays si voisins, dont l'un avait envoyé une colonie dans l'autre, et qui étaient restés en rapports constants, il dut se faire des communications mutuelles. Chacun put ainsi contribuer pour sa part à la formation de ce cycle poétique[2]. Mais si l'on compare les deux littératures, la stérilité de l'une à la fécondité de l'autre, on ne sera pas disposé à faire grande la part de l'Ecosse[3]. La poésie ossianique de

[1] Cette enquête, entreprise par les soins d'une société savante d'Ecosse, fut conduite par une commission qui publia son rapport : *Report of the committee of the Higland society appointed to inquire in the nature and authenticity of the poemes of Ossian*, 1805.

[2] V. Villemain. *Littérature au dix-huitième siècle*. XXXI[e] leçon. — Dans les *Transactions of the royal Academy of Irland.*, tom. XVI, part. II, se trouve un mémoire couronné à la suite d'un concours ouvert sur la question. — *The Rechteit der Liedei Ossian und des Machphersonichen Ossians in besonder*. Von Telvo. Leips., 1810.

[3] La littérature gaëlique de la Haute-Ecosse ne se réduit pas absolument à l'Ossian de Macpherson. La Haute-Ecosse a des chants populaires autres que ses chants ossianiques. M. Campbell en a publié un recueil : *Heroic ballads collected in*

l'Irlande a pour elle l'authenticité : elle figure dans des monuments d'une date ancienne. Celle de l'Ecosse ne s'est révélée que dans la seconde moitié du siècle dernier. Mais l'Ossian de Macpherson a pour lui le mérite d'une inspiration supérieure : quoique l'enthousiasme qui l'accueillit ait diminué, il sera admiré tant que durera le goût de la poésie.

X

Pour mieux accréditer son Ossian, Macpherson jugea bon de flatter la vanité nationale. Voici la thèse exposée dans une dissertation qui accompagnait une nouvelle édition de ses poëmes. Les Calédoniens, y disait-il, se divisèrent par l'effet du temps et de la situation en deux nations distinctes : d'un côté, des tribus pastorales dans les montagnes de l'ouest ; de l'autre, dans les plaines de l'est, une population agricole. La différence des mœurs produisit un dédain réciproque : Macpherson en trouvait l'expression dans les noms des deux peuples expliqués étymologiquement à sa manière. Les montagnards donnaient

Scotland chiefly from 1512. *Gaëlic text.*, 1872. — Elle a encore des contes, dont M. Campbell a aussi publié un recueil : *Popular tales of the west Higlands.* Ce sont en partie des contes *fenians* analogues à ceux de l'Irlande : on en peut lire un dans la *Revue celtique* de M. Gaidoz, I, 193. Le nom de Finn n'a pas été moins célèbre dans un pays que dans l'autre.

aux gens de la plaine le nom de *Cruithnigh*, sous lequel on voit les Pictes désignés dans des chroniques anciennes : selon Macpherson, il signifiait mangeurs de pain. Les habitants de la plaine renvoyaient par représaille aux montagnards l'épithète de *Scuite*, scots, c'est-à-dire vagabonds d'après l'interprétation de Macpherson. Ces vagabonds, plus guerriers que les mangeurs de pain, les subjugèrent. Ils avaient auparavant porté leurs armes en Irlande, et s'y étaient rendus maîtres dans les combats qui fournirent à Ossian la matière d'une partie des ses poëmes. Ainsi, disait Macpherson, est dissipée la chimère favorite de l'Irlande qui se dit la mère des Scots.

Cette thèse était une étrange interversion de l'histoire, appuyée d'étymologies singulières. Le nom de Scots ne fut point un terme de mépris appliqué aux montagnards par leurs voisins des terres basses : les Scots l'avaient apporté de l'Irlande. Le nom de *Cruithnigh* ne fut point davantage un terme de dédain jeté par les montagnards aux habitants de la plaine : ce fut une dénomination nationale des Pictes[1]. Il n'y avait dans tout cela qu'un roman imaginé pour faire mieux accueillir une publication apocryphe.

[1] Elle paraît avoir été tirée du nom d'un éponyme ; on lit dans une chronique des Pictes publiée par Innes et Pinkerton et rééditée par M. Skene : « Cruidne pater Pictorum... »

Je viens de passer en revue des peuples qui nous sont unis par une parenté lointaine.

Le sentiment de l'origine commune ne s'effaça point : dans les crises nationales le sang parlait, et ces peuples tournaient leurs regards vers la France, comme la glorieuse aînée de la race celtique.

On s'est flatté en nos jours de trouver là des lumières inattendues sur des problèmes que suscitent nos origines nationales. Pour préparer une saine appréciation des découvertes qu'on a cru faire chez ces peuples, j'ai eu besoin de mettre dans son vrai jour leur histoire souvent défigurée, d'esquisser leurs vieilles littératures très-peu connues.

Il faut maintenant aborder les problèmes.

QUATRIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES

CHAPITRE PREMIER

ORIGINES DE LA GAULE. LES LÉGENDES. — LE SYSTÈME.

Des légendes furent la première histoire des peuples. La légende régnait, acceptée avec une foi naïve, quand la critique historique commença son œuvre; la légende perdit son crédit. Nos savants n'ont cependant plus aujourd'hui pour elle le même dédain. On se flatte de démêler les faits réels sous l'enveloppe fabuleuse dont ils furent recouverts. Idée séduisante, mais d'une pratique délicate, périlleuse : car, du moment qu'on se donne pleine licence pour décomposer et refaire les légendes, elles se prêtent à tous les caprices et se laissent facilement accommoder à des systèmes préconçus; on court grand risque d'être dupe de ses propres inventions.

N'est-ce pas ce qui s'est fait pour nos origines nationales? On s'en tenait à ce que César nous apprend sur l'ethnographie de la Gaule quand un brillant historien, M. Amédée Thierry, frère d'un autre Thierry plus illustre encore, développa un système aussi hardi que

nouveau auquel des légendes de l'Irlande et du pays de Galles servaient de fondement.

Pour apprécier le système, il faut d'abord connaître les légendes.

Section 1. — Légende irlandaise.

I

Girald, dans sa *Topographie de l'Irlande* [1], rend compte de ce que les historiens de ce pays racontaient sur ses origines. Une fille de Noë, *Césarée*, avertie de l'imminence du déluge vint chercher là un refuge. Malheureusement l'Irlande n'échappa point au cataclysme, et tout y périt de même qu'ailleurs. Comment, demandera-t-on, le souvenir de Césarée a-t-il pu se conserver? Girald répond plaisamment qu'il raconte ce qu'il a appris, sans se charger de l'expliquer [2]. — L'île était restée déserte pendant trois siècles quand elle vit arriver un descendant de Japhet, *Partholan,* avec sa suite; mais une peste détruisit la population dont l'Irlande s'était couverte; elle se retrouva donc encore sans habitants [3]. *Nemed* arrive plus tard de

[1] Lib III, 1-5.

[2] Qui historias istas primi scripserunt ipsi viderint; historiarum enim vere enucleator venio, non etiam impugnator. (*Top*. III, 1.)

[3] *Top*. III, 2.

la Scythie, et l'Irlande se repeuple[1]. Mais, au bout de deux siècles, les Nemediens sont à leur tour anéantis par différentes catastrophes; quelques-uns seulement se réfugient soit en Scythie, soit en Grèce[2]; l'Irlande redevient déserte encore une fois. Deux cents ans environ s'étaient écoulés quand cinq frères, qui par leur mère *Dela* descendaient de Nemed, débarquèrent en Irlande et se partagèrent l'île[3]. La nation nouvelle s'était affaiblie dans des luttes intestines et dans une guerre contre d'autres descendants de Nemed venus de Scythie[4], lorsque arrivèrent d'Espagne les fils d'un roi *Milesius* qui occupèrent l'Irlande sans trouver de résistance[5]. Elle avait été ensuite partagée entre deux frères, Heber et Herimon; l'un fut tué par l'autre qui inaugura une longue dynastie[6].

[1] Nemedus, Agnominis filius, natione Scytichus, cum quatuor filiis suis ad desolatæ littora terræ devectus est. (*Top.*, III, 3.)

[2] Bellis frequentibus quæ cum gigantibus gesserant quibus tunc temporis abundabat insula, variisque incommodis et infortuniis maxima pars in brevi deserta fuit. Pars vero residua partim Scythiam, partim Græciam navigio petierunt. (*Top.*, III, 3.)

[3] *Top.*, III, 4.

[4] *Top.*, III, 6.

[5] Advenerunt de Hispaniæ partibus quatuor nobiles Milesii regis filii, qui et statim totam insulam, nemine rebellante, sibi vindicaverunt. (*Top.*, III.)

[6] Duo istorum nominatissimi, Heberus scilicet et Herimon, duas in partes aquales regnum inter se diviserunt : Herimoni cessit pars australis; Hebero quidem aquilonaris. In bello quodam interfecto Hebero fratre suo totum regnum Herimon solus obtinuit. (*Top.*, III, 6, 7.)

Ainsi s'ouvrit une époque dite milésienne (du nom de *Milesius*), dont l'Irlande s'est plu à faire les plus belles peintures.

II

Comment s'était formée cette légende?

Voici ce qui me paraît vraisemblable. L'Irlande païenne avait eu des chants bardiques où étaient célébrés des événements nationaux [1]. Les moines entreprirent, en combinant ces chants, en les interprétant selon leurs conjectures, en les rattachant aux faits bibliques, d'en composer une histoire suivie de l'Irlande. Ainsi, rencontrant le récit d'une grande catastrophe causée par les eaux, ils ne doutèrent pas qu'il ne s'agît du déluge, et ils attachèrent là le premier fil de leur histoire.

Si vous remontez du livre de Girald à la chronique de

[1] L'Irlande, aux temps païens eut-elle un système d'écriture? Elle se vante d'avoir possédé une écriture mystérieuse, dite *ogham*. Ce qui en a été dit est fort problématique. (V. O'Curry, *Lect.* append. II.) Tout ce qu'on peut supposer, c'est une écriture analogue aux runes du nord, ne se prêtant point à conserver des compositions de quelque étendue. Mais chez les peuples à qui manque un art d'écrire, la mémoire est susceptible d'acquérir une puissance extraordinaire : c'est peut-être par une transmission orale que les poëmes d'Homère se conservèrent pendant un temps; c'est sans le secours de l'écriture qu'une immense épopée indienne, le *Ramayâna*, s'est transmise d'âge en âge.

Nennius composée deux ou trois siècles auparavant, vous y retrouverez la même légende, mais moins développée[1]. Trois établissements seulement y figurent : celui de Partholan, celui de Nemeck (*sic*), enfin celui des Scots. — Descendez au contraire aux annales compilées plus tard de siècle en siècle, vous y lirez non-seulement tout ce que Girald a raconté, mais deux grands épisodes dont la légende s'est enrichie : 1° à l'établissement des fils de Dela succéda celui des *Fir Bolgs;* 2° leur domination fut renversée par les *Tuatha-de-Danann*, qui devaient à leur tour être subjugués par les Scots. On voit ainsi la légende se grossir progressivement d'inventions nouvelles.

Les moines eux-mêmes n'eurent qu'une médiocre confiance dans l'histoire arrangée par eux. Un annaliste savant et judicieux qui vécut au onzième siècle, Tighernach, exprimait son jugement sur l'histoire des temps anciens de l'Irlande. A partir d'un roi *Cimbaoth*, dont il plaçait le règne environ trois siècles avant l'ère chrétienne, Tighernach croyait saisir quelques faits certains ; mais au delà rien ne lui paraissait mériter croyance : *omnia monumenta Scotorum usque ad Cimbaoth incerta erant.*

[1] V. Nenn., § 13.

III

Des savants se sont cependant enfoncés dans ces ténèbres, et ont entrepris l'interprétation de la légende irlandaise.

Ce fut d'abord le baron d'Echstein, grand érudit, mais esprit très-chimérique [1]. Prêtant un sens symbolique à toute cette légende, il vit dans les noms qui y figurent la personnification des divers états de société par lesquels l'Irlande avait passé, et il se flatta d'en retrouver le sens au moyen de l'étymologie. — M. Gatien Arnoult, doyen de la faculté des lettres de Toulouse, a repris cette donnée et s'est piqué de saisir encore mieux la signification de la légende [2]. — Voici un aperçu des découvertes qu'on a cru faire ainsi. Partholan, l'homme des antres, représente une époque où l'Irlande était habitée par des peuplades encore sauvages. Nemeidh, dont le nom exprime une idée de sainteté, est la figure de ses premiers instituteurs. Ils rencontrèrent une violente opposition de la part de tribus dont l'humeur belliqueuse est attestée par leur nom: (*Fir*, hommes; *Bolg*, guerriers). Les Thuatha-Dé-Danann (Seigneurs du feu) introduisirent le culte

[1] Dans un recueil fondé par lui : *Le Catholique*. V. année 1829, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

[2] *Histoire de la philosophie en France, période gauloise*, p. 185 et suiv.

de cet élément, et apprirent à l'Irlande la fabrication des métaux. Mileadh, dont on explique le nom par le mot latin *miles*, personnifie la lutte victorieuse de tribus guerrières contre ce corps sacerdotal. Tel est en résumé le roman érudit que des savants ont substué à la légende naïve des bardes et des moines.

M. Henri Martin [1] a émis d'autres conjectures tirées de moins loin. Dans Partholan et son peuple il a vu les Celtes. Nemeidh représente un corps sacerdotal qui se distingua de tribus guerrières. Le nom des Fir Bolgs semblerait indiquer des Belges ; mais comme les Belges n'apparaissent que plus tard dans l'histoire, M. H. Martin suppose plutôt des Ligures. Ces envahisseurs furent défaits par les Thuata-Dé-Danann, tribus celtiques, druidiques. Enfin arrivèrent d'Espagne les Milésiens dont M. H. Martin fait des Celtibères.

IV

Sans discuter les explications transcendantes du baron d'Echstein et de M. Gatien Arnoult, ni même les conjectures de M. H. Martin, je hasarderai quelques aperçus plus simples.

Il est probable que les Ibères avaient occupé l'Irlande avant les Celtes : les types physiques des deux races sont encore très-distincts dans sa population.

[1] *Etudes d'archéologie celtique*, 75-87. 158.

L'Irlande vit plus tard arriver d'autres colons de divers côtés. Elle en reçut sans doute de la grande île voisine. Il en vint aussi de plus loin : 1° le nom de la Scythie, qui reparaît souvent dans la légende, indique les régions Scandinaves appelées Scythie au moyen-âge; 2° il est certain, d'autre part, que l'Irlande fut visitée par les Phéniciens, ou les Carthaginois leurs héritiers. De ces deux traditions mêlées, confondues, il se fit un amalgame grossier, une légende hybride de colons venus de la Scythie par l'Egypte, l'Afrique et l'Espagne[1]; colons nommés Gaëls et Scots parce qu'ils descendaient, disait-on, de Gadhelus, fils de Phenius, et de Scota[2].

Des Scots dominaient en Irlande au temps de saint Patrick; c'est ce que montrent les histoires légendaires de son apostolat. Quelle était l'origine de ces Scots? L'opinion la plus accréditée parmi les savants de l'Irlande voit en eux des Scandinaves qui, avec le

[1] Sic mihi peritissimi Scotorum nunciaverunt. Erat in diebus Moysis vir nobilis de Scythia cum magna familia apud Ægyptos... at ille XL et duos annos ambulavit per Africam... applicuit ad Hispaniam... et postea venerunt ad Hiberniam. (Nennius § 15.)

[2] Dicti sunt Gaideli, dicti sunt et Scoti. Sicut enim antiquæ referunt historiæ, Gaidelus quidam Phœnii nepos, post linguarum confusionem apud nembroticam turrim, in variis linguis peritissimus fuerat. Ob quam peritiam rex Pharao filiam suam Scotam ei sociavit uxorem. Quoniam igitur Hibernienses ab istis, ut aiunt, originalem lineam ducunt, a Gaidelo et Scota Gaideli et Scoti sicut et nati sunt sic et nominati. (Girald. *Topogr.*, III, 7.)

temps, avaient pris les mœurs et la langue du pays [1].

L'Irlande était alors en possession de quelques arts, de quelques rudiments de civilisation qu'elle devait aux Phéniciens ou aux Carthaginois. Ce souvenir, grossi par l'imagination, donna naissance aux illusions patriotiques de l'Irlande sur les splendeurs de l'époque milésienne.

Section II. — Légende galloise.

L'île de Bretagne, au temps où Rome la soumit, n'avait point de tradition sur son origine. César et et Tacite en font foi.

I

Une fable s'accrédita cependant sous la domination romaine. Elle donnait pour ancêtre aux Bretons un « consul romain », Brutus, d'origine troyenne, de la famille de Priam et d'Enée. L'origine de cette fable se devine aisément. Quand Rome eut étendu de tous côtés

[1] V. Moore, *Hist. of Irel*, ch. v, xv. On lit dans une chronique du dixième siècle : Scotti qui nunc corrupte vocantur Hibernienses, quasi Sciti, quia a Scythia regione venerunt. (Skene. *Celtic. Scotland*, 185.)

ses conquêtes, des peuples cherchèrent à se rapprocher d'elle par une parenté imaginaire. Ainsi avaient fait les Arvernes [1]. Quand plus tard les Francs furent entrés au service de l'Empire, ne se donnèrent-ils pas aussi une origine troyenne? Les Bretons firent de même. Rome se prêtait volontiers à ces fables qui servaient sa politique.

L'origine troyenne attribuée aux Bretons se lit dans la chronique de Nennius [2]. On la retrouve bien plus développée dans le roman de Geoffroy de Monmouth [3]. Il y est raconté que Brutus guerroyait en Grèce quand il reçut en songe l'avis de se rendre dans une île où il bâtirait une nouvelle Troye. Brutus passe en Gaule; il y perd un neveu, Turnus, mort dans un combat; le nom de Turnus est donné à la ville de Tours bâtie au lieu où fut élevé son tombeau. Brutus aborde enfin dans l'île de Bretagne; il y taille en pièces quelques géants qui en étaient les seuls habitants, et fonde sa nouvelle Troye, la cité qui deviendra Londres.

II

Les origines de l'île de Bretagne sont racontées tout autrement dans une œuvre galloise conçue en forme de triades. Cette pièce est une histoire légendaire de

1 Arvernique ausi Latio se fingere fratres.
(Lucan., *Phars.*)

2 V. Nennius, § 7, 10, 18.

3 *Hist. Breton.*, lib. I.

l'île de Bretagne depuis l'époque où elle était encore sans habitants jusqu'au temps voisin de la conquête de l'Angleterre par les Normands [1].

On voit par son contenu qu'elle fut composée au temps où la Cambrie, vassale des Saxons, supportait avec impatience cette vassalité. Un patriotisme ardent, une haine furieuse des Saxons y respirent. C'est ce qui fait l'unité de cette œuvre, assemblage incohérent de traditions, de légendes, de fables tirées de la littérature galloise du temps. Tous les malheurs de la Bretagne y sont imputés au roi de Londres qui fit une alliance funeste avec les Saxons : cela ne fût point arrivé, est-il dit, si la suprématie dans l'île de Bretagne, après la chute de la domination romaine, n'avait pas été usurpée par les rois de la Loëgrie; c'est aux Kymris (aux Cambriens) qu'elle appartenait comme les descendants des plus anciens habitants de l'île.

Voici comment le droit des Kymris à la suprématie est justifié dans ces triades.

[1] Cette pièce, citée comme un document historique important par Sh. Turner dans son histoire des Anglo-Saxons, (l. I, ch. II.) et imprimée en 1801, dans la *Myvyrian Archaiology*, II, 57-75, fut signalée en 1818 à l'attention de la science française par Fauriel. (*Annales littéraires et philosophiques*, III, 88.) Il en parut en 1823 une traduction anglaise dans un recueil de pièces relatives au pays de Galles. (*Ancient laws of Cambria to wich are added historical triads of Britain translated from the Welsh*, by W. Probert. Une traduction française, faite, je le suppose, d'après celle de Probert, fut publiée en 1833 par M. Michelet comme appendice du premier volume de son *Histoire de France*.

Elles racontent que la Bretagne était encore inoccupée quand les Kymris y arrivèrent sous la conduite de Hu[1]. Ils étaient venus à travers la mer brumeuse d'une contrée appelée Defrobani. Les Kymris eurent donc sur l'île le droit de premiers occupants; les Loëgriens ne s'y établirent que plus tard par la permission et la bonne grâce des Kymris.

Les Kymris occupaient encore seuls l'île de Bretagne quand un débordement des eaux les engloutit; il n'y eut de sauvés que Dwyvan et Dwynvach qui échappèrent sur une nef merveilleuse avec le mâle et la femelle de toutes les créatures; l'île fut ainsi repeuplée. Hu, avec ses bœufs, ayant arraché du lac le monstre (l'Avank) qui le faisait déborder, les eaux ne sortirent plus de leur lit.

Dans cette seconde partie de la légende, on entrevoit la tradition de cataclysmes causés par les eaux dans ces contrées; il s'y mêle un trait emprunté au récit biblique du déluge : comment ne pas reconnaître l'arche de Noë dans la nef de Dwyvan et Dwynvach? Hu et ses bœufs ne sont pas moins visiblement des figures de la vieille mythologie bretonne : Hu avait été un dieu adoré par les Bretons, probablement une divinité solaire[2].

[1] *Hu*, prononcé *Hou* primitivement, s'est plus tard prononcé *Hy*.

[2] Une légende pieuse montre Hu précipité dans l'enfer V. Villemarqué, la *Légende celtique*). Voilà le sort réservé

III

Pour apprécier le caractère et la valeur de cette fable, il faut se reporter au temps où la Cambrie et la Loëgrie se disputaient la suprématie dans l'île de Bretagne abandonnée par les troupes romaines. Quelque barde cambrien arrangea ainsi les origines bretonnes. Quoique la Bretagne fût devenue chrétienne, Hu exerçait encore un prestige sur les imaginations; le barde le donna pour conducteur aux Kymris établis par lui dans l'île encore inhabitée; et il se flatta d'avoir ainsi montré le titre de la Cambrie à la prééminence qu'elle revendiquait.

La Loëgrie ne manqua pas sans doute d'un barde pour soutenir ses prétentions par quelque invention contraire. Nous ignorons quelle autre fable fut imaginée dans ce but. Mais ce que nous savons, c'est que celle du barde cambrien obtint bien peu de succès : elle n'eut point d'écho dans son pays même.

Je doute en effet que l'on puisse trouver dans toute

en général aux dieux payens dans les légendes chrétiennes : *Dii gentium dæmonia.* — Hu avait été surnommé le grand, le fort, le puissant : *Hu cadarn.* Un dieu *Belatucadrus* figure dans de nombreuses inscriptions bretonnes. (V. *Inscr. Brit.*, Ed. Hubner. 294,.314, 333, 337, 369, 745, 746, 873, 874, 885, 934, 935, 957. Ne pourrait-on pas voir là les noms de Bel et de Hu associés? *Bel, at* suffixe, *Hu cadarn.*

la littérature galloise une autre pièce où l'histoire primitive de la Bretagne soit présentée ainsi. Ce qui se voit constamment, c'est la croyance à l'origine troyenne des Bretons amenés dans l'île par Brutus. Nennius nous montre cette croyance nationale au neuvième siècle [1]; Girald la montre, au onzième, faisant l'orgueil des Cambriens[2]. Elle se manifestait dans les généalogies des princes[3], dans les noms qu'on donnait aux enfants[4]. Au plus fort de ses démêlés avec les rois normands, la Cambrie revendiquait les droits qui lui avaient toujours appartenu depuis le temps de Brutus[5].

On peut maintenant juger la valeur de la fable des triades, présentée par Am. Thierry comme une tradition nationale.

[1] *Chron.* § 7, 10, 18.

[2] Tres populi, Romani Æneа duce, Franci Antenore, Bretones Bruto, post Trojanum excidium, ab Asia in Europam varias ad partes profugerunt... Hinc nobilitas et tanta generositatis antiquitas. (*Cambr. descr.*, I, 15.

Extollunt Trojæ sanguinem
De quo ducunt originem.
Radulph., *Higden. Polych. de Wallid.*

[3] Genealogiam habent prædictorum principum in libris eorum antiquis et authenticis usque ad Silvium, Ascanium et Æneam. (*Descr. Cambr.*, I, 3.)

[4] Invenies in iis hæc nomina; Æneas, Hector, Achilles..., Evander, Ulixes. (*Descr. Cambr.*, I, 15.)

[5] Non tenetur dimittere hæreditatem suam et progenitorum suorum in Wallia *a tempore Bruti* (ap. Warrington, II, 441.)

Section III. — Le système.

I

Sur ces légendes et ces fables M. Am. Thierry construisit une histoire conjecturale des temps primitifs de l'archipel britannique; puis, de ce système, il en déduisit un autre sur les origines de notre pays [1].

Voici d'abord l'histoire de l'archipel britannique selon M. Am. Thierry. Dans la partie méridionale de l'île de Bretagne il voyait des Gallois se donnant le nom de Kymris; dans la partie septentrionale de l'île et en Irlande, il voyait des Gaëls. Que ce fussent deux peuples de même famille, leurs langues en témoignent : ce sont deux idiomes congénères; mais celui des Gaëls est plus archaïque. Am. Thierry conclut de là que les Gaëls occupaient tout l'archipel quand arrivèrent des Kymris, autre branche de la même race, qui les rejetèrent dans la partie septentrionale de l'île et en Irlande[2]. Il crut trouver dans

[1] *Histoire des Gaulois depuis les temps les plus reculés*, 1828, t. I, *Introduction.*
[2] V. *Intr.*, et ch. I.

la légende irlandaise et les triades galloises, les noms des patriarches qui amenèrent dans notre Occident les Gaëls, plus tard les Kymris : Nemeidh avait été le conducteur des uns; Hu Cadarn fut le conducteur des autres.

L'histoire de l'archipel britannique ainsi comprise parut à M. Thierry révéler ce qui se passa aussi en Gaule : les Celtes ou Galls y avaient été amenés par Nemeidh, dont les tribus se répandirent d'un côté de la mer comme de l'autre; ils furent plus tard, comme en Bretagne, refoulés par des Kymris.

Faut-il croire, sur la foi de la légende irlandaise, que les Celtes furent amenés dans notre occident par un patriarche nommé Nemeidh? Cette légende bizarre, on en conviendra, est une faible autorité. Mais la question est assez indifférente.

Ce qui a plus d'importance, c'est la partie du système relative aux Kymris. La Gaule Belgïque y est en effet présentée sous une face toute nouvelle : les Belges n'auraient point été, comme le dit César, un mélange de peuples celtes et germains; ils auraient été une seconde branche de la famille celtique, restée en arrière, et arrivée plus tard.

Par quelle preuve Am. Thierry justifia-t-il une hypothèse aussi peu concordante avec ce que César nous apprend? L'invasion kymrique n'est attestée par aucun autre témoignage que la fable galloise analysée plus haut. Encore M. Thierry eut-il besoin de l'arranger au-

trement pour l'accommoder à son système : elle représentait les Kymris comme des tribus pacifiques qui occupèrent une île encore inhabitée; Am. Thierry, au contraire, fit des Kymris un peuple violent qui avait dépossédé son aîné. Les légendes ont cela de commode qu'on en prend ce qui peut servir d'appui à quelque système préconçu, et l'on rejette ce qui convient moins. Mais quel nom donner à ce que l'on construit ainsi? Histoire ou roman?

II

Am. Thierry ne se contenta pas de supposer une invasion de Kymris conduits par Hu — invasion qu'il plaçait six ou sept siècles avant notre ère. — Il en imagina une autre qui aurait eu lieu bien plus anciennement, à une époque indéterminée[1].

Ce qui lui suggéra l'idée de cette première invasion kymrique, ce fut le désaccord qu'il remarquait entre César et Strabon relativement à la limite occidentale de la Gaule Belgique[2] : César la place à la Seine, Strabon à la Loire. Am. Thierry conjectura que le pays situé entre la Seine et la Loire présentait, au temps de César et de Strabon, une physionomie équivoque,

[1] V. *Introduction*, et *Histoire*, IIe part., ch. I.
[2] V. *supr*. p. 83.

permettant de le ranger dans la Celtique ou la Belgique selon qu'on s'attachait à ses ressemblances avec l'une ou avec l'autre. D'où lui venait cette figure indécise? Ce fut selon Am. Thierry, de ce qu'un premier ban de Kymris, établi dans la Gaule à une époque ancienne, s'était par l'effet du temps presque confondu avec les Celtes. L'arrivée bien plus récente d'un second ban de Kymris, qui s'avança seulement jusqu'à la Seine, donna au pays occupé par ces nouveaux Kymris une physionomie plus caractérisée. — Pour distinguer ces deux bans de Kymris, M. Thierry donna au premier le nom de *Gallo-Kymris*, au second le nom de *Kymris-Belges*. — L'idée était ingénieuse, mais dénuée de tout appui.

III

A ces deux hypothèses Am. Thierry en ajouta une troisième qui forme le couronnement du système. Le nom de Kymris que se donnaient les Gallois, et qui aurait été selon lui le vrai nom des Belges, lui suggéra l'idée qu'ils avaient une origine cimmérienne.

Cette conjecture avait été réfutée à l'avance, au siècle dernier, par Freret, un des plus grands noms de l'érudition française. C'est lui qui, le premier, jeta quelque lumière sur l'histoire des Cimmériens [1], en

[1] V. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XIX.

rassemblant et combinant tous les textes anciens où leurs noms figuraient. Il les montra errant dans les régions boréales au temps d'Homère, s'approchant ensuite de notre Occident, donnant leur nom à la Chersonèse cimbrique (aujourd'hui le Jutland), apparaissant enfin en Gaule sous le nom de Cimbres au temps de Marius qui les extermina. Il n'échappa point à Freret que les Gallois se donnaient le nom de Kymris : il se demanda si ce nom prouvait une origine cimmérienne. Freret écarta cette idée par une raison décisive : ce nom n'aurait pu valoir comme témoignage d'une telle origine que s'il eût été porté par les ancêtres des Gallois depuis un temps immémorial. Tout au contraire, ils ne portèrent ce nom ni avant, ni pendant la domination romaine ; il ne figure dans aucun historien grec ou latin ; point de Kymris dans la liste des peuples bretons dressée au second siècle de notre ère par Ptolémée. Ce nom n'apparaît que dans l'époque troublée qui suivit la retraite des légions romaines. Il fut alors adopté par des peuples confédérés sous cette dénomination dans l'Ouest de l'île [1], pendant que d'autres peuples formaient vers l'Est un autre groupe sous le nom de Loëgrie, nom qui n'apparaît pas non plus auparavant. Il n'y eut donc, entre ces Kymris et les Cimmériens, qu'une ressemblance fortuite de nom. Ce raisonnement de Freret garde

[1] Le mot analysé étymologiquement (*Kym* avec, *Bro* pays), exprime l'idée de compatriotes ou de confédérés.

toute sa force. — J'ajouterai une autre remarque. Si les Kymris avaient été Cimmériens, ils n'auraient point parlé un idiome celtique ; car les Cimmériens ne furent point Celtes, mais Germains. C'est ce que Strabon, Pline, Tacite[1] attestent pour les Cimbres, derniers restes des Cimmériens. Le témoignage de Tacite surtout est d'un grand poids. Tacite, en effet, sut très-bien distinguer en Germanie certains peuples qui n'étaient pas d'origine germaine, mais d'origine celtique, puisqu'ils parlaient un idiome analogue à celui de la Gaule[2]. Les Cimbres ne sont point rangés parmi ces peuples par Tacite. Les Cimmériens, ancêtres des Cimbres, n'appartinrent donc point à la famille celtique, mais à la famille germaine. — Mais qu'importe après tout ? Le lien imaginé entre les Gallois et les Cimmériens est sans réalité ; l'invasion de la Bretagne et de la Gaule par des Kymris n'est qu'un roman.

IV

On voit sur quels fragiles fondements repose le système d'Am. Thierry. Ce système présenté avec un grand art, enveloppé d'un appareil éblouissant d'érudition, recommandé par le nom d'un illustre frère,

[1] Strabon VII, I. — Plin, *H. N.* IV, 28. — Tacit. *Germ.* 43.
[2] Gothinos gallica... lingua coarguit non esse Germanos. (*Germ.* 43.)

n'en obtint pas moins le plus grand succès ; les deux Thierry furent salués comme les rénovateurs de notre histoire. Reproduit par M. Henri Martin dans son ouvrage monumental, répété dans presque toute nouvelle histoire de France, ce système acquit l'autorité d'une vérité historique désormais incontestable. Le nom des Belges fut effacé de nos annales ; on ne parla plus que de Kymris.

Ce grand crédit a cependant baissé depuis quelque temps. Si je ne me trompe, le temps n'est pas éloigné où l'on reviendra aux données si simples que César nous fournit sur les populations de la Gaule ; où l'on rendra aux Belges leur nom et leur caractère ethnique ; où enfin disparaîtront du frontispice de notre histoire les figures mythiques qui en ont pris possession. C'était bien la peine d'en avoir banni Priam et Francus pour y installer Hu et Nemeidh[1]...

[1] Un savant à qui l'on doit d'intéressantes études sur les monuments dits *celtiques* (V. *infr.*, ch. III), M. Al. Bertrand, a imaginé un système nouveau : notre pays aurait reçu d'abord des Celtes, puis des Galls ou Gaulois qui s'établirent dans l'Est, ou plutôt dans le Sud-Ouest. J'ai eu lieu d'apprécier en passant cet autre système (V. *supr.*, p. 77-79.)

CHAPITRE II

LA RELIGION CELTIQUE. — LE DRUIDISME.

I

Le souvenir des grandes divinités de la Gaule resta moins vivace dans l'imagination populaire que la croyance à de petits génies plus mêlés à la vie de chaque jour, exerçant sur elle une action plus directe, comme les fées, les duz de la mythologie gauloise[1]. Vous retrouverez aujourd'hui même cette croyance chez les différents peuples de langue celtique, et particulièrement dans notre Basse-Bretagne[2]. Les duz y sont encore redoutés; mais on y croit surtout aux fées. Après avoir amusé notre enfance, elles ont cessé de hanter nos demeures, fâchées peut-être de ce qu'on y doute de leur pouvoir magique; mais le Breton leur garde une foi robuste. Il n'agitera pas sans besoin la fontaine sous laquelle les fées aiment à dormir; s'il les aperçoit à la clarté de la lune pei-

[1] V. *Supr*. p. 146. — V. sur les fées un très-savant petit livre de M. Maury : *Les Fées du moyen âge*, 1843.
[2] V. Villemarqué : *Chants bretons*, I, préface.

gnant leurs blonds cheveux, il se détournera par discrétion; et s'il entend au loin le chœur joyeux de leurs danses aériennes, il pressera le pas pour ne pas troubler leurs jeux : elles pourraient, les méchantes, se venger en lui jetant un sort.

Les fées tiennent une large place dans les vieilles littératures celtiques, dans celles de l'Irlande comme dans celles du pays de Galles. Les *Mabinogion* mettent souvent en scène Kéridwen, la reine des fées, et le prince des duz, le malin Gwion. Voici, par exemple, ce que raconte un *Mabinogi* sur lequel j'aurai lieu de revenir plus loin. Au temps du roi Arthur, Gwion avait été chargé par Kéridwen de surveiller un bassin où bouillait une liqueur magique. Par la faute de Gwion, trois gouttes tombent sur son doigt : il le porte à sa bouche; la liqueur merveilleuse opère, et Gwion reçoit le don de prophétie. Kéridwen irritée poursuit Gwion qui prend toutes sortes de formes pour lui échapper; Kéridwen lutte avec lui de ruses et de transformations. Enfin Gwion se fait grain de blé ; Kéridwen se fait poule, et avale ce grain qui la féconde. Aprés quelque temps, elle met au jour un bel enfant. Ce fut Taliesin.

Ce conte recouvre certainement quelque mythe celtique : dans le bassin de Kéridwen on reconnaît aisément le chaudron de la sorcellerie.

II

De tels mythes ne sont pas sans charme. Mais ce qui aurait un plus grand intérêt, ce serait de pénétrer le secret des doctrines, supérieures sans doute au culte populaire, que les druides réservaient à leurs initiés.

De même que les Romains avaient cru retrouver leurs faux dieux en Gaule et en Germanie, des auteurs chrétiens ont cru y retrouver le vrai Dieu.

Un savant du seizième siècle, qui, le premier, débrouilla dans un gros ouvrage les antiquités de l'Allemagne, Cluvier, disait : « Le soleil, la lune et « Vulcain, c'est-à-dire le feu, furent adorés des Ger- « mains ; voilà manifestement le seul vrai Dieu, les « trois personnes de la Trinité : le soleil, c'est le « père ; la lune, c'est le fils ; et le feu, le Saint- « Esprit[1]. » — Plus tard, un bénédictin entreprit chez nous de mettre en lumière la religion des Gaulois[2]. Dom Martin fit des premiers druides les conservateurs fidèles de la révélation primitive. Malheureusement, ajoutait-il, ce monothéisme s'altéra peu à peu et dégénéra en polythéisme ; mais plus à l'extérieur qu'au fond, et pour le gros du peuple plutôt que pour les

[1] Cluvier. *Germania antiqua*, p. 202.
[2] *La religion des Gaulois, tirée des plus pures sources de l'antiquité*, (1727, 2 vol. in-4.)

druides : ils distinguèrent toujours un dieu suprême au-dessus de divinités subalternes ; Esus, dans son origine au moins, fut le vrai Dieu[1]. — Un pasteur protestant, Pelloutier, dans son volumineux ouvrage sur les Celtes[2], interpréta de même leur religion dans un sens chrétien : « Ne reconnaître qu'un seul Dieu, disait-il, et avoir en même temps plusieurs objets de culte religieux, Il semble qu'il y ait là de la contradiction. Il ne faut pas douter que les Celtes ne se tirâssent d'affaire par quelque distinction semblable à ce que l'on appelle aujourd'hui le culte de latrie et de dulie. Si les temps et les termes ont changé, les idées sont à peu près les mêmes. » — Chiniac de la Bastide[3] disait plus simplement : « Les Gaulois, comme les autres nations, partagèrent l'administration de l'univers entre plusieurs divinités distinctes ; mais il me paraît en même temps incontestable qu'ils conservèrent toujours l'idée d'un dieu spirituel, tout-puissant et unique, et que ce n'est qu'à la faveur de cet être suprême et unique que leurs dieux subalternes recevaient les honneurs de la divinité. »

L'idée que des hommes pieux s'étaient faite ainsi du druidisme a été reprise en notre temps par sentiment patriotique, et pour l'honneur de la Gaule.

[1] Liv. Ier, ch. vi. Liv. II, ch. ii.
[2] *Hist. des Celtes,* éd. 1771, t. V, p. 91.
[3] *Discours sur la nature et les dogmes de la religion gauloise,* 1769.

M. Jean Reynaud d'abord [1], puis M. Henri Martin [2], et enfin M. Gatien Arnoult [3], se sont plu à idéaliser le druidisme, à supposer un monothéisme caché sous son polythéisme apparent, et à faire d'Esus un Jéhovah gaulois [4].

A cette idée, déjà ancienne, on en a mêlé d'autres, d'origine récente, suggérées par les vieilles littératures des pays de langue celtique.

III

Parlons d'abord de l'Irlande [5].

[1] Les vues qu'il avait exposées en 1846 dans une *Encyclopédie universelle* furent ensuite développées dans un livre intitulé : l'*Esprit de la Gaule*, livre dédié par M. J. Reynaud à son ami, M. Henri Martin.

[2] *Histoire de France*, t. I et III. Dans les critiques qui vont suivre il a été loin de ma pensée de vouloir déprecier un monument aussi imposant, qui a de si bellés parties ; œuvre de grand labeur et de grand savoir, où circule partout une sève puissante.

[3] *Histoire de la philosophie en France*, période gauloise, 1858.

[4] J. Reynaud. *Esprit de la Gaule*, 23-26. H. Martin, I, 57, Gatien Arnoult, 145

Quelle signification eut le caractère sacré que les druides attribuaient au gui de chêne, « à cette plante vivace et tou« jours verte, qui ne vit pourtant point par elle-même et ne « subsiste que de la sève qu'elle puise dans l'arbre où elle « prend racine ? Peut-on voir là autre chose que le mystère « de la création, la créature unie au créateur et distincte du « créateur ? » (H. Martin, I, 69.)

[5] Le druidisme s'établit-il en Irlande ? Les témoignages précis manquent. Mais le nom de druide est resté dans la

Nos connaissances réelles sur son paganisme se réduisent à ce que l'hagiographie nous en apprend. Ainsi l'on voit par les légendes de saint Patrick qu'à certain jour de l'année tous les feux devaient s'éteindre, et les prêtres obtenaient du soleil un feu nouveau. Le feu de sainte Brigitte fut un vestige de ce culte du feu [1].

On s'est flatté de pénétrer plus avant dans le vieux culte de l'Irlande. Des auteurs anciens parlent vaguement de mystères cabiriques célébrés dans la Samothrace, et Strabon fait mention d'une île, qu'il ne nomme pas, où se célébrait un culte semblable. On a supposé que cette île fut l'Irlande. Il restait à découvrir le caractère de ce culte. Un professeur renommé de l'Allemagne, Schelling, qui enseignait une philosophie nouvelle des religions, avait interprété selon son système le culte mystérieux de la Samothrace. Un savant genevois, M. Pictet, s'éprit de l'idée de Schelling et appliqua cette chimère allemande à l'Irlande. Faisant pour sa mythologie ce que le baron d'Echstein avait fait pour son histoire légen-

langue comme synonyme de sorcier. Tel est le rôle que jouent les prêtres de l'ancien culte, qualifiés de druides, dans de vieilles compositions romanesques analysées par O'Curry (*Manners and custims of the ancient Irish*, lect. IX). Ils sont plutôt appelés mages dans les hagiographes latins. Le mot druide figure dans une inscription publiée récemment, mais d'une authenticité très-douteuse. (V. *Publications de l'École des hautes études*, fascic. XXXV, art. de M. Gaidoz.)

[1] V. Girald, *Top. Hibern*, II, 34.

daire, il crut retrouver dans certains noms les divinités irlandaises, et, à l'aide de l'étymologie, il se flatta de découvrir leur rôle dans la vieille mythologie[1]. Ces idées qui ont séduit Michelet[2], M. Henri Martin[3], M. Gatien Arnoult[4], étaient une fantaisie de jeunesse que l'auteur a désavouée plus tard.

IV

C'est surtout la littérature galloise qui a semblé être pleine de révélations.

Cette voie fut ouverte au commencement de ce siècle, en Angleterre, par un membre du clergé anglican, le Révérend Davies[5]. La philosophie française cherchait alors à expliquer l'origine de tous les cultes. Dupuis imagina son explication astronomique. Boulanger avait dès auparavant exposé un autre système

[1] Système exposé dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, t. XXIV; et ensuite dans une brochure publiée sous ce titre : *Du culte des Cabires chez les anciens Irlandais.*

[2] *Hist. de Fr.* I. Eclaircissements, II.

[3] V. son *Histoire de France*, I, 469-470, et ses *Etudes d'archéologie celtique*, p. 81, 269 et s.

[4] *Histoire de la philosophie en France*, période gauloise, p. 182-216.

[5] Davies avait publié en 1804 ses *Celtic researches on the origin, traditions and language of the ancient Bretons*, livre de philologie fausse, chimérique; il publia en 1809 un second ouvrage plus chimérique encore que le premier : *Mythology and rites of the british Druids.*

dans son *Antiquité dévoilee*. En fouillant le sol dans ses travaux d'ingénieur, Boulanger fut frappé des bouleversements causés par les eaux dont il trouvait partout les traces; la terre rendait ainsi témoignage du déluge biblique, ou de quelque grand cataclysme analogue; Boulanger expliqua l'origine des religions par l'impression que le déluge avait laissée dans l'esprit des peuples. Un savant anglais, Bryant, s'inspirant du système de Boulanger, rattacha aussi au déluge les mythologies anciennes[1]. C'est sous l'influence de ces idées que Davies aborda l'étude du druidisme. Il fut très-frappé de ce qu'il lisait au commencement des triades; un débordement des eaux auquel Hu met fin; l'humanité anéantie à l'exception d'un couple sauvé, avec un couple de tous les animaux, sur un vaisseau merveilleux. Comment à ces traits ne pas reconnaître le déluge, l'arche de Noé, la terre séchée par le soleil? Davies crut découvrir dans ces triades le fond du culte druidique : ce fut un culte *Hélio-arkite* dans lequel le souvenir de l'arche s'alliait au culte du soleil adoré sous le nom de Hu.

Plein de son idée, Davies se tourna vers les poésies apocryphes qui portent les noms de Merlin, de Taliesin[2]. Il les croyait authentiques, composées dans

[1] *New System or analysis of ancient mythology*, 1774.

[2] V. *Supr*. p. 265. Je renvoie aux livres de Shultz, sous le pseudonyme de San Marte (*Die Sagen von Merlin*), et de Nash (*Taliesin*), ceux qui seraient curieux de connaître dans le

un temps où des survivants du corps druidique pouvaient encore exister, où ses traditions n'étaient point encore perdues complétement. Davies supposa que l'obscurité de ces poésies recouvrait de profonds mystères, enveloppés de ce voile pour n'être compris que par des initiés. — Voici, par exemple, une élégie attribuée à Merlin, où sont décrits les charmes qu'avait autrefois un beau verger, dévasté maintenant par des barbares. C'est la Cambrie qui fut représentée sous cette figure par quelque barde patriote, au temps où elle soutenait contre l'Angleterre la lutte que j'ai racontée ailleurs. Davies voit dans cette pièce tout autre chose : ce verger c'est le druidisme persécuté ; les blanches fleurs des pommiers sont l'image du vêtement blanc du druide ; leurs branches étendues figurent le druidisme porté de l'île de Bretagne dans les régions voisines. — Dans un autre poëme le gardien d'un troupeau de marcassins les avertit de se tenir sur leurs gardes, parce qu'ils sont guettés par un cruel ennemi. Le sanglier paraît avoir été chez les Gallois un emblème national ; c'est aux Gallois que la recommandation fut adressée, sous ce symbole, dans quelque intervalle de paix. Davies voit dans les marcassins les jeunes adeptes du druidisme à qui étaient donnés des enseignements secrets. — Rien n'embarrassait Davies, pas même de trouver les Nor-

détail les poëmes mis sous le nom de Merlin, de Taliesin, et l'explication vraie qu'elles comportent.

mands nommés dans de prétendues pièces du sixième siècle : c'est, disait-il, une interpolation. On y lit de fréquentes invocations à Jésus, à Marie : Davies voyait là une précaution prise pour écarter le soupçon : ce fut comme la goutte de miel qu'on met sur le bord du vase pour dissimuler l'amertume de la médecine présentée au malade. Avec de tels procédés d'interprétation l'on conçoit que Davies ait trouvé dans ces poésies ce qu'il y cherchait, la confirmation de son système.

V

L'interprétation des triades et des poésies attribuées à Merlin, à Taliesin, a été un peu plus tard entreprise de nouveau par un auteur allemand, Mone, dans une histoire du paganisme du Nord [1].

Mone se pique de ne pas répéter ce qu'un autre a écrit. Le culte noachique imaginé par Davies se change, dans l'ouvrage de Mone, en un culte cosmogonique. Mone voit dans les triades un récit symbolique de la création : le monstre tiré des eaux figure la séparation de l'élément liquide et de l'élément humide ; les bœufs de Hu nous apprennent que le monde fut créé au printemps sous le signe du tau-

[1] Mone s'était donné la tâche de compléter ainsi le grand ouvrage de Creuzer. *Geschichte des Heidenthums im Nordlichen Europa*, 1822, t. II.

reau. Le vaisseau qui, selon Davies, représentait l'arche de Noé, est, selon Mone, la figure de l'île (aujourd'hui Anglesey) qui fut le grand sanctuaire du druidisme. Merlin, Taliesin, interprétés d'une manière différente, viennent justifier le système de Mone comme ils ont justifié celui de Davies [1].

VI

Voilà un aperçu des chimères anglaises, allemandes, que la vieille littérature galloise a suscitées chez nos voisins.

L'ouvrage de Mone est resté comme inconnu en France ; je ne l'y vois cité nulle part.

Davies a eu chez nous meilleure fortune : ses interprétations du pseudo-Merlin, du pseudo-Taliesin, ont été en partie reproduites, sans qu'on ait accepté le système dans son ensemble.

J'ai dit plus haut quelle couleur MM. Jean Rey-

[1] Plus tard encore un autre auteur allemand, M. Eckermann, professeur à Gœttingue, s'est engagé dans la même voie. Partant aussi de l'idée que de grands secrets druidiques étaient recelés dans les poëmes de Merlin et de Taliesin, il en a repris l'interprétation en s'inspirant des idées de Davies et de Mone, mais bien plus de celles de Davies, quoiqu'il n'admette pas son culte noachique. (*Lehrbuch der Religions geschichte*. III *band*. *Die Kelten*. 1848.)

naud, Henri Martin, Gatien Arnoult ont eu à cœur de prêter au druidisme. On avait fait d'Esus un Jéhovah gaulois; Hu, considéré comme un personnage historique et mythologique tout à la fois, est devenu l'incarnation d'Esus[1].

Le mythe de Kéridwen et Gwion était fait pour attirer particulièrement l'attention. Davies avait vu dans Kéridwen la personnification de l'arche. Dans le système de Mone, Kéridwen était devenue la grande déesse de la Nature; son bassin était la figure de la science qui en découvre les mystères; la lutte de Gwion contre Kéridwen représentait les efforts qu'il faut faire pour arracher à la nature ses secrets; les transformations de Gwion étaient l'image des systèmes que la science invente et abandonne pour d'autres. Je retrouve dans M. Henri Martin une idée analogue : « Ce symbole profond et enfantin tout à la fois recèle la lutte de la nature et de l'esprit ». Mais voici ce que Mone n'avait pas découvert : Gwion, ce chef des petits génies que les Gaulois nommaient duz, fut, le croirait-on ? le Teutatès à qui la Gaule offrait, comme à Esus, des sacrifices sanglants; il fut le démiurge, ordonnateur du monde dont

[1] M. Am. Thierry avait fait de Hu un patriarche déifié, devenu l'Esus des Gaulois. M. H. Martin, a émis une supposition inverse : « Le Hu puissant de la tradition historique passait, selon toute apparence, pour une incarnation du personnage cosmogonique ». (III, 353).

Esus était le créateur...[1] — Le petit Gwion identifié avec le terrible Teutatès ! Toutes ses transformations dans le *Mabinogi* gallois pâlissent auprès de celle-là...

VII

L'établissement du druidisme en Bretagne et en Gaule a été expliqué par la légende galloise.

Am. Thierry avait supposé qu'il y fut introduit par Hu, patriarche des Kimris belges[2].

Hu, selon M. H. Martin, ne fut point le vrai fondateur du druidisme : il ne fut que le réformateur d'un sacerdoce patriarcal, héréditaire, établi antérieurement dans notre Occident par Nemeidh. « La vraie « gloire de Hu est d'avoir donné l'essor au génie natif « de la Gaule, en chassant de la sphère religieuse le « principe fataliste de l'hérédité[3]. »

Ce que j'ai dit plus haut sur la fable des triades me dispense de discuter l'hypothèse greffée sur cette fable.

VIII

Une phase nouvelle s'est ouverte dans le néo-drui-

[1] H. Martin. *Hist. de Fr.*, I, 57.
[2] V. *Hist. des Gaul.*, part. II, ch. Ier.
[3] *Hist. de France*, T. 65.

disme de notre temps par la publication d'une pièce intitulée : *Mystère des Bardes de l'île de Bretagne*[1].

« Le livre des arcanes vient d'être révélé au monde savant, disait M. Henri Martin[2]. C'est là que la pensée druidique a déposé ce qu'elle contenait d'immortel. Là reposent des arcanes qui, transmis durant des siècles par une tradition orale, furent enfin livrés à l'écriture. Si l'on soulève le voile du sanctuaire, on est ébloui de la splendide apparition qui rayonne sur l'autel. » M. J. Reynaud voyait de même dans le *Mystère* un des legs les plus précieux de la nationalité gauloise[3] ».

La pièce qui a excité cet enthousiasme se compose d'une série de triades au nombre de quarante-six. Beaucoup sont des sentences morales, philosophiques, religieuses, auxquelles l'emploi de cette forme ternaire donne une originalité plus apparente que réelle. Quant au système, il a deux parties : l'une se rapporte à Dieu, l'autre à l'homme. — La théodicée du mystère nous montre un dieu unique qui est la vie, la science et la puissance ; être parfait en lui-même dans ses volontés et dans ses œuvres, suprême puissance, su-

[1] *Le Mystère des Druides de l'île de Bretagne, ou la doctrine des bardes gallois du moyen âge, sur Dieu, la vie future et la transmigration des âmes.* Texte original, traduction et commentaire par Ad. Pictet. Genève 1856. Une première publication du mystère avait été faite dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, novembre et décembre 1854.

[2] III, 354.

[3] *Espr. de la Gaule*, 329.

prême intelligence, suprême amour, à qui tous les êtres doivent l'existence. L'empreinte chrétienne est trop marquée sur cette théodicée, pour qu'on ait pu la méconnaître ; mais on s'était plu dès auparavant à prêter aux druides un monothéisme quasi chrétien. — L'originalité du mystère réside dans l'autre partie, où est expliqué le secret de la destinée humaine. Voici cette doctrine du mystère réduite à ses points essentiels, et dépouillée des formes mystiques qui en ont rehaussé le prestige. Trois cercles contiennent tout ce qui existe. L'un qui enferme les deux autres, est le cercle du *Ceugant* (du vide, de l'infini) que Dieu, l'être éternel, remplit seul. Dans les deux autres se meuvent tous les êtres créés qui ont eu un commencement, mais n'auront point de fin. L'existence commence à l'état de matière inorganique. La vie croît et se développe de plus en plus dans la série des êtres organisés jusqu'à l'homme placé au plus haut degré de cette échelle. Voilà le cercle d'*Abred* (de la transmigration). Tandis que tout le reste obéit aveuglément à des lois fatales, l'homme a la connaissance et le choix du bien et du mal ; libre dans ses volontés, il est sujet à descendre s'il choisit le mal, à descendre plus ou moins bas, jusqu'au dessous de l'humanité, jusqu'à l'animalité, ou plus bas encore, jusqu'à la matière inorganique. Mais c'est pour remonter de nouveau l'échelle des êtres, avec des rechutes semblables peut-être, jus-

qu'à ce qu'enfin l'âme ait mérité de sortir du cercle d'*Abred* pour entrer dans le cercle de *Gwynfyd* (de la félicité). Là, elle n'a plus d'épreuves à subir; elle jouit de la connaissance de toutes choses, se rappelle ses transmigrations passées, et peut même à son gré reprendre passagèrement et pour l'expérience quelqu'une des formes contenues dans *Abred*.

IX

Cette conception n'est pas sans côtés séduisants. Mais l'enthousiasme qu'elle a excité est-il justifié? Combien est répugnante l'idée de ce passage, de ces retours dans l'animalité! Et puis, qu'est-ce que cette série d'existences qui se suivent sans se connaître, sans être reliées entre elles par le souvenir? Ce qui constitue la personnalité, n'est-ce pas la conscience permanente qu'a l'individu de son identité? L'immortalité privée de ce sentiment n'est-elle pas une ombre vaine d'immortalité? — Je n'insiste point. Il ne s'agit pas ici d'apprécier la valeur philosophique du mystère, mais seulement sa valeur historique. Peut-on croire qu'une telle doctrine se soit transmise d'âge en âge chez les bardes bretons et gallois? L'Eglise aurait-elle souffert, sans protester au moins, cette croyance hétérodoxe? Ce fut, a-t-on dit, un secret que les bardes conservaient

soigneusement; et l'on a comparé le corps bardique à une franc-maçonnerie. Je ne puis croire qu'un tel secret eût pu, pendant des siècles, être si bien gardé que rien n'en transpirât. Le clergé cependant vivait en bons termes avec les bardes. On trouverait bien, dans quelque pièce, des traits satyriques décochés contre les moines; mais n'en trouve-t-on pas de pareils dans nos vieilles poésies du moyen âge? Les quêtes des moines nuisaient à celles des bardes; ceux-ci médisaient des moines, qui leur renvoyaient des traits pareils en leur reprochant leurs mœurs légères et leur ivrognerie. On rencontre dans une pièce un autre blâme dirigé contre des bardes qui prenaient la vieille mythologie pour thème de leurs chants ou de leurs contes; ils sont qualifiés d'hommes de Hu [1]. Mais n'a-t-on pas vu chez nous des esprits austères réprouver de même l'usage innocent fait par nos poëtes de la mythologie grecque et romaine? L'idée de la métempsycose se montre dans deux poëmes attribués à Taliesin où il raconte les existences par lesquelles il a passé [2]: il a été oiseau, poisson, épée, bouclier, corde de harpe; il fut dans l'arche avec Noë; il a vu bâtir la tour de Nemrod, périr Sodome et tomber Troie; il était avec Marie au pied du Calvaire, etc.; que n'a-t-il pas vu? que n'a-t-il pas été?... Ces poëmes font voir que, si l'idée de la

[1] V. Nash. *Taliesin*, 178.
[2] V. Nash. 307.

métempsycose s'était conservée, c'était comme un jeu d'esprit, sans caractère de doctrine, de système.

Mais à quoi bon insister sur l'invraisemblance de la tradition qu'on allègue? Pour réduire à sa vraie valeur le célèbre mystère, il suffit de raconter l'histoire de cette œuvre apocryphe. Si elle a fait illusion en France, c'est parce que cette histoire n'y a pas été jusqu'ici bien connue[1].

On a cru que le mystère était une pièce composée au seizième siècle, dans laquelle fut déposé un secret conservé jusque là chez les bardes par une tradition orale; et que cette pièce fut alors approuvée par le corps des bardes comme l'expression fidèle de sa tradition. Telle est, en effet, la fausse couleur qui avait été donnée à cette pièce. — On va en voir l'histoire vraie.

X

J'ai raconté ailleurs[2] le schisme qui éclata au quinzième siècle dans le corps des bardes gallois, relativement à certains procédés d'art, et la formation dans le Glamorgam d'une école séparée qui se distingua par

[1] Un jeune savant, enlevé par une mort prématurée, M. Leflocq, avait contesté l'autorité du mystère. (V. ses *Etudes de mythologie celtique*, publication posthume, 1869.) Mais n'ayant qu'une connaissance incomplète des faits, il n'avait pu aller jusqu'au fond des choses.

[2] V. *Supr.*, p. 251 et s.

ses prétentions singulières. On a vu comment un barde de cette école exposa, sous le titre de ***Mystère des bardes de l'île de Bretagne***, les procédés de versification et d'art musical qui composaient, disait-elle, sa tradition, son secret depuis le temps des druides. Voilà, sans nul doute, la pièce qui a suggéré plus tard à un autre barde l'idée d'un mystère de caractère très-différent, mystère religieux, philosophique. Ce barde, nos lecteurs le connaissent déjà [1].

C'est par Edw. Williams que le mystère fut mis au jour à la suite de poëmes lyriques publiés par lui en 1794. Le mystère fut présenté comme un exposé des traditions immémoriales des bardes bretons, rédigé au seizième siècle par Llyvelin Sion, et certifié alors par les bardes assemblés comme l'expression exacte de leurs doctrines traditionnelles [2]. Bien plus tard, en 1822, Iolo — pour donner à Edw. Williams son nom de druide — annonçait une publication plus étendue de la doctrine des anciens bardes bretons, et particulièrement de leur théologie isotérique, d'après des manuscrits authentiques, notamment l'écrit composé vers 1600 par Llyvelin Sion [3]. On voit que le mystère fut constamment représenté comme l'œuvre de Llyvelin Sion.

[1] V. *Supr.* p. 255 et s.

[2] V. Turner. *Vindication of the ancient british poems*, p. 395, éd. Baudry. — Nash., *Taliesin*, 136.

[3] V. Nash., *Taliesin*, 141. La publication annoncée en ces termes n'eut point lieu.

Cette assertion était fausse. Il existait, il est vrai, un mystère composé par ce barde; mais ce fut un mystère d'un caractère tout différent, qui n'avait de commun que son titre avec le mystère d'Iolo. La véritable œuvre de Llyvelin Sion a été imprimée, après la mort d'Edw. Williams, en 1829 : c'est l'exposition des secrets d'art revendiqués par l'école de Glamorgam. De théologie, de transmigration, il n'y est pas dit un mot. Cette remarque ne put manquer d'être faite : d'où Edw. Williams avait-il donc tiré son mystère? A cette question pressante il fut répondu que le mystère religieux se trouvait dans une autre partie inédite du même manuscrit. Cette explication fut accueillie avec une incrédulité bien justifiée [1]. Pour dissiper les doutes, on n'aurait eu qu'à produire ce manuscrit en le soumettant au contrôle de la critique. Est-il besoin de dire que cela n'a point été fait?

XI

M. Henri Martin renonce aujourd'hui à soutenir l'authenticité du mystère; mais il n'en persiste pas moins à croire que cette pièce est l'expression vraie dans le fond, sinon dans la forme, d'une doctrine

[1] V. *Cambrian Journal*, t. II, 229, 280, etc. IV. 57, 224, 227. — *Walter. das alte Wales*. 257. — Nash, 142.

conservée dans le cours des siècles chez les bardes bretons[1]. Comme preuve, il invoque d'autres pièces publiées sous le nom de *Bardaas*, où se trouve un même fond d'idées[2]. Mais ces *Bardaas*, quelle valeur ont-ils eux-mêmes ? La publication en a été faite par un autre membre de la même école, son dernier représentant peut-être, devenu le dépositaire des papiers d'Iolo. C'est de ce fonds que les *Bardaas* ont été tirés ; on est ainsi ramené à Iolo, qui reste l'unique garant de son mystère. Faut-il lui attribuer aussi toutes les élucubrations publiées sous le nom de *Bardaas* ? J'y vois plutôt le produit d'un travail d'idées qui se fit aux siècles derniers dans l'école de Glamorgam, après qu'elle eut pris une si haute opinion d'elle-même. Je ne refuse pas à ces hommes une bonne foi relative : leurs inventions devinrent pour eux une croyance. Ce qui toutefois ne saurait être excusé, ce sont les procédés employés pour accréditer le *Mystère*.

Le druidisme est comme le sphynx de la fable : il a dévoré tous ceux qui ont tenté de lui arracher son secret ; le sphinx garde son énigme.

[1] *Etudes d'archéologie celtique*, 1872, p. 349.

[2] *Bardaas, or a collection of original documents illustrative of the theology, wisdom and usages of the bards, druidie system of the isle of Britain*, With translations and notes, by the Rev. J. W. ab Ithel, 1862.

CHAPITRE III

LES MONUMENTS DITS CELTIQUES.

I

Je ne saurais imiter le silence prudent de M. Am. Thierry relativement à des monuments mystérieux qu'on rencontre sur beaucoup de points de l'ancienne Gaule et de l'archipel britannique. Ce sont des *menhirs*, monolythes quelquefois énormes, qui se dressent comme des colonnes, tantôt solitaires, tantôt rangés en cercle (*cromlechs*), ou en longs alignements comme à Carnac. Ce sont aussi des *dolmens*, composés de grandes pierres plates qu'une autre pierre recouvre en forme d'entablement; ou encore des *tumulus*, monticules artificiels qui recouvrent souvent des *dolmens* [1]. Ce sont enfin des blocs qui oscillent sous une légère impulsion (*pierres branlantes*). Toutes ces pierres présentent un caractère

[1] J'emploie les termes consacrés chez nous par l'usage qui les a empruntés au langage de notre Basse-Bretagne. Les mêmes mots sont employés par les archéologues anglais avec d'autres applications : ainsi ils nomment *dolmen* ce que

commun : ce sont des pierres brutes, non taillées par la main de l'homme.

Il est surprenant que ces monuments aient attiré si peu d'attention dans l'antiquité : aucun écrivain ancien n'y fait allusion. Remarqués davantage au moyen-âge, ils donnèrent lieu à des fables où l'on chercherait vainement quelque lumière sur leur origine. De nos jours, ils ont été beaucoup étudiés par les archéologues; des fables savantes ont remplacé les fables enfantines du vieux temps.

Parmi ces monuments de genre si divers, il y en a qui peuvent avoir été des phénomènes naturels, comme les pierres branlantes; mais le plus grand nombre atteste le travail des hommes. Quels furent ces hommes? Dans quel âge vécurent-ils?

II

Alors que les Celtes étaient regardés comme les plus anciens habitants de notre pays, ces monuments furent appelés *celtiques*; et, comme les Celtes éveillaient l'idée du druidisme, ils furent aussi appelés *druidiques*. De nos jours, on a reconnu l'existence de pareils monuments dans des pays où l'on ne peut

nons appelons *menhir*, et *cromlech* ce que nous appelons *dolmen*.

supposer que les Celtes aient habité [1]. Ces qualifications hasardées ont éveillé le doute, et l'on s'est demandé s'il ne fallait pas plutôt attribuer ces monuments à des peuples qui habitèrent notre pays avant les Celtes. Il a donc paru convenable d'adopter un nom qui ne préjugerait pas la question d'origine. En s'arrêtant à la forme extérieure du plus grand nombre de ces monuments, on est convenu de les appeler simplement *mégalithiques*.

Les questions qu'ils faisait naître devinrent en 1862 le sujet d'un concours ouvert par l'Académie des Inscriptions [2]. Elle couronna le mémoire présenté par M. Alex. Bertrand[3]. Il y rejetait l'idée que ces monuments eûssent une origine celtique, et les déclarait *préceltiques*. M. Henri Martin, qui précédemment s'était fort engagé dans cette question [4], a défendu l'opinion contraire [5].

[1] Je remarquerai à cette occasion qu'il en existe beaucoup en Algérie. (V. Bertrand, *Arch. celt.*, 148 et s.)

[2] Elle posa le problème en ces termes : « Déterminer par un examen approfondi ce que les découvertes faites depuis le commencement du siècle ont ajouté à nos connaissances sur l'origine, les caractères distinctifs et la destination des monuments dits celtiques (menhirs, dolmens, allées couvertes, tumuli, etc.). Rechercher les différences et les analogies des monuments ainsi désignés qui existent sur le territoire de l'ancienne Gaule et de ceux qui ont été trouvés dans d'autres contrées de l'Europe, notamment en Angleterre. »

[3] Ce mémoire a été publié par M. Bertrand dans son *Archéologie celtiqué*, p. 82 et s.

[4] V. le t. I[er] de son *Histoire de France*.

[5] V. ses *Etudes d'archéologie celtique*, 1872, p. 224 et s.

III

De tous ces monuments il n'y a qu'une classe dont la destination soit visible : ce sont les *dolmens* et les *tumulus*. Les débris humains qu'on y a retrouvés prouvent clairement que ce furent des sépultures. Outre ces débris humains, on a retrouvé dans les dolmens et sous les tumulus des objets ensevelis avec le mort ; quelquefois seulement des silex polis pour servir de haches, de couteaux ; quelquefois des objets métalliques, ornements d'or, instruments et armes soit de bronze, soit de fer. De tout cela on a tiré des inductions sur le caractère ethnique des peuples qui se firent de telles sépultures, et sur l'âge auquel elles appartiennent.

Les archéologues ont interrogé une science nouvelle; l'anthropologie, ou plutôt une branche nouvelle de cette science, la crâniologie[1]. L'étude des crânes retrouvés[2] a prouvé ce qu'on savait déjà, que notre pays fut aux très-anciens temps occupé par différentes races d'hommes. Mais ces crânes ne sont pas assez nombreux pour autoriser des conclusions plus précises; l'étude comparative qu'on en a faite a suggéré des conjectures contraires.

[1] Voy. le beau recueil de M. de Quatrefages : *Crania ethnica*,

[2] Deux rites funéraires furent en usage : l'ensevelissement. l'incinération; mais l'incinération fut le rite le moins pratiqué. (Bertrand, *Arch. celt.* 97,129.)

Les instruments, les armes qu'on retrouve en grand nombre dans les sépultures font espérer plus de lumière. On va voir cependant combien le problème reste obscur. — 1° Les dolmens où l'on ne trouve que des silex semblent appartenir à un âge où l'homme n'était point encore en possession des métaux. Voilà une grave objection contre l'opinion qui attribue ces monuments aux Celtes. M. Henri Martin a écarté lestement l'objection en disant : « S'ils ne mettaient point de métaux dans leurs sépultures, c'est qu'ils n'en voulaient pas mettre, » et il a supposé quelque scrupule religieux. — 2° Les objets métalliques retrouvés dans d'autres dolmens interdisent-ils de leur attribuer une haute antiquité, de les rejeter dans une ère *préceltique ?* Non peut-être. L'origine de la métallurgie dans l'Orient se perd dans la nuit des temps; cet art se communiqua de proche en proche; il put même être de bonne heure porté au loin par les migrations des peuples. Remarquez encore que les sépultures qu'une race d'hommes s'était faites purent être ouvertes plus tard par une autre pour servir au même emploi. Il y en a des exemples certains : n'a-t-on pas trouvé dans un dolmen de l'Algérie une médaille portant une légende latine ?[1].

[1] Buste de femme avec cette exergue : DIVA FAV... (Bertrand, *Arch. celt.*, 160.)

IV

Les traits communs, si marqués, qu'on observe en comparant aux dolmens les autres monuments mégalithiques, paraissent bien prouver que ceux-ci eurent la même origine. Mais ils font naître une autre question; l'on se demande quelle peut avoir été leur destination? Les grands efforts de masses d'hommes qui furent nécessaires pour ériger des monuments de proportions quelquefois colossales prouvent que ces monuments eurent un caractère national, soit politique, soit religieux, plus vraisemblablement religieux. A quelle religion se rattachèrent-ils? Les antiquaires qui voyaient des monuments druidiques dans les dolmens, dont le rôle funéraire est aujourd'hui incontestable, en firent des autels destinés aux sacrifices; ils crurent même y reconnaître une petite rigole creusée pour l'écoulement du sang des victimes. Ils imaginèrent d'autres explications pour les autres monuments. Les révélations qu'en notre temps on a cru trouver dans la littérature galloise sur les doctrines druidiques, ont suscité des interprétations nouvelles. On a prêté à ces monuments un caractère symbolique; Davies et Mone avaient commencé; « les pierres muettes recommencent à parler pour nous, »

[1] *Hist. de Fr.* t. Ier, 75.

dit à son tour M. Henri Martin [1]. Ainsi, par exemple, les pierres branlantes, pierres de l'équilibre, auraient été le symbole du dieu Liberté. La pudeur de la langue française ne me permet pas de dire quelles images on a cru reconnaître dans le *menhir* et le *cromlech* considérés comme des symboles du mystère de la génération [2]. — Que deviennent ces belles découvertes, si ces monuments ne sont pas même celtiques?

En couronnant, comme la meilleure étude sur ce sujet, le mémoire où M. Bertrand affirmait l'origine préceltique des monuments dits celtiques, l'Académie s'abstint d'émettre un jugement sur la question elle-même. Il ne convenait point à la docte et sage compagnie de sanctionner par son autorité un système auquel il pourrait être fait échec par des découvertes ultérieures. Obligé à moins de réserve, je dirai que la thèse de M. Bertrand me paraît, sinon certaine, au moins probable. Si la construction de tels monuments politiques ou religieux avait été en usage au temps où la Gaule fut bien connue, se pourrait-il qu'aucun écrivain grec ou romain n'eût parlé de cette architecture singulière? L'explication de ce silence, c'est qu'en Gaule même ces vieux monuments excitaient peu d'attention : les Gaulois, je le suppose, s'occupaient moins que nous d'archéologie.

[1] *Hist. de Fr.* I. 76.
[2] V. Gatien Arnoult, 262.

CHAPITRE IV

LE DROIT CELTIQUE. — DROIT DU PAYS DE GALLES. — SON HISTOIRE.

On s'est flatté de trouver dans le droit des peuples de langue celtique un miroir du droit de notre ancienne Gaule. Leurs usages ont paru expliquer l'origine des institutions de notre pays au moyen âge et des coutumes qui l'ont régi jusqu'à la Révolution.

L'éclaircissement de cet autre problème exige avant tout une connaissance exacte de ce qu'on sait sur le droit de ces peuples. Il faut donc que je recommence, à ce point de vue, le voyage d'exploration que j'ai fait à la recherche de leur histoire et de leurs littératures.

I

Le droit gallois a sa légende. Dans les triades qui racontent l'arrivée des Kymris dans l'île de Bretagne [1] on lit qu'elle eut trois grands instituteurs, les trois colonnes du pays : Hu, Pridain, et Moelmud. La force y régnait encore quand Pridain organisa l'état social; Moelmud donna ensuite au pays un droit plus

[1] V. *Supr.*, p. 384.

développé. Hu ne figure point dans les romans de Geoffroy et de Wace [1]; Prydain y est remplacé par Brutus; le règne de Moelmud est amplement raconté. Il avait, est-il dit, succédé à son père, roi de Cornouaille; il soumit ensuite la Loëgrie; les rois de la Cambrie et de l'Albanie se liguèrent contre lui, mais il les vainquit, s'empara de leurs Etats et devint ainsi maître de toute la Bretagne. Alors il éleva un temple à la Concorde, et donna au pays des lois qui devaient le régir pendant de longs siècles [2]. Geoffroy et Wace ajoutent que Moelmud eut deux fils : l'un, Belinus, régna sur la Bretagne et confirma les lois de son père; l'autre fut Brennus qui prit Rome [3]. La date du règne de Moelmud serait ainsi fixée approximativement s'il n'était évident qu'on est ici en pleine légende. On tenterait vainement de démêler quel fond historique peut se cacher sous ces fictions.

II

Avec plus de vérité la Cambrie, au treizième siècle, rapportait son droit à Hoel le Bon (Hywel-Da), qui

[1] V. Geoffroy, II, 17. — Wace, v. 2291-2352.

[2] Un récit différent se lit dans un des coutumiers dont je vais parler. (*C. Venet.*, II, 171.) Il y est dit que Moelmud eut pour père un comte de Cornouaille et pour mère la fille du roi de Loëgrie; il succéda au royaume de Bretagne à défaut d'héritier mâle, et lui donna les lois excellentes qui restèrent en vigueur jusqu'à Hoël.

[3] Geoffroy, III, 1-10. — Wace, V, 2360 et s.

régna au dixième, de 907 à 948. Hoel n'avait eu d'abord sous son autorité qu'une partie du pays; il réussit ensuite à l'étendre sur le pays entier. Ce fut un prince réformateur : sous son règne s'accomplit un travail législatif qui devait imprimer profondément son nom dans la mémoire des Cambriens.

Des prologues qu'on lit en tête d'œuvres du treizième siècle que je vais tout à l'heure faire connaître, s'accordent pour dire que ce prince assembla les prélats, les hauts personnages laïques du pays et les hommes les mieux instruits de ses coutumes; la réunion eut lieu dans un pavillon de chasse appelé la Maison-Blanche; Hoel arrêta d'accord avec l'assemblée les réformes jugées nécessaires. A ces faits attestés par tous les prologues quelques-uns ajoutent d'autres détails qui méritent moins de créance, comme la présence d'un docteur en droit canon et en droit romain. Ces anachronismes n'infirment point le fond de la tradition. Mais quel fut le caractère, quelle fut l'étendue de ce travail législatif? En quoi consistèrent les changements faits alors dans le droit antérieur de la Cambrie? Voilà ce qui reste obscur. Le titre de *lois d'Hoel* que portent certains monuments du droit gallois a fait illusion : on a cru y trouver un code du dixième siècle. Grave erreur; il ne nous est arrivé sous ce titre que des coutumiers du treizième siècle, qualifiés ainsi parce que l'usage s'était pris de rattacher au nom d'Hoel tout le droit de la Cambrie.

Ce droit n'était cependant point resté immobile dans l'intervalle. Les coutumiers mentionnnent les lois d'autres princes qui régnèrent après Hoel : Bleddin, dans la seconde moitié du onzième siècle (1052-1073) ; Rhys, vers le milieu du douzième. — Au travail de la législation s'était joint celui de la doctrine. Dans un prologue placé en tête d'un des coutumiers [1], on lit que les éléments en ont été tirés par Jorwert d'un livre de Cyvnerth, d'un autre de Gwair, du vieux livre de la Maison-Blanche, et enfin des meilleurs ouvrages ayant cours dans le pays de Gwent, dans le Powys et dans la Cambrie méridionale. Ces mentions montrent une série continûe de travaux sur le vieux droit, un remaniement perpétuel des livres anciens dans des ouvrages nouveaux, perfectionnés, plus amples, répondant mieux aux besoins du temps. Ils firent oublier les autres. Bien regrettable est la perte du *Vieux Livre de la Maison-Blanche*, s'il renfermait, comme son titre semble l'indiquer, les lois arrêtées par l'assemblée que Hoel réunit dans le pavillon de chasse appelé de ce nom,

Ainsi se forma le droit exposé dans les coutumiers du treizième siècle : mélange de lois, d'usages et de doctrine que l'on nommait lois d'Hoël parce que la législation d'Hoël en formait le fond. Elle avait ouvert dans le droit du pays une ère nouvelle.

[1] V. Livre III du *Coutumier de Venedotie*, prolog.

III

Ce droit fut mis en lumière au siècle dernier par un savant anglais, Wotton [1]. Sa publication avait un grand défaut : au lieu de reproduire avec leur forme originale les textes contenus dans les manuscrits, Wotton les découpa, les arrangea pour en composer un code de droit gallois.

Nous devons une publication bien supérieure au gouvernement anglais. En 1832 la Chambre des Communes prit une résolution qui lui fait honneur : il fut arrêté que les anciens monuments de l'histoire et du droit des îles Britanniques seraient publiés d'une manière répondant aux exigences actuelles de la science. La publication des monuments du droit gallois, confiée à M. An. Owen, a paru en 1841 [2]. C'est là, qu'il faut désormais chercher ce vieux droit.

On y trouve des coutumiers de deux sortes.

Les uns, rédigés en langue latine, furent composés, je le suppose, pour l'usage de l'Eglise. Il s'est conservé deux coutumiers de ce genre, et un fragment d'un troisième. Dans chacun des deux coutumiers complets le premier livre est consacré à la cour du roi, le second au droit du pays.

[1] *Cyfreithjeu Hywel Da, seu leges Wallicæ*. Lond. 1730.
[2] *Ancient laws and institutes of Wales*. (1 vol. in-f° et 2 vol. in-8°.)

Les autres, rédigés en langue galloise [1], sont beaucoup plus développés, et forment la partie la plus importante de la publication. Il y est souvent fait mention des usages particuliers de telle ou telle contrée. Le rapprochement de ces mentions a fait reconnaître trois œuvres composées au point de vue de trois parties différentes du pays de Galles. On y distinguait trois régions principales : 1° une Cambrie du nord nommée *Gwynedd* (en latin *Venedotia*, en anglais *North Wales*) ; pays de forêts et de montagnes. Cette configuration en facilita la défense : aussi est-ce la contrée qui soutint le mieux et le plus longtemps la lutte contre l'Angleterre. A cette Cambrie du nord se rattachait l'île nommée aujourd'hui *Anglesey* [2], 2° La chaîne des *Snowdowns* [3], en s'abaissant vers la Cambrie méridionale, *South Wales*, laissait le pays plus ouvert ; mais il était défendu par ses marécages. La Cambrie méridionale se divisait en trois parties : l'une occidentale, *Dyved*, en latin *Dimetia ;* l'autre orientale, le pays de *Gwent ;* entre les deux se trouvait le *Morganwg*, qui a reçu plus tard le nom de *Glamorgam*. — 3° Le *Powis* s'étendait à l'est sur les flancs

[1] Dans l'édition de M. Owen le texte gallois est accompagné d'une traduction anglaise. C'est d'après cette traduction que j'expose le droit du pays de Galles.

[2] V. Sup. p. 225.

[3] Montana quæ a Kambris Ereri, ab Anglis vero Snaudune, id est nivium montes, dicuntur. (Girald, *Itin.*, II, 9) — Le pic le plus élevé a seul conservé ce nom.

de la Cambrie du nord et de la Cambrie du sud, en s'enfonçant entre les deux au centre. — Nous n'avons point de coutumier qui corresponde au *Powis* ni au *Morganwg;* mais nous en possédons de la *Venedotie*, de la *Dimetie*, et du *Gwent*.

Comme dans les coutumiers latins, un premier livre concerne la cour du roi; un second expose le droit du pays. Le coutumier de Gwent n'a que ces deux livres; les coutumiers de Venedotie et de Dimetie en ont un troisième rempli de sujets mêlés. Quelques mentions qu'on rencontre dans le troisième livre du coutumier de Venedotie font voir qu'il fut formé par la réunion de deux ouvrages d'un juriste gallois, Jorwerth; on les ajouta au coutumier pour le compléter. Le troisième livre du coutumier de Dimetie fut probablement aussi une œuvre distincte.

La composition de ces coutumiers remonte certainement à un temps où la Cambrie jouissait encore de sa nationalité. Mais on put leur faire subir ensuite des retouches dans les transcriptions, pour les mettre en accord avec les changements qui se produisirent dans son droit à la suite de sa soumission à l'Angleterre. Nous en avons un exemple dans un point du droit gallois qui fut réformé alors par les statuts de Ruthelan[1]. Je veux parler de l'usage gallois qui avait admis les enfants naturels à succéder concurremment

[1] V. *Supra*, p. 235.

avec les enfants légitimes. Le droit nouveau a passé dans les coutumiers de Gwent et de Dimetie, tandis que le droit ancien se lit encore dans le coutumier de Venedotie. Les manuscrits de ce coutumier s'annoncent ainsi comme plus anciens que les manuscrits des deux autres; ceux-ci ne remontent pas au delà du quatorzième siècle, ou tout au plus de la fin du treizième[1]. Ce n'est pas seulement par cette ancienneté plus grande que le coutumier de Venedotie se recommande particulièrement à l'attention : il nous apprend les usages de la partie de la Cambrie qui défendit le mieux sa nationalité, où la population subit le moins de mélange, où en conséquence durent le mieux se conserver ses vieilles coutumes[2].

IV

Je viens de faire allusion en passant aux changements qui furent apportés dans le droit du pays par les statuts de Ruthelan après sa soumission définitive. D'autres innovations encore furent faites plus tard[3]. La Cambrie conservait au reste l'usage de son

[1] V. la préface de M. Owen.

[2] Vers le commencement du onzième siècle des seigneurs normands avaient réussi par ruse et par force à s'établir dans la Cambrie méridionale, surtout dans le Glamorgan où ils se taillèrent des fiefs. Le *South Wales* subit cette domination jusqu'à la mort de Henri II : Les Anglais furent alors chassés. (V. Walter. *alte Wales*, p. 94-95.)

[3] V. *Stat. of the Realm.* 20 *Henr. IV*, c. XII et XX. — 4 *Henr. IV*, c. XXVI-XXXIV. — Votton, p. 345-548.

droit antérieur. Il continua en conséquence d'être le sujet d'études auxquelles on doit d'autres compositions rassemblées dans l'édition de M. Owen sous le titre vague de *Welsh Laws*, droit gallois. Ce sont, dit M. Owen dans sa préface, des pièces qu'il a recueillies de tout côtés ; il n'indique point l'âge probable de ces pièces, pas même l'âge apparent des manuscrits d'où il les a tirées. L'influence du droit anglais y est visible à chaque instant. Il n'en doit donc être fait qu'une usage très-discret. C'est surtout, et presque exclusivement, des coutumiers du treizième siècle que j'ai tiré les éléments de l'analyse du droit gallois qui va suivre [1].

Le pays de Galles ne devait garder que jusqu'à Henri VIII le reste d'existence nationale qui lui avait été laissé. Un statut de Henri VIII déclara que ce pays était uni indissolublement à l'Angleterre, et n'aurait plus d'autre droit que le droit anglais [2]. L'étude du vieux droit gallois n'eut plus désormais d'intérêt pratique. Mais le pays de Galles gardait l'amour de ses souvenirs nationaux ; on se plaisait à conserver les monuments écrits de son passé, à faire revivre par l'imagination le temps où il avait été tout autre chose qu'une province anglaise.

[1] Je procède ainsi tout autrement que M. Walter (*Alte Wales*) qui a pris pour éléments de son exposition tous les textes publiés par M. Owen, comme s'ils avaient la même valeur.

[2] 27 *Henr. VIII*, c. XXVI-XXXV. — *Henr. VIII*, c. XXXVI.

C'est à cette disposition des esprits que j'attribue la composition de deux pièces singulières qui sont intitulées : *Lois de Moelmud*[1]. Elles ont d'un bout à l'autre la forme de triades. La première en compte trente-quatre seulement, la seconde deux cent quarante-huit. Hoel, y est-il dit, ne fit que confirmer le droit établi par Moelmud, le meilleur législateur qui fut jamais[2]. Personne ne supposera que nous ayons là de vraies lois émanées de ce législateur légendaire. Mais M. Walter[3] croit ces pièces anciennes, plus anciennes même que les coutumiers. « Elles ont, dit-il, un air d'antiquité qui saisit, une telle vivacité de couleurs qu'il faut avoir eu sous les yeux la société qu'on décrivait pour la peindre si bien. » Je m'étonne d'un tel jugement porté par un auteur aussi judicieux que le savant professeur de Bonn. L'imagination n'a-t-elle pas le don de vivifier ce qu'elle invente, de donner à ses créations un relief qui surpasse même quelquefois la réalité? N'a-t-on pas dit, en ce sens, de certains romans historiques qu'ils sont plus vrais que l'histoire? Je ne puis voir dans ces deux pièces que des œuvres de fantaisie où quelque barde aura entrepris de peindre le droit du pays avant Hoel, au temps où il était régi, selon la légende, par les lois de Moelmud. Tout y tend à la glorification du corps bardique; on y retrouve les prétentions de l'école du

[1] Elles forment le livre XIII de la publication de M. Owen.
[2] L. *Moelm.* I, in fin.
[3] *Alte Wales*, s. 177.

Glamorgan. C'est à cette école, d'où sont sorties beaucoup d'autres œuvres apocryphes, que j'attribue aussi les lois fabuleuses de Moelmud[1].

Il est au contraire un monument que son authenticité rend très-respectable : c'est un recueil de chartes et d'autres pièces qui fut dressé par les soins d'un évêque de Landaff[2].

Voilà les monuments d'où il faut extraire les éléments du droit gallois. Cette tâche ne manque pas de difficultés ; car ce que contiennent les coutumiers, ce n'est point une exposition plus ou moins méthodique de ce droit, mais un fouillis de maximes obscures, incohérentes. On me pardonnera si je n'ai pas toujours saisi le vrai sens de choses qui nous sont révélées si imparfaitement[3].

[1] La seconde composition a été tirée par M. Owen d'un manuscrit portant la date de 1685, l'autre d'une source incertaine. Il ne pense pas que leur composition puisse être reportée au delà du seizième siècle. M. Stephens a vu, comme moi, dans les lois de Moelmud des productions de l'école du Glamorgam. (V. *Cambrian journal*, II, 53-56 ; IV, 247-265).

[2] *Liber Landavensis*, ed. 1840.

[3] Dans les notes qui vont suivre, les coutumiers de Vénédotie, de Dimetie et de Gwent sont désignés ainsi : *C. Ven.*, *C. Dim.*, *C. Gw.* ; suit l'indication du livre, du chapitre et de l'article. — Les initiales *Leg. Wall.* désignent les coutumiers latins (*leges Wallicæ*), et les lettres A. B. distinguent l'un et l'autre coutumier d'après sa place dans la publication de M. Owen. — Enfin les lettres *W. Laws.* désignent les pièces rassemblées par M. Owen sous le titre de *Welsh laws*, et formant les livres IV à XIV de sa publication. Les chiffres indiquent le livre, le chapitre et l'article.

CHAPITRE V

ESQUISSE DU DROIT GALLOIS

I

Constitution politique, la royauté. — La constitution était monarchique. Mais la Cambrie ne forma un seul royaume que par moments. A la mort d'un *Brenin*, nom donné aux rois, son Etat grand ou petit se partageait entre ses fils [1]. Le lot de chacun se divisant de même ensuite, et aucune limite n'ayant été assignée au morcellement, on arrivait à la formation de royaumes de plus en plus petits. Des réunions s'opérèrent de temps en temps, par succession, par conquête; mais c'était jusqu'à un morcellement nouveau. Il n'y eut de durable que certaines divisions naturelles, géographiques. Si des rapports fédératifs s'établirent entre les différents Etats de la Cambrie, ce ne fut jamais d'une manière solide et durable. Les partages toutefois n'effaçaient point le sentiment de l'unité nationale : chaque Etat était toujours considéré comme une fraction d'une patrie commune; le sujet d'un royaume n'était point traité comme étran-

[1] Les femmes étaient exclues; les coutumiers ne prennent pas même le soin de le dire. N'était-ce pas inutile? Les femmes n'héritaient pas de la terre, même dans la succession privée, comme on le verra plus loin.

ger dans un autre. Malheureusement les rivalités, le désir de s'agrandir, eurent trop souvent plus de force que ce sentiment : des guerres d'ambition déchirèrent fréquemment la Cambrie. On en venait, pour réussir, jusqu'à chercher des alliés en Angleterre. C'est ainsi que les Anglais furent introduits au onzième siècle dans la Cambrie méridionale [1]. Heureux pays, disait Girald, s'il n'avait qu'un roi [2]! Girald ajoutait, il est vrai : pourvu que ce fût un bon prince.

Les coutumiers exposent avec d'amples détails l'organisation de la cour d'un roi : leur premier livre est consacré tout entier à cet important sujet. Après le roi et la reine, le premier rang appartenait à l'héritier présomptif du trône, qualifié *d'edling*, de même que chez les Anglo-Saxons on le nommait *Etheling* [3]. On voit ensuite défiler un personnel nombreux de grands et moindres officiers [4]. La reine a aussi sa cour avec un personnel analogue, mais réduit. Les coutumiers expliquent les attributions de chaque officier, son rang, ses privilèges, les émoluments attachés à sa charge. Comment chaque petit roi gallois aurait-il pu se donner le

[1] V. *Supr.* p. 431.
[2] *Descr. Cambr.*, , 10.
[3] *Leg. Edwardi confess.* c. 35. — La correspondance des mots est visible; c'est le même nom emprunté par un pays à l'autre. L'étymologie en prouve clairement l'origine saxonne.
[4] Je n'ai pas trouvé la jeune fille qui, selon M. Renan, devait d'après les lois de Hoel tenir dans son giron les pieds du roi quand il était assis. (*La Poésie des races celtiques*, III.)

luxe d'une telle cour? Il est à croire que les coutumiers exposent surtout la constitution donnée par Hoel à la sienne : elle resta un modèle que tout prince imitait, autant que le permettaient ses ressources. Probablement plus d'un se ruina pour cette vanité : les vers de notre fabuliste reviennent ici d'eux-mêmes à la mémoire :

Tout petit prince a des ambassadeurs;
Tout marquis veut avoir des pages.

Pour faire face à ses dépenses un roi avait des revenus de plus d'un genre : d'abord les produits des domaines royaux; puis des tributs payés par les sujets. Ainsi les propriétaires fonciers lui doivent un impôt annuel appelé *gwesta*, assis sur les terres au moyen d'une répartition proportionnelle [1]. Il consiste en denrées destinées surtout à la table du roi [2], mais se convertit en argent à défaut de paiement avant la Saint-Martin [3]. D'autres tributs sont éventuels; comme certains droits de mutation : un droit appelé *ebediw* est dû par les héritiers en ligne directe descendante [4]; un droit différent, dit d'investiture, *estyn*, frappe les mutations d'immeubles qui s'opèrent à tout autre ti-

[1] *C. Ven.*, II, 18.15. — *C. Gw.*, II. 34.
[2] *C. Dim.*, II, 19, 2-3.
[3] *C. Dim.*, II, 19, 1, II. 23, 56. — Voilà l'origine d'un impôt qui est encore levé par la couronne dans le pays de Galles sous le nom de *Tunc*.
[4] Il consiste en une taxe réglée d'après la condition de la personne. (*C. Dim.*, II, 12, 18 et s.; II, 23, 57)

tre [1]. La justice, et surtout la justice criminelle, est la source d'amendes qui composent une branche importante des revenus royaux. Les populations doivent des corvées [2] des prestations pour le roi, sa cour, ses officiers, dans leurs tournées [3]. Ajoutez enfin d'autres profits casuels : au roi les choses sans maître, les terres vacantes par l'effet d'un système de succession très-étroit. Avec ces ressources un roi faisait face plus ou moins largement aux dépenses de sa cour.

II

Le pays. — Des officiers nommés par le roi étaient préposés à la perception de ces droits dans les différentes parties du territoire. C'était dans chacun un *Maer*, que les textes latins nomment *præpositus*, prévôt ; et un *Canghellawr*, *cancellarius*, chargé, comme son nom l'indique, des écritures. Leur rétribution consistait dans la jouissance d'une terre servant de dotation à leur office [4], et dans une part des perceptions faites par leurs soins [5].

Sur ces officiers fiscaux reposait en même temps l'ad-

[1] Droit réglé d'après l'étendue de la terre: tant par acre, *Erw*. (*C. Dim*., II, 23, 58-59.)
[2] *C. Ven*., II, 19, 8.
[3] *C. Ven*., I, 7, 22, II, 19, 6.
[4] *C. Ven*., II, 18, 14.
[5] *C. Dim*., II, 12, 5. — *C. Ven*., II, 18, 6.

ministration du territoire [1]. Il était couvert de *trefs* ou villages. D'après un système de circonscriptions qu'on faisait remonter jusqu'à Moelmud [2], la Cambrie était divisée en *cantrefs*, dans lesquels se reconnaît la centaine des Germains [3]. Le *cantref* se subdivisait en *commotes* (*cymmwd*) [4]. Il n'est point question de villes dans les coutumiers. Celles dont le pays avait été doté au temps de la domination romaine n'y survécurent pas longtemps : la Bretagne revint vite à son goût pour la vie rurale [5]. De la ville même qui avait été alors la capitale de la province, de l'ancienne *Isca Silurum*, que restait-il au douzième siècle ? Un nom qui rappelait son ancien rôle militaire [6], et des ruines dont Girald nous a laissé une courte description [7].

Les coutumiers ne parlent pas de communautés

[1] *C. Ven.*, II. 18, 1.

[2] *C. Ven.*, II, 17, 1 et 2.

[3] Cantredus, id est Cantref, a *cant*, quod centum, et *tref*, villa, composito vocabulo tam Britannica quam hibernica lingua dicitur tanta terra portio quanta centum villas continere solet. (Girald, *Cambr. Descr.*, I. 4.)

[4] Gruffino... unius commoti solum, id est quartæ partis Cantredi... domino. (Girald, *Cambr. Itiner.*, I, 2.

[5] Non urbe, non vico, non castris habitant, sed quasi solitarii silvis inhærent, in quarum margine non palatia magna, non sumptuosas et superfluas lapidum cæmentique structuras in altum erigere, verum tecta viminea usibus annuis sufficentia modico tam labore quam sumptu connectere mos est. (Girald, *Cambr. Descr.*, I, 17.)

[6] *Caerleon*, la ville des légions.

[7] V. *Supr.*, p. 226. — On lit ailleurs dans Girald (*Itin.*, I, 10) : « Kaermerdin (Caermarthen) urbs Merlini... urbs antiqua coctilibus muris partim exstantibus egregie clausa.

d'habitants jouissant de quelque autonomie : ils ne parlent que de groupes dont le caractère équivoque a besoin d'être éclairci. La *kenedl* figure dans le droit gallois comme une petite société qui a son gouvernement intérieur, son chef, *penkenedl*. Il n'est point héréditaire, maïs électif[1], et peut être pris, en dehors de la *kenedl*, parmi les *uchelwrs* (les nobles) de la contrée[2]. En retour des charges que son office lui impose, il lève sur la *kenedl* certains droits[3]. Il compte parmi les personnages importants du pays : sa vie est évaluée à un prix élevé[4]. Voilà ce qui nous est appris sur un sujet qu'on voudrait mieux connaître[5].

Que faut-il voir dans le groupe constitué ainsi ?

L'idée qui se présente tout d'abord à l'esprit, c'est que la *kenedl* était le clan. Nous appelons de ce nom, emprunté à l'idiôme gaelique, ce qui a été plus communément appelé la tribu ; c'est-à-dire une agrégation ayant pour lien la supposition que ses membres descendent d'un ancêtre commun, son patriarche éponyme. Ce n'est pas seulement dans la race sémitique que se voit cette forme primitive d'agrégation ; c'est aussi dans la race aryenne. Pour ne parler

[1] *C. Gw.*, II, 40.10.
[2] *C. Ven.*, II, 18, 8.
[3] *C. Ven.*, II, 19, 1 et 2.
[4] V. *C. Ven.*, III, 1. 27. — *C. Dim.*, II, 17,21-24. — *C. Gw.* II, 5, 9.
[5] Après le *Penkenedl*, le coutumier de Gwent, II, 39.38, compte encore trois autres officiers de la *kenedl* : son *représentant*, son *vengeur*, son *garant*, sans spécifier leurs attributions.

que de ses branches européennes, tel semble avoir été le caractère originaire des γένη de l'Attique, de la *gens* romaine. Telles encore les *cognationes* que César nous montre en Germanie[1]. On se dit que des groupes pareils durent exister chez les Celtes; et ce qui est rapporté d'Orgétorix [2] fortifie cette conjecture pour la Gaule. Nous trouverons le clan en Irlande, dans la haute Ecosse; ne doit-il pas avoir existé aussi dans la Cambrie?

Le mot *kenedl* dans son sens propre désignait la famille. Mais il fut appliqué par figure aux groupes plus larges qui en étaient une image agrandie : c'est ainsi que tout le peuple cambrien était appelé *kenedl y Kimri*. En quel sens faut-il l'entendre ici?

M. Walter [3] admet bien que le clan avait existé anciennement dans l'île de Bretagne; mais il croit qu'au temps des coutumiers les clans étaient dissous, et que la *kenedl* n'est autre chose que la famille. Le sens du mot semble en effet être bien déterminé par ce qui

[1] Gentibus cognationibusque hominum qui una coierunt. (Cæs., VI, 22.) Les clans de la Germanie paraissent s'être dissous dans le tumulte des invasions; car on ne trouve dans les lois barbares que la famille, comme nous la concevons. On pourrait seulement voir des vestiges du clan dans les *Génealogiæ* de la loi des Bavarois (II, 20) et de la loi des Alemans (LXXXIV), dans la *Fara* du droit lombard, dans les *Faramanni* de la loi des Burgondes. (LIV.)

[2] Omnem suam familiam, ad hominum millia decem undique coegit. (Cæs., *Bell. Gall.*, I, 4.)

[3] *Alte Wales* s. 131.132.

est dit sur l'ordre de succession dans la *kenedl*, et sur la responsabilité de la *kenedl* par rapport aux méfaits commis par quelque parent[1]. Mais la famille gardait la constitution qu'elle avait eue sans doute au temps des clans. Une telle constitution suppose, il est vrai, des parents groupés aux mêmes lieux. Mais il devait en être ainsi en général : les intérêts qui dispersent aujourd'hui les membres de chaque famille ne s'étaient point encore développés. Il est parlé[2] du cas où des membres de la *kenedl* habiteraient dans une autre localité ; il en est parlé comme d'un cas exceptionnel.

Un royaume était-il dans toutes ses parties sous l'autorité directe du roi ? En parlant de droits régaliens qui s'exerçaient sur le pays, les coutumiers les attribuent tantôt au *brenin*, tantôt à l'*arglwydd*. Que faut-il voir dans ces *arglwydds*[3] ? M. Walter en a fait les souverains d'un territoire trop petit pour être qualifié de royaume ; un titre plus modeste avait été donné au chef d'un tel territoire qui n'en formait pas moins un Etat indépendant[4]. Les *Arglwydds* de la Cambrie ne furent-ils pas plutôt des seigneurs comparables aux barons de la France féodale et de l'Angleterre normande, investis patrimonialement d'une quasi souveraineté locale sous l'autorité supérieure du roi, par

[1] V. *Infr.* IX. X. Dans les coutumiers latins le *Penkenedl* est appelé *prœfectus generis, caput gentis, genarcha.*

[2] *C. Gw.*, II, 8.11.

[3] *Arglwyd (ar-clwydd)* superior, lord (Glossaire d'Owen).

[4] *Alte Wales*, s. 89.168.

tageant avec lui les droits régaliens dont quelques-uns, les plus importants, lui étaient exclusivement réservés? Les coutumiers se prêtent aussi bien à cette supposition. Il est prouvé d'autre part qu'au treizième siècle la Cambrie avait des seigneurs qualifiés de *barons* dans le latin du temps[1].

Quoiqu'un royaume se partageât comme un patrimoine, l'autorité royale n'était pas absolue[2]. Le roi avait dans les occasions importantes à se concerter avec ses sujets[3]. Comment ce principe fut-il mis action? C'est ce que les coutumiers n'expliquent pas. Mais nous savons d'ailleurs que ce qui se faisait dans les Etats voisins au même temps se fit aussi en Cambrie : aux grandes fêtes de l'année le roi réunissait autour de lui les principaux personnages de son

[1] Dans un traité de paix conclu en 1267 entre le roi d'Angleterre et un Llewelyn il est dit, en parlant du prince gallois et de ses successeurs futurs : « Habeant fidelitatem et homagia omnium *baronum* Walliæ, ut dicti *barones* a.præfatis principe et hæredibus in capite teneant terras suas. » (Rymer, I. 474. — Ailleurs sont mentionnés les *magnates* du pays. (V. *Infr.* p. 444, not. 1.)

[2] Le coutumier de Dimetie (III, 1. 17), proclame le droit qu'à le pays d'exiger le redressement des abus qu'un roi commettrait. — Le même coutumier (III, 1.13) dit qu'une loi doit être observée jusqu'à ce qu'elle ait été changée par le roi et le pays.

[3] Voyez comme exemple la réponse d'un Llevelyn à des exigences du gouvernement anglais : « Nullo modo possumus consensum nostrum præbere; si vellemus aliique nobiles et populus nobis subjectus nullo modo consentirent. » (V. Watter. *Alte Wales*, s. 105.)

royaume, et tenait *cour plénière*, comme on dit chez nous [1]. C'était l'occasion de délibérer avec eux sur les résolutions suggérées par les circonstances. Une des compositions qualifiées de *Lois de Moelmud*[2] parle d'assemblées plus larges, convoquées un an et un jour à l'avance, où figuraient les chefs de chaque *kenedl*, où l'on votait par scrutin... Mais quel fonds peut-on faire sur ces œuvres singulières?

III

Système militaire. — La guerre était la grande affaire de la Cambrie [3]. Nous y voyons le même régime militaire que chez les Germains. Point d'armée régulière; mais tout homme libre en âge de porter les armes doit les prendre à l'occasion. Les serfs restent en dehors de l'armée ; leur rôle est de fournir

[1] Cum die quodam festo Lovellinus Venedotiæ princeps, convocatis terræ suæ magnatibus curiam teneret magnam... (Girald, *de Jure et Statu Man. eccl.*)

[2] II. 160.

[3] Solum armis et otio dati (Girald, *Cambr. Descr.*, I, 10.) — Les loisirs de la paix étaient employés à se préparer à la guerre : « Pacis et juventutis tempore silvas et saltus penetrare, montium alta transcurrere, dies huic labori noctibus continuare ex industria prædiscunt ; et quasi sub pace prælia dum cogitant, nunc lanceando, nunc fatigando bella præludunt) » (Girald, *Ib.*, 8.)

des prestations, des corvées [1]. Point de solde : le butin en tient lieu [2].

Le roi peut-il à son gré, aussi souvent qu'il le veut, appeler tout le pays sous les armes? La défense du territoire ne comporte point de limitations. Mais, pour les expéditions à faire au-dehors, le service militaire ne peut être requis qu'une fois par an, pour une durée de six semaines [3]. Le droit gallois, sous ce rapport, était conforme au droit commun du temps. Mais l'humeur belliqueuse de la Cambrie dispensait ses princes de se tenir strictement à cette règle. Girald nous dit que le son de la trompette appelant les Cambriens à se lever en armes est toujours bien accueilli; le paysan montre autant d'empressement à quitter sa charrue que l'officier de cour à quitter la demeure du prince [4].

L'armée se forme avec une organisation qui n'est autre que celle du pays lui-même. Les *kenedls* marchent sous leurs chefs [5], qui obéissent eux-mêmes aux officiers locaux. Tout l'armée est commandée par

[1] *C. Dim.*, II, 11.6.

[2] Un tiers toutefois en appartenait au roi. (*C. Ven.* I. 7-18. I, 9,23. I, 14, 7.) — Certaines choses lui étaient entièrement réservées. (*C. Ven.*, I, 43,18. *C. Gw.*, II, 40,14.

[3] *C. Ven.*, I, 43,15. II, 19,7. *C. Dim.*, II, 11,5. *C. Gw.*, II, 35, 2-3. *Leg.*, *Wall.*, A, II, 26,1. B. I, 18,12.

[4] *Cambr. Descr.*, I. 8.

[5] Per turbas igitur et familias, capite sibi præfecto, gentis hujus juventus incedit. (Girald, *Cambr. Descr.* I. 10.) — Remarquez ces mots *familias*, *præfecto gentis* qui désignent

le roi qui a pour état-major les officiers de sa cour. Le grand nombre de princes tués en combattant que l'histoire mentionne fait assez voir s'ils épargnaient leur personne. L'armée marche au combat, soutenue, exaltée par le chant de ses bardes, par le son des trompettes que couvre ensuite une clameur immense. Terrible est l'impétuosité de son attaque; mais il lui manque cette solidité que les armées n'acquièrent que par la discipline. Si l'ennemi n'est pas mis en déroute au premier choc, l'armée galloise est sujette à se débander. De tels revers n'abattent pas les courages; dès le lendemain la lutte recommence avec la même ardeur. Les batailles en rase campagne étaient peu favorables à la Cambrie; mais elle excellait dans les embûches, les surprises. On pouvait la battre un jour; la réduire définitivement était la tâche difficile. Que d'efforts sa soumission coûta aux princes anglais !

Comment ne pas admirer ce petit peuple, quand Girald nous le montre dominé par deux sentiments, l'amour de la patrie et l'amour de la liberté ; prêt a tout sacrifier pour ces biens, heureux de mourir pour leur défense [1]. Le Gallois presque nu ne craignait pas de se mesurer avec les chevaliers normands bardés

sans aucun doute la *kenedl* et son *Penkenedl.* C'est une confirmation nouvelle de xeleidé' oséep plus haut, p. 439. 441.

[1] Patriæ tutelæ student et libertatis; pro patria pugnant,, pro libertate laborant; pro quibus non solum ferro dimicare. verum etiam vitam dare dulce videtur. (Girald, *Cambr. Descr,* 8.)

de fer ; et, dans ce combat inégal, la victoire de David sur Goliath se renouvela souvent : l'agilité de l'un triomphait de la pesanteur de l'autre. La gloire de la Cambrie est ce patriotisme exalté qui la soutint dans les plus grands revers. Le découragement ne l'atteignit jamais ; elle s'obstina constamment à espérer contre toute espérance. Aux derniers temps, quand il ne restait de ce pauvre petit pays qu'un lambeau destiné à subir bientôt le sort du reste, le barde, à la fin du banquet royal, entonnait encore fièrement le chant national qui revendiquait pour la Cambrie la souveraineté de la Bretagne[1].

IV

Condition des personnes. — *Boneddig* est le nom qui se donnait au franc Gallois[2]. Quand le jeune Cambrien arrivait à l'âge de quatorze ans accomplis, son père devait le présenter au chef territorial dont il devenait l'homme[3].

[1] V. *C. Ven.*, I, 14,7. — *C. Dim.*, I, 18,2. — *C. Gw.*, I, 19,1.

[2] Les lois de Moelmud réservent au *Bonedigg* le port d'armes, la chasse et l'exercice du cheval. (II. 79.) Ce dernier privilège rappellerait les *Equites* de la Gaule, si l'on pouvait accorder quelque autorité à ces lois fabuleuses. Le droit de chasse est attribué exclusivement à une classe supérieure par les coutumiers latins. (B. II, 37,15.)

[3] *C. Ven.*, II, 28,8. — *Leg. Wall.*, B., II, 44,4.

Au-dessus de l'homme libre de condition commune est l'*uchelwr* dont le nom indique un haut rang[1]. Deux autres noms, *gwrda*[2] *breyr*[3], désignent la même classe. Les coutumiers latins emploient le mot *optimas*. La vie de l'homme de cette classe était estimée au double de celle du franc Gallois de condition commune. Girald peint les mœurs de cette noblesse : il la montre peu disposée à supporter aucun pouvoir supérieur, toujours prête à entrer en rebellion contre les princes[4]. C'étaient les mœurs du corps féodal au même temps dans les Etats voisins.

Les coutumiers parlent en passant[5] du *boneddig* qui se ferait l'homme d'un *breyr;* mais ils ne nous font point connaître les suites de la relation qui se formait ainsi. Ils ne parlent pas de *breyr* se faisant l'homme d'un autre *breyr;* mais leur silence ne prouve point que la chose ne pût avoir lieu[6].

[1] *Uchel,* haut, *gwr,* homme. — Nobiles qui Kambrica Huchheilwir quasi superiores viri vocantur. (Girald, *Cambr. Descr.*, I, 2.)

[2] *Gwr*, homme, *da*, bon. — *L'uchelwr* et le *gwrda* sont clairement identifiés dans le coutumier de Venedotie (II, 1,29.)

[3] Le *gwrda* et le *breyr* sont perpétuellement assimilés. (*C. Ven.*, I, 43,2 et *C. Dim.*, II, 8,10. — *C. Ven.*, I, 43,6 et *C. Dim.*, II, 39,7. — *C. Ven.*, 43,9 et *C. Dim.*, II, 8,5.)

[4] Qui et dominis rebelles esse solebant dominumque ferre detrectabant. (*Cambr. Descr.*, I, 2.)

[5] *C. Dim.*, II, 19,29. *C. Gw*,, II, 5,18.

[6] On lit dans Girald (*Itin.*, I, 6.): Comes Guilielmus cum quodam *homine suo,* cui nomen Yvorus, agnomen Modicus erat, forte guerram habuerat. Erat enim vir staturæ modicæ,

Au-dessous de la classe libre était une population de serfs et d'esclaves.

Le serf, appelé *theow* chez les Anglo-Saxons, est en Cambrie appelé *taeog*. On lui donne aussi le nom de *bilaein*, sous lequel on reconnaît sans peine le *vilain*; les coutumiers latins disent en effet *villanus*. Le serf attaché à sa glèbe se vend avec elle [1]; mais il y vit dans une condition réglée. Le pécule acquis par son labeur et ses économies est sa propriété; seulement il ne peut disposer avec une entière liberté de certaines choses soumises à un droit de préemption [2]. Le serf a une personnalité protégée par le droit du pays. La vie des serfs du roi est même évaluée à aussi haut prix que celle du *boneddig* [3]; celle des serfs d'un *uchelwr* à moitié moins [4]. Une servitude bien plus dure est celle du *caeth*. C'est l'esclavage dans toute sa dureté: le *caeth* n'a rien en propre, pas même sa vie; si on le tue, on en paiera la valeur au maître comme on ferait pour son bœuf [5]. La servitude au moins n'était pas sans espérance: on pouvait en sortir par affranchissement; et il y avait affranchisse-

sed animositatis immensæ, vallensium more montana quædam et silvestria possidens.

[1] V. les chartes de vente citées par Rowland (*Mona antiqua*).

[2] *C. Ven.*, I, 43.10. — *C. Dim.*, II, 8.6.

[3] *C. Dim.*, II, 17.30. — *C. Gw.*, II, 10.11.

[4] *C. Dim.*, II, 17.31.

[5] C'est avec cette brutalité que s'exprime le coutumier de Dimetie, (III, 3.8.) On a, dit aussi le coutumier de Gwent. (II, 40.23), la propriété de son caeth comme de son animal.

ment tacite quand, avec l'agrément du seigneur ou du maître, le *taeog* ou le *caeth* avaient acquis l'instruction nécessaire pour devenir clerc, ou barde, ou forgeron [1]. Louable coutume, qui montre en quelle estime on tenait ces trois professions jugées incompatibles avec la servitude.

Les coutumiers s'occupent avec de grands détails des étrangers établis en Cambrie. Les lois qui protègent les personnes n'ayant point été faites pour l'étranger, *alltud*, *aillt*, il faut qu'il se place sous le patronage du roi, ou d'un *uchelwr;* sa vie se trouve alors garantie. Celle d'un *alltud* du roi est estimée au même prix que celle du *bonedigg*, celle de l'*alltud* d'un *uchelwr* à la moitié de ce prix [2]. La condition des enfants de l'*alltud* varie d'après la condition de la mère. Si l'*alltud* épouse une Cambrienne, les enfants entreront dans la famille maternelle [3]. L'*alltud* épouse-t-il une étrangère, les enfants seront étrangers comme lui; leur naissance sur le sol de la Cambrie ne leur confère point la nationalité. Mais elle pourra s'acquérir avec le temps; quand trois générations auront vécu dans le pays, le sang sera comme purifié [4]. Les grands détails que les coutumiers contiennent sur cette classe prouvent qu'elle était

[1] *C. Dim.*, II, 8.7

[2] *C. Ven.*, III., 1.31 et 32. — *C. Dim.*, II, 17.36. — *C. Gw.*, II, 5.27.

[3] V. *C. Ven.*, II, 31, 10. — *C. Dim.*, II, 23, 36.

[4] *C. Ven.*, II, 16, 21. — *W. laws*, V, 2, 123.

très-nombreuse. Les coutumiers latins donnent quelquefois à l'*alltud* le nom d'*advena*, souvent le nom plus précis d'*exul*. Cette dernière dénomination jette du jour sur l'origine de cette condition. Les duretés subies par les Saxons après la conquête, plus tard les lois forestières des princes normands, forcèrent à l'émigration une foule d'individus qui trouvaient un refuge dans la Cambrie; c'est ainsi que les *alltuds* s'y multiplièrent, et que leur fut faite cette condition intermédiaire entre celle du serf et celle du franc gallois.

V

État des terres. — Un principe du droit anglo-normand, qui s'est maintenu jusqu'à nos jours en Angleterre, attribuait à la couronne le domaine éminent de toutes les terres du royaume; en sorte qu'on ne pouvait en posséder quelqu'une que comme la tenant de la couronne, directement ou indirectement, sous la charge de certains devoirs[1]. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment ce principe s'établit en Angleterre. Je le retrouve dans le coutumier de Dimetie[2]. Il y est pareil-

[1] That the king is the universal lord and original proprietor of all the lands in his kingdom, and that no man doth or can possess any part of it but what has mediately or immediately been derived as a gift from him to be held upon feodal services. (Blackstone, II, 4.)

[2] *C. Dim.* II. 8. 131. II, 23, 9 et 14.

lement proclamé que toute terre est tenue du roi sous la charge de certains services. Je trouve aussi dans ce coutumier et dans celui de Gwent, la mention d'une investiture donnant lieu à une taxe fiscale, qui se rattachait sans doute à ce principe [1]. C'est bien ici le cas de rappeler l'occupation anglaise que la Cambrie méridionale subit pendant un assez long temps, avant la catastrophe finale, et le caractère suspect des coutumiers de Dimetie et de Gwent [2].

Dans chaque *cantref* ou *commote* le roi avait des domaines régis par le *maer* et le *canghelwr*, cultivés par une population de *caeths*, *taeogs*, et *alltuds*. D'autres grandes terres, couvertes d'une population pareille, appartenaient à des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, ou à de simples *uchelwrs*. De moindres biens appartenaient aux *boneddigs*. On a vu plus haut qu'un *boneddig* se faisait quelquefois l'homme d'un *uchelwr*, et que peut-être un *uchelwr* pouvait se faire l'homme d'un autre. Ne pouvait-on pas recommander sa terre comme sa personne au patron qu'on se donnait? Et encore ne pouvait-il pas se faire des concessions de terres sous des conditions correspondant à ces rapports personnels?... Ces questions se présentent d'elles-mêmes à l'esprit, et l'on est disposé à croire que la Cambrie pratiqua, sous d'autres noms, les combinaisons de la propriété foncière qui, chez

[1] *C. Dim.* II. 23.57. III. 3.11. — C. *Gw.* II. 30.22.
[2] V. *Supr.* p. 430-431.

nous, étaient appelées fiefs, ou censives. Mais les coutumiers sont muets à cet égard [1].

Une partie du territoire restait propriété commune. Ce n'étaient pas seulement des bois, des pâtures; mais encore une partie des terres arables. Le jeune Cambrien arrivé en âge de devenir lui-même chef de ménage était autorisé à réclamer la jouissance d'un lot de ce communal; il y établissait sa demeure en attendant qu'il fût pourvu autrement par la succession de son père. Si tout le communal se trouvait déjà occupé en conséquence de concessions antérieures, il y avait lieu d'en remanier la distribution. Le *maer* et le *Canghellwr* présidaient à ces arrangements [2]. La partie des terres laissée ainsi en communauté donnait le moyen, comme en Germanie, de faire participer tous les hommes libres à la possession du sol. Au lieu d'une occupation annuelle pratiquée chez les Germains, nous trouvons ici des concessions ayant plus de durée, mais une durée incertaine. Cette possession passagère ne comportait point les travaux, les avances, qui amendent la terre, et la rendent de plus en plus féconde; mais la Cambrie se préoccupait peu de cet intérêt.

Girald nous fait connaître le résultat de tels usages.

[1] Girald parle en passant des différents titres auxquels la terre pouvait être possédée : « seu precario, seu commodato, locationis conductionis, emphyteoseos, vel alio quocumque titulo. (*Cambr. Descr.*, II. 4.)

[2] *C. Ven.*, II, 12. 6-7. — *W. laws.*, IX. 32.1. XIV, 32, 2-3.

Il décrit l'état de l'agriculture en termes empruntés en grande partie au tableau que Tacite avait fait de la Germanie. Vous ne verriez en Cambrie, dit-il, ni jardins, ni vergers, quoique le Cambrien n'en dédaigne point les produits quand on les lui offre; mais il ne prend point la peine de se les procurer par le travail [1]. On sème peu de blé; les préparations qu'il faudrait donner à la terre ne sont point du goût du Cambrien. Il aime mieux ouvrir la terre en mars ou avril pour y semer de l'avoine [2]; on obtient ainsi quelque chétive récolte, après laquelle les champs sont livrés à la vaine pâture. Aussi le pain tient-il peu de place dans l'alimentation de la Cambrie : la bouillie d'avoine, le lait et la chair de ses troupeaux composent sa nourriture [3]. Le Cambrien ne prenait pas plus de peine pour construire sa demeure : une hutte formée de branches d'arbres entrelacées et couverte de chaume suffisait au plus grand nombre [4]. On ne connaissait guère d'autre richesse mobilière que les bestiaux; car il n'y avait point de commerce, point d'industrie [5],

[1] Non pomæriis utuntur, non hortis; utrorumque tamen fructibus eis aliunde porrectis libenter vesci solent. (*Cambr. Descr.*, I. 17.)

[2] Solum marte et aprili solum semel aperiunt ad avenas (*Ib.* 8.)

[3] Totus prope modum populus armentis pascitur et avenis, lacte, caseo et butyro, carne plenius, pane parcius vesci solent. (*Ib.*, I, 8.)

[4] Tecta viminea usibus annuis sufficientia, modico tam labore quam sumptu, connectere mos est. (*Ib.*, I, 17.)

[5] Non mercimoniis, non navigiis, non mecanicis artibus, nec ullo prorsus nisi martio labore vexantur (*Itin.*, I, 8.)

sauf une exception : la faveur accordée à l'art du forgeron [1] prouve que la fabrication du fer avait déjà pris quelque essor. La Cambrie avait donc commencé à exploiter les richesses minérales dont elle abonde ; mais ce n'était que pour se procurer les instruments nécessaires au ménage, au labour, et surtout des armes pour la guerre.

VI

Droit civil. Droit individuel. — Des droits se forment entre les individus par les contrats. L'usage était de croiser les mains en signe d'une convention conclue [2]. — L'accomplissemment d'une obligation était souvent garanti par la remise d'un gage ; le créancier en devenait propriétaire à défaut de paiement, alors même que le gage aurait été d'une valeur supérieure à la dette [3]. Si toutefois il s'agissait d'objets auxquels on attachait un grand prix, ils n'étaient acquis au créancier qu'après l'an et jour [4]. — Une autre garantie était le cautionnement. Voilà un sujet qui revient souvent dans les coutumiers : c'est l'indice du grand emploi qui en était fait; mais les femmes n'étaient pas admises à s'obliger ainsi pour autrui [5]. En signe

[1] V. *Supr.* p. 450.
[2] *C. Ven.* II. 8.5.
[3] *C. Ven.*. II. 6.16.
[4] *C. Gw.*, II, 19.5.
[5] *C. Ven.*, II. 1.56 ; II, 6.32.

de son engagement la caution croisait ses mains avec celles du créancier et du débiteur [1].

Des droits peuvent aussi se fonder ou s'éteindre par la prescription. La revendication d'un immeuble usurpé restait ouverte au propriétaire jusqu'à la quatrième génération [2] et même jusqu'à la neuvième en cas d'absence du propriétaire [3]. Une prescription bien plus courte, par an et jour, avait lieu en fait de meubles. On retrouve souvent dans le droit gallois ce délai de l'an et jour qui fut d'une si grande application dans le droit commun du moyen âge [4].

VII

Droit de la famille. — Pouvoir domestique. — La partie la plus intéressante du droit civil d'un peuple, la plus caractéristique, c'est le droit qui régit la famille : l'autorité domestique, le régime matrimonial, le système successoral.

Le pouvoir domestique n'avait point en Cambrie le caractère qu'il eut, selon César, chez les Gaulois. Au lieu d'un pouvoir analogue à la *patria potestas* du

[1] *C. Ven.*, II. 6.48.
[2] *C. Gw.*, II. 30.9 et 13. — *C. Ven.*, II. 14.1.
[3] *C. Ven.*, II. 14. 1.2.
[4] Ex. *C. Ven.*, II. 31.13. — *C. Dim.*, II. 8.126. — *C. Gw.*, II. 19.5.

droit romain, on ne voit ici qu'un pouvoir tutélaire, analogue au *mundium* des Germains. Il dure sur les enfants mâles jusqu'à l'âge de quatorze ans [1]. La fille devient majeure à l'âge de douze ans [2]; mais elle reste, pour son mariage, sous l'autorité de sa famille [3].

En se mariant elle passe sous le pouvoir de son mari. L'autorité maritale s'exerce sur la personne de la femme [4] et sur ses actes [5]. Elle ne peut ester en justice sans l'assistance du mari, si ce n'est pour certaines causes [6].

VIII

Droit matrimonial. — Il veut être étudié au point de vue de l'union des personnes, et au point de vue des intérêts respectifs.

L'Eglise, au moyen âge, avait réussi dans la plupart des Etats chrétiens à soumettre le mariage à sa juridiction; elle eut ainsi le moyen d'y

[1] *C. Ven.*, II, 28.5.

[2] *C. Ven.*, II, 30.2 et 3.

[3] Le mariage contracté par la fille sans l'agrément des siens n'était pas nul, mais il demeurait sans effet à l'égard de sa famille. (*C. Ven.*, II, 1.26 et 30. — *C. Dim.*, II, 18.14. II, 23. 35.

[4] Le mari à qui sa femme parle insolemment peut la frapper de trois coups, qui toutefois ne doivent pas être portés à la tête. (*C. Dim.*, II, 18. 5.

[5] V. *C. Ven.*, II, 1. 60. — *Leg. Wall.*, A. II. 20. 15-6. B. II, 23. 10.

[6] *C. Dim.*, II, 8. 95.

faire triompher ses règles canoniques. En Cambrie, l'Eglise n'avait point obtenu le même succès qu'ailleurs; le mariage y restait soumis à la juridiction séculière. Aussi allons-nous trouver des usages qui font contraste avec le droit commun du temps.

Un premier mariage donnait lieu à un tribut à payer au souverain territorial sous le nom *d'amobyr*[1]. Faut-il y voir le rachat d'un droit honteux? Les coutumiers fournissent une explication plus honnête. En cas de viol, l'*amobyr* est dû au souverain par l'auteur du méfait; s'il reste inconnu, le souverain perd l'*amobyr*. Pourquoi? parce qu'il n'a pas su, est-il dit, protéger la pudeur de la jeune fille[2]. Le souverain était le gardien de l'ordre, de la sécurité publique, du respect dû à la pudeur des femmes; l'*amobyr* fut le prix de cette protection.

L'empêchement qui résulte de la parenté avait été singulièrement exagéré par le droit canonique. En Cambrie, il resta enfermé dans d'étroites limites. Le clergé se scandalisait d'unions qu'il déclarait incestueuses[3]; mais le tort n'était pas ici du côté de la coutume galloise. L'Eglise fut mieux fondée à condamner la licence du divorce telle

[1] *C. Ven.* II. 1. 28. II. 29. 3.
[2] *C. Dim.*, II, 18. 52.
[3] On lit dans Girald (*Descr. Cambr.*, II, 6): « Crimen incestus adeo apud omnes tam minores in populo quam etiam majores enormiter invaluit; quod in quarto gradu et quinto passim, in tertio quoque plerumque, consanguineas nec verentur. »

qu'elle existait dans les usages de la Cambrie [1]. Le divorce n'y était pas seulement autorisé pour cause justifiée [2]; le mariage pouvait être rompu par l'un ou l'autre époux à sa volonté. Toutefois, comme on va le voir, les suites du divorce variaient selon qu'il avait eu lieu d'une manière ou d'une autre. La mobilité des sentiments ne fut comprimée que par ce moyen indirect.

Envisageons maintenant le droit matrimonial sous une autre face.

La femme faisait en général au mari un apport qui lui était fourni par son père, après la mort du père par les parents qui héritaient de la terre à son exclusion. Cet apport, consistant en effets mobiliers, surtout en bétail, était appelé *gwaddol* [3], et aussi *argyvreu* [4].

Le mari, communément, donnait bien plus qu'il ne recevait. Je touche ici à des usages qui veulent être rapprochés de ceux de la Germanie. Nous trouvons chez les Germains l'habitude d'un triple don marital. Ce fut d'abord ce que le mari payait au père, ou aux

[1] Ce fut un des griefs articulés par les archevêques de Cantorbéry contre la Cambrie. : « Uxores legitimæ Howeli Da patrocinio contra Evangelium dato repudio repelluntur. (Rymer, I, 603.)

[2] Au nombre de ces causes était l'impuissance du mari, vérifiée par la grossière épreuve du congrès. (*C. Dim.*, II, 1.10.)

[3] *C. Dim.* II. 23.6.

[4] *Argeuereu*, id est animalia quæ secum a parentibus adduxit (*Leg. Wall.* A, II, 20.33.) — *Argyvreu*, id est animalia quæ secum a parentibus detulerat. (*Leg. Wal.* B, II, 23.14.)

parents de la femme, pour l'obtenir d'eux. Ce fut encore quelque avantage assuré à la femme avant le mariage : cette dot germanique, l'inverse de la dot romaine, a donné naissance au douaire de nos coutumes. Ce fut enfin le *morgengabe*, don du matin, fait à la femme au réveil de la première nuit de noces. Ces trois coutumes semblent se retrouver dans le droit gallois. Voici en effet ce qu'on lit dans une gracieuse triade : « Il y a trois moments où rougit la jeune fille : c'est d'abord quand le père l'accorde à son futur mari; puis quand elle va monter au lit nuptial; et enfin quand, au matin, elle va le quitter pour reparaître devant les hommes. Et c'est pour cela que le mari paye l'*amobyr*, le *cowill* et l'*agweddi* [1]. » L'*amobyr* était payé au souverain territorial par les parents qui mariaient la fille; mais on peut croire que le mari en faisait les frais, qu'il n'obtenait la femme qu'à cette condition : ce fut comme l'achat de la femme chez les Germains. *L'agweddi* et le *cowill* correspondaient à la dot germanique et au *morgengabe*. On retrouve donc en Cambrie,

[1] *C. Gw.* II, 39.35. — La même triade se retrouve dans les coutumiers latins : « Triplex est pudor puellœ : primus cum pater suus ea præsente dixerit, se illam viro dedisse; secundus cum viri lectum intraverit; tertius cum a lecto surgens inter homines venerit. Et ideo pro primo datur *amwabyr* (Amobrogium); pro secundo *Cowyll* (antipherna) pro tertio *Egwedi* (dos). (*Leg. Wall. A.*, II, 20.41.) — V. *It. Leg. wall.* B. II. 23.37.

sous le nom d'*agweddi*, le don marital d'où est issu le douaire de nos coutumes. Et cependant on lit dans les statuts de Ruthelan que les femmes galloises n'avaient pas eu de douaire[1]; le douaire anglais, qui consistait dans l'usufruit du tiers des immeubles du mari, leur fut attribué. J'entends ce statut en ce sens que la femme galloise n'avait eu jusque-là que ce qui lui était expressément garanti par une convention; elle eut désormais, de droit et sans convention, le douaire coutumier de l'Angleterre[2].

Transportons-nous au moment où se dissout le

[1] « Mulieres hactenus non extitant dotatœ in Wallia. »

[2] Je suis obligé d'insister ici pour rectifier quelques confusions.

1° Wotton comprit autrement l'*agweddi* gallois : Il disait : « Egwedi vel agwedi videtur dos quæ cum puella nubente a parentibus ejus vel gentilibus illam ducturo traditur. » Erreur : on vient de voir que « cet apport de la femme s'appelait *argyvreu*. Wotton il est vrai attribuait à ce dernier mot un sens restreint : « Si quid autem ultérius puellæ daretur quod doti propriæ accenseri nequit, argivreu esse videtur. » Rien n'autorise cette interprétation restrictive. M. Walter a cependant reproduit l'idée de Wotton (*alte Wal.* 412) Dans ce système le droit gallois ne présenterait pas l'équivalent de la dot germanique. Mais Wotton et Walter se sont mépris sur le caractère de l'*agweddi* qui était bien certainement un don marital (voy. *W. Laws,* V. 2. 120).

2° La triade latine donne en effet le nom de *dos* à l'*agweddi*; mais en le plaçant au troisième moment : au second est placé le *cowyl*, qualifié d'*antipherna*. Il y a erreur manifeste relativement au *cowyl* qui doit être rejeté au troisième moment, avec le caractère d'un *morgengabe* : les coutumiers disent qu'il doit être stipulé par la femme avant de quitter la couche nuptiale au matin. (*C. Dim.* II. 18.23. — *C. Gw.* II. 29.) C'est donc au second moment, avant la consommation du mariage

mariage, pour en étudier les suites relativement aux biens. Si l'union a duré moins de sept ans, la femme ne peut réclamer que son apport, le *cowill* et l'*agweddi*. Après sept ans de mariage, la femme a un autre droit; elle peut demander le partage par moitié de toutes les valeurs mobilières que le mari a laissées [1]. Voilà une sorte de communauté conditionnelle; mais ce n'est ni la communauté qu'on a cru voir en Gaule sur la foi d'un texte de César mal compris, ni le droit attribué par les usages germaniques à la femme d'entrer en partage des conquets faits pendant le mariage, *quod simul conquisierunt*. — Le partage consacré par le droit gallois avait des règles spéciales [2]. On ne fait pas une masse confuse de toutes les valeurs; chacun des conjoints prélève d'abord certaines choses : ainsi, le mari prend les porcs, la femme les brebis; au mari la cave, à la femme la laiterie, etc. Puis chacun a la moitié du reste; la femme fait les lots, et le mari choisit. — Quelquefois, en vue d'une mort prochaine [3], le partage se réglait

que se promettait l'*agweddi*, qualifié justement de *dos* dans le sens que ce mot prit au moyen-âge.

[1] Le coutumier de Vénedotie (II, 1.1,) accorde ce droit à la femme quand même il manquerait trois jours et trois nuits pour parfaire cette période. Le coutumier de Dimetie, (II, 18.26,) est plus généreux : il suffit que trois jours et trois nuits se soient écoulés dans la septième année.

[2] *C. Ven.*, II, 1. 2 et 4. — C. *Dim.*, II, 18.26. — *C. Gw.*, II. 29.14.

[3] *C. Ven.*, II, 1. 12.

d'avance sous la direction du confesseur; le conjoint en santé faisait les lots, et le moribond choisissait.

Au cas de dissolution par divorce, il fallait voir comment le divorce avait eu lieu. Si c'est par le fait ou par la faute du mari, la femme a tous les droits qu'on vient de voir. Si c'est par le fait ou la faute de la femme, elle ne peut réclamer le partage dont il vient d'être question. Il est même dit qu'elle perd tous ses droits; mais on lit ailleurs que la femme ne perd jamais son *argivreu*, ni son *cowyll*[1].

Je viens d'esquisser dans ses principaux traits le droit matrimonial de la Cambrie. Si relâché qu'y fût le lien de mariage, il était encore trop lourd; rien de plus commun que des liaisons passagères formées, comme on disait, sous le buisson[2].

De tels rapports n'étaient pas destitués de toutes suites légales : pourvu que la liaison eût duré trois nuits, la femme ne pouvait être congédiée sans lui faire quelque présent[3]. Après une durée de sept ans, la femme avait tous les droits d'une épouse légitime[4].

Les enfants nés d'une union passagère suivaient la condition de leur mère, à moins que le père ne les eût reconnus formellement ou tacitement par le soin

[1] *C. Ven.*, II. 1.39. — C. *Dim.*, II. 8.74. — *C. Gw.* II. 29.27. — *Leg. Wall.* A. II, 20.33.
[2] *C. Gw.*, II, 39,40.
[3] *V.* C. *Ven.*, II. 1.31. — *Ç. Gw.* II. 29, 42 et 43.
[4] C. *Ven.*, II. 1.31.

qu'il en aurait pris [1]. A défaut de reconnaissance volontaire, la mère pouvait agir judiciairement. Elle déclarait le père avec serment prêté dans l'église, une main sur des reliques, une autre sur la tête de l'enfant [2]. A cette forme solennelle équivalait la simple déclaration faite par la mère au curé au moment de l'accouchement [3], ou au confesseur à son lit de mort [4]. La déclaration faite ainsi n'était point tenue pour preuve certaine de la paternité; mais elle imposait au prétendu père l'obligation d'un désaveu prompt et justifié [5]. Les enfants naturels reconnus ainsi n'étaient point distingués des enfants légitimes. Le coutumier de Vénétie oppose, sous ce rapport, le droit d'Hoël au droit de l'Eglise; il trouve juste qu'on ne fasse pas retomber sur l'enfant la faute du père [6]. C'était une vue bien étroite de la question. Aussi Girald met-il cette coutume au nombre de celles qui étaient les fléaux de son pays [7]. Elle fut réformée dès que la Cambrie eut passé sous la domination anglaise [8]. Le droit nou-

[1] C. *Ven.*, II. 31.17.
[2] C. *Ven.*, II. 31, 23.
[3] *C. Gw.* II. 39.40.
[4] *Welsh laws.*, XIV. 24.3.
[5] V. C. *Ven.*, II, 31.4, et 13. — C. *Dim.*, II, 3.9.
[6] C. *Ven.*, II, 16.2.
[7] Tria sunt quæ gentem hanc destruunt... quod paternam hæreditatem filii inter se tam naturales quam legitimi herili portione dividere contendunt. (*Descr. Cambr.*, II, 9.)
[8] Bastardi non habeant de cœtero hereditates, et etiam non habeant pro parte cum legitimis, nec sine legitimis. » (*Stat. de Ruthelan.*)

veau est celui qui se lit dans les coutumiers de Dimétie et de Gwent [1].

Il y a dans tout ce droit matrimonial un reste des anciennes mœurs bretonnes attestées par César [2], que l'action du christianisme n'avait pu vaincre encore.

IX

Droit successoral. — La succession la plus naturelle est celle des enfants.

Le droit commun du moyen âge mit entre eux une grande inégalité.

Le privilège de la masculinité consacré, avec une étendue qui variait, par les usages de tous les peuples germains, fut aussi une coutume de la Cambrie. Dans le droit gallois comme dans le droit germanique, la lance est l'emblème du sexe fort, le fuseau l'emblème du sexe faible [3]. La fille a, dans la succession mobilière du père, la moitié seulement de la part d'un fils [4]. Quant à la terre, il n'y avait de succession que pour les mâles, selon la coutume de Vénédotie [5]. Cette dure exclusion fut corrigée par les statuts de Ruthelan.

[1] *C. Dim.*, II. 23. 6 et 7. — *C. Ven.*, II. 31. 4 et 5.
[2] *V. Supr.*, p. 198.
[3] C. *Dim.*, III. 6.12.
[4] C. *Ven.*, II. 1. 64.
[5] C. *Ven.*, II. 15.1.

Le coutumier de Dimétie reproduit encore ici ce droit nouveau : il admet les filles à succéder à la terre à défaut de fils : la terre, est-il dit, passe alors au fuseau [1].

Un autre privilège entra au moyen âge dans le droit commun de l'Europe, le privilège de l'aînesse. Celui-ci n'avait pas une origine germanique : l'influence d'autres idées, d'intérêts nouveaux, lui donna naissance. Il n'avait point lieu en Cambrie ; ce qui choquait fort les Anglais. Le partage égal entre l'aîné et les puinés, *gavelkind*, leur paraissait être un principe de dissolution pour les familles, pour les Etats. Girald lui-même, entrant dans l'idée anglaise, rangeait cette coutume parmi celles qui compromettaient l'avenir de son pays [2]. Elle fut changée plus tard [3].

En refusant à l'aîné le privilège dont il jouissait ailleurs, le droit gallois n'avait pas mis entre les enfants une complète égalité : il consacrait un privilège inverse au profit du cadet [4]. A lui le manoir paternel, avec quelque quantité de terre à l'entour [5] ; si le père commun a laissé plusieurs manoirs, le cadet en choisit un [6] ; l'on procède ensuite au partage du reste : le ca-

[1] *Dim.*, II. 23.7. III, 6.12.
[2] *Desc. Cambr.* I. 4.
[3] 31 *Henr. VIII*, c. 3.
[4] Le coutumier de Venedotie (II. 16.2,) oppose sous ce rapport le droit d'Hoel au droit mosaïque.
[5] C. *Dim.*, II, 23.1. — *C. Gw.*, II, 31.1. — *Leg. Wall.* B. II. 24.22.
[6] *C. Ven.*, II, 12.3.

det fait les lots, et ses frères choisissent dans l'ordre déterminé par l'âge [1]. Au cadet sont encore attribués par privilège quelques objets auxquels les mœurs attachaient un prix particulier [2]. Le droit gallois explique la raison de ce privilège [3]. Les autres fils, à mesure qu'ils avançent en âge, obtiennent la jouissance d'un lot dans le communal [4], et quittent le foyer paternel; le cadet y reste pour assister le père commun dans sa vieillesse; voilà l'origine de la faveur qui lui fut accordée comme un dédommagement [5].

Les coutumiers ne parlent de succession collatérale que relativement à la terre provenant d'un ancêtre

[1] *C. Ven.*, II, 12.3.
[2] C. *Dim.*, II, 23.1. — *C. Gw.* III, 31.1.
[3] *W. Laws.* IX, 3.21. XIV, 32.7.
[4] V. *Supr.* p. 453.
[5] Cette vieille coutume bretonne s'était aussi conservée dans quelques districts de l'Angleterre sous le nom de *borough english*, comme si c'eût été une vieille coutume anglaise. Blackstone (II. ch. 6), rappelle l'explication que Lillteton en avait donnée : le moins âgé des fils est le moins capable de s'aider. D'autres dit Blackstone, ont donné cette étrange raison qu'autrefois le seigneur avait un droit sur la première nuit de la vassale qui se mariait; mais il ne paraît pas, ajoute-t-il, que cette grossière coutume ait jamais existé en Angleterre. Montesquieu (*Espr. des lois*, XVIII, 21), remarque que chez les Tartares, d'après le P. du Halde, « c'est toujours le dernier né des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son père est donc son héritier naturel. »

commun. Si, après qu'elle a été partagée entre plusieurs fils, l'un d'eux meurt sans enfants, ses frères succèdent à cette terre. Il en sera de même plus tard pour des cousins, et encore après eux pour des arrière cousins [1]. La successibilité ne s'étend pas davantage. Et remarquez à quel titre ces collatéraux succèdent : celui à qui une terre échoit ainsi n'est pas réputé la tenir du parent mort sans enfants, et comme son héritier ; il est censé y succéder comme héritier de l'ancêtre commun [2]. Cette coutume, cette doctrine, jettent une lumière sur l'histoire du droit de succession. Il n'y eut primitivement d'hérédité que pour la descendance : la succession collatérale suppose une constitution plus avancée de la propriété. On ne marcha que pas à pas dans cette voie : la succession collatérale n'eut lieu d'abord que pour de proches parents ; et encore, pour se faire admettre, eut-elle besoin d'emprunter la couleur d'une succession directe.

Comment et jusqu'à quel point l'ordre légal des successions pouvait-il être dérangé par les dispositions de l'homme?

On aperçoit quelque usage du testament ; mais sous l'influence bien marquée de l'Eglise [3]. Le testament avait été sans doute inconnu en Bretagne comme en Germanie.

[1] *C. Dim.* II. 23. 2. — C. *Gw.* II. 30.28. — *C. Ven.* II. 15. 8.
[2] *C. Dim.* II. 23. 4. — *W. Laws.* XI. 1.5.
[3] C. *Dim.*, II. 8.62. C. — *Ven.*, II. 1-13. III. 2.45.

Ni de cette manière, ni par des actes entre vifs, même à titre onéreux, on ne pouvait disposer de sa terre qu'avec le consentement de ceux qui étaient appelés à en hériter [1]. L'approbation obtenue du parent le plus proche n'aurait même consolidé l'acte qu'à son égard : le droit éventuel de l'héritier subséquent restait entier [2]. La nécessité toutefois, faisait exception à cette règle ; mais une faculté de rachat appartenait alors aux héritiers [3]. Voilà des usages qui sont à rapprocher de notre droit coutumier, de son retrait lignager, du système des coutumes dites *de nécessité jurée.* Mais ils doivent être aussi rapprochés des usages analogues qu'on rencontre chez les Germains.

X

Droit pénal. — La pénalité consistait en peines afflictives et en peines pécuniaires.

Les peines afflictives sont : la mort sous diverses formes, la mutilation par retranchement d'un membre [4]; le bannissement [5], la mise hors la loi qui se prononce

[1] *C. Ven.*, II. 15.8. — *C. Dim.*, II, 23.20. *W. Laws.* XI. 1.3.
[2] *C. Dim.*, II, 23.17.
[3] *C. Dim.*, II. 23. 20. — *C. Ven.*, II. 15.8.
[4] Le coupable peut en général racheter son corps, ou le membre, au prix auquel ils sont évalués. (*V. C. Dim.* III, 3, 15. — *C. Ven.*, III, prœf.
[5] *C. Ven.*, III, 2.22 et 24.

contre le coutumace. Plus de paix, plus de protection légale pour lui : il peut être tué impunément[1]. C'est le *vargus* du droit germanique, l'*outlaw* du droit anglais.

Les peines pécuniaires sont : la confiscation[2]; l'amende qui est de deux sortes : l'une plus forte, appelée *dirwy*, l'autre plus faible, appelée *camlwrw*[3]; enfin les satisfactions dues au personnes atteintes par un méfait.

Suivons l'application de ces peines aux différents méfaits.

Relativement aux délits contre la propriété je dirai seulement quelques mots du vol. Il est puni avec une extrême sévérité : pour peu que la chose volée ait de l'importance, le voleur encourt la perte de la liberté, même de la vie[4].

Les délits contre les personnes sont en général traités avec moins de rigueur. Tout méfait de ce genre donne lieu à une satisfaction privée, portant le nom de *saraad*, dont le chiffre est plus ou moins élevé selon le rang de l'offensé. S'il y a eu blessure, il est dû en outre une seconde satisfaction réglée d'après le

[1] *C. Ven.*, II, 7, 1, *C. Dim.*, II, 8, 13.

[2] *C. Ven.*, II, 3.27, — *C. Dim.*, II, 8.8. II, 23.25 et 39.

[3] La monnaie des lois galloises est la livre et le denier, un denier d'argent; 240 deniers valent une livre. Les peines pécuniaires sont le plus souvent tarifées en vaches : le prix d'une vache est de 60 deniers. L'amende dite *dirwy* était de 3 livres ou 12 vaches; celle dite *camlwrw* n'était que de 3 vaches ou 180 deniers. (*V. Walter*, 153.154.)

[4] *V. C. Ven.*, III, 2.23.

caractère de la blessure : chaque membre est évalué, comme chez les Germains [1]. Au cas d'homicide, il faut payer à la famille d'abord le *saraad*, puis le *galanas* [2], c'est-à-dire le prix auquel la vie de la victime est tarifée. *Le galanas* est l'équivalent du *wergeld* des Germains. Chaque personne a son prix réglé d'après sa condition, son rang : le roi lui-même [3], ce qui ne se voit que dans le droit gallois et la législation anglo-saxonne. La fille est évaluée à la moitié du prix d'un homme, la femme mariée au tiers du prix de son mari [4]. Cette pénalité pécuniaire était susceptible d'être portée à un chiffre supérieur quand le méfait avait été accompagné de circonstances aggravantes. La pénalité pouvait même changer de caractère. Certains homicides étaient punis de mort, avec confiscation des biens : l'empoisonnement, le meurtre avec guet-à-pens [5]. Mais en général la peine se réduisait au paiement d'un *saraad* et d'un *galanas* [6]. Vengeance, et composition qui en était le rachat, voilà le fond du droit pénal chez les Gallois comme chez les Germains.

Une étroite solidarité existait pareillement entre les

[1] Il est dû en outre une indemnité analogue à la *medicatura* des lois barbares. (*C. Ven.*, III, 23, 17.21.— *C. Dim.*, II, 17.15.

[2] *C. Ven.*, III, 1.19. — *C. Dim.*, I, 8.7. — *C. Gw.*, I, 7.16.

[3] *C. Ven.*, I, 2.

[4] *C. Ven.*, II, 1. 15. I, 3. 1.

[5] *C. Ven.* III, 2, 27. — *C. Dim.*, II, 8, 8. II, 1, 36. II, 23.25. III, 1.24.

[6] Luitur etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero. (Tacit. *Germ.* 21.)

membres de chaque famille. Un meurtre a-t-il été commis, un cri de vengeance s'élève aussitôt dans les deux familles auxquelles le mort appartenait par son père et par sa mère. Elles ont le droit, le devoir de le venger [1]. Les deux familles auxquelles tient le meurtrier sont enveloppées dans cette vengeance. Mais elle doit s'arrêter devant l'offre de la satisfaction légale : un délai est accordé pour se mettre en mesure de l'offrir. Ici se présente une singularité du droit gallois. Le coupable, quoiqu'il soit en état de payer le *galanas*, n'en supporte qu'une partie [2] : le reste est à la charge de ses parents paternels et maternels, les uns formant ce qu'on appelle le côté de la lance, les autres le côté du fuseau. Ils ne sont pas traités également : au côté de la lance incombe une charge double [3]. Cette division faite, la contribution au sein de chaque famille s'allège à mesure que le degré de la parenté s'éloigne [4]. On arrive ainsi au neuvième degré où la responsabilité finit. Certains parents sont exempts de contribuer, parce que la vengeance ne pourrait se poursuivre contre eux [5].

[1] Genus super omnes diligunt et damna sanguinis atque dedecus acriter ulciscuntur. Vindicis enim animi sunt et iræ cruentæ. (Girald, *Descr. Cambr.*, I, 17. V. *C. Dim.*, II, 8, 14. — *C. Gw.*, II, 39, 5.)

[2] V. *C. Dim.*, II, 1, 15 et 16.

[3] *C. Ven.*, III, 1, 12. — *C. Dim.*, II, 1, 16.

[4] *C. Dim.*, II, 1, 30. — *C. Gw.*, II, 8. 1 et s.

[5] Tel un clerc dans les ordres, un idiot, un enfant au-des-

Une autre singularité du droit gallois, est la collecte bizarre qu'un meurtrier insolvable est autorisé à faire. Il parcourt le pays en sommant tous ceux qu'il rencontre de jurer qu'ils ne sont pas ses parents; ceux qui refusent ce serment lui doivent un denier, qu'on appelait le denier de la lance [1].

Quand le *galanas* a été fourni par le meurtrier et ses parents, il reste à en faire le partage. Un tiers est prélevé pour le roi [2]. Les deux autres tiers se repartissent entre les deux familles de la victime; le côté de la lance reçoit plus que celui du fuseau. Puis une seconde répartition se fait, au sein de l'une et de l'autre famille, en donnant à chaque degré plus proche

sous de quatorze ans. (*C. Dim.*, II, 1, 32.) Une singulière distinction est faite pour la femme : elle contribue, à moins qu'elle soit hors d'âge d'avoir des enfants ; mais pour moitié moins que l'homme. (*C. Ven.*, II, 1, 64.)

[1] *C. Ven.*, III, 1 13. — *Ib* ; 2me texte, art. 17. *Welsh Laws*. VI, 1. 67.

Un système fort différent se lit dans le troisième des coutumiers latins. La responsabilité des parents ne dépasse point la troisième génération. Elle est subsidiaire : c'est au coupable à payer tout, s'il le peut. Les parents, responsables à son défaut, peuvent se dégager en le livrant à la partie offensée. On voit combien la responsabilité de la famille est atténuée dans ce coutumier. Le mot *homagium*, qu'on y lit, fait voir qu'on n'est plus en plein droit gallois, et révèle l'influence du droit anglais. Ce système mitigé était un acheminement vers l'abolition de la dure responsabilité imposée par les vieilles mœurs à la famille.

[2] *C. Ven.*, III, 1, 15. *C. Dim.*, II, 17, 37. *C. Gw.*, II, 5, 19. — C'est comme en Germanie : « Pars mulctæ regi vel civitati solvitur. » (Tacit., *Germ.*)

plus qu'au degré ultérieur ; les parents qui sont en dehors de la vengeance restent aussi en dehors de ce partage [1].

XI

La justice. — Quoique la juridiction ecclésiastique ne se fût point développée en Cambrie autant que dans les autres Etats chrétiens, elle n'était pas sans y avoir fait quelques conquêtes. Mais ce qui attire davantage l'attention, c'est la justice laïque : voyons son organisation.

Le roi a sa cour de justice à laquelle certaines affaires sont réservées [2]. Le roi, ou son grand juge, préside entouré d'assesseurs [3]. Des tribunaux inférieurs existent dans différentes circonscriptions. Ils sont présidés par les officiers royaux chargés de l'administration de la contrée, le prévôt (*maer*), et son chancelier (*canghelwr*). Qui jugeait avec eux ? Le coutumier de Dimetie [4] dit que la constitution du tribunal varie selon les lieux. En Gwynedd et Powys on ne compte que cinq officiers de justice : le *maer*, le *canghelwr*, un juge, un prêtre qui sert de greffier, un appariteur. Dans la Cambrie méridionale au contraire, les juges

[1] *C. Ven.*, III, 1. 14 et 15.
[2] *C. Dim.*, II, 8.131.
[3] *C. Ven.*. I, 11.16. — *C. Dim.*, I, 14, 20 et 21.
[4] *C. Dim.*, I, 31.

sont en grand nombre, car tout propriétaire foncier est autorisé et astreint à siéger : c'est le droit et l'obligation de sa terre[1]. Il en fut ainsi, ajoute le coutumier dès avant le temps d'Hoël[2]. Assertion fort douteuse : ce système se rapproche trop de ce qui eut lieu en Angleterre pour qu'on ne soupçonne pas ici encore une influence qui est très-marquée en beaucoup d'autres points dans le droit de la Cambrie méridionale.

Une pièce tirée par M. Owen d'un manuscrit du quinzième siècle[3] attribue à Hoël l'institution de justices locales d'un autre caractère, qu'on pourrait appeler justices seigneuriales. On y lit que Hoël autorisa les évêques et abbés à rendre la justice à la population laïque de leurs terres en se conformant au droit du pays; qu'il autorisa de même chaque seigneur de *cantref* ou de *commote* à tenir une justice dont il constituerait à son gré les officiers; qu'il autorisa enfin les *uchelwrs* à gouverner leurs *caëths* selon leur condition. Il n'était pas besoin d'instituer cette justice sur les *caëths*, puisqu'on avait tout droit sur eux. Quant à la justice qui aurait été concédée, par Hoël à de hauts seigneurs ecclésiastiques et laïques, les coutumiers gallois n'en parlent point. Des chartes qu'on trouve dans le cartulaire de Landaff attestent

[1] *C. Dim.*, II, 8, 112.
[2] *C. Dim.*, I, 31, 2.
[3] W. *Laws*. X, 13.

l'existence de telles justices [1] ; mais l'époque de leur institution est incertaine.

XII

Procédés judiciaires. — En Cambrie, comme chez les Germains, on ne connaissait point l'appel avec le caractère qu'il eut dans le droit romain et qu'il a aussi chez nous. Le recours contre une décision judiciaire était une prise à partie du juge. Le plaideur mécontent doit formuler son attaque immédiatement, avant que le juge ait quitté son siège, ou passé à un autre affaire [2]. Il se fait un échange de gages [3]. L'examen de la sentence a lieu dans la cour du roi [4]. Pour que la décision puisse être annulée, il

[1] On lit dans un de ces chartes (*Lib. Landav.*, page 11), que l'évêque Teilo obtint vers le milieu du sixième siècle la pleine franchise de son église, *cum omni justitia sua de fure et furto, de rapina de homicidio*, etc. Le style de cette charte, et ce qui y est dit d'une confirmation apostolique, ne permet guère de croire à son authenticité. Il n'y a pas lieu de suspecter un autre acte, mais de date bien moins ancienne, qu'on trouve dans le même cartulaire, p. 29. C'est une transaction de 1126 réglant un conflit entre la justice de l'évêque de Landaff et une justice laïque voisine. (*V.* Walter, *alte Wales* p. 248, note 7, et p. 468, note 4.)

[2] *C. Ven.*, III, prol. — *C. Dim.*, III, 1, 11.

[3] *C. Dim.*, II, 8, 115.

[4] *C. Dim.*, II, 8, 126.

faut qu'elle soit formellement contraire au droit [1]. Dans ce cas le juge perd son office [2]; il est condamné à perdre aussi la langue qui a prononcé un tel jugement, à moins qu'il ne la rachète au prix qu'elle a dans le tarif pénal [3]. De son côté le plaignant qui succomberait dans son attaque doit payer au juge un *saraad* qui se règle d'après la condition et le rang du juge [4], et il a aussi à racheter la langue qui a prononcé un blâme injuste [5].

Le système de la preuve judiciaire est semblable à celui que nous trouvons dans le droit des Etats auxquels l'invasion germaine donna naissance. Il se fait, comme on le devine, peu d'emploi de la preuve par écrit. La preuve testimoniale est plus pratiquée; mais elle suppose des témoins ayant une connaissance précise du fait : les indices, les présomptions sont des appréciations délicates qu'une justice aussi rude ne comportait pas. Le serment est d'un grand usage; il a un caractère religieux, et se prête sur des reliques. Mais on ne se contente guère de l'attestation d'une partie. Il faut le plus souvent que son serment soit corroboré par les serments de cojureurs, en plus ou moins grand nombre selon la nature et la

[1] *C. Dim.*, I, 14, 24. II, 8, 118. III, 1, 14.
[2] *C. Dim.*, II, 8 116.
[3] *C. Dim.*, II, 8, 115. — *C. Ven.*, III, prol.
[4] *C. Ven.*, I, 11, 18. III, prol.
[5] *C. Dim.*, II, 8, 115.

gravité de l'affaire [1]. Tous ne sont pas admis à remplir ce rôle [2]. Mais la parenté n'est point une cause d'exclusion. C'est même de la famille que les cojureurs se tirent communément : ce genre d'assistance est comme un devoir de la parenté [3].

Des serments qu'on se prêtait ainsi, à charge de retour, finirent ailleurs par perdre leur crédit. Malheureusement le discrédit dans lequel tomba ce mode de justification fit prévaloir des procédés encore moins raisonnables : les ordalies dont l'origine remonte si haut [4], le combat judiciaire. En Cambrie, la justification par serment appuyé de cojureurs gardait encore, au temps des coutumiers, toute son autorité; il n'y est fait mention ni d'ordalies, ni de combat. On lit dans une pièce sans date certaine [5] que Moelmud avait consacré trois épreuves judiciaires : le fer rouge, l'eau bouillante, le combat; qu'Hoël n'approuva pas ces procédés judiciaires, et les supprima. Tout en mettant de côté le fabuleux Moelmud, on peut croire que les ordalies s'étaient pratiquées en Cambrie avant Hoël. Est-il vrai qu'il les ait abolies? Le silence des coutu-

[1] *C. Ven.*, II, 6, 2, II, 7, 1, III, 1. 17 et 18. — *C. Dim.* II, 1, 10. 2. III, 1, 21, III, 2, 19.

[2] Les femmes en étaient exclues en général. (*C. Ven.*, II 6, 33. — *C. Dim.*, II, 18, 25 et 30.)

[3] V. *C. Ven.*, II, 6, 2. II, 2, 1. II, 8, 4. — *C. Gw.*, II, 29, 1-3.

[4] V. *Supr.*, p. 34-37.

[5] *W. Laws.* XIV. 13.

miers pourrait le faire croire. Mais, en dehors de ces œuvres, il est attesté qu'il s'en faisait usage au douzième siècle, au moins dans certaines parties du pays [1].

XIV

Appréciation du droit gallois. — Si le droit que je viens d'exposer est une image des coutumes de l'île de Bretagne aux temps celtiques, il n'en pourrait être du moins qu'une image bien altérée. Un intervalle de douze siècles sépare ces temps de l'époque où furent composée les œuvres qui nous font connaître ce droit. Et, dans ce long intervalle, combien de révolutions !

L'île de Bretagne fut conquise par les Romains. Tacite peint le changement qu'un gouverneur habile s'efforça d'opérer dans les mœurs [1]. Cette politique

[1] Je citerai d'abord Girald. « Accessit juvenis quidam protestando... quatenus eidem rei certitudinem candentis ferri examine probare liceret. » — Je citerai encore la charte de 1126 que j'ai déjà mentionnée d'après la cartulaire de Landaff. (*Supr*. p. 476, *note*). Il y est convenu entre l'évêque de Landaff et le comte de Glocester que les ordalies ordonnées par l'une ou l'autre justice auront lieu sur la terre de l'évêque; mais c'est dans le château du comte que se passera le combat, quand même les deux contendants seraient hommes de l'évêque. Il faut savoir qu'on suivait le droit du pays dans les justices temporelles de l'Église, tandis que les canons étaient la règle de la juridiction ecclésiastique proprement dite. Nous voyons ici la pratique du duel judiciaire en Cambrie; mais dans la Cambrie méridionale. (*V. Supr.*, 481.)

ne réussit point en Bretagne comme en Gaule. La langue des deux pays en porte témoignage : la Bretagne garda son vieil idiome, tandis que celui de la Gaule fut remplacé par la langue de Rome; c'est ce que fait voir le français, langue néo-latine. L'épigraphie confirme l'induction qui ressort du langage : elle nous montre la Gaule pleinement soumise au régime civil de l'Empire; au contraire, le peu qui reste d'inscriptions en Bretagne suggère l'idée que la domination romaine, dans cette province, ne fut guère qu'une occupation militaire [2].

Cette domination prit fin dès avant la chute de l'Empire. Supposons que les vieilles coutumes, comprimées sans être étouffées, refleurirent alors dans la Bretagne affranchie : elle allait bientôt subir l'invasion saxonne. La Cambrie parvint à conserver son existence nationale, mais non une entière indépendance : elle devint vassale des Anglo-Saxons. Cette vassalité, il est vrai, ne la soumettait point au droit du peuple suzerain; mais elle ne put manquer d'en ressentir l'influence. Les rois gallois figuraient aux diètes nationales (*Vitenagemote*) d'où sortit la législation anglo-saxonne; ils rapportaient de là des idées nouvelles. Quand Hoël voulut remédier à la confusion dans laquelle le droit de la Cambrie était tombé, il dut faire plus d'un emprunt à cette législation. L'influence

[1] V. *Supr.*, p. 203.
[2] V. Hübner., *Inscr. Brit.* prœf.

saxonne est en effet manifeste dans beaucoup de points du droit gallois. Arrivent ensuite les Normands qui font la conquête de l'Angleterre ; la Cambrie tombe d'une vassalité dans une autre. L'influence normande y pénètre à son tour : elle s'aperçoit aussi dans le droit gallois.

J'ai cité en passant quelques exemples. Une étude comparative plus approfondie ferait reconnaître bien d'autres rapports entre le droit gallois et le droit anglo-saxon ou anglo-normand.

Les ressemblances qu'on remarquait firent imaginer que le droit anglais aussi bien que le droit gallois, dérivaient des lois de Moelmud : elles auraient été introduites par Alfred chez les Anglo-Saxons[1]. C'était une étrange méprise : l'empreinte germanique n'est nulle part mieux marquée que dans le droit anglo-saxon[2]. Si donc il ressemblait au droit gallois, c'est qu'il avait pénétré dans la Cambrie ; ou bien encore, c'est que les vieilles coutumes celtiques n'avaient point différé autant qu'on le suppose de celles des Germains. Celtes et Germains n'étaient-ils pas en effet deux branches, très-rapprochées entre elles, de la famille

[1] Voilà ce qui se lit dans Geoffroy de Monmouth (III, 5.) — Wace dit aussi de Moelmud :

C'est mist les lagues et les lois
Qu'ancor tiennent les Englois.

(v. 2351-2.)

[2] Voy. ce que j'en ai dit ailleurs : *Les Barbares et leurs lois*, ch. III.

aryenne? La ressemblance des usages dut surtout être marquée dans la Bretagne méridionale, couverte de colonies belges. On a vu plus haut ce qu'était la Gaule Belgique : un mélange de Celtes et de Germains. Le caractère mixte de la population dut se retrouver aussi dans les coutumes.

Voilà les problèmes que soulève le droit gallois. On se dit que le droit d'autres pays de langue celtique les éclaircira peut-être. Il faut poursuivre notre enquête.

CHAPITRE VI

DROIT DE LA BASSE BRETAGNE[1]

I

La coutume de Bretagne fut rédigée solennellement au seizième siècle, époque où cette forme dernière fut donnée généralement à notre ancien droit coutumier. La coutume de Bretagne fut même rédigée deux fois, comme celle de Paris : une première rédaction de 1530[2] ayant paru défectueuse, il fut procédé en 1580 à sa révision[3]. Ces deux rédactions reçurent dans l'usage les noms d'*ancienne* et de *nouvelle* coutume. La Bretagne avait une troisième formule de son droit coutumier qu'on appelait la *très-ancienne* coutume; mais celle-ci n'était qu'une œuvre privée dans lequelle un juriste breton, dont le nom est inconnu,

[1] Je regrette que mon savant collègue, M. Giraud, n'ait pas poursuivi son étude si bien commencée des coutumes de Bretagne. (V. *Rév. de législ.* 1843. p. 300 et 571.)

[2] V. *Coutumier général,* IV, p. 291 et s. On en a le procès verbal. V. Ib. p. 333 et s. — C'est cette *ancienne* coutume qui fut commentée par Dargentré.

[3] V. *Coutumier général,* IV, 360. — Procès Verbal, Ib., 418.

exposa le droit de son pays vers les commencements du quatorzième siècle [1].

Ce droit breton ne différait point essentiellement de celui de nos autres pays coutumiers. Nos anciennes coutumes, si diverses dans les détails, présentaient dans le fond une frappante uniformité : c'était partout un mélange d'usages d'origine germanique apportés par les peuples barbares qui s'établirent dans notre Occident sur les ruines de l'empire romain, et d'usages féodaux qui se formèrent ensuite. Voilà le fond de la coutume de Bretagne comme des autres. Le droit normand se distingua par des particularités qui lui donnaient une physionomie originale ; on en retrouve certains traits dans le droit breton ; ce qui ne peut surprendre, puisque la Bretagne fut pendant un assez long temps vassale du duché de Normandie.

II

Mais, il importe de le remarquer, le droit breton exposé dans les trois coutumes est le droit de la Bretagne de langue française. Et au contraire, ce qu'on voudrait surtout connaître, c'est le droit de la Bretagne de langue celtique.

[1] Ce vieux coutumier de Bretagne se trouve aussi au *Coutumier général*, IV, 199 et s.

On le cherche sans le trouver.

Quant au seizième siècle nos coutumes furent rédigées officiellement, les localités qui avaient sur certains points des usages particuliers, dérogeant au droit commun du territoire, furent admises à les faire reconnaître et constater. Vous trouvez ainsi, à la suite de chaque coutume, la constatation d'usages locaux qui dérogeaient sur certains points à la coutume générale du pays. Il semble qu'aucune contrée ne devait présenter des particularités plus marquées et plus dignes de constatation que la Basse-Bretagne. On est donc fort surpris de ne point trouver ses usages locaux à la suite de la coutume générale de la province. Faut-il croire que tout reste de ses vieux usages celtiques s'était effacé? Ou bien la Basse-Bretagne suivit-elle, en cette circonstance, sa disposition habituelle à se tenir le plus qu'elle pouvait à l'écart de ce qui se passait chez les *Galos?* Les commissaires royaux préposés à la rédaction des coutumes eurent pour politique constante de laisser tomber les usages locaux dont la rédaction n'était pas réclamée avec insistance. Loin d'en provoquer l'allégation, ils avaient l'oreille sourde pour de telles demandes. Il durent surtout être peu dispoposés à perpétuer, en les constatant, les singularités juridiques de cette Basse-Bretagne qui parlait un jargon barbare, qu'on soupçonnait d'avoir le cœur peu français, et qu'il importait de plier au droit commun.

Nous sommes donc réduits à chercher ses vieilles

coutumes dans les documents anciens de toute époque et de tout genre qui peuvent nous en apprendre quelque chose. Recherche laborieuse, et qui donne peu de résultats. C'est surtout dans les cartulaires de ses abbayes qu'on se flatterait de faire des découvertes. Mais il n'en reste guère que les fragments recueillis par les bénédictins, dom Lobineau, dom Taillandier, dom Morice, à la suite et comme preuves de leurs histoires de Bretagne. Rassembler les vestiges d'un vieux droit breton fut le moindre souci des savants religieux : c'est à un autre point de vue que leurs histoires furent composées. Un cartulaire de Redon a été retrouvé de nos jours et publié avec de savants prolégomènes par M. de Courson [1]. Mais c'est le cartulaire d'une abbaye située dans la partie de la Bretagne qui resta sous l'autorité des princes francs jusqu'à la cession faite par Charles le Chauve à Erispoë [2]. On n'est donc pas ici en pays vraiment breton. Les chartes contenues dans ce cartulaire nous montrent en action les institutions d'origine germanique qui régnaient dans le reste de la Gaule franque. On y rencontre par-ci par-là des mots bretons sous lesquels on est disposé à chercher des coutumes particulières à la Bretagne armoricaine; mais il n'y a là, souvent au moins, que les institutions communes de la Gaule franque avec

[1] Dans la Collection des Monuments inédits de l'Histoire de France, 1863.

[2] V. *Supr.*, p. 297-298.

une autre dénomination. Ainsi notamment, que faut-il voir dans les *tierns*, *mactierns* qui figurent dans beaucoup de ces chartes[1] ? Ce titre désigne-t-il un pouvoir purement breton par son origine et son caractère? Ne serait-ce pas simplement le pouvoir qui se fondait alors de tous côtés en France à la faveur des chartes dites d'immunité? Concessions funestes qui couvrirent notre pays d'un réseau de petites tyrannies locales destinées à subsister jusqu'à la Révolution sous le nom de justices seigneuriales.

III

Ce que la Basse-Bretagne avait gardé de plus original, c'est son *domaine congeable*[2] : tenure perpétuellement révocable à la volonté du concédant ou de ses ayants cause, et qui tirait son nom de cette faculté de congédiement. Certaines indemnités étaient toutefois assurées au colon dépossédé. Dargentré[3] analysait ainsi ce contrat : *Concedo tibi fundum precario et superficiem jure proprio*. Le preneur était en ce sens qualifié de *domanier superficiaire*; mais cette propriété de la superficie était résoluble, à toute époque,

[1] Une forme latine fut donnée au mot breton; le *tiern* devint un *tyrannus*. On lit dans une charte ce jeu de mots : « Tyrannus et vere tyrannus. »

[2] Voy. un savant livre de mon collègue M. Garsonnet : *Histoire des locations perpétuelles*, 1879, p. 304 et s.

[3] Sur l'art. 266 de l'ancienne coutume de Bretagne.

à la volonté du propriétaire du fonds, sous la condition de payer au domanier la valeur des superfices; on la qualifiait en conséquence de *dominium migratorium*. Jusque-là le domanier payait la rente qui avait été convenue, rente dite *convenancière*. On a comparé le domaine congeable à l'emphytéose, et l'on en a fait une sorte d'emphytéose modifiée. On pourrait avec plus d'apparence le rattacher au précaire romain, modifié par une convention d'indemnité éventuelle pour les impenses du concessionnaire [1].

Le bail à domaine congéable, pratiqué seulement dans la Basse-Bretagne, partagea la défaveur attachée dans les temps modernes à ses usages particuliers.

[1] Le contrat n'avait rien de féodal. C'est ce que proclamaient les juristes bretons : « Per hoc non inducitur intra dominum et accipientem ulla obligatio feudalis (Dargentré sur l'art. 240 de l'ancienne coutume.) — « Le convenant n'est, ni ne peut être estimé fief » (Frain., *plaid.* 113.) — Cela fut aussi reconnu par la Constituante. (Loi du 6 août 1791.) — Il plut à la Convention d'attribuer un caractère féodal à ces concessions pour décharger les colons de leurs rentes : une loi du 27 août 1792 transporta la propriété du fonds au domanier sous la charge de la rente; puis une loi du 17 juillet 1792 abolit cette rente, comme entachée de féodalité. — Mais, sous un régime meilleur, cette iniquité fut réparée : les lois de 1792 et 1793 furent rapportées par une autre loi du 6 brumaire an VI. Force fut aussi rendue aux anciens contrats de ce genre ; rien même ne s'opposa désormais à ce qu'il s'en fît de semblable; rien ne s'y oppose encore, d'après la jurisprudence, sous l'empire du Code civil. Le domaine congéable tend néanmoins à disparaître : le bail à durée fixe s'y substitue de plus en plus. Certains économistes le regrettent, et trouvent que cette combinaison conciliait mieux les droits de la propriété et ceux du travail.

Quand la coutume fut rédigée au seizième siècle, il en fut seulement fait réserve en termes vagues [1]; on négligea d'en fixer les règles. Mais des praticiens les formulèrent dans des écrits dépourvus de caractère officiel, qui n'en furent pas moins acceptés comme le code de la matière [2].

Le domaine congéable de la Basse-Bretagne ne s'y pratiquait point partout de la même manière; mais la variété des *usements* locaux n'affectait point les caractères essentiels du contrat. Parmi ces divers usements il en est deux qui méritent plus particulièrement l'attention : l'usement *de mote*, et l'usement *de quevaise* tel qu'il se pratiquait au pays de Rohan.

Le trait distinctif de l'usement *de mote* était le retour de la tenure au concédant, à la mort du tenancier. On a vu là en général un reste de la main morte. La Bretagne fut cependant, avec la Normandie, une des contrées de la France où le servage disparut le plus tôt. En serait-il resté ce vestige? On pourrait tout aussi bien voir dans le retour de la tenure un vestige du caractère personnel qu'elle avait eu primitivement, comme le précaire romain dont elle dériva peut-être.

L'usement du pays de Rohan présentait une particularité plus remarquable. La tenure ne se partageait

[1] V. *Ancienne coutume*, art. 636, et la *nouvelle coutume*, art. 341.

[2] On les trouve au *Coutumier général* à la suite des coutumiers de la Bretagne.

point, à la mort du tenancier, entre ses enfants : elle passait tout entière à l'un d'eux, au cadet, au *juveigneur*. Un privilège semblable exista dans le pays de Galles ; on ne peut être surpris de le retrouver chez les descendants des émigrés bretons. Peut-être n'apportèrent-ils pas en Gaule un usage qui jusque-là y avait été inconnu ; car on retrouve ce privilège sur d'autres points de notre ancienne France [1].

Un privilège d'origine bretonne put être greffé sur une tenure d'origine différente ; il n'y a donc point là un indice certain de l'origine du domaine congéable lui-même. Fut-il aussi apporté de la Bretagne ? Le droit gallois présente-t-il quelque tenure analogue ? Je ne l'ai point aperçue dans les coutumiers qui sont aujourd'hui les seuls monuments où l'on doive chercher ce droit [2]. On se plut autrefois à faire du domaine congéable un vieil usage gaulois, sans que rien autorisât cette idée [3]. Communément on supposait qu'il prit naissance au temps de l'établissement des Bretons dans l'Armorique, et que tel fut le caractère habituel

[1] V. *Ancien répertoire* de Guyot. V. *Mainé*.

[2] M. Giraud avait cru découvrir quelques traits du domaine congeable dans le droit d'Hoël selon Wotton. (*Rev. de Lég.* 1843. I, 322.)

[3] V. Dufail *Extraits des plus notables et solennels arrêts du parlement de Bretagne*. Liv. I, c. 355. — Roch Le Bailly, médecin de Henri IV, faisait remonter jusqu'aux Troyens l'institution du domaine congeable, « de laquelle autrement ne sait-on l'origine. » (*Petit traité et singularités de la Bretagne armoricaine*, p. 18.)

des concessions qu'ils obtinrent : des terres en friche leur furent concédées à titre précaire ; mais il durent être assurés de ne point perdre, en cas de dépossession, le fruit de leur labeur. On pourrait voir tout simplement dans le domaine congéable une de ces combinaisons que la liberté des conventions fait éclore, et qui passent en coutume lorsqu'elles répondent aux besoins d'une contrée. M. Troplong a cru trouver l'explication de ce contrat dans les longs voyages des marins bretons [1]. La nature du sol de la Bretagne, ses landes, les défrichements auxquels il fallait se livrer fournissent une explication plus plausible. Mais ce qui donne plus de vraisemblance encore à l'opinion communément admise, c'est que le domaine congéable ne se voit que dans les parties de la province où les émigrés bretons s'établirent [2].

[1] « Le propriétaire qui s'absentait pour un temps indéterminé devait avoir à cœur de s'épargner les embarras de l'administration et de se dispenser de la réparation des bâtiments, tout en s'assurant pendant son absence un revenu raisonnable » (Du *Contrat de louage*, I, 61.)

[2] V. Laferriere. V, 286.

CHAPITRE VII

DROIT DES BREHONS DE L'IRLANDE. SON HISTOIRE, SES MONUMENTS

I

Au temps où l'Irlande jouissait de son indépendance, elle eut des *brehons* livrés à l'étude de son droit [1], comme elle eut des *Filés* qui cultivaient la poésie, et des historiens, des généalogistes, sous le nom de *Sennachies*. C'est parmi ces brehons que se prenaient les juges du pays [2]. Selon la légende, Eber et Eremon [3] eurent un frère, Amergin, qui n'entra point en partage de l'Irlande; mais il en fut le civilisateur : c'est par lui que ces différents ordres furent fondés [4]. Des savants ont conjecturé que les

[1] Droit appelé *Fenechus*, droit des *Feini*, qui tiraient ce nom du *Fenius* de la légende. (V. *Anc. laws of Irel.* I, 71. 79. 91. 117. II. 11. 119. 345. 349.)

[2] Brehons, en vieil irlandais *Breteman*, de *Breta*, jugement. Rappelez-vous le *Vergobret* des Eduens. (V. *supr.* p. 109.)

[3] V. *supr.* p. 377.

[4] V. O'Curry, *Manners and customs of the ancient Irish.* I, 3.20.

brehons se rattachaient plutôt au corps druidique : les Brehons continuèrent le rôle judiciaire que les druides avaient exercé, on le suppose du moins, en Irlande [1]. Quelle qu'ait été l'origine de ces brehons, ils étaient les juristes du pays, les dépositaires, les interprètes de son droit. L'étude s'en conservait dans certaines familles [2], sans qu'elles formâssent une caste.

A la suite de l'établissement des Anglais en Irlande, il y eut en présence deux populations ennemies qui vivaient sous un droit différent. Dans le *Pale* [3] régnait le droit anglais. Là ou les envahisseurs n'étaient point parvenus à se rendre maîtres, les Irlandais continuaient d'être régis par leur droit propre. Camden nous y montre au seizième siècle les brehons exerçant encore leur rôle judiciaire avec les formes anciennes [4].

Il vint enfin un moment où l'autorité de l'Angleterre s'étendit sur l'île entière. Le droit anglais fut alors imposé à tout le pays. Mais la population opprimée se détourna de tribunaux où elle ne trouvait qu'une partialité odieuse : ses brehons continuèrent

[1] V. Summer Maine, *Early history of Institutions*. (p. 28 et s. — V. *supr*. p, 317. 401.)

[2] Brehani unius stirpis... qui suos liberos sive cognatos in sua quoque arte erudiunt et semper successores habent. (Camden, *Britanniæ descriptio* — *Hibernia*.)

[3] V. *supr*. p. 327.

[4] Habent... suos juridicos quos *Brehanos* vocant qui statis quibusdam diebus, edito aliquo et præcelso colle, inter litigantes jus dicunt (*Brit.-descr.* — *Hib.*)

d'exercer longtemps encore une juridiction clandestine, proscrite, qui lui était d'autant plus chère.

II

Nous devons à la longue persistance de cette justice la conservation de monuments précieux du vieux droit de l'Irlande.

L'Académie royale d'Irlande avait commencé à s'en occuper [1], quand la publication de ces monuments a été entreprise sous les auspices du Parlement d'Angleterre. Il était juste de faire aussi pour l'Irlande ce qui s'est fait pour le pays de Galles, de doter un pays comme l'autre d'une publication où il pourra lire les lois, les coutumes sous lesquelles il vécut pendant de longs siècles. Mais la réalisation de cette pensée présentait, pour l'Irlande, de plus grandes difficultés. Il fallait d'habiles paléographes pour déchiffrer les manuscrits, des savants très-versés dans la connaissance d'un vieil idiome qui diffère profondément de la langue aujourd'hui parlée. On avait à mettre ces textes à la portée du grand nombre par une traduction exacte; et, comment traduire avec sûreté des textes hérissés de termes techniques dont la

[1] Elle ouvrit en 1825 un concours auquel on doit un mémoire intéressant de M. O'Reilly inséré dans le tome XIV des travaux de la compagnie.

signification est souvent problématique? Ainsi s'explique la lenteur d'une publication entreprise en 1852 et encore peu avancée[1]. On a pu même craindre qu'elle ne fût arrêtée par la mort des deux savants qui avaient été chargés de cette lourde tâche, O'Curry et O'Donavan. Mais grâce aux transcriptions et aux traductions laissées par eux, grâce aussi au savoir de leurs successeurs, la publication a pu être continuée, et l'assurance a été donnée au Parlement qu'elle sera menée à fin[2].

III

Voici un aperçu des œuvres éditées jusqu'à ce jour.

D'abord se présente le *Senchus Mor*[3], le monument le plus vénéré du droit des brehons. Il était considéré comme un code donné au pays au temps de saint Patrick, sous son inspiration et avec son concours. « Voici, est-il dit, la loi de saint Patrick, à laquelle il ne peut être fait aucun changement[4]. » On lit même en

[1] *Ancient laws and Institutes of Ireland.* — Tom. 1er, 1863. — Tom. II, 1869. — Tom. III, 1873.

[2] Séance de la Chambre des Communes du 25 février 1876.

[3] *Senchus Mor*, c'est-à-dire le grand *Senchus*, ainsi nommé par opposition à un autre *Senchus* de moindre étendue dont il est fait mention. La signification du mot *Senchus* est une énigme.

[4] *Anc. Laws of Irel.* I, 19. — Ce droit est déclaré supérieur à tout autre (II. 33.)

tête un prologue où la composition et la promulgation de ce code sont racontées avec d'amples détails. Le *Senchus* donne un démenti à ce prologue romanesque : c'est simplement un recueil d'ouvrages distincts où sont traitées certaines matières.

1° Le premier traité a pour sujet la saisie qu'un créancier peut pratiquer sur les biens de son débiteur. C'est de beaucoup le plus long : il occupe tout le premier volume de la publication anglaise et une partie du second.

2° Quand des plaideurs n'étaient pas domiciliés dans un même royaume, ils devaient se donner mutuellement des gages, pour qu'on ne fût pas exposé à plaider en vain. Voilà l'objet d'un petit traité qui tient la seconde place dans le *Senchus* [1].

3° Un autre est consacré à un usage qui règna aussi dans le pays de Galles : on se débarrassait des soins à donner à un enfant en le confiant à un père nourricier qui se chargeait de l'élever [2].

4° et 5° Ensuite viennent deux traités relatifs à deux genres de contrat qui jettent une lueur bien mêlée d'ombre sur le régime des terres dans l'Irlande du moyen âge [3].

6° L'œuvre qui fait suite à celle-là s'annonce comme un traité des rapports sociaux [4]. Mais le titre promet

[1] T. II, p. 132-145.
[2] T. II, p. 146-193.
[3] T. II, p. 194-221, et p, 222-341.
[4] T. II, p. 342-421.

beaucoup plus que l'ouvrage ne donne : quelques points seulement sont touchés, et d'une manière superficielle.

7° Le *Senchus* a pour couronnement un traité qui porte le titre de *Corus Bescna* (droit coutumier)[1]. Il y est traité des contrats et de la propriété. L'attention particulière qui est donnée aux intérêts ecclésiastiques a fait supposer que l'auteur fut un homme d'Eglise[2].

Telles sont les parties dont se compose le prétendu code de saint Patrick. J'ai quelque peine à comprendre que les savants éditeurs du *Senchus* aient admis cette fiction qu'ils se sont bien vainement efforcés de défendre[3]. Le contenu du *Senchus* prouve par lui-même qu'on ne peut y voir qu'un recueil particulièrement vénéré du vieux droit de l'Irlande chrétienne. Quelque *filé* peut être l'appela poétiquement le code de saint Patrick ; cette figure devint une légende accréditée par les brehons pour relever l'autorité du livre.

Parmi les autres œuvres des brehons, les éditeurs de la publication anglaise en ont choisi une pour faire suite au *Senchus*. C'est le *Livre d'Aicill*, traité de droit criminel, tarif des satisfactions dues par ceux qui ont commis un méfait, causé un dommage. L'ouvrage se

[1] Tom. III, p. 2-79.
[2] S. Maine, *Early Inst.* 103.
[3] V. les préfaces des tom. I et II.

compose de deux parties. La première a la forme d'instructions données à son fils par un roi Cormac qui régna au troisième siècle de notre ère, et resta célèbre par ses exploits comme par la sagesse de ses jugements : il enseigne à son fils les décisions à rendre dans certaines hypothèses. Ces instructions sont censées avoir été données par Cormac sur le mont *Aicill* situé dans le voisinage de Dublin : ainsi s'explique le titre du livre. Il lui fut donné une continuation revêtue d'une forme analogue : elle est supposée contenir des décisions dues à un roi moins ancien, moins renommé, Cennfaedelh, qui régna au septième siècle. Il y a tout lieu de croire que les noms de ces deux rois ne figurent pas avec plus de vérité dans le livre d'*Aicill* que celui de saint Patrick dans le *Senchus* ; je ne vois là que deux fictions imaginées pour servir de cadre à ces compositions, et en réhausser le crédit par deux grands noms.

IV

On aperçoit que ces œuvres ne peuvent nous faire connaître le vieux droit de l'Irlande que bien imparfaitement. Point de livre où il soit exposé dans son ensemble : on n'a que des traités relatifs à certaines matières. De celles qu'on voudrait surtout bien connaître, plusieurs restent encore dans l'ombre : on est ré-

duit à des traits épars dans des compositions relatives à d'autres sujets. Ces traités contiennent-ils au moins une exposition claire et méthodique de la matière qui est traitée ? On n'y trouve qu'une série incohérente de règles peu intelligibles.

A chaque texte fait suite une forêt touffue de gloses. C'est le travail des brehons sur ces vieux textes. Bien loin d'en être un commentaire lucide, ces gloses sont souvent plus obscures encore. Ce qui y domine, c'est une casuistique subtile, un amas d'hypothèses imaginées à plaisir, souvent bizarres, qui semblent avoir été des exercices présentés à des élèves par des brehons tenant école, pour aiguiser leur esprit et les former à l'application des principes [1]. Parfois les gloses sont en désaccord avec le texte ; plus souvent elles sont en désaccord entre elles. Cela peut s'expliquer par des changements dans les usages, et par leur diversité. Les coutumes, en effet, ne furent ni immuables ni uniformes : on distinguait sous les noms de *Cain* et d'*Uradhus* le droit commun et le droit local [2]. Il se produisit aussi des dissidences parmi les brehons : les gloses, en exprimant une décision, avertissent quelquefois qu'une opinion différente a été adoptée par d'autres.

[1] Ces hypothèses ont le mérite de jeter quelque lumière sur l'état, les mœurs de l'Irlande au moyen âge.

[2] V. *Anc. Laws of ir.*, tom. I, pref. p. 37. — M. Sullivan, (*Introd.* p. 271-272,) interpréte autrement ces mots : *Cain* serait la législation ; *Uradus*, la coutume.

V

La législation n'eut qu'une faible part à la formation de ce droit. Il put être arrêté parfois des règles nouvelles dans les assemblées dont je m'occuperai plus loin : il est parlé des lois du roi, de la publication des lois[1]. Mais l'Irlande eut trop peu de gouvernement pour qu'on puisse supposer une législation développée. Son droit fut donc presque entièrement coutumier. Il resta pendant longtemps un droit non écrit, formulé quelquefois en axiomes versifiés pour qu'il se gravât mieux dans la mémoire : on a cru reconnaître, dans les œuvres que je viens d'énumérer, quelques restes de cette vieille poésie juridique[2].

Si les formes du droit changèrent, il se fit sans doute aussi des changements dans le droit lui-même, par l'effet du temps et aussi d'influences extérieures. Que de vicissitudes présente l'histoire de l'Irlande ! A des époques reculées elle avait reçu du dehors plus d'une

[1] V. *Anc. laws*. III, 409. — Les contraventions commises dans les dix jours suivants peuvent être excusées par l'ignorance possible de la loi ; après ce délai, l'ignorance ne peut plus être alléguée. (*Anc. Laws*, III, p. 133.)

[2] Ainsi pourrait s'expliquer une légende selon laquelle les *filés* furent d'abord, comme les brehons, les organes du droit ; mais ensuite leurs décisions devinrent si obscures qu'il fallut attribuer exclusivement cet office aux brehons. (O'Curry, *Anc. Ir.* I, 20).

colonie.— Elle ne subit point la domination romaine[1]; mais le christianisme y fut porté. Quand l'Irlande fut devenue chrétienne, l'Eglise s'efforça de réformer les usages qu'elle réprouvait le plus. Les coutumiers irlandais distinguent la loi *de nature* et la loi *écrite :* ce n'est pas dans le sens que nous donnons à ces mots ; la loi écrite était la Bible, la loi de nature était le droit antérieur à l'introduction du christianisme[2]. On lit dans la préface du *Senchus* que la loi écrite fut substituée à la loi de nature sur tous les points où elles ne s'accordaient pas. Il s'en faut bien que cette assertion soit absolument vraie. Les vieilles mœurs résistèrent en beaucoup de choses aux efforts de l'Eglise pour les changer. — L'Irlande fut plus tard subjuguée par les Danois. Elle parvint à secouer ce joug, mais elle l'avait subi, et les coutumes scandinaves y avaient pénétré. — Plus tard encore les Anglo-Normands descendirent en Irlande, y prirent pied, s'établirent dans le *Pale*, y imposèrent leur droit. En dehors même du *Pale*, des Normands réussirent à se former des seigneuries où ils introduisirent aussi les usages

[1] Un savant anglais, Th. Wright, a prétendu que les Romains s'établirent dans le nord de l'île. Ce paradoxe n'a point trouvé créance. (V. *Archæologia cambrensis*, t. XII et XIII.)

[2] « La loi de nature, dit le livre d'*Aicill*. (*Anc-Laws*, III. 27.) régit les hommes d'Erin jusqu'au temps où la foi y fut apportée. L'Irlande eut alors deux lois : la loi de nature et la loi écrite ». — S. Paul avait dit dans le même sens : « Gentes quæ legem non habent naturaliter ea quæ legis sunt faciunt. » (Ep. ad Roman, II, 14.)

anglais. — Il se fit ainsi une infiltration d'éléments étrangers qui s'étendait de proche en proche. Nous n'avons donc point sous les yeux le droit d'un pays fermé à toute influence du dehors, ayant retenu toute son originalité primitive, ou modifié seulement par un travail intérieur. Mais voici d'autre part une considération dont il faut tenir grand compte : le vieux droit resta sous la garde d'un corps attaché opiniâtrément à ses traditions, qui repoussait toute nouveauté comme une corruption de ses vieilles coutumes.

VI

Ce que je viens de dire montre combien il importerait de déterminer l'époque où furent composées les différentes œuvres qui nous révèlent ce droit. Malheureusement il est fort difficile de le faire avec certitude. Je ne parle pas des gloses : elles furent le produit d'un travail successif ; tout ce qu'on peut en dire c'est qu'elles sont plus anciennes que les manuscrits où elles se lisent. Les textes commentés dans ces gloses ont un autre caractère ; c'est pour ces œuvres que la question de date peut surtout être agitée. Mais il est plus aisé de la poser que de la résoudre. J'ai rejeté la fable qui attribuait le *Senchus* à saint Patrick. On ne peut accorder plus de confiance à la légende qui attribuait le livre d'*Aicill* pour partie à un roi du troi-

sième siècle, pour partie à un autre du septième. Jusqu'où faut-il descendre pour fixer l'âge approximatif de ces coutumiers? Aucun des manuscrits plus ou moins complets du *Senchus* qu'on a pu retrouver, ne remonte au delà du quatorzième siècle. Ceux du livre d'*Aicill* ne sont pas plus anciens [1]. Ils se refèrent, il est vrai, à des manuscrits antérieurs dont ils furent la reproduction. Mais quel était l'âge de ceux-ci? A quelle époque faut-il reporter la composition des œuvres elles-mêmes? On est réduit aux indices intrinsèques qu'elles fournissent. Les formes de langage qu'on y remarque ne sont que des indices douteux. Les manuscrits ne reproduisent probablement point les formes primitives : les copistes eurent l'habitude d'accommoder leurs transcriptions à l'usage de leur temps. Les formes primitives elles-mêmes seraient-elles des indices certains? Il faudrait que l'histoire des variations de la langue fût mieux éclaircie. Les inscriptions, les monnaies font ici défaut [2]. Les seuls monuments authentiques sont quelques gloses contenues dans un manuscrit du neuvième siècle que M. Nigra a publiées. Il existe, il est vrai, un ancien glossaire pu-

[1] Voy. les préfaces des tomes I, p. 31 et s., II, p. 32 et s., III, p. 165 et s.

[2] Il existe quelques inscriptions en vieil irlandais sur lesquelles M. Gaidoz a publié une notice intéressante dans les travaux de l'Ecole des hautes études. 1878. Elles sont trop peu nombreuses, trop courtes, d'une date et d'une authenticité trop peu certaines pour fournir grande lumière.

blié par un autre savant celtiste, M. Stokes, auquel s'est attaché le nom d'un roi Cormac qui n'est pas celui de l'*Aicill*, mais un autre roi du même nom qui vécut au neuvième siècle. Des renvois aux livres des brehons qu'on y rencontre prouvent que l'on ne comprenait déjà plus le sens de certains termes consacrés de leur droit. M. Stokes croit que ce glossaire fut réellement composé au temps de Cormac, ou du moins dans le siècle suivant. Ce qu'il y a de plus certain, c'est que les formes du langage, dans l'unique texte qu'on en possède, sont celles du quatorzième ou du quinzième siècle.

VII

S'il est une étude pénible, une lecture rebutante, c'est bien celle des œuvres des brehons. Plus d'une fois le livre m'est tombé des mains avec dégoût, découragement, et regret du temps dépensé dans ce labeur ingrat.

Tout secours cependant ne m'a point manqué. — O'Curry avait laissé en mourant des leçons écrites sur les mœurs et l'archéologie de l'Irlande ancienne qui ont été publiées [1]. Sa constitution y est esquissée, mais très-superficiellement. — L'éditeur de cette publication posthume, M. Sullivan, a placé en tête une intro-

[1] *Manners and customs of the ancient Irish.* 1873.

duction qui contient tout un volume. On y remarque une science variée, un esprit philosophique qui manquait à O'Curry. L'auteur rapproche les vieilles coutumes irlandaises de celles des Germains d'après Tacite et les lois barbares ; il se livre à des conjectures déduites de la marche du droit dans l'humanité. Mais à ces conjectures on préférerait une connaissance plus exacte, plus approfondie du vieux droit de l'Irlande. M. Sullivan n'en savait guère que ce qu'avait pu lui apprendre la vieille littérature. Ce qu'il connaissait le moins, c'étaient les écrits des brehons : la publication de ces monuments ne faisait que commencer quand son travail fut composé. — Les éditeurs de ces monuments ont mis en tête de chaque volume des préfaces étendues où l'on suit les progrès d'une science qui s'accroît, d'une critique qui devient plus éclairée. Mais ce qu'on souhaiterait surtout, et ce qu'on ne trouve pas assez, c'est une analyse exacte des œuvres publiées qui en mette le contenu en pleine lumière. — Je citerai enfin un livre de M. Summer Maine qui se repose aujourd'hui en Angleterre de fonctions judiciaires d'un ordre élevé exercées dans l'Inde. L'étude du droit indou le conduisit à réfléchir sur la formation du droit dans les sociétés primitives. On lui doit sur ce sujet un livre intéressant qui a été traduit dans notre langue [1]. Les monuments du droit des brehons ont plus tard attiré

[1] *Ancient law, l'ancien droit*, traduit par M. Courcelle Seneuil. 1874.

son attention. L'étude qu'il en a faite, au même point de vue, lui a suggéré un second ouvrage [1] rempli d'idées ingénieuses, trop ingénieuses même parfois à mon sens.

Malgré ces secours, ce n'est pas sans une grande défiance que je vais esquisser les traits généraux du vieux droit de l'Irlande tels que j'ai cru les démêler. M. Summer Maine a dit avec justesse qu'on n'en pourra parler d'une manière sûre qu'après la publication complète de ses monuments. Je souhaite que des publications nouvelles dissipent l'ombre épaisse qui enveloppe encore tant de parties de ce vieux droit. Ainsi pourront être rectifiés les aperçus provisoires que je vais présenter.

[1] *Lectures on the early history of Institutions*. 1875.

CHAPITRE VII

ESQUISSE DE L'ANCIEN DROIT DE L'IRLANDE

I

Constitution politique. — Les œuvres des brehons publiées jusqu'à ce jour laissent cette constitution dans l'ombre. Il faut en chercher les traits épars dans l'histoire du pays, dans sa vieille littérature.

Si loin que l'on remonte, on voit l'Irlande divisée en quatre grandes régions qui formaient autant de royaumes et ne sont plus que des divisions géographiques. C'étaient : 1° l'*Uster* au nord (*Ulad* dans le vieil idiome gaëlique, *Ultonia* dans le latin du moyen âge); 2° le *Leinster* au sud-est (*Leighin*, *Lagenia*); 3° le *Munster* au sud (*Mumhain*, *Momonia*); 4° le *Connaught* à l'ouest (*Connacht*, *Connactia*.)

Ces quatre royaumes relevaient d'un cinquième, beaucoup plus petit, composé seulement d'une échancrure de l'Ulster et du Leinster. C'était le royaume de *Meath* (*Media*), dont le souverain avait sa résidence à Tara [1], non loin du lieu où s'éleva Dublin, capitale

[1] Tara forme anglaise de *Teamair*; *Teamhrach* au génitif. (O'Curry, *Ancient Irish*, I. 189.)

future de l'Irlande. Ainsi constituée, elle formait une pentarchie ayant à sa tête un roi suprême d'Erin, *Ard Rig Erind* [1]. On attribuait à cette constitution une origine fabuleuse: l'Irlande fut ainsi divisée, était-il dit, par les cinq fils de Dela [2].

La force matérielle manquait aux rois de Tara pour faire respecter leur suprématie par des vassaux plus puissants qu'eux [3]. On ne s'étonne donc point qu'elle leur ait enfin échappé; on s'étonnerait plutôt qu'elle se soit maintenue si longtemps. Ce fut peut-être sa faiblesse même qui la fit supporter par des vassaux jaloux l'un de l'autre. Enfin, au septième siècle, l'un d'eux défit dans une bataille le roi de Tara, dont le palais fut détruit [4]. Le vainqueur se proclama monarque de l'Irlande [5]. Mais la suprématie enlevée aux rois

[1] Sullivan, *Introd.*, 231.

[2] Girald, *Top., Hib.*, III, 4. — V. *Supr.*, p. 377. — Je serais assez porté à voir dans le royaume de Meath un établissement scandinave qui réussit à imposer sa domination à tout le pays. Les O'Neil, qui furent longtemps rois de Meath, se disaient descendants de *Scota*; ce qui indique une origine scytique dans le langage du temps, c'est-à-dire scandinave.

[3] On retrouve en Irlande le *Cantref* (la centaine) du pays de Galles (V. *Sup.*, p. 439). Girald dit qu'on en comptait 176 dans toute l'Irlande. (*Top. Hib.*, III, 5.) J. Ware (*de Hibernia et antiquitatibus ejus*) donne cet extrait d'un vieux manuscrit: « Momonia continet cantredos 70; Lagenia 31; Connactia 30; Ultonia 35; Media 8. »

[4] Quelques vestiges qui subsistent encore ont fait l'objet d'un mémoire du plus savant antiquaire de l'Irlande, le docteur Petrie. Il est inséré dans les travaux de l'Académie royale d'Irlande (t. XVIII, 1839).

[5] Girald (*Top.* III, 44) voyait cependant encore une pen-

de Meath ne tarda pas à devenir le sujet d'autres luttes sanglantes. Il ne resta qu'un titre vain qui excitait encore l'ambition. Ce qui aurait pu donner à l'Irlande quelque unité, quelque ordre, n'y fut qu'un nouveau principe de désordre et d'anarchie. Quand Henri II l'envahit, un roi de Connaught, Roderic, qui se disait monarque de l'Irlande, finit, après quelques velléités de résistance, par se reconnaître vassal du roi d'Angleterre. Henri II se considéra dès lors comme le vrai roi de l'île entière.

Cette partie de la constitution, quoiqu'elle ait bien des points obscurs, est cependant ce qu'il y a de plus clair : La constitution intérieure des différents royaumes que j'ai énumérés l'est beaucoup moins.

Au dessous d'un roi de l'Ulster, du Leinster, etc., on voit des chefs territoriaux. Les plus considérables portent eux-mêmes le titre de roi, *rig* ou *ri:* ces petits rois sont, comme nous dirions, les vassaux du roi provincial. Ils ont eux-mêmes de moindres chefs au-dessous d'eux [1]. A la base de la constitution figurent, dans le *Senchus* et l'*Aicill*, des groupes désignés par un nom équivoque, *fine*. Ce mot signifiait la fa-

tarchie en Irlande. C'est que le Munster s'était divisé en deux royaumes, ce qui avait reporté les grands royaumes au nombre de cinq : ainsi s'était formée une pentarchie nouvelle.

[1] Dans une lettre adressée en 1320 par Donald O'Neil au pape Jean XXII, on lit : « O'Neil rex Ultoniæ, ac totius Hiberniæ hæreditario jure vetus hæres, nec non ejusdem terræ *reguli* ac *magnates*, ac populus hibernicus.

mille, mais s'employa aussi pour désigner des groupes plus larges, formant une sorte de famille agrandie, une image de la vraie famille : il correspond, comme on le voit, au mot *kenedl* du droit gallois. Il en fut de même du mot *clann* qui, dans son sens propre, signifiait la descendance d'une personne, et fut pareillement appliqué à la tribu, à ce que nous appelons le clan, c'est-à-dire au groupe se rattachant par un lien réel ou fictif à un patriarche éponyme. Les groupes, en s'élargissant, se transforment de plus en plus; et ce qui à l'origine fut réellement une famille, arrive progressivement à n'être plus guère qu'une agrégation locale, une communauté d'habitants, gardant seulement quelques vestiges de son caractère primitif [1].

Les pouvoirs que j'ai indiqués, royautés, commandements, n'étaient ni purement héréditaires, ni purement électifs; il y avait un mélange d'élection et d'hérédité : le roi, le chef, était élu parmi les membres d'une certaine famille. Un fils se voyait souvent préférer un collatéral. Ce n'est pas, comme on l'a cru, que les fils fussent exclus de droit au profit de la ligne collatérale ; il y a de nombreux exemples de fils succédant à leur père; mais on avait voulu que le pouvoir allât à qui pouvait le mieux l'exercer.

Ce mélange d'élection et d'hérédité exista aussi en

[1] Le sens équivoque du mot *fine* jette souvent un doute sur l'interprétation à donner aux textes dans lesquels il figure.

Germanie [1]; mais l'Irlande se distingue par une coutume originale. En élisant un roi, un chef, on lui adjoignait un lieutenant, son successeur éventuel. Il était qualifié de *Tanaist* (*Tanist*), ce qui a fait, en Angleterre, donner à cette coutume le nom de *Tanistry*. On avait sans doute voulu prévenir ainsi le danger d'une vacance du pouvoir. Dans un pays livré si fréquemment à des guerres intestines, où les chefs avaient à payer de leur personne et tombaient souvent en combattant, il importait qu'il n'y eût point d'interruption dans le commandement. Mais parfois le successeur futur devenait un rival, un prétendant ambitieux, impatient. Cet usage contribua ainsi à tenir l'Irlande dans un état de perpétuelle agitation.

Les royautés de l'Irlande eurent cependant, sous un autre rapport, plus de solidité que celles du pays de Galles : au lieu de se partager à la mort de chaque prince, un royaume gardait de règne en règne son intégrité.

L'autorité qui se conférait selon ces usages ne fut point absolue. Les rois, les chefs, avaient à se concerter sur les choses importantes avec ceux à qui ils commandaient ; ce qui donnait lieu à des assemblées délibérantes. Il est souvent parlé, dans la vieille littérature, des assemblées de Tara. Tous les trois ans,

[1] Tacite dit des Germanie : *reges ex nobilitate sumunt*. Dans cette phrase concise on démêle l'élection, *sumunt*, et le privilége de certaines familles, *ex nobilitate*.

dit Keating, une diète nationale se tenait dans le palais du monarque d'Erin pour faire les lois nécessaires, fixer les bonnes coutumes, réformer les mauvaises, et dresser les annales du pays. A cet effet se réunissaient les rois, les chefs, les grands juges, les poètes renommés, les principaux savants. L'assemblée se tenait dans la salle des banquets; les rois, les chefs, y entraient au son de la trompette, chacun suivi d'un guerrier qui portait son bouclier couvert de ses emblèmes. Un casque d'or couvrait sa tête, la couronne étant réservée pour les jours de bataille. Keating ajoute encore beaucoup d'autres détails à cette description. O'Curry [1] ne veut pas croire qu'il les ait tirés de son imagination : Keating put avoir des documents qui se sont perdus depuis. Ces belles assemblées, dit O'Curry, se tinrent périodiquement pendant dix-huit cents ans, la dernière en 554.

Tara allait cesser d'être la résidence des monarques de l'Irlande. Il n'y eut plus d'assemblées nationales périodiques, si cette périodicité avait jamais existé; mais il put encore s'en tenir accidentellement. D'autres assemblées de moindres proportions se réunissaient sans doute, selon le besoin des circonstances, dans chacune des régions inférieures; mais nous manquons de renseignements précis. On entrevoit qu'il

[1] *Ancient Irish.*, I, 14-19.

se tenait périodiquement en certains lieux des foires qui étaient l'occasion de fêtes, et aussi de délibérations [1]. En haut comme en bas, la délibération tournait souvent en rixes sanglantes : un annaliste, mentionnant une assemblée, remarque, comme un fait digne d'être noté, qu'elle se termina sans bataille.

Etat des personnes et des terres. — La population se composait de libres et de non libres.

Une vie de saint Patrick met en scène des esclaves qui lui montrent leurs membres ensanglantés. L'Irlande tirait beaucoup d'esclaves de l'Angleterre, où des parents, contraints par la misère, vendaient leurs enfants. Un concile de Londres de l'an 1107 fulmina contre ce barbare usage. Plus tard, en 1179, un autre concile tenu en Irlande, à Armagh, présentait l'invasion anglaise comme un châtiment du ciel pour la part qu'on avait prise à ce trafic criminel.

Au-dessus des esclaves, et au-dessous des personnes vraiment libres, était une classe intermédiaire, vivant dans une condition mêlée de servitude et de liberté. M. Sullivan [2] parle de *Bothachs*, de *Sencleithes*, sans

[1] O'Curry (*Anc. Irish.*, I. 38 et s.) fait connaître un vieux poëme relatif à une foire qui se tint jusqu'au onzième siècle à Carman (aujourd'hui Wexford), dans le Leinster; foire instituée, d'après la tradition ou la fable, au temps des *Tuatha de Danann*. Elle avait lieu tous les trois ans au commencement d'août; et là, dit le poëme, se faisaient d'utiles lois pour la province.

[2] *Introd.*, p. 115, 116, 121.

faire connaître exactement leur état. On interrogerait en vain les monuments du droit publiés jusqu'ici, où ne figurent pas même ces noms. M. Summer Maine[1] voit dans cette classe la descendance de populations subjuguées. — Mieux connue est la condition de *Fuidhirs* qui correspondaient aux *alltuds* ou *aillts* du droit gallois[2].

L'égalité ne régnait pas dans la classe libre. L'Irlande avait des nobles, *Aires*, investis de privilèges : les méfaits commis contre eux donnaient lieu à des satisfactions plus élevées ; leur serment avait plus de poids en justice. Cette noblesse se tirait de la naissance ou de la richesse. Une noblesse de race était celle des *Aires tuisi* ; son origine se cache dans la nuit des temps légendaires de l'Irlande. Une noblesse personnelle et inférieure était attachée à la richesse : — soit à la richesse en terres ; et selon qu'on en possédait plus ou moins, on était *Aire ard* ou *Aire echtai*, ou seulement *Aire desa* ; — soit à la richesse en troupeaux : voilà les *Bo-aires*, noblesse de bétail qui avait aussi ses rangs[3]. Mais elle était inférieure à la noblesse terrienne : le moindre terrien, *Aire-desa*, valait deux *Bo-aires* du premier rang[4].

Des rapports de vassalité, pour employer notre lan-

[1] *Early. Inst.* 173.
[2] V. *Supr.* p. 450. — Sullivan, 117 et s. — S. Maine, 173 et s.
[3] V. O'Curry, *Anc. Ir.*, 37-8. — S. Maine, 135-137.
[4] O'Curry et Sullivan donnent à ces riches terriens le nom de *Flaths* ou *Flaiths*.

gage, se formaient par un don de bétail, en retour duquel le donataire s'assujétissait à certains devoirs envers le donateur [1]. Il se faisait aussi des concessions de terres à des tenanciers. Les conditions des tenures étaient avant tout réglées par la convention. Mais deux contrats furent surtout en usage, le *Saer* et le *Daer*. Il en est longuement traité dans deux livres du *Senchus* [2], malheureusement fort obscurs. Aussi le sujet a-t-il été compris très-diversement par ceux qui s'en sont occupés. — Voici l'idée qu'en donne O'Curry [3]. Dans l'une de ces tenures, qualifiée de libre tenure, le tenancier recevait la terre non garnie de bétail; il payait une rente, comme prix de la jouissance de la terre. Dans l'autre, il recevait la terre garnie, et payait en conséquence une rente plus élevée en raison du bétail fourni; il devait en rendre l'équivalent à la fin de sa tenure. La durée était en général de sept ans. Cet exposé séduit par sa simplicité; mais il est superficiel, et vraisemblablement peu exact. — Les savants éditeurs du *Senchus* présentent le sujet tout autrement. Dans le

[1] Ce vieil usage de l'Irlande a suggéré à M. Summer Maine, p. 171, une etymologie toute nouvelle du mot *fief* : il serait dérivé d'un vieux mot tudesque, *vie* (bétail), des dons de bétail ayant précédé les concessions de terres qui donnèrent naissance aux fiefs. L'idée est ingénieuse, mais je ne puis lui reconnaitre d'autre mérite.

[2] Les quatrième et cinquième. (*Anc. Laws.* t. II, p. 194-220, 222-240.)

[3] *Ancient Irish*, p. 34.

Saer[1], le capital vif nécessaire pour l'exploitation de la terre était fourni au preneur sans qu'il donnât des sûretés pour la garantie de ses obligations. La principale était de payer pendant sept ans une rente équivalante au tiers du capital fourni; rente susceptible d'être convertie en corvées ou en service de guerre. Le preneur pouvait à toute époque mettre fin au contrat en restituant le capital reçu ; le bailleur avait le même droit en perdant un tiers du capital fourni. Dans le *Daer*, le preneur donnait des sûretés pour la garantie du capital. Le preneur pouvait résilier le contrat en rendant le double de ce capital et payant une rente double pour l'année; le bailleur le pouvait aussi en perdant la rente de l'année et un tiers du capital fourni. Tout cela suppose une résiliation sans cause justifiée. Etait-elle motivée par la faute du preneur, il avait à payer double rente pour l'année, et à restituer le capital au double. Etait-elle au contraire motivée par les torts du bailleur, le preneur avait droit à la remise d'une partie de ses obligations, ou même à une décharge entière selon les cas. Si le bailleur réclamait une restitution anticipée de son capital qui lui était devenu nécessaire, il perdait seulement la rente de l'année. En présentant cette analyse des deux contrats, les éditeurs ajoutent avec raison qu'il reste plus d'un point obscur, et que le

[1] T. II, *pref.*, 46-53.

sujet ne pourra être parfaitement éclairci que par d'autres publications.

En somme, que venons-nous de voir? Au-dessous des chefs une classe de propriétaires fonciers, et au-dessous de ceux-ci des tenanciers jouissant de droits réglés par la convention ou par l'usage. Tout cela ne concorde guère avec ce qu'on lit dans Spenser qui décrivit l'état de l'Irlande vers la fin du seizième siècle.[1], et dans Davis qui fut plus tard procureur-général de l'Irlande.

1° Davis dit que les populations sont traitées comme des esclaves par leurs chefs: « Leur condition, dit Davis, est même pire que celle de l'esclave; car il est nourri par son maître, tandis qu'en Irlande les chefs se font nourrir par leurs sujets. » Davis faisait allusion à une coutume irlandaise qui rappelle le droit de gîte pratiqué chez nous aux temps féodaux; les deux usages toutefois n'ont qu'une ressemblance éloignée. C'était, en Irlande l'obligation d'héberger le chef pendant quelques jours de chaque année : il venait s'installer dans l'humble demeure, en consommait les provisions, et la laissait souvent épuisée. Un tel usage fait voir que les chefs n'avaient pas d'autres habitudes, une autre manière de vivre que leurs tenanciers. Les gloses montrent de louables efforts faits par les

[1] *View of the State of Ireland.*
[2] *Letter to the Earl of Salisbury* (Davis tracts, 277).

brehons pour régler l'exercice de ce droit, en prévenir l'abus; mais l'abus n'était-il pas inhérent au droit lui-même? C'est surtout cet usage qui a servi de thème aux Anglais pour peindre en traits sombres l'état des populations de l'Irlande avant la conquête. Pour atténuer l'odieux des tortures qu'ils lui ont fait souffrir, les Anglais se sont plu à dire qu'elle fut tirée par eux de la barbarie. Des écrivains irlandais ont protesté contre une appréciation dictée, ont-ils dit, par la malveillance ou la prévention. D'autres ont rejeté le blâme sur des Anglais qui, devenus seigneurs en Irlande, furent disposés à exercer leurs droits avec une rigueur abusive. M. Sullivan et M. Summer Maine[1] font une autre supposition : des chefs purent quelquefois traiter avec dureté les *fuidhirs* réfugiés sur leurs terres; on aura généralisé des faits particuliers. J'incline à admettre toutes ces explications : l'attachement fidèle que les populations, sous la domination anglaise, montrèrent à leurs seigneurs ne permet guère de croire qu'elles eussent été si opprimées.

2° Selon Spenser, les tenanciers des chefs n'étaient en général que des tenanciers *at will*, congédiables à volonté, parce qu'ils préféraient eux-mêmes cette condition, ne voulant pas se lier dans la crainte d'exactions auxquelles ils seraient exposés. — Il convint à la politique anglaise de supposer bien plus. Elle consi-

[1] Sullivan, p. 126. — S. Maine, p. 182.

déra le chef de clan comme le propriétaire unique du territoire, et ne voulut voir en dehors de lui que des *tenants at will*. En conséquence, lorsqu'un chef avait encouru la confiscation par des actes d'hostilité, le gouvernement anglais dépossédait sans scrupule tous les possesseurs de ce territoire, comme s'ils n'eussent eu aucun droit sur le sol. Souvent le territoire confisqué fut concédé à quelque Anglais; il en devenait le propriétaire exclusif sous la suzeraineté du roi d'Angleterre. Quelquefois encore un chef faisait sa soumission, et le territoire lui était restitué comme à son propriétaire, sans tenir aucun compte des tenanciers[1]. Que faut-il penser de la thèse anglaise dont il fut fait de si dures applications?

La question du régime agraire de l'Irlande, au temps de la conquête, a été agitée de nouveau en notre temps à différents points de vue. On sait quelles difficultés politiques le régime des terres a fait éclater en Irlande. Dans les discussions que les difficultés présentes ont suscitées, chaque parti a fait parler l'histoire selon ses vues, ses intérêts. Tandis qu'on reprenait d'un côté l'ancienne idée anglaise, on a développé de l'autre un système qui est devenu une thèse patriotique : on a soutenu que le territoire occupé par

[1] « The Irish lords made surrenders of entire countries, and obtained grants of the whole again to themselves only, and none other, and all in demesne. In passing of wich grants there war no care taken of the inferior septs of people. » (Davis, *Letter to the Earl of Salisbury*.

chaque clan fut la propriété collective du clan, le chef n'en étant que l'administrateur avec des pouvoirs étendus pour en régler la jouissance. — Plus récemment, des savants de l'Irlande et de l'Angleterre se sont dégagés de préoccupations politiques pour soumettre le problème à une étude désintéressée. Ils se sont inspirés des vues exposées par un savant belge, M. de Laveleye, sur les origines de la propriété foncière et sur un régime primitif de communauté du sol dont on retrouve encore en plusieurs pays des restes caractérisés [1]. En appliquant ces idées à l'Irlande, les éditeurs du *Senchus*, M. Sullivan, M. Summer Maine, ont conjecturé que le régime primitif y fut la communauté des terres, comme en Germanie. En s'engageant davantage dans la voie des hypothèses, ils ont dépeint la transformation qui s'opéra successivement. Un large domaine fut d'abord attribué au chef, administrateur de la communauté, comme dotation de son office. Sur le reste, la jouissance collective put se maintenir relativement aux pâtures, aux bois. Les terres arables s'y prêtaient bien moins : aussi arriva-t-on à des allotissements périodiques. Renouvelés d'abord chaque année, ils prirent peu à peu une durée de plus en plus longue. On en vint ainsi progressivement à des allotissements

[1] *La propriété et ses formes primitives*. 1874. Ce livre est rempli de recherches et de rapprochements qui ont un grand intérêt; mais je ne saurais en admettre les conclusions économiques.

définitifs, et la propriété foncière se constitua[1]. Viagère à l'origine, elle devint ensuite héréditaire. Ce fut d'abord au profit seulement de la descendance; plus tard au profit même des collatéraux. Voilà les étapes par lesquelles les sociétés ont passé. Quelques-unes se sont arrêtées en chemin, celle-ci à telle étape, celle-là à telle autre. Ce qui s'est conservé du régime primitif chez quelques-unes indique la voie que d'autres plus avancées ont parcourue.

Parallèlement à cette évolution dans le régime des terres, il se fit, a-t-on dit encore, une autre transformation dans le caractère du pouvoir qui présidait au gouvernement de la communauté. Le chef s'accoutume à considérer comme son bien le domaine dont la jouissance a été attribuée à son office. Il y établit des tenanciers dont il se fait une clientèle, une force. Appuyé sur elle, il en vient à traiter comme son domaine le fonds commun dont il n'a que l'administration, à considérer les allotissements auxquels il est procédé comme des concessions faites par lui à des tenanciers. L'administrateur de la communauté se change ainsi peu à peu en seigneur.

[1] Un vieil écrit irlandais cité par M. Summer Maine, p. 114, montre le souvenir d'un temps où n'existaient point encore les clôtures élevées plus tard entre les champs. Cette innovation y est attribuée à l'accroissement de la population. A mesure en effet qu'elle augmenta, il fallut demander plus de produits à la terre, et l'on fut amené à reconnaître l'insuffisance du régime de la propriété collective.

Je pense en effet que l'Irlande avait marché dans ces voies quand s'y établit la domination anglaise. A quel point les choses étaient-elles alors arrivées? C'est ce qu'on ne saurait dire sûrement. L'Angleterre porta en Irlande sa constitution féodale qui avait des ressemblances extérieures avec la constitution des clans; il se fit progressivement une fusion de l'un et l'autre régime, fusion qui obscurcit l'état antérieur. Les œuvres des Brehons publiées jusqu'ici ne jettent qu'un faible jour sur cet état.

III

Le droit de la famille. — Nous n'avons point retrouvé dans le pays de Galles la puissance paternelle, telle que César nous la montre en Gaule; on ne la trouve point non plus en Irlande. Dans le droit des brehons, comme dans celui d'Hoël, le pouvoir domestique a le caractère du *mundium* des Germains. Le fils reste sous la garde de son père pendant ses jeunes années, et devient ensuite maître de ses actes.

Un enfant était souvent confié à un père nourricier qui se chargeait de l'élever; engagement pris quelquefois par affection pure, en général moyennant une rémunération promise. Tout le second livre du *Sen-*

chus est consacré à ce sujet. L'enfant doit être nourri, entretenu, instruit selon sa condition, ce qui donne lieu à des détails intéressants : s'agit-il d'enfants d'une humble condition, le garçon sera formé à la garde des troupeaux, la fille à moudre le grain, à pétrir et cuire le pain; s'agit-il d'enfants d'un plus haut rang, le garçon sera formé à l'exercice du cheval, au maniement des armes, la fille à des travaux d'aiguille. La tâche accomplie, le père nourricier, avant de se séparer de l'enfant, lui fait ordinairement quelque présent. De son côté, l'enfant reste lié par un devoir de reconnaissance à celui dont il a reçu les soins : il lui devra en retour assistance dans ses vieux jours[1].

A quelque âge que ce fût, la fille ne disposait point librement de sa personne : le futur mari devait l'obtenir de son père ou de sa famille. Au cas de rapt, et quand même la fille aurait consenti à l'enlèvement, une réparation leur était due[2].

[1] Cet usage exista aussi en Cambrie, voy. *C. Gw.*, II, 32, 18. Ces fils d'adoption venaient à la succession avec les fils du sang. Girald dit même : « Solum alumnis et collactaneis si quid habent vel amoris vel fidei illud habent. » (*Cambr. desc.*, III, 23.) — Plus tard Camden disait de même des Irlandais : « Nutricii multo plus operæ, opum et amoris alumnis quam natis impendunt. » — Des colons anglais, entrés en rapports amicaux avec la population indigène, en vinrent à confier ainsi leurs enfants à des Irlandais dont l'enfant prenait les mœurs et l'esprit. Cela fut défendu sévèrement par les statuts de Kilkenny sous Edouard III.

[2] V. *Aicill* (*Anc. Laws.*, III, 541). — Les enfants nés du rapt appartiennent à la famille maternelle; mais celle-ci

La fille ne s'obtenait point, sans faire quelque don au père ou aux parents qui l'avaient sous leur garde. Il était d'usage que le mari fît un autre don à celle qui allait devenir son épouse[1]. Nous retrouvons donc en Irlande, comme en Cambrie, deux usages analogues à ceux de la Germanie : à l'achat de la femme[2], et au don marital nommé *dos* par Tacite et dans les lois barbares. Mais le *Morgengabe* des Germains, qu'on retrouve dans le droit gallois, ne s'aperçoit pas dans les monuments publiés jusqu'ici du droit de l'Irlande[3].

En général, la femme apportait de son côté au mari quelques valeurs mobilières reçues de son père ou de ses frères, communément quelques têtes de bétail.

Ces conventions étant arrêtées, l'union se célébrait. Le mariage avait reçu de l'Eglise une consécration religieuse dans l'Irlande chrétienne comme ailleurs. Mais il y resta un rite barbare que Girald nous fait connaître, et qui se pratiquait encore au douzième siècle à côté de la bénédiction sacerdotale[4]. Souvent elle n'était point demandée : le droit canonique n'en

peut contraindre le ravisseur à les racheter d'elle. (*Ib.*, 541-543.

[1] V. *Anc. laws.*, II, 347, 385.

[2] Ou plutôt à l'achat du *mundium* sur la femme.

[3] Sullivan (*Intr.*. p. 173) parle d'un don nommé *Coibche* qui suivait la première nuit des noces, et qu'il compare au *cowyll* gallois. V. *Supr.*, p. 461.

[4] « Ad majorem amicitiæ confirmationem et quasi negotii consummationem, sanguinem sponte ad hoc fusum uterque alterius bibit. (*Descr. Hib.*, III, 21.)

avait point encore fait une forme essentielle du mariage. Le défaut de solennité jetait sur le caractère des unions une fâcheuse incertitude[1].

Les suites du mariage comportaient des distinctions singulières[2]. Le plus souvent la femme vient demeurer avec le mari : il est alors le chef du ménage ; la femme est soumise à son autorité. Quelquefois, au contraire, le mari va partager la demeure de la femme : les rapports sont intervertis ; la femme est à la tête du ménage. Il se peut qu'on reste chacun chez soi : dans ce cas a lieu un régime de subordination réciproque ; les contrats de chaque époux ont besoin du consentement de l'autre pour lui être opposables, à moins qu'ils n'aient été faits pour l'avantage commun.

La femme survivante reprenait son apport ; puis ce que le mari avait laissé se partageait entre elle et les enfants[3]. On tenait compte toutefois de la nature des différents biens : la femme prenait une part plus forte dans ceux qui sont dus surtout à la collaboration féminine.

Ce n'est pas seulement par la mort que le mariage pouvait être dissous, mais aussi par le divorce. L'Eglise proclamait en vain l'indissolubilité du lieu con-

[1] « Nec an contractus veri falsi ve fuerint ante extremum spiritum unquam explorare cognitum est. (Camden.)

[2] V. *Senchus*, *Anc. laws*. II, 357-363, 381-383, 391.

[3] Camden dit : « Mos inolevit trientem bonorum eis (uxoribus) dari, reliqua in liberos distribui æquis portionibus. »

jugal ; il demeura longtemps très-fragile [1]. Les unions irrégulières étaient plus nombreuses encore que les mariages [2]. On va voir tout à l'heure que les enfants nés de telles unions succédaient comme les enfants légitimes à leurs parents, même les enfants adultérins. Il subsista longtemps, comme on le voit, un reste vivace des mœurs grossières de l'ancien temps [3]. Il n'a cédé dit M. Summer Maine [4], qu'aux efforts persistants du clergé catholique.

Les publications publiées jusqu'ici ne jettent encore que peu de lumière sur le système de succession. Quelques traits nous en sont révélés par Davis.

La coutume de la *Tanistry*, que j'ai fait connaître plus haut, régissait la succession des chefs comme des rois. Aux autres successions s'appliquait le système appelé *Gavelkind* en Angleterre, c'est-à-dire le partage égal entre les fils [5]. On n'aperçoit point jusqu'ici

[1] Au seizième siècle Camden disait encore des Irlandais : « Levissima lite divertunt, vir ad aliam feminam, illa ad alterum maritum. » Un célèbre primat d'Angleterre, Lanfranc, s'élevait au onzième siècle contre ce désordre.

[2] Quand une femme avait été rendue mère par un autre que son mari, le père de l'enfant pouvait le revendiquer en payant au mari une satisfaction. (*Anc. laws.*, III, 311-313. — V. *Ib. Introd.*, p. 143-148.

[3] On lit dans une lettre de S. Jérôme : « Scotorum natio (l'Irlande était alors nommée *Scotia*) uxores proprias non habet, sed, ut cuique libitum fuerit, pecudum more lasciviunt. » Ce qui se disait au dehors sur un pays si peu connu ne doit pas être pris à la lettre.

[4] *Early Inst.*, p. 61.

[5] Before the establishment of the (English) common law,

en Irlande le privilège attribué au cadet par le droit gallois. Point de privilège non plus pour l'aîné. Le droit d'aînesse, introduit en Angleterre par les Normands, y entra tellement dans les mœurs que les écrivains anglais ont compté l'usage contraire suivi en Irlande au nombre des plaies de ce pays. Aussi, quand l'Angleterre entreprit d'en changer la religion, elle s'empressa d'y établir son droit d'aînesse dans les familles protestantes, tandis que le partage égal était maintenu, comme un principe de dissolution, dans les familles papistes [1].

Les fils primaient donc leurs sœurs. A défaut de fils, les filles pouvaient-elles succéder à la terre paternelle? C'est ce qu'on ne voit pas clairement [2].

Les enfants náturels eurent, comme je l'ai déjà dit, les mêmes droits de succession que les enfants légitimes [3]. Pas d'exception pour les enfants adultérins. Un épisode de l'histoire d'Irlande a fait contester ce dernier point. Con O'Neill, chef de la grande maison

all the possessions within the Irish territos ran either in tanistry, or course of gavelkind. Every signory or chiefry, with the portion of land wich passed with it, went without partition to the thanist..., but all inferior tenanties were partible betwen males in gavelkind. (Davis, *Reports; le cas de gavelkind.*)

[1] Sullivan, 184, — S. Maine, 206.

[2] V. Sullivan, 169.

[3] « By the Irish custom of Gavelkind the inferior tenantes were partible among all the men of the sept, both bastards and legitimate. » (Davis, V. *Supr.*)

des O'Neill, laissa deux fils Mathieu et Shane. Mathieu se démet des possessions paternelles aux mains du roi d'Angleterre qui lui en rend une partie à titre de comté tenu de la couronne. Shane réclame en se fondant sur ce que Mathieu est un fils adultérin [1]. Suit-il de ce fait que le droit des brehons excluait les enfants adultérins? Non, Shane se plaçait au point de vue du droit anglo-normand.

Le système de la succession collatérale ne reposait point sur la supputation des degrés, mais sur une division artificielle de la famille en quatre groupes ayant chacun son nom : *Geilfine*, *Deirbhfine*, *Jarfine*, *Indfine*. Ce système est mentionné dans le livre d'Aicill au point de vue de la responsabilité de la famille ; mais c'est en termes si obscurs que le sujet reste un mystère. Dans la préface mise en tête du livre, les éditeurs en ont présenté une exposition qui elle-même est fort loin d'être claire [2]. M. Summer Maine, appliquant à son tour au même sujet son esprit ingénieux et pénétrant, n'a guère mieux réussi à le débrouiller [3]. Un savant celtiste anglais, M. Whitley Stokes, a conjecturé, d'après l'étymologie des mots, que ces groupes furent l'image des doigts de la main [4]. Un système figuré de ce genre

[1] V. Summer Maine, 53.
[2] Vol. III, pref. p. 139-143.
[3] *Early Inst.* 208-21.
[4] Voy. S. Maine, p. 216.

était assez dans le goût des brehons ; mais cette conjecture n'est pas justifiée, et n'éclaircirait guère la difficulté. Le mieux, je crois, est d'attendre de nouvelles publications qui expliqueront peut-être cette énigme.

A ces règles compliquées ajoutez l'incertitude de généalogies livrées à la discrétion des sennachies, et vous comprendrez ce qu'on lit dans Camden : *In hæreditate adeunda plus potest qui plus valet.*

Par quels genres d'actes et dans quelle mesure l'ordre légal des successions pouvait-il être dérangé?

L'Eglise introduisit l'usage du testament. Quels modes de disposition avaient eu cours auparavant? On trouve seulement dans le *Senchus* un genre d'acte qui correspond à notre ancienne démission de biens : souvent un vieillard faisait l'abandon de son patrimoine à quelqu'un qui se chargeait de pourvoir à ses besoins jusqu'à sa mort[1] ; c'est communément à un parent que se faisait un tel abandon, sorte d'ouverture anticipée de sa succession.

On n'avait pas la liberté d'exclure, comme on le voulait, les parents appelés à succéder. Même entre vifs il n'était permis d'aliéner sa terre, de l'engager, de la grever de charges qu'avec leur consentement, ou pour cause de nécessité. Une distinction toutefois était faite entre la terre qu'on tenait de sa

[1] *Anc. Laws.*, III, 53.

famille et celle qu'on aurait acquise autrement : on avait plus de liberté pour ses acquêts que pour ses biens d'héritage[1]. Cette garantie donnée à la famille rappelle notre réserve coutumière, et des usages analogues que j'ai remarqués dans le droit gallois. Malheureusement le système n'a pas ici, tant s'en faut, toute la clarté qu'on désirerait. Faiblement dessiné dans le texte des coutumiers irlandais, il est encore très-obscur dans les gloses. On démêle cependant le fond que je viens d'indiquer[2].

IV.

Justice. — *Justice civile.* — Au temps de Jacques Ier, Davis rendait cet hommage à l'Irlande qu'aucun autre peuple n'avait plus de respect pour une justice loyale. Soumis à la juridiction des tribunaux anglais, les Irlandais n'y trouvèrent qu'une odieuse partialité.

[1] V. *Anc. Laws.*, II, 283, III, 45-55, 63-67, t. III, 47, et *preface* p. 60-65, — S. Maine, 103 et s.

[2] « There is no nation or people under the sun that doth love equal and indifferent justice better than the Irish, or will rest better satisfied with the execution thereof, althoug it be against themselves, so as they may have the protection and benefit of the law. » (*Discovery of the true causes why Ireland was never entirely subdued.*)

Comment ne s'en seraient-ils pas détournés pour s'adresser encore à leurs brehons?

En quoi l'autorité judiciaire de ces brehons avait elle consisté anciennement? Selon les savants éditeurs de la publication anglaise, ce n'avait été qu'une justice arbitrale, sanctionnée seulement par la puissance de l'opinion; l'Irlande n'aurait point eu de tribunaux investis du pouvoir nécessaire pour donner force à leurs décisions [1]. Une telle idée me surprend; je ne conçois pas qu'une société ait jamais pu subsister sans une justice organisée plus ou moins grossièrement dans son sein. Les œuvres publiées en supposent l'existence, sans en faire connaître la constitution. M. Sullivan fait mention de diverses cours de justice, mais sans preuves justificatives [2]. Je suppose qu'en Irlande, comme en Germanie, les rois, les chefs du pays, furent aussi ses juges. Ils avaient leurs brehons comme leurs filés, leurs sennachies; les brehons furent pour eux des assesseurs naturels, souvent même des lieutenants dans l'administration de la justice. Le livre d'Aicill déclare le brehon responsable des mauvais jugements qu'il aurait rendus [3].

Ainsi se fonda la jurisprudence des brehons sur les matières dont j'ai parlé. Les questions relatives aux obligations durent aussi les occuper beaucoup. Un

[1] T. III, *pref.* p. 80-82, 89, 105-107, 124.
[2] P. 252 et s.
[3] P. 305. — V. *pref.* 129.

des livres du *Senchus*, le *Corus Bescna* montre de louables efforts pour assurer la fidèle exécution des contrats. Ils étaient ordinairement garantis par des cautions obligées rigoureusement, ou par un gage qui restait acquis au créancier à défaut de paiement. — On pouvait être obligé sans contrat quand on avait causé un dommage, même involontairement, par une simple faute. Le livre d'Aicill contient d'amples et curieux détails sur ce sujet.

Les obligations ont pour sanction la saisie de la personne ou des biens du débiteur. Il n'est parlé avec détails que de la saisie des biens. Elle ne se pratiquait pas seulement comme voie d'exécution des jugements: c'était très-souvent le mode d'introduction d'une instance, comme la *pignoris capio* dans le droit romain, comme chez nous encore certaines saisies. A cette procédure est consacré tout le premier livre du *Senchus*, le plus long des traités que contient ce recueil[1]. Les raffinements de toute sorte dont le sujet est surchargé montrent que les brehons ne s'attachèrent pas à simplifier leur droit : ils semblent plutôt avoir voulu, par ses complications, tenir les justiciables dans leur dépendance. Cette procédure cependant était assez simple au fond. La saisie est précédée d'un avertissement. Si la dette est contestée, on va en justice. Sinon, à défaut de paiement ou d'offre d'une caution, d'un

[1] Il occupe tout le premier volume de la publication anglaise, et une partie du second.

gage, le créancier procède à la saisie. Elle porte communément sur du bétail. Le débiteur obtient quelquefois d'en garder provisoirement la possession; plus souvent le bétail est conduit dans un parc public destiné à cet usage, et le débiteur est sommé de venir l'y reconnaître. Les frais de garde et de nourriture s'ajoutent à la dette. Après un délai, la confiscation du bétail commence au profit d'un créancier : jour par jour le débiteur en perd quelque partie, jusqu'à ce que la dette et les frais se trouvent acquittés. Tout cela n'a rien de très-original; on trouverait un fond analogue dans les usages germaniques formulés par les lois barbares, et dans nos coutumes du moyen âge. Mais la procédure irlandaise présente une singularité fort remarquable, surtout à cause du rapprochement qu'on en a fait avec une coutume bizarre de l'Inde. — Voici cette coutume indoue appelée *dharna*. Si le débiteur qui ne remplit pas son obligation est un personnage de haut rang, le créancier se présente en suppliant à sa porte, et lui déclare qu'il y restera sans prendre de nourriture, dût-il mourir de faim, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction. Cet usage étrange se rencontre aussi en Perse, avec une singularité de plus : le créancier jeûneur sème autour de lui quelques grains de blé, comme pour dire qu'il n'aura d'autre nourriture que le blé produit par cette semence. Comment peut s'expliquer une telle coutume? J'y vois une contrainte morale exer-

cée, à défaut d'autre, sur un débiteur puissant : il cédera sans doute à l'opinion soulevée par un refus injuste et inhumain, ou encore à la terreur du châtiment qui atteindrait dans une autre vie le débiteur homicide. Comme la mort donnée à un brahmane était réputée attirer sur le coupable les châtiments divins les plus terribles, le créancier se substituait quelquefois dans cette épreuve un brahmane qui jeûnait pour lui. — On a cru retrouver cette coutume dans le *Senchus*; on a cru y lire que, si le débiteur est d'un rang élevé, le créancier, avant d'en venir à une saisie, devra jeûner à sa porte, non jusqu'à la mort, mais pendant un certain temps. Comment, s'est on demandé, se peut-il qu'une telle singularité se rencontre dans des pays séparés par une si longue distance? Serait-ce un usage apporté par les Aryas en Europe, et conservé seulement en Irlande [1]? A côté de cette question embarrassante il en a été soulevé une autre : est-il bien vrai, bien certain, que le mot du *Senchus* interprété dans le sens d'un jeûne du créancier ait eu réellement cette signification? Elle a été contestée, et M. Sullivan la juge douteuse [1].

Droit criminel. — C'est dans le livre d'Aicill qu'il faut le chercher. On trouve en Irlande le droit des so-

[1] V. la préface du t. Ier de la publication anglaise, p. 48 et s. — S. Maine, *Early Inst.*, 293 et s.
[2] *Introd.* p. 283.

ciétés primitives, un droit analogue à celui de la Cambrie[1].

Je prends comme exemple l'homicide[2]. Le meurtrier doit payer le prix commun auquel la vie de l'homme est évaluée, et, en outre, une autre satisfaction attachée au rang plus ou moins élevé de la victime[3].

La satisfaction due pour des blessures est une partie de celle qu'un meurtre commis sur le blessé aurait entraînée; partie plus ou moins forte selon la qualité du membre atteint. Chaque membre en effet a son prix spécial. Toutefois, si plusieurs blessures ont été faites dans la même circonstance, le total des satisfactions ne dépassera point ce qui aurait été dû pour un homicide consommé.

Ces exemples suffisent pour faire apprécier le caractère de ce droit criminel, sans que je passe en re-

[1] Les satisfactions à payer sont tarifiées non en monnaie métallique, mais en une monnaie de compte, le *Cumhal*, équivalant à la valeur de trois vaches. (V. *Anc. laws*. III, préf. 32.)

[2] On lit dans la glose du prologue du *Senchus* que la loi du talion avait régné en Irlande avant S. Patrick. O'Curry voit dans le talion une première limitation du droit de vengeance, un premier progrès. (*Anc. Irish.*, I, 21.) La conversion du talion en satisfactions réglées fut un second progrès; le prologue semble l'attribuer à l'influence de la religion nouvelle. On ne peut guère douter qu'il ne se fût fait dès auparavant.

[3] Il se pouvait qu'à divers titres on eût divers rangs; on devait alors faire son choix, et déclarer d'après lequel on voulait être traité désormais.

vue les divers genres de méfaits. Je signalerai seulement quelques traits généraux. La peine de la tentative est susceptible de s'élever au même taux que celle du fait consommé, selon le degré atteint par le commencement d'exécution. La complicité est pareillement punie en raison de la part plus ou moins grande que le complice a prise au méfait. Il est tenu compte de circonstances aggravantes, comme, au cas d'homicide, la préméditation, la précaution prise de cacher le cadavre. Il est tenu compte aussi de circonstances atténuantes : ainsi, la peine est diminuée si le meurtrier avait à venger une injure. Un même fait considéré à différents points de vue peut donner lieu à des satisfactions multipliées. Supposez par exemple un homicide commis dans la maison d'un tiers : une satisfaction est due aussi à celui dont le domicile a été violé. L'inviolabilité du domicile ne s'applique pas seulement à la maison, mais à ses alentours, et s'étend plus ou moins loin selon le rang de l'habitant.

Nous retrouvons ici la solidarité de la famille. Solidarité active : c'est pour elle un devoir de venger le meurtre commis sur un de ses membres; et, en conséquence, elle se partage la satisfaction due par le meurtrier. Solidarité passive : la vengeance peut se poursuivre même contre les parents du meurtrier; ils ont donc à contribuer au paiement de la satisfaction, mais seulement si le coupable ne peut la payer. Car d'après la coutume de l'Irlande, meilleure en cela que

la coutume galloise, leur responsabilité n'est que subsidiaire. Et encore peuvent-ils s'en décharger en livrant le coupable. Ils pourraient même faire cesser pour l'avenir leur responsabilité en rompant le lien qui les rattache à un parent trop compromettant.

Voilà le système de satisfactions privées exposé très-confusément dans le livre d'Aicill. Il n'y est point question de peines d'un autre genre. Il est seulement fait allusion à l'individu mis hors la loi, pour qui désormais il n'y a plus de protection légale; mais sans dire en quels cas cette mise hors la loi peut avoir lieu. La glose du prologue du *Senchus* dit qu'à défaut de satisfaction obtenue le coupable est mis à mort pour les crimes commis avec préméditation, que pour les autres il est livré à la merci des flots[1]. Si une pénalité afflictive de la dernière rigueur pouvait ainsi être appliquée même à des méfaits qui n'atteignaient directement que l'individu, à plus forte raison des crimes qui intéressaient directement l'État durent-ils être réprimés par des châtiments corporels. Le livre d'Aicill cependant n'en parle point; c'est sans doute, parce que cela ne rentrait point dans son sujet.

Preuve judiciaire. — Comment les méfaits pouvaient-ils se prouver? Les cojureurs, les ordalies,

[1] Des coutumes scandinaves montrent de même un coupable chassé à grands cris vers la mer et abandonné aux flots et aux vents sur une barque sans rames et sans voiles.

le duel judiciaire furent-ils en usage en Irlande?

On aperçoit l'usage du serment justificatif [1]. Il est à croire qu'en Irlande comme en Cambrie, le serment de l'accusé avait le plus souvent besoin d'être appuyé par d'autres serments. On trouve en effet dans les gloses quelques mentions de cojureurs [2].

La vieille littérature est pleine de récits de combats singuliers [3]. Quant au duel judiciaire, il y en a de nombreux exemples en Irlande après l'établissement des Anglais; mais il n'apparaît pas d'une manière claire dans le vieux droit des brehons [4].

L'usage des ordalies est mieux démontré. Les légendes relatives au roi Cormac [5] rapportent qu'il confirma des ordalies anciennes et en établit de nouvelles [6]. Ces légendes sont de faibles autorités; mais les gloses du *Senchus* font allusion à l'épreuve de l'eau bouillante [7]. Un acte très-ancien montre que l'épreuve du fer rouge se pratiquait aussi [8].

[1] *Anc. laws*, I, 93.

[2] V. *Anc. laws*, II, 281, III. 143.

[3] V. O'Curry. *Lectures*, 275. Le *Senchus*, I, 251, rappelle un combat de ce genre.

[4] Le *Senchus* parle de champions (I, 227.) Mais de quels champions s'agit-il? La glose dit : « champion du pays. »

[5] V. *Supr*. p. 498.

[6] O'Curry, *Lectures*, 46.

[7] Une glose du *Senchus* prévoit le cas où une partie citée en justice se trouverait appelée à subir ailleurs l'épreuve du chaudron. (I, 195, 199).

[8] Dans cet acte (ap. Usserius. *Sylloge epist.*, XXX), le fer du jugement figure parmi les objets que l'évêque bénit.

CHAPITRE XIII

DROIT DE LA HAUTE ÉCOSSE.

I

Les monuments de l'ancien droit de l'Ecosse furent rassemblés et publiés au commencement du dix-septième siècle par Skène, qui avait la garde de ses archives [1].

Le travail de Skène était bien loin de remplir les conditions que les progrès de la critique font aujourd'hui exiger. La commission chargée de recueillir les anciens monuments de l'histoire et du droit de la Grande-Bretagne a reconnu la nécessité d'une publication nouvelle qui a commencé à paraître en 1837.

La série des lois rendues par les rois d'Écosse s'ouvrait dans la publication de Skène au règne de Malcolm (993-1027). Les savants éditeurs de la publica-

[1] La publication de Skène fut reproduite en partie par Houard dans le second volume de son recueil des *Coutumes anglo-normandes*. 1776.

tion nouvelle ont rejeté comme apocryphe tout ce qui porte une date antérieure au règne de David Ier (1124-1158). Ce prince fut un roi législateur; l'Ecosse lui rapportait volontiers l'origine de ses coutumes.

A côté des monuments de la législation, Skène plaça des œuvres anciennes où le droit du pays était exposé. C'était en premier ordre un livre appelé le *Regiam majestatem*, des premiers mots qu'on y lit. Il a un rapport manifeste avec un vieux livre de pratique anglaise auquel la tradition a attaché le nom de *Glanville*, parce qu'il fut composé au temps où un chancelier de ce nom tenait les sceaux d'Angleterre[1], c'est-à-dire dans la seconde moitié du douzième siècle. Le rapprochement des deux ouvrages fait voir clairement que l'un fut un remaniement de l'autre : le *Regiam majestatem* fut un abrégé du *Glanville* à l'usage de l'Ecosse, à moins que le *Glanville* n'ait été le *Regiam* amplifié. L'amour-propre national fit autrefois, en Ecosse, préférer la seconde supposition. Mais comme il est certain que l'Angleterre n'emprunta pas ses usages à l'Ecosse, et qu'au contraire les usages anglais se communiquèrent au pays voisin, il n'est pas à croire que les pratiques de l'Écosse aient été exposées avant celles de l'Angleterre. Aussi cette opinion est-elle aujourd'hui abandonnée dans le pays même. — Un autre livre de

[1] Glanvilla tenente regni gubernacula.

vieille pratique écossaise est le *Quoniam attachiamenta*, livre qu'on a pareillement pris l'habitude de désigner par ses premiers mots. Il fut certainement composé plus tard que le *Regiam majestatem*, et ne paraît même pas remonter plus haut que le quatorzième siècle. Ce second coutumier d'Écosse n'est calqué sur aucun ouvrage de droit anglais qui nous soit parvenu; mais les usages qu'on y lit n'offrent rien qui diffère essentiellement des usages de l'Angleterre à cette époque; et si l'on ne savait d'une manière sûre que ce livre se rapporte à l'Écosse, on pourrait y voir une exposition du droit qui était en vigueur dans quelque province anglaise. Cette ressemblance étroite dans le droit des deux pays s'explique par ce que j'ai dit plus haut sur l'histoire de la Basse-Ecosse [1].

II

C'est en effet le droit de la Basse-Ecosse que contiennent ces coutumiers.

Où trouver celui des terres hautes (*Highlands*)?

Malheureusement il n'en existe point de monuments pareils; on ne peut qu'en saisir çà et là quelques traits épars. Ce n'est pas dans les fictions de Macpherson qu'on pourrait trouver des renseignements

[1] V. *Supr.*, p. 362.

dignes de confiance. Un beau roman de Walter Scott, son *Waverley*, présente une peinture animée des mœurs de la Haute-Ecosse, telle qu'elle était avant la transformation qu'elle subit au siècle dernier à la suite de la défaite de Culloden. Mais on voudrait des témoignages plus authentiques, et d'un temps plus ancien. On ouvre avec curiosité les historiens des *Highlands*[1]; on n'y trouve point les renseignements précis, justifiés qu'on attend. Le titre d'un ouvrage sur les Gaëls de l'Ecosse[2] fait espérer plus que le livre ne donne. Le sujet y est surtout envisagé par ses côtés pittoresques, ou traité au moyen de conjectures déduites, quelquefois avec peu de critique, de tout ce qui a été dit sur les Celtes.

Des indications plus sûres, plus topiques, sont éparses dans quelques livres sur l'Ecosse dus au savant éditeur de ses anciennes lois, M. Cosmo Innes, encore bien que ces livres aient été composés au point de vue de la Basse-Ecosse, et qu'il n'y soit parlé de l'autre qu'incidemment[3].

[1] Browne, *History of the Highlands and Clans.* — Gregory, *History of the Highlands and Isles.* — Skène, *the Higlanders.* — Id. *the Celtic Scotland.*

[2] Logan, *the Scottish Gaels.*

[3] *Scotland in the middle ages*, 1866. — *Sketches of early scottish history and social progress.* 1867. — *Lectures on Scotch legal antiquities.* 1872.

III

On se dit *a priori* que les Scots, sortis de l'Irlande, durent porter ses coutumes dans le pays occupé par eux. Girald atteste en effet la ressemblance des mœurs irlandaises avec celles des Scots de la Bretagne septentrionale [1]. Le peu que l'on sait de leur droit confirme pleinement cet aperçu.

Ainsi l'on retrouve dans la Haute-Ecosse jusqu'au dix-septième siècle l'usage de confier un enfant à un

[1] Gens ab his propagata... quod tam linguæ quam cultus, tam armorum etiam quam morum usque in hodiernum probat affinitas. (*Topog. Hib.*, III, 7.) — La ressemblance se manifeste dans la constitution ecclésiastique comme dans le reste; l'Eglise des Scots eut la même forme monastique que celle de l'Irlande. « Omnes presbyteri, diaconi, cæterique gradus ecclesiastici monachicam per omnia cum ipso episcopo regulam servant. » (Bed., *Vit. S. Cuthb.*, c. XVI. — L'Eglise d'Ecosse eut des *Culdees* sur lesquels il a été dit beaucoup de choses erronées. Leur vrai caractère a été mis en pleine lumière par un grand savant, le docteur Reeve. « Les *culdees*, dit M. Innes (*Lect. on Sc. leg. antiq.* p. 162), étaient des moines d'origine irlandaise. Quelques maisons de cet ordre ont subsisté en Irlande jusqu'à la réforme. Ils se disaient disciples de saint Columba; mais on se méprend quand on leur donne le nom de Columbites. Les *Culdees* s'étaient relâchés dans leurs observances ; ils s'étaient mariés, et avaient fait de leurs monastères la propriété de leurs familles. Quelquefois même l'abbé, se dépouillant de tout caractère ecclésiastique, prit place parmi les pouvoirs temporels du pays, et transmit le territoire de son monastère à sa famille comme une propriété héréditaire. »

tiers qui devait remplir pour lui, pendant son jeune âge, l'office d'un père [1]. M. Innes a pu comparer différents contrats de ce genre [2] : ils contenaient des stipulations uniformes. C'était d'un côté l'engagement d'entretenir l'enfant, de l'envoyer aux écoles quand il serait en âge ; et, d'autre part, la promesse d'une certaine rémunération. Quelquefois il était convenu que, l'enfant venant à mourir, un autre lui serait substitué. Un droit était assuré à l'enfant dans la succession du père nourricier. Cet usage se pratiqua dans toutes les classes : un chef plaçait ainsi ses fils chez ses tenanciers ; des arrangements analogues avaient lieu entre chefs, comme un moyen d'entretenir des rapports d'amitié, d'assistance mutuelle. M. Innes a publié une correspondance intéressante échangée à ce sujet entre deux grandes familles [3].

Le mariage d'une jeune fille donnait lieu à la perception d'un droit qui rappelle l'*amobyr* du pays de Galles [4]. Il portait en Ecosse le nom de *Merket* (*Mercheta mulierum*) dérivé du mot *merk*, jeune fille. M. Innes [5] refuse d'y voir un *jus primæ noctis*. Il suppose que ce fut une taxe payée par des serfs, des tenanciers, des vassaux, quand ils mariaient leur fille, parce que le chef était ainsi privé de services qui lui étaient dus

[1] V. *Supr.* p. 523.
[2] *Sketches of sc. history*. 366.
[3] *Ibid.* p. 567-572.
[4] V. *Supr.* p. 458.
[5] *Scoth leg. antiq.* 52-3.

auparavant. L'explication est d'une valeur douteuse; ce qui a plus de poids, c'est le témoignage d'un savant aussi versé dans les antiquités de son pays, quand il atteste qu'on n'y trouve rien qui justifie le soupçon même du caractère attribué souvent à sa *Mercheta mulierum*[1].

En étudiant l'histoire des grands chefs des *Highlands*, M. Skène[2] a reconnu un système de succession analogue à la *tanistry* de l'Irlande. Souvent un collatéral succédait au chef mort, par préférence au fils; ce fut surtout quand le fils était mineur. Le chef élu gardait le pouvoir après même que le fils exclu avait atteint l'âge requis pour le commandement: il restait seulement à celui-ci la perspective de commander plus tard à son tour. — Quant à la succession commune, elle était régie par les mêmes principes qu'en Irlande: partage égal entre les fils, à l'exclusion des filles.

L'usage du testament ne s'introduisit que tard en Ecosse[3]. Il se pratiquait dans les *Highlands* une sorte

[1] Blackstone suppose que tel fut le caractère primitif de ce droit, converti ensuite en tribut pécuniaire (II, 83). On lit dans les histoires fabuleuses de Boece et de Buchanan une légende selon laquelle un droit honteux se leva sur les premières noces jusqu'au onzième siècle; l'abolition de ce droit, ou plutôt sa conversion en tribut était attribuée à l'influence de la reine Margaret, épouse de Malcolm Canmore.

[2] *The Highlanders*, ch. 7.

[3] Les exemples les plus anciens datent de la fin du quatorzième siècle. (V. Innes, *Early sc. hist.*, 332.)

d'institution d'héritier sous forme d'adoption [1]. Fallait-il, comme en Irlande, le consentement des héritiers futurs pour l'aliénation de la terre? On peut le croire; mais la preuve manque. A la vérité il est attesté que ce consentement était exigé par la coutume des Orcades; mais ces îles appartinrent à la Norvége jusqu'à la cession qui en fut faite à Jacques III en 1468; leurs usages ont donc une origine douteuse.

Le droit pénal de l'Ecosse consista surtout, comme celui de l'Irlande, en compositions qui dans son vieil idiome étaient appelées *cro*. On lit dans le *Regiam Majestatem*, c. XXXVI. « De *cro*, id est singulorum ca« pitum æstimatione. Statuit dominus rex quod ille *cro* unius comitis Scotiæ est septies vigenti vaccæ, tres oviæ pro vacca. » Dans ce remaniement du *Glanville* pour l'usage de l'Ecosse, il fut ajouté un tarif de compositions qui est intitulé dans divers manuscrits : *Lois entre Brets et Scots;* ces *Brets* étaient des Bretons qui se maintinrent pendant longtemps dans une région voisine de l'Ecosse *(Strathclyde)*. Edouard Ier, devenu pour un temps maître de l'Ecosse, y introduisit le droit plus répressif qui s'était établi en Angleterre sous les princes normands; on lit dans une ordonnance d'Edouard : « Ordene est que l'usages de Scots et de Brets desorendroit soit défendu, si que mes

[1] V. Innes. *Ibid.* 366.
[2] V. Innes, *Sketch. of early sc. hist.* 381-382.

ne soient usés. » — Tout cela, il est vrai, se rapporte à la Basse-Ecosse plutôt qu'aux *Highlands*; mais n'a-t-on pas besoin de preuves plus directes pour croire que les compositions y furent pareillement en usage?

Les modes singuliers de preuve judiciaire pratiqués en Cambrie, en Irlande, de même qu'en Germanie, se pratiquèrent aussi dans les *Highlands*. La justification par un serment que des cojureurs en plus ou moins grand nombre appuyaient, y était encore admise alors qu'elle avait depuis longtemps disparu dans la justice des terres basses[1]. L'emploi des ordalies, du duel judiciaire est attesté par une charte d'Alexandre II, confirmée par Malcolm IV, qui, en concédant à l'abbaye de Scone une large juridiction, lui reconnut le droit de faire procéder aux épreuves par le feu et l'eau et au duel quand l'affaire en comporterait l'emploi[2].

IV

Passons du droit civil et criminel à la constitution du pays.

[1] Innes. *Early sc. history.* 381-382.
[2] Curiam suam. habendam in duello, in ferro et aqua. — (V. Innes, *Ibid.* 123.)

En se rapprochant des terres basses, les rois scots transportèrent leur résidence au lieu où s'élevait cette antique abbaye. Le siège officiel de la royauté resta fixé à Scone longtemps encore après qu'Edimbourg fut devenu leur séjour habituel. C'est là que se faisait le couronnement d'un nouveau roi [1]. Assis sur une pierre à laquelle un prestige mythique était attaché [2], il recevait les premiers hommages de ses sujets, tandis qu'un barde des *Highlands* célébrait sa vaillance et la gloire de ses ancêtres, en remontant jusqu'à Fergus, premier roi des Scots selon la légende [3].

Le roi d'Ecosse n'était que le chef suprême d'une hiérarchie de chefs territoriaux plus ou moins puissants. C'étaient des *Maormors*, ou de simples *Maors*, ou encore des *Toschachs*, des *Thanes*. Les *Thanes* de l'Ecosse ne doivent pas être confondus avec ceux de l'Angleterre : un titre anglo-saxon y recouvrit des pouvoirs d'origine celtique; des *Toschachs* reçurent quelquefois le nom de *Thanes*. Ces Toschachs paraissent avoir été primitivement une sorte de sénechaux dont l'office se convertit avec le temps en pouvoir héréditaire [1].

[1] Robert Bruce, couronné à Scone en 1306, confirma les privilèges de son abbaye, *pro eo quod*, disait la Charte, *reges ibidem dignitates suas recipiunt et honores*.

[2] Edouard Ier, après avoir vaincu Bruce, la fit transporter en Angleterre; on peut encore la voir à Westminster.

[3] Voy. dans Fordun., X, 2, le récit du couronnement d'Alexandre III.

[4] V. Innes, *Early sc. hist.*, 395-399. — *Sc. leg. antiq.*, 78, 84, 97.

Un changement se fit aussi dans le titre des *Maors*, *Maormors*, qui devinrent aux temps féodaux des comtes, des barons, vassaux des rois d'Ecosse. Leurs rapports avec la couronne purent être ainsi modifiés; mais, dans leurs rapports avec la population des *Highlands*, ils restaient le *Maor*, le *Maormor* de l'ancien temps. Les coutumes féodales ne furent cependant point sans pénétrer jusque dans la Haute-Ecosse. De ce mélange résultèrent des pouvoirs composés d'éléments divers qu'il serait difficile d'analyser.

De tous les pays de langue celtique, les *Highlands* sont celui où le régime des clans s'est maintenu le plus longtemps. Mais, à la suite de l'aventure malheureuse dans laquelle la Haute-Ecosse fut entraînée au siècle dernier par le prétendant, le gouvernement anglais voulut effacer jusqu'aux vestiges de ce régime: l'usage même du plaid dont les couleurs variées distinguaient les divers clans fut interdit. On s'est relâché plus tard de cette politique défiante, et la Haute-Ecosse a pu voir reparaître aux jours solennels cette image de ses anciens temps. Mais les clans étaient irrévocablement dissous. Où trouver la révélation de leur constitution, de leur gouvernement intérieur?

V

Walter Scott les a fait revivre dans son *Waverley;* mais c'est une œuvre d'imagination.

A une époque encore voisine de la dissolution des clans, alors que les souvenirs en étaient encore vivants, Macpherson les dépeignit dans une dissertation mise à la suite d'une nouvelle édition de ses poèmes d'Ossian. Il y montre la demeure du chef entourée de bois et de montagnes qui l'abritent, placée près de quelque rivière qui va se décharger dans la mer ou quelque grand lac, et qui lui fournit en abondance beaucoup d'espèces de poissons. Les bois sont remplis de gibier; sur les montagnes qui les surmontent on voit errer des troupeaux de daims. La demeure du chef domine une vallée qui comporte quelque culture : là sont épars les ménages qui composent le clan. Le chef en est le législateur et le juge souverain. Mais le clan se considère comme une même famille, et son chef est pour lui le représentant d'un ancêtre commun. Ce sentiment tempère l'autorité, et rend l'obéissance plus facile. Le territoire du clan est la propriété du chef; mais il ne demande à ses tenanciers que des prestations et des services dont le poids n'est pas lourd; car il a peu de besoins.

Un critique que les poèmes d'Ossian avaient trouvé très-incrédule, Johnson, jugea bon d'aller étudier la question sur les lieux, et publia ensuite le récit de son voyage [1]. Johnson y signale par-ci par-là des restes vivaces du régime aboli. Il s'accorde avec Mac-

[1] *A journey to the western islands of Scotland*. Lond. 1775.

pherson pour dire qu'au chef appartenait la propriété de tout le territoire occupé par le clan [1].

Un document qui contient des détails plus précis, plus topiques et auquel sa date donne une valeur supérieure, se trouve dans la correspondance d'un officier anglais qui tint garnison dans les *Highlands* vers 1730 [2]. Les montagnards, y disait-il, sont divisés en tribus ou clans sous le commandement de chefs (*chiefs*, *chieftains*). Chaque clan est lui-même divisé en branches qui se rattachent au tronc commun, mais ont leurs chefs propres. Elles se ramifient elles-mêmes en plus petites branches de cinquante ou soixante hommes. Tous rapportent leur origine à leurs chefs particuliers dont ils attendent protection et défense. Aux yeux des montagnards le premier mérite, la plus haute vertu c'est d'aimer le chef, de lui obéir aveuglément, alors même qu'il se mettrait en rébellion contre le gouvernement. A cet attachement pour le chef particulier s'ajoute un sentiment pareil pour le chef de la branche, et encore pour le chef supérieur qui est comme la souche du clan et lui donne son nom. Tous lui doivent assistance, sans rechercher s'il a tort ou raison, contre quelque autre clan avec lequel il serait en rapport d'hostilité. Les clans paient par un retour de

[1] P. 195.
[2] Je regrette de ne connaître cette correspondance que par les extraits qu'en a donnés M. Skene (*The Highlanders*, t. I; append.)

bon vouloir les autres clans qu'ils tiennent pour amis. Tous sont unis dans un sentiment commun contre la population des terres basses qu'ils méprisent comme inférieure en courage. Ils se croient en droit de la piller toutes les fois qu'ils le peuvent; idée qui vient d'une tradition d'après laquelle les terres basses furent dans un temps ancien la propriété de leurs ancêtres [1]. Le chef exerce un pouvoir discrétionnaire sur ses hommes et règle tous les différends qui peuvent naître entre eux. Il lève des taxes sur son clan dans des circonstances extraordinaires, comme le mariage d'une fille, la construction d'un logis, et dans toute autre occasion où il a besoin de soutenir l'honneur de son nom. Si quelqu'un refusait de contribuer de son mieux selon ses besoins, un traitement sévère l'atteindrait; et s'il persistait avec obstination, il serait expulsé de son clan avec l'approbation générale. Les chefs ne tirent pas ce pouvoir d'un droit de seigneurie sur le sol : ils le possèdent comme descendants d'un patriarche qui fut l'auteur commun de toute cette grande famille. Aussi leur reconnaît-on la même autorité quand ils ont perdu leurs domaines. De son côté un chef doit protection à ses hommes, même contre les lois, à moins qu'ils ne soient par trop criminels. Il marche à leur tête dans les querelles entre clans. Il doit faire remise de redevances arriérées à ceux qui se trouvent hors

[1] V. *Supr.*, p. 350, 359.

d'état de les payer, et venir même au secours de ceux qui seraient tombés dans un extrême besoin. Entre chefs il existe quelquefois des inimitiés personnelles; entre clans il règne des haines héréditaires qui se transmettent de génération en génération pendant plusieurs âges. Le moindre homme d'un clan est enveloppé dans ces haines; et ainsi quelquefois un innocent souffrira pour quelque méfait commis par son clan longtemps avant sa naissance.

Cette lettre si intéressante de l'officier anglais laisse malheureusement dans l'ombre le régime agraire des *Highlands*. Il dit bien que le chef a des tenanciers; mais il n'ajoute pas, comme Macpherson et Johnson, écrivant plus tard sous l'influence d'idées anglaises, que le chef est le propriétaire unique du territoire, et que tous autres possesseurs du sol sont ses tenanciers; encore moins qu'ils sont des *tenants at will.* Il est d'autre part attesté qu'un partage périodique des terres se pratiquait encore au siècle dernier dans certaines parties des *Highlands* [1]; et M. Skene croit même que cet usage fut très-répandu dans toute la Haute-Ecosse [2].

On voit combien restent obscures, pour la haute Ecosse comme pour l'Irlande, des questions pleines d'intérêt pour l'histoire de la propriété chez les Celtes.

[1] V. Sullivan., *Intr.*, p. 148 et les témoignages qu'il cite.
[2] V. une longue note insérée dans un appendice de son édition de Fordun. 1872.

Il n'y a guère lieu d'espérer des documents nouveaux pour la Haute-Ecosse ; mais la publication d'autres œuvres des brehons éclaircira peut-être ce qui eut lieu en Irlande ; et l'on pourra en déduire des conjectures relativement aux Scots venus de là dans la Bretagne septentrionale.

Après la défaite des *Highlands* à Culloden, l'autorité des chefs sur leurs clans fut abolie. Il n'y eut plus que de grands propriétaires, comme dans la Basse-Ecosse, comme en Angleterre. Les idées que le gouvernement anglais s'était faites, relativement à l'Irlande, sur la propriété exclusive des chefs, sur le caractère précaire des autres possessions [1], furent appliquées à la Haute-Ecosse. Des lords anglais, devenus ainsi propriétaires d'immenses domaines, reconnurent par l'expérience que l'élevage des moutons serait plus profitable que de maigres cultures. Des populations se virent à cette fin expulsées en masse et sans pitié, comme si elles n'eussent eu aucun droit sur les champs possédés par leurs pères. Réduites à chercher un sort meilleur dans quelque autre contrée, elles tournèrent leurs regards vers les mêmes parages que leurs frères d'Irlande : l'Amérique recueillit ces autres débris de la famille gaëlique.

[1] V. *Supr.*, p. 519.

CHAPITRE X

ÉPILOGUE

LES COUTUMES CELTIQUES, LE DROIT FRANÇAIS.

Me voici arrivé au terme de cette longue enquête. L'impression qu'elle me laisse, c'est que les Celtes et les Germains se ressemblèrent bien plus qu'on ne le croit communément. La Gaule se distinguait par son druidisme d'origine orientale, et par un commencement de civilisation qu'elle devait à une situatiou plus favorable qui la mit en rapport avec la Grèce et Rome. Entre Gaulois et Germains, la différence fut plutôt une différence de degré dans le développement social qu'une différence de race.

Entreprendrai-je maintenant de reconstituer par conjecture le droit de la Gaule au moyen des documents que j'ai recueillis? Cette tentative ne pourrait aboutir qu'à la composition d'un roman historique.

Je comprends autrement la tâche de l'historien du droit français. En descendant le cours des temps, il verra les institutions de notre ancienne France apparaître successivement. A mesure qu'elles se manifesteront, il en scrutera l'origine en remontant jusqu'aux temps celtiques. Il rapprochera ce que les anciens nous ont dit de la Gaule, et ce que nous apprennent

les monuments du droit d'autres peuples de même langue, de même famille. Approfondissant ce que je n'ai pu qu'effleurer, il étudiera dans leurs détails des choses que j'ai seulement embrassées dans une vue d'ensemble. Il se demandera si des usages analogues à nos coutumes françaises paraissent avoir existé en Gaule, et, en le supposant, si elles purent se maintenir sous la domination romaine. Il se demandera encore si de pareilles coutumes n'existèrent point aussi en Germanie, et si ce n'est pas de là plutôt que de la Gaule qu'elles passèrent dans notre ancien droit français. Il pourra ainsi arriver à des conclusions justifiées. Le livre que je présente au public n'a pour but que de préparer cette tâche.

Je dirai néanmoins dès maintenant que les coutumes celtiques n'ont pu, à mon sens, entrer que pour une bien faible part dans la formation de notre ancien droit. J'en trouve une preuve, qui suffirait, dans notre langue néo-latine. Elle fait voir que le latin remplaça dans la Gaule romaine le vieil idiome du pays. Or le langage a bien plus de persistance, de vitalité, que le droit, parce qu'il subit beaucoup moins l'influence des révolutions. Voyez ces peuples que j'ai visités : depuis plus ou moins longtemps ils n'ont plus de droit qui leur soit propre, tandis que leurs vieux idiomes se sont conservés d'âge en âge jusqu'à nos jours. Quand donc on voit la Gaule transformée, à l'époque romaine, jusque dans sa langue, on peut en conclure avec as-

surance qu'elle dut être, à bien plus forte raison, transformée aussi dans son droit.

Tout en effet dans notre ancien droit s'explique sans qu'il soit besoin de remonter jusqu'aux Celtes. La Gaule était devenue romaine quand les Germains s'y établirent. Dépouillant alors cette forme romaine, elle prend une forme germanique. La féodalité, fille elle-même du germanisme, se constitue et donne encore à la France une forme nouvelle. Mais, aux douzième et treizième siècles, il se fait une renaissance : les villes s'affranchissent; la royauté reprend force; l'étude restaurée du droit romain présente aux légistes le spectacle d'une société qui contraste singulièrement avec celle qu'ils ont sous les yeux. Ils n'ont plus dès lors qu'une pensée : c'est de faire rentrer la France dans le moule de la société romaine. Droit romain, germanisme, féodalité, romanisme restauré, voilà le drame qui se déroule dans l'histoire du droit français. Voilà de quels éléments fut formé par le génie national le droit qui régissait la France avant la Révolution. Tout au plus pourrait-on découvrir quelques atomes d'élément celtique dans le droit comme dans la langue.

L'époque celtique n'est donc pas le vrai commencement de l'histoire du droit français; elle n'en est que la préface.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LES TEMPS PRIMITIFS DE LA GAULE

DEUXIÈME PARTIE

LES GAULOIS DANS LES TEMPS HISTORIQUES D'APRÈS LES ANCIENS

TROISIÈME PARTIE

VUES NOUVELLES DE LA SCIENCE CONTEMPORAINE. LES PEUPLES DE LANGUE CELTIQUE. LEUR HISTOIRE. — LEURS VIEILLES LITTÉRATURES.

QUATRIÈME PARTIE

LES PROBLÈMES

Paris. — E. DE SOYE et FILS, imprimeurs, place du Panthéon, 5.

ERRATA

Page 16 *ligne* 22 : mention des peuples — ***Lisez*** **:** mention de peuples.

— 19 *ligne* 17 : à l'ouest de la Perse — ***Lisez*** **:** à l'est de la Perse.

— 47 *note* : fuit antica tempus — ***Lisez*** **:** fuit antea tempus.

— 66 *ligne* 14 : de plus prêt — ***Lisez*** **:** de plus près.

— 253 *ligne* 8 : des doctrines religieuses — ***Lisez*** **:** de doctrines religieuses.

— 255 *ligne* 12 : dans ses idées — ***Lisez*** **:** dans ces idées.

— 259 *ligne* 1 : sonnelles — ***Lisez*** **:** personnelles.

— 265 *ligne* 8 : où moururent — ***Lisez*** **:** où mourut.

— 288 *note* 3 : seimus — ***Lisez*** **:** scimus.

— 466 *note* : de xaleide oseep — ***Lisez*** **:** de ce que j'ai dit.

— 479 *note* : V. supr. 481 — ***Lisez*** **:** V. supr. 232.

— 481 *ligne* 13 : dérivaient — ***Lisez*** **:** dérivait.

— 488 *note* : force fut aussi rendue — ***Lisez*** **:** force fut ainsi rendue.

— 547 *ligne* 3 : mais n'a t'on pas besoin — ***Lisez*** **:** mais a-t-on besoin.